RECUEIL
DES
FACTUMS
ET
AVTRES PIECES,
Qui ont ſervies à la deffence du Calendrier du Dioceſe de Saint Pons.

M. DC. LXXXVI.

Digitized by Google

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

APRES vous avoir fait part, CHER LECTEUR, de la Lettre écrite par M. l'Evêque de Saint Pons à Monseigneur le Cardinal Grimaldy en luy envoyant ce traité *du Droit des Evêques sur les Offices Divins*, qu'il avoit composé sur l'avis que cette Eminence luy avoit donné que l'on poursuivoit à Rome la Censure de son Calendrier, on a crû qu'il seroit à propos de recueillir les Factums que ce Prelat a fait distribuer au Parlement de Toulouse pour la defence du directoire de son Dioceſe sur l'appel comme d'abus qu'en avoit fait M. d'Olargues Archidiacre de S. Pons & Conseiller Clerc, dans ce Parlement. Les difficultez contre ce droit des Evéques y sont proposeés & detruites d'une maniere pleine d'une grande erudition, & il y est traité des offices du Dimanche & de la ferie, de

Digitized by Google

la disposition du Calendrier, de la Chaire de S. Pierre, des Bulles des Papes sur le Breviaire, de l'Oraison pour l'Evêque & des faits particuliers concernant le Calendrier de ce Diocése.

Pour ne pas grossir ce recueil on ne met point icy quantité de pieces que l'on a entre les mains; on se contente de dire que jamais affaire ne fut tant sollicitée par les amis de cét Archidiacre & que malgré toute leur Cabale il intervint Arrest en faveur de M. de S. Pons le 14. Aoust 1684. Le peu de succez qu'avoit eu M. d'Olargues dans ce Procez, devoit sans doute le retenir dans le silence, mais bien loin de-là il fit venir quelque tems aprés de Beziers dans sa maison à Toulouse le P. Rupé Recollet pour composer avec luy un Libelle diffamatoire, contre M. de S. Pons qui en ayant été averty obtint des Capitouls de Toulouse decret de prise de corps contre ledit P. Rupé, le 14. Novembre, fit saisir quelques feüilles de ce Libelle chez le nommé Auridan Imprimeur qui fut mis prisonnier, mais qui fut mis en liberté sous Caution

Digitized by Google

par une lettre de cachet du onze Decembre.

Il eſt ſurprenant & on a horreur de penſer juſques à quels excez de Calomnies s'eſt porté M. d'Olargues contre M. de Saint Pons, ayant voulu faire afficher de nuit à la place publique dudit S. Pons, aux portes des Egliſes & même à celle de l'Evêché des placards dans leſquels on avoit mis les armes de ce Prelat & enſuite des vers ſcandaleux & diffamans, il y eut Arrêt audit Parlement le dix-ſeptiême Decembre mil ſix cens quatre vingt-quatre, par lequel la Cour ordonna qu'il ſeroit enquis du tout par M. François de Sevinr Conſeiller en icelle, que la Police paſſée entre le ſieur d'Olargues & l'Imprimeur ſeroit remiſe devers le Greffe pour être procedé à l'aveu d'icelle & le vingt du même Mois, il y eut un autre Arreſt portant que les Vicaires Generaux de Monſieur de Toulouſe donneroient des Lettres de Vicariat à un des Conſeillers de la Cour pour proceder à l'inquiſition ordonnée contre cét Archidiacre à faute dequoy il ſeroit paſſé outre.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

Les Lettres écrites par le Provincial des Recollets à Monſieur de ſaint Pons & au P. Rupé que l'on a inſerées icy rendent temoignage de la mauvaiſe conduite de ce Pere dont l'ingratitude eſt extraordinaire; car il devroit ſe ſouvenir que ſon Pere a porté la mandille chez le grand-Pere de ce Prelat ſans le ſecours duquel il n'auroit jamais pû être en état de faire ſes eſtudes.

On connoiſtra par ſes écrits les emportemens de Monſieur d'Olargues, contre qui le Parlement eſtant entré dans une juſte indignation parce qu'il continuoit d'inſulter à ſon Evêque avec une hardieſſe ſans exemple; reconnut que cét homme abuſoit de la grace que la Cour lui avoit faite de ne le traiter pas avec toute la ſeverité que ſon entrepriſe & ſes calomnies meritoient, qui le rendoient indigne de demeurer dans leur Auguſte compagnie, & qui forma le deſſein de le condamner d'aller demander pardon à ſon Evêque en preſence de toute la ville de Saint Pons. Ce qui auroit été executé en moins de huit jours, ſi les protecteurs de cét Archidiacre pre-

Digitized by Google

voyant que le coup êtoit inévitable ne luy euſſent procuré des ordres de la Cour par un Arreſt du Conſeil d'enhaut donné à Verſailles le huitiême Janvier mil ſix cens quatre vingt & cinq, qui évoquoit au Roy même cette affaire, & qui arriva juſtement à Toulouſe la veille de l'aſſemblée des Chambres ou il devoit eſtre décreté. Cét obſtacle qui n'a point êté levé, donna lieu à M. de S Pons de faire un Placet au Roy dans lequel on peut voir la moderation de cét Evêque & le peu de ſujet qu'on a de l'inquieter. Le Roy défendit la publication du Libelle de l'Archidiacre & du Recollet ſur peyne de 1500. l. & l'on a appris que Monſieur le Marquis de Chaſteau neuf ayant fait connoître à ce Prelat dans la reponce qu'il luy a écrite que le Roy deſiroit que cette affaire demeurat aſſoupie, Monſieur de S. Pons a temoigné par une lettre qu'il a addreſſée à ce Miniſtre qu'il ſe ſoumettoit ſans repugnance & ſans reſerve la deſſus au deſir de ſa Majeſté, quoyque ſes Parties continuaſſent de faire imprimer d'autres écrits injurieux contre luy. Auſſi l'on eſt perſuadé qu'il

Digitized by Google

ne peut pas y avoir de preuve plus authentique de la grieveté du crime de ſes adverſaires que le recours qu'ils ont êté obligez d'avoir à la Clemence & à l'autorité du Roy pour ſe mettre à couvert de la punition qu'ils voyoient ne pouvoir éviter que par cette voye. Il a fallu en effet que le ſieur d'Olargues tout Conſeiller qu'il eſt, & ſes amis en ayent êté bien convaincus, puiſque dans l'incertitude d'obtenir cette eſpece de lettres de grace, ils rechercherent pluſieurs parens & amis de ce Prelat, pour implorer ſa miſericorde, aſſurant de la part de cét Archidiacre qu'il eſtoit preſt de de s'aller jetter à ſes pieds : il y auroit ſans doute trouvé grace s'il y fut allé.

La Lettre écrite par M. de S. Pons au Pape au commencement de ſon Pontificat & de laquelle on a pris occaſion de faire cette affaire & pluſieurs autres à ce Prelat, a êté trouvée ſi belle que l'on a penſé n'en devoir pas priver le public non plus que de la reponce que ſa Sainteté luy fit. Du ſurplus on laiſſe à juger aux gens de bien de la prudence de Monſ. de

S. Pons dans la pourſuite de ce Procez qui a été ſoutenu à Toulouſe par M. Le Marquis de Montgaillard frere de ce Prelat & de qui le merite eſt connu à la Cour.

Digitized by Google

Digitized by Google

FACTVM

POVR Mr. L'EVESQVE DE S. PONS.

Où l'on fait voir que les Lettres que Mr. d'Olargues Archidiacre de S. Pons, a impetrées à la Chancellerie en forme d'appel comme d'abus, contre les Directoires de S. Pons des Années 1681. 1682. 1683. & 1684. sont fondées sur plus de 40. fausſetez inſignes, & de notorieté publique.

Un appellant comme d'abus, n'eſt recevable qu'à trois conditions.

1. Qu'il ſoit luy-méme intereſſé dans l'affaire dont il s'agit, ou qu'il ſoit perſonne legitime pour relever l'intereſt public.

2. Que les moyens d'abus contenus dans les Lettres d'appel ſoient de veritables moyens, & dans une matiere qui ſoit de la competance du Juge Laïque.

3. Que les moyens ſoient veritables & ſuffiſamment prouvez. Le deffaut d'une de ces trois conditions ſuffit pour obliger la Cour à rejetter un appellant comme d'abus.

Quoyque M d'Olargues ſoit Archidiacre de S. Pons, il n'a pourtant nul intereſt en la maniere dont on y fait l'Office Divin, ny aux Fêtes qui s'y chooment, ſoit parce qu'il n'y fait nulle reſidence à cauſe de ſa Charge de Conſeiller au Parlement de Toulouſe, ſoit parce que n'étant point né, & n'ayant point eſté baptiſé dans le Dioceſe

Digitized by Google

de S. Pons, ni tonſuré, ni ordonné par M. l'Evêque, ni ſur ces Lettres dimiſſoires, & ne ſuivant en rien la diſcipline de ce Dioceſe, il n'a aucun intereſt dans les choſes ſpirituelles qui s'y font. En effet, il ſe regarde luy-même comme Etranger. * Car s'il paſſe à S. Pons en quelque temps que ce ſoit, il n'entre pas dans l'Egliſe, non pas même pendant la ſemaine Sainte. Il eſt vray que dans les quatre années dont il parle dans les Lettres, il a oüy quatre grandes Meſſes au Chœur, dans deux voyages qu'il a faits à S. Pons, pour y eſtre pendant les Chapitres Generaux, mais c'eſt toûjours avec un exterieur tout à fait irregulier. Il n'aſſiſte, ni n'envoye jamais perſonne aux Synodes, bien que l'on y appelle toûjours l'Archidiacre de S. Pons, ne pretendant pas eſtre ſoûmis à aucune des Regles du Dioceſe, ni que M. l'Evêque de S. Pons prenne connoiſſance de ſa conduite.

Il eſt auſſi regardé ſur le pied d'Etranger principalement par ce Prelat, depuis que ſes parens luy procurerent ſa Charge de Conſeiller au Parlement, pour le retirer de S. Pons. Il eſt donc bien juſte que s'exemtant de toutes les loix Eccleſiaſtiques de ce Dioceſe, il ne ſoit pas receu à en inquieter l'Evêque dans les fonctions de ſon miniſtere les plus privilegiées & les moins conteſtées, comme ſont celles de regler les Offices & les Fêtes de ſon Dioceſe.

Il n'eſt pas plus recevable à relever l'interêt du Chapitre, du Clergé, des Reguliers, ou du peuple de ce Dioceſe, quoy qu'il veüille s'en faire honneur, puis qu'il eſt deſavoüé de tous ces Corps d'une maniere peu agreable pour luy par des actes authentiques, dont les copies ſont inſerées à la fin de cét écrit. Ainſi il ne peut eſtre regardé dans cette occaſion que comme un particulier,

* *Cette année même il eſt party de S. Pons le Mardy de la Semaine ſainte, & il s'eſt rendu à Toulouſe le Vendredy ou le Samedy Saint.*

qui se fait un plaisir d'inquieter un Evêque qui le laisse dans une entiere liberté de faire tout ce qu'il veut.

L'Appellant paroîtra encore plus mal fondé, si l'on considere la seconde condition : parce qu'il n'est rien de plus insuffisant que les quatre moyens d'abus qu'il suppose, à sçavoir que M. de S. Pons ait retranché de son Calendrier 77. Offices qui s'estoient faits de tout temps dans son Diocese ; qu'il ait fait un nouveau Rituel ; qu'il ait aboly & deffendu la Fête de la Conception immaculée de la Tres-Sainte Vierge, & son Octave : Et enfin qu'il ait introduit dans son Calendrier 28. Offices qui n'avoient jamais esté faits dans son Diocese. Cependant tout le changement qu'a fait ce Prelat, se reduit à ce qu'il a preferé de certains Offices de Saints à d'autres, & qu'il a donné la liberté au peuple de travailler le jour de l'Immaculée Conception durant trois années, à cause des necessitez de son Diocese. Il est constant qu'il n'y a dans ces Reglemens aucune entrepriſe ni contre les Canons, ni contre les Usages ou les libertez de l'Eglise Gallicane, ni contre les loix de l'Estat, les Ordonnances Royaux, ou les Arrests du Parlement. Ce seroit au contraire dépoüiller les Evêques d'un des droits les plus naturels de l'Episcopat, & détruire l'un des principaux points des libertez de l'Eglise de France, que de les priver de l'autorité qu'ils ont de dresser leur Calendrier en la maniere qu'ils jugent la plus propre à l'édification des Ecclesiastiques & des peuples que la Providence a soûmis à leur conduite. En effet, toutes nos libertez consistent à nous conserver dans les Usages receus avec la Religion, dans lesquels nous nous sommes maintenus jusques à present ; ce qui est si juste, que lors même que les ennemis de M. de S. Pons ont voulu porter cette affaire à Rome, M. le Cardinal Grimaldy, un des plus grands ornemens de l'Eglise de France, luy en ayant donné avis ; & ce Prelat ayant justifié par un

écrit, que depuis les Apôtres jusqu'à ce jour, tous les Evêques, & sur tout ceux France sont en possession, non seulement de faire leurs Calendriers, mais encore de dresser & de regler les Offices de leurs Dioceses, sa Sainteté aprés l'examen de cet Imprimé, fit l'honneur à ce Prelat de luy écrire un Bref rempli de témoignages d'êtime pour sa science, pour sa conduite, & pour son zele pour le S. Siege.

D'ailleurs, comme la matiere dont il s'agit est purement spirituelle, elle n'est pas de la competance du Juge Laïque : ce qui est si veritable, qu'il n'y a point d'exemple quel'on ait porté de semblables causes au Tribunal seculier ; ou si on l'a fait, le Juge Laïque les a renvoyées sans en vouloir connoître.

La troisiéme condition est que les moyens d'abus soient veritables, & prouvez. La verité en est sans doute d'une necessité indispensable : & en effet les Lettres mêmes surprises par l'appellant l'exigent, puis qu'elles parlent ainsi : *Vous mandons que s'il vous apparoît de la verité de tout ce que dessus, ou que justifié soit, Vous, audit cas, &c.* Loin que l'exposé de l'appellant soit veritable, on peut dire sans exageration, qu'il y a presque autant de fausseteez que de lignes : c'est ce que les notes sur les Lettres feront voir.

L'appellant est encore obligé de justifier par des actes authentiques les moyens de son appel ; mais l'on verra par les mêmes notes, que ses pretendus sujets de plainte, n'etant que des illusions, il ne peut rapporter aucune piece justificative de tout ce qu'il avance.

M. de S. Pons voudroit bien se pouvoir dispenser de faire faire reflexion à son Archidiacre, que soit qu'il se considere comme élevé au Sacerdoce, ou comme ayant l'honneur d'estre dans une compagnie aussi celebre que le Parlement de Toulouse, où même comme Gentilhomme, il s'est extrémement oublié en prêtant

Digitized by Google

ſon nom pour publier un exposé dicté par l'eſprit de menſonge ; & plus encore, en ſe rendant diſtributeur d'un Libelle diffamatoire rempli d'injures & de calomnies contre ſon Evêque.

En qualité de Prêtre il ne devoit pas ignorer que ſelon l'Ecriture Sainte, un médiſant n'eſt pas ſeulement criminel devant Dieu, mais qu'il eſt encore l'objet de l'horreur & de l'abomination des hommes, *abominatio hominum detractor* ; & que ſelon les Canons, il n'y a point de peine aſſez rigoureuſe contre les calomniateurs, ou contre ceux qui font ou qui diſtribuent des Libelles diffamatoires, ſur tout contre les Evêques ; les uns les frappent d'Anatheme ; les autres les condamnent à eſtre degradez ; & d'autres veulent qu'on les prive de la Communion Eccleſiaſtique, même à la mort.

Prov. 24. 9. *vide etiam* Proverb. 21. Sap. 10. Eccleſ. 10. Jacob. 4. &c.

Si qui inventi fuerint libellos famoſos, in Eccleſia ponere anathematiſentur. Con. Elibert. c. 52

Si quis Epiſcopũ, Presbyterum, vel Diaconũ, falſis criminibus appetierit, & probare non potuerit, nec in fine dandam eſſe communion. Idem, c. 75. *vide etiam*, Can. 73.

Clericus maledicus, maximè in Sacerdotibus cogatur ad poſtulandam veniam, ſi noluerit, degradetur ; nec uſquam ad officium abſque ſatisfactione revocetur. Conc. Carth. 4. c. 57. *Vide etiam* Can. 55 & Arelat. 2. c. 14 & 24.

De his verò qui innocentes aut coram Principe, aut Iudicibus accuſare convicii fuerint, ſi Clericus honoratior fuerit, ab officij ſui ordine degradetur : ſi verò ſæcularis, communione privetur. Conc. Matiſcon. 1. c. 12.

En qualité de Conſeiller il devoit reſpecter les loix civiles rapportées dans le Code Theodoſien, qui ordonnent des peines tres-rigoureuſes contre les Auteurs & les diſtributeurs des Libelles diffamatoires. La premiere qui eſt du Grand Conſtantin, les con-

Quicumque obtulerit famoſum libellum inventum, certum eſt ipſum reũ ex lege reti-

damne au fouët. Il y en a d'autres qui les condamnent à la mort ; mais ce qui eſt remarquable, c'eſt que Theodoſe le Grand ordonne que celuy même qui n'ayant pas fait un Libelle le diſtribuë, quand il allegueroit qu'il l'a trouvé, ſoit puny s'il n'en produit l'Auteur ; & que ſi l'on prouve qu'il ait fait le recit de ce qui eſt contenu dans le Libelle, il ſouffre la même peine que celuy qui l'a fait.

nendum. niſi prodiderit auctorem: nec evaſurũ pœnam hujuſmodi criminibus conſtitutam. ſi proditus fuerit cuiquam rem tuliſſe quod legerit, lib. 9. toto tit. 34. de famoſis libellis.

Les ordonnances de nos Rois ne ſont pas moins ſeveres. Loüis XIII. de glorieuſe memoire en celle de Janvier 1629. declare les Auteurs & les diſtributeurs des Libelles indignes de tous Etats, Offices, Benefices, Titres, Honneurs, Dignitez, graces & privileges, leurs biens & leur vie confiſquez : cette derniere Loy eſt en François, & de la portée de tout le monde.

Si l'appelant reüſſit dans le deſſein qu'il a témoigné avoir, d'empêcher que ſes Lettres d'appel ne ſoient plaidées, il pourra bien ſe mettre à couvert d'une partie de la peine qu'il merite, mais non de la confuſion de les avoir publiées, puis qu'elles ſont en effet un Libelle diffamatoire dont il s'eſt declaré l'Auteur ; Cependant l'innocence de M. l'Evêque de S. Pons reſtera pleinement juſtifiée par la fuite de ſon accuſateur, ſuivant les ſentimens de l'Empereur Conſtance fils du Grand Conſtantin : * *Nam & innocens creditur cui defuit accuſator, cùm non defuerit inimicus.*

Enfin, en qualité de Gentilhomme, M. d'Olargues peut il ignorer les regles qu'on garde parmy les gens d'honneur? On eſt perſuadé que s'il y eût fait les reflexions qu'il devoit il ſe ſeroit épargné tant de mouvemens irre-

* Cod. Theod. de famoſis libellis.

Digitized by Google

guliers qu'il ſe donne dans Toulouſe, pour perſuader à quelques gens populaires qu'il s'agit en cette cauſe de la doctrine & de la devotion de l'Immaculée Conception, & que M. de S. Pons y eſt opposé; comme ſi ce Prelat n'avoit pas déja témoigné dans ſes Lettres ſur le Calendrier, qu'il ſçait bien à quoy l'oblige le ſerment qu'il a fait en Sorbonne touchant l'Immaculée Conception.

Mais ſuppoſons que le Sr. d'Olargues eût pu oublier toutes ces choſes, auſſi-bien que les meſures, qu'un Archidiacre eſt obligé de garder à l'égard de ſon Evêque, ce qu'il ſe devoit à luy-même, ne devoit-il pas l'empêcher de debiter des hiſtoires faites à plaiſir; & entr'autres, que ce Prelat ait envoyé les Conſuls de S. Pons pour faire ouvrir les Boutiques le jour de l'Immaculée Conception? Les Reflexions qu'on a faites ſur chaque point des Lettres d'appel, & les declarations authentiques que les Eccleſiaſtiques & les Religieux du Dioceſe de S. Pons ont données; les uns, qu'ils n'ont jamais diſcontinué d'expoſer le S. Sacrement avec la permiſſion de M. l'Evêque, le jour de l'Immaculée Conception; & les autres, que tous les Predicateurs la prêchent ce jour-là & qu'il n'y a aucun Curé qui n'exhorte ſes Paroiſſiens à cette devotion. Ces reflexions, dis-je, qui ſuivent, & les Declarations qu'on verra à la fin de ce *Factum*, feront bien juger ſi l'on doit ajoûter foy à de telles hiſtoires, & ſi l'eſprit des parties de M. de S. Pons eſt un eſprit de pieté & de verité, ou plûtôt d'artifice & de menſonge. On auroit ſouhaité de pouvoir employer des qualifications moins dures que celles dont on ſe ſert dans le cours de ce *Factum*, mais on ne ſçait point de termes plus doux, pour dire que des choſes avancées fauſſement, ne ſont pas veritables.

LETTRES D'APPEL.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: *A nos Amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Toulouse, Salut; Reçu avons l'humble supplication de nôtre amé & feal Messire François Gabriel de Theſan du Puiol, Abbé d'Olargues, Conſeiller en nôtre dite Cour,*

REFLEXIONS.

Tout le monde ſçait qu'on appelle Abbé les gens de la condition de M. d'Olargues, quoy qu'ils n'ayent point d'Abbaye. On ne s'amuſe pas auſſi à luy conteſter ce nom; mais ce titre d'Abbé d'Olargues, qu'il prend dans tous les Actes qu'il fait, mis apres le nom de ſa famille, ſignifie qu'Olargues eſt une Abbaye dont il eſt le poſſeſſeur, & non que ce ſoit une terre de ſa maiſon. On ne compte pas cela pour une fauſſeté; mais il eſt bon de faire remarquer que tout ce qu'il y a dans ſon écrit eſt ſi eloigné de la verité, qu'elle y eſt choquée juſqu'aux qualitez qu'il prend. Il y a encore quelque choſe de plus extraordinaire dans les titres qu'il ſe donne, c'eſt que des l'entrée de ces Lettres, il ſe fait donner du Meſſire par SA MAJESTE'.

LETTRES

& Grand Archidiacre de l'Egliſe Cathedrale de S. Pons,

REFLEXIONS.

1. L'on peut compter pour premiere fauſſeté la qualité qu'il prend de grand Archidiacre. Il n'y a dans l'Egliſe, ni dans le Dioceſe de S. Pons, ni premier ni ſecond Archidiacre, & par conſequent nul Grand Archidiacre: auſſi le titre de Grand ne ſe trouve ni dans la Bulle de Seculariſation, ni dans aucun Acte capitulaire, dans aucun Synode; il eſt le premier qui s'eſt donné cette

Digitized by Google

qualité de Grand. Voicy les termes de la Bulle : *Ita quod de cætero perpetuis futuris temporibus dignitas Prioralis non amplius Prioratus, sed Archidiaconatus similiter electivus, illiusque possessor pro tempore existens, Archidiaconus.*

LETTRES.

qui nous a exposé que depuis l'année 1681. *nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, Pierre-Iean-François de Montgaillard Evéque de S. Pons, a changé entierement le Directoire de son Dioceſe,*

REFLEXIONS.

II. Afin que cette exposition fust veritable, il faudroit qu'il y eût dans le Calendrier, dont M. d'Olargues est appellant un changement de 366. Offices dont l'année est composée : ce qui est si éloigné de la verité, que luy même reduit ce changement à Soixante-dix-sept Offices retranchez, & à 28. ajoûtez, mais la verité est encore blessée en cela ; c'est ce que l'on éclaircira dans la suite.

Il y a apparence que l'appellant a mis ce terme *entierement*, pour faire accroire à ceux qui n'examineroient pas les choses un peu à fonds, que la cause qu'il entreprend est semblable à celle dont Fevret parle dans son Traité de l'Abus, * où il rapporte *un Appel comme d'abus interjetté par les Chanoines de la Trinité d'Angers, contre les Ordonnances de M. Charles Miron Evéque dudit lieu, portant changement du Breviaire d'Anjou, & injonction d'user de celuy reformé selon le Concile de Trente, &c.* Mais il ne s'agissoit point dans cette cause, ni d'un Calendrier seulement, ny de faire chommer des Fêtes. *Lors qu'il s'agit*, dit Fevret, *d'établir la forme du divin Office, & de la changer universellement dans un Dioceſe, ou dans une Egliſe Cathedrale, ou dans quelqu'autre principale Egliſe Collegiale,*

* l. 3. c. 3. n. 12.

dans ce cas l'Evéque ne peut faire cette innovation de son autorité Diocesaine. Il rapporte pour cela plusieurs autoritez qu'il n'est point necessaire d'examiner icy, parce que le cas present n'a rié de semblable avec celuy d'Angers, dans lequel, comme dit M. Servin Avocat General, selon qu'il est rapporté par le même Fevret, il s'agissoit du changement entier du Breviaire, & non du Calendrier seul, n'y ayant jamais eu d'appel comme d'abus sur cette matiere : c'est ce que M. l'Archidiacre de S. Pons n'a pas bien discerné.

Le Breviaire a cinq Parties : La premiere est la disposition du Pseautier pour les Heures Canoniales de chaque jour de la Semaine, qui comprend encore celle des invitatoires, des Hymnes, des Cantiques, des Antiennes, des Capitules, & des Répons brefs pour tous les Dimanches & Féries ordinaires de l'année.

La deuxiéme est le Propre du temps, qui contient les Offices des Dimanches, des Feries, & des Fêtes mobiles de toute l'Année.

La troisiéme est le Propre des Saints, qui enferme les Offices des Saints qui sont propres ou en tout, ou en partie.

La quatriéme est le Commun des Saints, qui comprend les Offices communs des Apôtres, des Martyrs, des Confesseurs Pontifes, & non Pontifes, des Vierges, & des autres Saintes, Martyres, ou non Martyres, qui n'ont point d'Office propre ; il comprend enfin l'Office de la Dedicace d'une Eglise.

La cinquiéme contient les petits Offices de la Sainte Vierge, & des Morts, les Pseaumes graduels, & ceux de la Penitence, avec les Litanies des Saints, & les Prieres qui suivent ; la Recommandation de l'ame d'un moribond, l'Itineraire, la Benediction de la table, & l'action de graces.

Quoyque toutes ces Parties puissent souffrir une infi-

Digitized by Google

nité de changemens, comme l'on peut voir dans les Breviaires propres de diverſes Egliſes, & même dans ceux d'une même Egliſe en divers temps, neantmoins M. de S. Pons n'en a fait aucun dans la premiere, ſeconde, quatriéme & cinquiéme partie.

Quant à la troiſiéme, qui eſt le propre des SS. il n'a fait que ſubſtituër quelques SS. à d'autres, & changer trois ou quatre Offices d'un degré ſuperieur à un degré inferieur ſans toucher à la matiere de cette partie de l'Office, c'eſt à dire aux leçons, ſoit de l'écriture, ou des Homelies des SS. Peres, puis qu'on les prend encore du Commun; ſans toucher auſſi à la forme, c'eſt à dire à l'arrangement de ce qui compoſe cette partie des Offices, puiſque cet arrangement eſt toûjours le même. Cependant il y a peu d'Egliſes qui n'euſſent beſoin qu'on fit des changemens ſur ces choſes, comme il n'y en a point où les Evêques n'ayent droit d'en faire. Ils le font auſſi ſans ſcrupule lorſqu'ils le jugent à propos, le nouveau Breviaire de Paris en eſt une preuve autentique; car on y voit des Offices entierement changez, des legendes toutes differentes, des Hymnes nouveaux en divers Offices, des ſermons & des Homelies changées, des SS. retranchez, d'autres ajoûtez, les uns changez en ſemi-doubles, d'autres en ſimples, &c. Or ſi ce qu'un Evêque d'une grande Ville peut faire legitimement, l'Evêque d'une petite le peut faire ſans abus.

LETTRES.

ayant pour cet effet de ſa ſeule autorité.

REFLEXIONS.

III. C'eſt à dire ſans le conſentement & l'approbatiõ de perſonne. C'eſt une fauſſeté évidente; les actes authentiques rapportés à la fin de ce *Factum* la juſtifient pleinement en faiſant voir que le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale avant la datte des Lettres d'appel, & tout le Clergé ſans exception ont conſenty, & ſe ſont ſoûmis à tout

ce qui a esté fait dans les Directoires dont il s'agit. D'ailleurs y a-t'il un seul Evêque en France, qui n'ait cette autorité de dresser son Directoire, & d'y faire les changemens qu'il juge necessaires pour le bien de son Diocese; c'est un droit Episcopal que M. d'Olargues n'ôtera pas aux Evesques, ils en sont en possession depuis les Apôtres jusqu'à present. Ce n'est aussi que pour cela qu'ils font des Directoires particuliers, & qu'ils mettent leur nom à la teste: car si ce n'estoit pas pour marquer des differens Offices qu'ils jugent devoir estre faits dans leurs Dioceses ou la difference de leur Rite, il ne seroit pas necessaire qu'ils en fissent ou qu'ils y missent leur nom, il suffiroit d'avoir des Directoires Communs, que chaque particulier pourroit dresser dans chaque Diocese pour faciliter aux Ecclesiastiques la recitation du Breviaire.

LETTRE 5.

retranché d'iceux 77. Offices des SS. dont on celebroit de tout temps la Fête dans son Diocese,

REFLEXIONS.

IV. Il y a deux fausſetez dans ces paroles; la 1. est que M. de Saint Pons ait retranché 77. Offices. L'Appellant a fait apparemment la même bevuë que les Auteurs des libelles, contre le Directoire de M. de Saint Pons. Ce Prelat a monstré dans ces Lettres 1. qu'ils avoient confondu ou par ignorance, ou par malice les memoires des SS. avec les Offices; 2. qu'ils avoient compté pour tout autant d'Offices plusieurs Saints de qui l'on fait conjointement l'Office dans un même jour, & même dans les mêmes leçons, ce qui est une supercherie; 3. qu'ils avoient parlé des Offices simples, comme si c'étoit des Offices entiers ou complets.

L'autre fausseté consiste, en ce qu'on dit que ces 77. Offices retranchez se faisoient de tout temps à Saint Pons. Mr l'Evesque a fait voir dans ses lettres comment

Digitized by Google

ces Offices avoient esté introduits dans son Calendrier, & qu'un Evêque en use prudemment de ne rien toucher à son Calendrier qu'apres qu'il a vû toutes ses Parroisses pour connoistre l'estat des choses, afin d'y apporter un reglement convenable; Qu'il a trouvé la mesme necessité dans son Dioceſe, que M. de Tubeuf dernier Eveſque de Castres, & auparavant Eveſque de S. Pons y avoit trouvée, sur ce que chacun faisoit à sa fantaisie des SS. du Calendrier Romain ou de ceux de l'ancien Calendrier de S. Pons, ou mesme de ceux du Calendrier de Narbonne: Que depuis ce temps-là ceux qui ont esté chargez de composer les Directoires pour le Dioceſe de saint Pons n'ont point esté fidelles à suivre le reglement fait par M. de Tubeuf, ayant mesme retranché entierement plusieurs Offices qu'il avoit ordonnez ou restablis: Qu'ils en avoient encore retranché depuis, & introduit d'autre côté en plus grand nombre contre l'ordre expres de l'Eveque. On supplie la Cour de juger si ce détail & ces connoissances peuvent appartenir qu'à l'Evêque, & s'il n'est pas encore neceſſaire d'y apporter une étude & une application particuliere.

LETTRES.

& mémement ceux de la Preſentation de la Sainte Vierge, & de Noſtre-Dame aux Neiges,

REFLEXIONS.

VI. VII. Celuy qui a dreſſé les lettres, avance icy trois fausſetez. La 1. en ce qu'il dit que l'Office de la Preſentation a esté retranché. La 2. en ce qu'il assure qu'il a esté celebré de tout tems dans ce Dioceſe. Et la 3. en ce qu'il dit de Nôtre-Dame aux Neiges. Car 1. le Maistre des Ceremonies a declaré par un écrit public qui n'est pas inconu à l'appellant, que l'Office de la Preſentation de la Ste. Vierge a toûjours esté fait par ordre de M. l'Eveſque de saint Pons d'aujourd'huy, même l'année 1681. en laquelle ledit Maistre de Ceremonies l'ayant oublié, il

ſupplea ce deffaut par l'avis qu'il en donna. Les Directoires de 1682. 83. & 84. dementent la ſuppoſition qu'on fait que cét Office ait eſté retranché auſſi-bien que le conte à plaiſir que l'on a inventé là-deſſus. M. de Saint Rome Doyen des Chanoines, à qui l'appellant a voulu imputer d'avoir eſté obligé de faire du bruit dans l'Egliſe Cathedrale pour le faire celebrer en l'année 1681. a declaré par acte public, auſſi-bien que le Chapitre avant la datte des Lettres d'appel, que cela n'eſtoit pas vray. L'appellant ne ſçait pas peut-eſtre, que ny l'Office de la Preſentation, ny celuy de Nôtre-Dame aux Neiges n'eſtoient point marquez dans l'ancien Calendrier de S. Pons. M. l'Evêque a neanmoins laiſſé le premier, parce que c'eſt un myſtere commun à toutes les Egliſes, & il a ſuivi ſon ancien Calendrier en n'ordonnant pas le ſecond Office, parce que cette Fête eſt tout à fait locale à Rome, n'y ayant eſté inſtituée que parce qu'il y a une Egliſe de ce Nom qui fut bâtie enſuite des viſions qui ſont rapportées dans les Leçons du 2. Nocturne de cet Office. M. de S. Pons a fait voir dans les regles qu'il a données ſur les Calendriers, que les Autheurs qui expliquent les Rubriques Romaines remarquent que les Egliſes même obligées à ſuivre le Breviaire de Rome, ne ſont pas en obligation de faire les Offices des Fêtes locales à Rome, telle qu'eſt celle-cy qu'ils nomment expreſsément, *Radulphus Tong. de can. obſerv. p.* 191. 17.

LETTRES.

ayant encore changé le Rituel,

REFLEXIONS.

IX. Le changement de Rituel qu'on avance icy & à la fin des lettres eſt une ſuppoſition ſi groſſiere qu'on deffie l'appellant d'en rapporter un qui porte le Nom de M. de S. Pons, & de produire aucune Ordonnance de luy qui prefere un Rituel à un autre. La verité eſt qu'il

n'y en a plus qui porte le nom de S. Pons, & que chaque Curé se sert de celuy qu'il luy plaît & prêque tous ont de Rituels à l'usage de Toulouse : parce que ceux que M. de S. Pons achete pour les parroisses où il doit les fournir, sont de l'usage de Toulouse, & le Chapitre en fait de même ; ce qui fait que les autres Curez se conforment à cela.

LETTRES.

& plusieurs autres offices de doubles en semi-doubles, ou en simple commemoraison contre ce qui avoit esté de tout temps observé dans ledit Dioceſe.

REFLEXIONS.

M. l'Evêque de S. Pons a fait tres-peu de changemens de doubles en semi-doubles. Ce n'a esté qu'en trois ou quatre Offices, pour la même raison que le Pape Clement VIII. changea le Rite de ceux que le Pape Pie V. avoit marqué doubles ; sçavoir pour ne pas empêcher les Offices des Dimanches qui concouroient les mêmes jours. Les Autheurs en rapportent encore d'autres raisons. Il ne dépend pas moins du discernement de l'Evêque de juger quel Office on doit faire double ou semi-double, que de juger de quel Saint on doit chomer la Fête, & de quel Saint on ne doit pas la chomer : on n'a aussi changé que quatre Offices en commemoraison, ce qui a esté fait à cause de la concurrence des Offices qu'on a crû devoir rètablir aux jours que ceux-là arrivoient, & que l'on leur devoit preferer ; comme par exemple le 31. de Juillet l'Office de S. Germain Evêque & Titulaire d'une Eglise Parroissiale qui avoit esté toûjours celebré dans le Dioceſe, même du temps de M de Tubeuf, a dû estre preferé à S. Ignace Confesseur, qui est un Office nouveau, & que l'on n'a nulle raison particuliere de faire dans le Dioceſe de S. Pons, duquel toutefois l'on a retenu la commemoraison & une Leçon. L'Eglise de Narbonne n'en fait pas tant, puis qu'elle n'en

Digitized by Google

fait nulle mention, nonplus que celle de Sens, de laquelle M. de Carbon frere de M. l'Archevêque de Toulouse est Archeveque. L'Eglise de Paris n'en fait pas plus que celle de S. Pons, bien que la Compagnie que ce Saint a institué y ait trois Maisons. Les discours peu reglez que l'on fait là-dessus meritent cet éclaircissement.

Ces mêmes Eglises de Narbonne & de Sens ne font rien de Saint Xavier, non plus qu'un grand nombre d'autres de France. L'Eglise de Paris n'en fait que commemoraison, & neanmoins M. de S. Pons en a toûjours fait faire l'Office semi-double.

LETTRES.

& spécialement l'Office de Saint Remy Apostre de nôtre France ;

REFLEXIONS.

X. L'Office de Saint Remy n'a jamais esté changé en simple commemoraison dans ce Dioceſe. M. Abbal Maistre de Ceremonies s'est expliqué sur ce qu'il avoit fait l'an 1681. à cause d'une translation qu'il falloit faire. Il ny a qu'à voir tous les Directoires precedens & suivans, pour estre convaincu qu'il n'y est pas simple, & il est si bien marqué double dans celuy de cet année 1684. qu'il se feta un jour de Dimanche. M. l'Archidiacre est malheureux dans les exemples qu'on luy a fournis pour faire dresser les lettres d'appel comme d'abus ; Car les fausſetez sont si visibles, qu'il ne faut que des yeux pour s'en apercevoir On diroit, à le voir relever de petites choses qui regardent le passé, qu'il veut faire faire une reprimande à celuy qui dresse le Directoire, plustost que de faire juger un appel comme d'abus où il ne peut-estre question que de choses presentes.

LETTRES.

ayant de plus ajoûté ausdits Calendriers & Directoires 28. Offices des SS. qu'on n'avoit jamais faits dans ledit Dioceſe,

REFLE

REFLEXIONS.

XI. M. de S. Pons convient d'avoir ajoûté 28. Offices à son Calendrier : s'il en eût trouvé un plus grand nombre auſquels son Egliſe eût eu des obligations particulieres, & qu'on les eût obmis comme ces 28. il les auroit reſtablis ; ce n'eſt donc point dans ce nombre que conſiſte la fauſſeté, c'eſt en ce que l'Auteur des Lettres dit, que l'on n'avoit jamais fait dans ce Dioceſe ces 28. Offices. Il y a en cela plus de 20. menteries, en voicy le détail : On a ajoûté deux Offices doubles, ſçavoir celuy du Nom de Ieſus, qui eſt tiré du Breviaire de Narbonne, Metropole de S. Pons; celuy des Saintes *Nunilon & Alodie*, qui eſt marqué ſolemnel dans celuy de S. Pons. L'on a ajoûté 19. Offices ſemi doubles, deſquels on en voit onze dans l'ancien Calendrier de S. Pons, & douze dans celuy de la Metropole. On en a ajoûté ſept ſimples, dont il y en a cinq dans l'ancien Calendrier de Saint Pons; & trois dans celuy de Narbonne. M. de Saint Pons a rendu des raiſons tres pertinentes de toutes ces additions ou rétabliſſemens dans la premiere Lettre qu'il a donnée au public ſur cette matiere.

LETTRES.

ſans que leſd. Saints ſoient locaux & propres à iceluy,

REFLEXIONS.

XII. Cela ſuppoſe que l'on ne peut mettre dans le Calendrier que des Saints locaux, & qu'il n'y en a de propres, que de locaux; l'un & l'autre eſt faux: il ſuffit qu'un Dioceſe ou une Egliſe ait obligation à un Saint, telle que ce Saint ait eſté l'Apôtre de la Province ou du Royaume. L'on peut ſe regler encore ſur d'autres conſiderations qui ont eſté expliquées dans les endroits des Lettres de M. de Saint Pons, où il a traité des regles qu'il faut garder en compoſant un Calendrier.

Au reſte, ce diſcernement des Offices que l'on doit retenir ou retrancher, & rétablir, ou ajoûter dans

un Calendrier, & que l'on doit faire doubles plûtoſt que ſemi-doubles, ou ſimples; en un mot, toutes les autres choſes qui regardent les Offices Divins, demandent une étude & une ſcience ſi particuliere de ces matieres que des gens fort éclairez ont crû qu'il n'y avoit dans Paris que deux perſonnes qui y fuſſent bien intelligentes.

LETTRES.

& enfin ayant aboli & deffendu de chomer la Fête de la Conception Immaculée de la tres-Sainte Vierge,

REFLEXIONS.

XIII. Ces paroles enferment une calomnie qui a merité que tout le Clergé ait dementi en plein Synode, celuy qui l'a avancée. Les Prieurs, les Recteurs, & les Curez ont tous declaré, que loin qu'on ait aboli & deffendu de chomer cette Fête, ils ont exhorté chaque année au Prône le peuple à honorer ce jour, avec le plus de devotion qu'ils pourroient; & qu'on a preché la Conception Immaculée de la Tres-Sainte Uierge Mere de Dieu, ce même jour dans tous les lieux où il y a Station de Predicateur durant l'Avent. Tous les Religieux Recollets de Saint Pons, & de Saint Chinian ont declaré par des Actes de leurs Communautez, que par la permiſſion de M. l'Evêque de Saint Pons, ils ont toûjours expoſé dans leurs Egliſes le Saint Sacrement ce jour-là, avec concours de peuple. Il eſt vray que la miſere de ce Dioceſe a obligé ce Prelat à permettre ſeulement durant trois années, en faveur de ceux qui ſe trouvoient dans le beſoin, de travailler; mais il n'a rien fait en cela que leur laiſſer une liberté qui eſtoit preſque de droit naturel dans l'état où ſon Dioceſe ſe trouvoit; dequoy il n'y a que l'Evéque ſeul qui puiſſe juger; & l'on ſoûtient qu'il n'y peut jamais avoir d'abus à laiſſer une telle liberté, & à n'obliger pas des peuples à s'abſtenir de travailler ſous peine de peché, quand on reconnoiſt qu'ils en ont beſoin. Les Papes & les Roys, enfin l'Egliſe univerſelle reconnoiſſent cette

Digitized by Google

autorité dans les Evêques, & jamais il n'y eut appel comme d'abus sur de telles choses. On pourroit dire qu'il y a eu quelque chose d'approchant à Pontoise; mais la question estoit si M. l'Archevesque de Roüen pouvoit donner des Ordonnances dans ce grand Vicariat, qui pretend estre indépendant, *& nullius Diœcesis.*

Il y a une seconde fausseté dans ces trois ou quatre mots; on ne sçait si elle vient du peu de connoissance qu'à l'appellant des premieres notions des Directoires, & s'il ne sçait pas que les Fêtes chomables y sont marquées par des lettres capitales ou italiques, lors qu'on ne se sert pas de lettres rouges. Ce qu'il y a de certain est qu'il ne faut que des yeux & sçavoir lire, pour voir que la Feste de l'Immaculée Conception est marquée dans le Directoire de S. Pons de l'année 1684. en lettres capitales, tout de même que le sont les Fêtes de Noël & de l'Assomption de la Vierge, & celle de Saint Pons, & toutes les autres que l'on doit chomer : Mais pour ne sortir pas de la Fête de la Conception, il n'y a qu'à regarder les Directoires des années 1681 1682. & 1683 où la Conception n'estoit pas fêtée l'on y trouvera ces mots *Conceptio B. M. V.* écrits en caracteres communs, & l'année auparavant de même, parce que l'Office fut transferé au Lundy, la Fête s'estant trouvée le Dimanche ; mais dans les Directoires de l'année 1679. & les precedens, comme dans celle-cy 1684. cette Fête est marquée avec des lettres capitales, *CONCEPTIO B. M. V.* La premiere leçon que l'on donne lors qu'on apprend à dire le Breviaire, c'est de discerner dans les directoires les jours de Fêtes, des jours ouvriers ; il n'y a qu'à voir les Calendriers qui sont à la tête des Breviaires Romains, on n'en verra pas un où ces differences ne soient marquées.

L'appellant peut-il dire qu'il le croyoit autrement, & qu'il n'y a pas pris garde? Est-ce que l'on forme des appels comme d'abus contre les reglemens qu'un Evêque

fait dans son Dioceſe, sans les avoir ny vûs ny examinez, & sans y avoir fait de sericuſes reflexions ? De quel droit un inferieur peut-il s'élever contre son Superieur, & le traduire devant des Juges sur des suppoſitions, où il ne faut que des yeux pour en voir les fauſſetez ? Vn faiſeur de libelles diffamatoires qui cache son nom, peut mettre en avant tout ce qu'il luy plait ; il n'en eſt pas de même d'un appellant comme d'abus. Tant de milliers de Laïques qui craignant un plus grand rétabliſſement de Fêtes, ont ſupplié en Corps M. l'Evêque de Saint Pons de revoquer la Fête de la Conception qu'il a rétablie cette année, & qui ont un Deputé à la ſuite de la Cour pour cet effet. ne ſe payeront pas d'une telle excuſe. Il leur dira peut eſtre que ſon appel ne regarde pour ce chef que les Directoires de 1681. 1682 & 1683. mais ſon écrit le dément en termes formels; car l'année preſente y eſt ſi bien compriſe qu'il la écrite toute au long Mais dailleurs un homme qui a l'honneur d'eſtre Conſeiller dans un des premiers Parlemens du Royaume, peut-il s'imaginer qu'il y ait lieu d'appel comme d'abus ſur des choſes faites & paſsées, & tellemẽt paſſées qu'elles ne ſont plus, quand même ce ſeroient des fautes. Il faut bien pourtant qu'il s'appuye ſur cette imagination, quelque extraordinaire qu'elle ſoit : car ce n'eſt pas ſeulement ſur la Feſte de la Conception qu'il en uſe ainſi ; il allegue nommément dans ſon expoſé, comme les principaux griefs ſur leſquels il fonde ſon appel comme d'abus en l'an 1684, des fautes imaginaires, qu'il ſuppoſe avoir eſté faites dans le Directoire de S. Pons en l'année 1681. touchant l'Office de la Preſentation de la Sainte Vierge & celuy de Saint Remy, quoy qu'il n'ait pas le moindre pretexte de ſuppoſer ces fautes pretenduës dans les Directoires des années ſuivantes, & encore moins dans celuy de l'année preſente.

Digitized by Google

LETTRES.

à laquelle nous, &c. & le Roy nôtre Prince & Seigneur d'heureuse memoire, a consacré particulierement nôtre Royaume;

REFLEXIONS.

Il semble que l'appellant par cette suite de paroles, veüille faire entendre que ce Royaume a esté dedié à la Fête de l'Immaculée Conception, afin de rendre la conduite de M. de S. Pons odieuse; mais les Processions qui se font le jour de l'Assomption de la Sainte Vierge suffisent pour détruire cette idée; on ne s'arrêteroit pas à la combattre, si l'on n'avoit appris qu'il y a des esprits sur lesquels elle a fait impression.

LETTRES.

Et ayant aussi prohibé de faire l'Office de l'Octave de ladite Fête,

REFLEXIONS.

XV. C'est encore une fausseté: en effet, on ne sçauroit montrer aucune Ordonnance, ny aucune defense que M. de S. Pons ait fait de faire l'Office de cette Octave; tout ce que l'on peut dire est qu'il ne l'a pas ordonné. M. le Cardinal de Bonzy Metropolitain de Narbonne, M. de Carbon Archevêque de Sens, frere de M. l'Archevêque de Toulouse, sans compter un grand nombre d'autres Evêques de France, & nommément M. de Tubeuf, predecesseur de M. l'Evêque de S. Pons n'ayant pas ordonné cette Octave dans leurs Eglises, ce Prelat n'a pas craint en ne l'ordonnant pas d'estre soupçonné de ne pas conserver tout le respect qu'il doit au Roy, apres de tels exemples. D'ailleurs il explique dans ses lettres imprimées, comment il pretend mieux honorer la Sainte Vierge durant l'Avent par les Offices du temps, que par cette Octave dont il n'y a pas même d'Office propre.

LETTRES.

bien que à nostre instante recommandation le Pape

Alexandre VII. d'heureuſe Memoire par ſon Bref du 2. Iuin 1657. ait ordonné que ladite Fête ſe ſéteroit dans tout noſtre Royaume, & dans toutes les terres de noſtre obeïſſance.

REFLEXIONS.

Ce Bref n'a point parû à M. l'Evêque de Saint Pons, & il y a d'autres Egliſes en France, & meſme dans le voiſinage de Saint Pons où cette Fête ne ſe chome pas. Ce Prelat ſçait ſi bien la deference que les Evêques doivent à leurs Souverains, que s'il eſtoit neceſſaire il en feroit une preuve par celle qui leur a eſté renduë dans chaque ſiecle, auſſi quand il ny auroit que la ſeule idée qu'ont donné les écrits qu'on a publié, où l'on pretend que le Roy deſire que les Evêques ordonnent cette Fête, cela a eſté ſuffiſant à M. de Saint Pons pour la luy faire rétablir. Il l'a fait d'autant plus volontiers, qu'il eſpere que les peuples de ſon Dioceſe ne ſeront pas dans l'accablement ou ils ont eſté les trois années dernieres; car ſi ce malheur leur continuoit, & qu'il pût les ſoûlager en retranchant encore plus de Fêtes qu'il n'a fait, il ne manqueroit pas de le faire, quand même M. l'Archidiacre y devroit trouver à redire. En effet, quand cette Fête ſeroit encore plus privilegiée qu'elle n'eſt, puis qu'on voit diſpenſer tous les jours pour des neceſſitez particulieres des ouvriers & des gens qui cultivent la terre pour travailler les jours des plus grandes Fêtes; qui pourroit trouver mauvais qu'un Evêque en uſât de même pour des neceſſitez generales? C'eſt un droit purement Epiſcopal que celuy d'ajoûter ou de ſupprimer telle ou telle Fête, duquel tous les Evêques de France ſont en poſſeſſion. Les Papes mêmes l'ont ainſi declaré. Il paroît donc que loin que cette plainte ſoit un effet d'une pieté reglée, elle tend à détruire un des principaux droits qui reſtent à la dignité Epiſcopale. Il n'y a que l'Egliſe qui puiſſe regler ces choſes; & puis que la liberté de travailler

Digitized by Google

devient comme de droit naturel lors que la neceſſité eſt fort grande, n'eſt-il pas du devoir d'un Evêque d'ôter le ſcrupule aux peuples en ce cas là ; & leur laiſſant la liberté que l'eſprit de JESUS CHRIST donne à ſes enfans ; n'eſt-il pas obligé de leur decider ce qu'ils peuvent, & ce qu'ils doivent faire en y interpoſant la loy & l'autorité de l'Egliſe. Rien de cela ne peut eſtre de la juriſdiction ſeculiere, s'agiſſant de lier & de délier les conſciences.

LETTRES

ainſi que nous avons declaré publiquement le vouloir par nôtre lettre circulaire à tous les Evêques de nôtre Royaume, à qui nous envoyâmes le ſuſdit Bref, bien que auſſi le Pape Clement IX. d'heureuſe memoire à une pareille recommandation que nous luy fîmes faire par nôtre Ambaſſadeur, ait par ſon Bref du 20. Février 1669. ordonné qu'on feroit generalement l'Octave de cette Fête.

REFLEXIONS.

Un Magiſtrat d'une Cour Souveraine ne doit pas confondre une lettre de cachet avec une declaration publique. Il n'eſt pas extraordinaire qu'un Evêque ne reçoive pas une lettre de cachet qui luy eſt addreſſée ; mais il n'eſt pas excuſable d'ignorer une declaration publique. Un *Grand* Archidiacre d'une Egliſe Cathedrale ne doit pas auſſi avancer qu'un Roy Tres-Chrêtien employe ſon authorité abſoluë qui eſt ſignifiée par ces termes, *declare le vouloir*, pour commander à l'Egliſe d'obliger les Fideles à chomer une telle Fête ſous peine de peché. Quant à la lettre Circulaire, & au deſir du Roy, cela eſt inconnu à M. l'Evêque de S. Pons : mais il luy eſt fort connu que ſa Majeſté a fait ſçavoir aux Evêques, qu'elle ſouhaitoit qu'on donnât aux peuples la liberté de travailler, & qu'ils luy feroient choſe agreable de retranche pluſieurs Fêtes, ce qui fut executé par les plus grand

Prelats du Royaume. Il ne manqua pas de gens qui s'éleverent contre cette Reforme de Calendriers. Il s'eſt fait pluſieurs écrits ſur cette matiere; & le ſçavant M. Thiers Bachelier de Sorbone, a tres-bien prouvé que c'eſt un droit Epiſcopal qui ne peut eſtre conteſté par qui que ce ſoit; que c'eſt aux Evêques ſeuls à qui il appartient d'augmenter & de diminuer le nombre des Fêtes, & qu'ils ont uſé de ce pouvoir dans tous les temps.

LETTRES.

toutes leſquelles innovations,

REFLEXIONS.

XVI. Retenir la plus grande partie des Offices qui ſont marqués dans le Calendrier Romain, & en uſage dans le Dioceſe de S. Pons; en retrancher d'autres dont la pluſpart n'y eſtoient point reçûs; retablir l'Office de quelques Saints que ce Dioceſe eſt particulierement obligé d'honnorer; enfin établir ou ſupprimer quelque Fête, ce n'eſt pas innover: mais reduire autant qu'il eſtoit poſſible les choſes au premier état.

LETTRES.

& pluſieurs autres que le Sieur Evêque de S. Pons a faites.

REFLEXIONS.

XVII. Ces pluſieurs autres innovations, ſont pluſieurs autres fauſſetez; il y a apparence que l'Auteur des lettres veut parler des innovations qu'on impoſe à M. de Saint Pons dans les libelles que M. l'Archidiacre a diſtribuez & dont le public a vû la refutation.

LETTRES.

de ſa propre authorité.

REFLEXIONS.

C'eſt une repetition qui ne devient pas plus veritable pour eſtre faite ſouvent.

Digitized by Google

LETTRES

sans recourir à la noſtre, & ſans nous demander la permiſſion de ce faire,

REFLEXIONS.

Cela veut dire qu'il faut recourir à l'autorité du Roy pour faire faire dans Saint Pons, par exemple l'Office des SS. Tiberi, Modeſte, & Florence au lieu des SS. Triphon, Nimphe & Reſpice; ou de faire Saint Maurice double, au lieu de le faire ſimple, ou de ne faire pas chomer la Fête de S. Silveſtre, quoy que le Pape Vrbain VIII. leût ordonnée, & qu'un des predeceſſeurs de M. de Saint Pons la fit chomer. Monſeigneur l'Archevêque de Toulouſe, & tant d'autres Evêques qui ne font pas chomer la Fête de Saint Louys Roy de France, même dans le Reſſort du Parlement de Toulouſe, ſont-ils coupables de ne pas obeir à la Bulle du Pape Gregoire XV. qui a ordonné cette Fête à la requiſition, & inſtance du deffunt Roy Louis XIII. de glorieuſe & triomphante memoire? Au reſte, cette ſeule Fête de S. Loüis commandée dans le Dioceſe de S. Pons, quoy qu'elle ne le ſoit dans aucun autre de la province de Narbonne, & qu'elle ſe trouve dans la ſaiſon des travaux les plus preſſans, ſuffit pour renverſer l'idée que l'appellant s'efforce de donner en pluſieurs endroits de ſes Lettres, que M. l'Evêque de S. Pons ne veut pas faire chomer les Fêtes pour leſquelles le Roy a de la devotion.

LETTRES.

comme Nous eſtant le fils aîné de l'Egliſe.

REFLEXIONS.

Si l'appellant ſçavoit quelles ſont les fonctions de fils aîné de l'Egliſe, il ne ſe perſuaderoit pas que cette qualité de nos Roys, oblige les Evêques à leur demander la permiſſion de faire chomer les Fêtes, ou de ne les faire pas chomer; de faire faire un Office, ou d'en faire faire un autre. Il y a apparence que M. l'Archidiacre a pris

Digitized by Google

cette idée de Fevret,& qu'il n'a pas bien obſervé les termes dont il ſe ſert ; lors qu'il dit *qu'un Evêque par ſa ſeule autorité ne peut changer univerſellement la forme du Service Divin ; mais que ce que l'Evêque, le Metropolitain & le Primat auront par une mutuelle conference, reſolu & determiné doit eſtre ſuivi & executé*, Regis accedente conſenſu, *lequel emploie ſon autorité Royale, comme Protecteur & deffenſeur des ſaints Decrets, pour faire obſerver ce que l'Egliſe a ſagement ordonné.* Cela n'a aucun rapport avec la permiſſion que l'appellant veut que M. l'Evêque de Saint Pons demande au Roy de faire faire l'Office d'un Saint plûtoſt que d'un autre, de la faire ſimple plûtoſt que ſemi double, ou enfin d'obliger ou de ne pas obliger ſes Dioceſains ſous peine de peché, à faire la Fête de l'Immaculée Conception. L'idée de l'appellant eſt bien differente de celle de Fevret, & plus encore de celles des perſonnes qui connoiſſent bien l'Egliſe, & qui n'ignorent pas les droits des Roys & des Empereurs ; car ils ne reſtraignent pas la qualité de protecteur de l'Egliſe à la diſcipline externe, comme fait l'appellant, ou celuy qui luy a dreſſé ſes Lettres.

LETTRES.

& ſon Protecteur en la Diſcipline externe en toute ſorte de rencontres.

REFLEXIONS.

XVIII. Cette expreſſion ſemble ſuppoſer que les commandemés des Fêtes ne regardent que la Diſcipline externe,& qu'il n'y a pas obligation de conſcience d'obeïr à l'Egliſe;ce qui eſt neanmoins ſi conſtamment faux,que c'eſt pour le moins une erreur, ou pour mieux parler une hereſie. Ce ſeroit pour ſoûtenir une telle cauſe, qu'il faudroit un Avocat Calviniſte;car celle de M.de S.Pons n'a pas beſoin de tels ſecours, quoy qu'en diſe M. ſon Archidiacre.

Digitized by Google

LETTRES.

Comme auſſi ledit ſieur Evêque n'ayant pas conſulté ſur ces changemens, nôtre bien amé & couſin le Cardinal de Bonzy Archevêque de Narbonne, & Metropolitain dudit Evêque de S. Pons.

REFLEXIONS.

XIX. On prie M. l'Archidiacre de nous dire, où il a trouvé qu'un Comprovincial doive conſulter le Metropolitain, lors qu'il veut changer un Office, & établir une Fête ou la ſupprimer ? Tout cela eſt également faux contre les droits Epiſcopaux, & contre l'Uſage univerſel & perpetuel de l'Egliſe, & ſur tout de l'Egliſe Gallicane. Ce qui a trompé l'appellant, eſt qu'il a lû que Fevret pretend que l'Eveque ne peut faire un changement total & univerſel du Breviaire, ſans conſulter le Metropolitain ; ce fut une propoſition qui fut à la verité miſe en avant par M. Servin Avocat general au Parlement de Paris en ſon plaidoyé ſur l'affaire d'Angers en 1603. mais le Parlement ne prononça pas ſur ce chef: auſſi l'uſage eſt il contraire, & le ſentiment qu'il plait à M. l'Archidiacre de ſuppoſer comme veritable eſt entierement faux ; car comme le droit des Primats ſur les Metropolitains de leur dependance, eſt le méme que celuy des Metropolitains ſur leurs Suffragans; il s'enſuivroit de la juriſprudence de l'appellât, que le nouveau Breviaire de Paris, & tous les châgemens qu'on y a faits ſont abuſifs, parce qu'on n'a pas aſſurément conſulté M. l'Archevéque de Lyon avant que de les faire; quoy que l'Egliſe de Paris le reconnoiſſe inconteſtablement pour Primat. Au reſte pour revenir à Fevret, bien que ſon ſentiment ne faſſe rien contre M. de S Pons, qui eſt fort éloigné d'avoir fait un changement total de Breviaire, puis qu'il n'en a point changé du tout, il eſt à remarquer qu'il n'en faut pas trop croire aux paſſages alleguez par cet Auteur; ſi l'on ſe donne la peine de les verifier. on trouvera qu'ils ne ſont ny exacts, ny citez à propos,

Digitized by Google

LETTRES.

contre l'uſage du Dioceſe ;

REFLEXIONS.

XX. Si M. de S. Pons n'a fait que ſuivre l'Exemple de ſes Predeceſſeurs, ou rétablir des offices propres ou receus de long-temps dans ſon Egliſe, il n'a rien fait contre l'uſage du Dioceſe.

LETTRES.

& enfin l'ayant fait ſans la participation de ſon Chapitre,

REFLEXIONS.

XXI. Ceux qui ſçavent la diſcipline de l'Egliſe n'ignorent pas que les Chapitres ont une ſuffiſante participation aux reglemens que les Evêques font, lors qu'ils y conſentent & s'y ſoûmettent, comme a fait le Chapitre de S. Pons qui l'a même declaré par un Acte capitulaire du premier jour du mois de Mars dernier.

LETTRES.

& de ſa Metropole,

REFLEXIONS.

XXII. L'Uſage de la Metropole ne peut eſtre mieux juſtifié que par ſes Directoires, où l'on peut voir qu'une partie des Saints dont les Offices ont eſté rétablis par les changemens dont il eſt icy queſtion, ſont encore honorez dans cette Egliſe, & qu'ils l'eſtoient par conſequent anciennement en ce Dioceſe, comme l'on vient de le dire: ainſi la Cour jugera ſi l'appellant a raiſon d'avancer que le changement qu'a fait M. de S. Pons eſt contre l'uſage de la Metropole. On luy ſoûtient au contraire que ſi M. de S. Pons avoit ordonné que l'on ſuivit entierement l'uſage de Rome dans le Dioceſe de S. Pons, il auroit fait un changement incomparablement plus contraire au Breviaire de Narbonne.

LETTRES.

Contre l'exemple de tous les autres Evêques,

Digitized by Google

REFLEXIONS.

XXIII. On voudroit pouvoir s'exprimer plus doucement qu'en disant qu'il n'y a rien de si faux que ce qu'on avance icy, n'y ayant aucun Evêque qui n'use du droit commun de faire chomer les Fêtes, suivant les necessitez des peuples, & d'ordonner l'Office d'un Saint plûtost que d'un autre, & du Rite qu'il juge le plus à propos ; c'est pour cela qu'on fait des Directoires. Les Evêques qui entrent dans des Dioceses où leurs Predecesseurs se sont fort appliquez à les regler, trouvent tout dans le bon ordre, & joüissent du travail d'autruy : Mais M. de Saint Pons n'ayant pas eu cet avantage, il luy a falû reformer bien de choses. Il a trouvé, par exemple, qu'aucun de ses Predecesseurs n'avoit fait la visite de son Chapitre; & si tout ce qu'il a reglé en celle qu'il y a faite, & en d'autres occasions eût esté traité d'innovation, & qu'il se fût trouvé des gens de l'humeur de M. l'Archidiacre, pour en relever appel comme d'abus, il luy en auroit bien falû essuyer.

LETTRES.

qui ont reglé leurs Calendriers & Directoires sur le Breviaire Romain.

REFLEXIONS.

XXIV. Cette fausseté seule en vaut plusieurs, puis qu'il y a un grand nombre d'Evêques en France, qui n'ont pas seulement pensé à regler leur Calendrier sur le Breviaire Romain, en ayant un particulier tout à fait different de celuy de Rome; il y en a pour le moins cinquante ; sçavoir ceux des Provinces, de Paris, de Lyon, de Rheims, de Sens, de Roüen & de Bezançon; & si on examine les Calendriers & Directoires des Evêques mêmes qui se servent du Breviaire Romain, à peine s'en trouvera-t'il un qui soit entierement reglé sur ce Breviaire.

LETTRES.

& enfin contre les reglemens établis & observez inviolablement par tous ses Predecesseurs.

Digitized by Google

REFLEXIONS.

XXV. On demande à M. l'Archidiacre de S. Pons la grace de faire part à ce Dioceſe de la nouvelle decouverte qu'il a faite *de ces reglemens établis & obſervez inviolablement par tous les Predeceſſeurs de M. de S. Pons.*

Car tout ce qu'on a pû apprendre touchant l'eſtat ſpirituel du Dioceſe de S. Pons, aprés l'avoir étudié & recherché fort exactement, c'eſt, que ce Dioceſe étant incorporé dans celuy de la Metropole, juſqu'à l'an 1317. on y faiſoit les mêmes offices que dans les autres Egliſes de Narbonne ; c'eſt à dire, que pendant pluſieurs ſiecles on y a fait l'Office des Moſarabes, qui depuis le cinquiéme ou ſixiéme ſiecle eſtoit l'Office commun des Egliſes d'Eſpagne, auſquelles l'Egliſe de Narbonne eſtoit unie, comme il paroiſt par les Conciles de Tolede, & par pluſieurs autres ; c'eſt de là que divers Saints tirés de l'ancien Breviaire, ſont dans ce Dioceſe, & en d'autres Dioceſes voiſins, comme M. de S. Pons l'a deja remarqué dans une de ſes Lettres au 6. Siecle. On ſçait encore qu'en l'année 1317. l'Abbaye de S. Pons fut érigée en Eveché, & l'on compte 18. Evêques qui ont occupé ce Siege ; au nombre deſquels il y a eu ſept Cardinaux, dont l'un fut fait Pape ; que juſqu'en l'an 1657. il y avoit un Calendrier propre de S. Pons, qui n'eſtoit pas celuy de Rome, & qui approche beaucoup de celuy de Narbonne, & que M. de Tubeuf pour lors Evêque de S. Pons ayant remarqué que preſque chacun faiſoit les Offices qu'il vouloit, ſoit de ceux qui eſtoient dans le Breviaire Romain, ſoit de ceux qui n'y eſtoient pas, il regla ſon Calendrier & fit dreſſer un Directoire, qu'il ordonna qu'on ſuivit avec uniformité par tout le Dioceſe : Mais que ce Reglement ne fut pas long-temps obſervé par ceux qui dreſſerent les Directoires, parce qu'ils retrancherent bien tôt quelques-uns des Offices que ce Prelat avoit ordon-

nez, & qu'ils en ſubſtituerent & ajoûterent d'autres, ſuivant leur propre caprice ou leur devotion.

LETTRES.

& ordonnez ſur ce ſujet par le Saint Siege.

REFLEXIONS.

XXVI. Il faut que l'appellant connoiſſe mieux les intereſts du S. Siege, ou qu'il luy ſoit plus affectionné que le Pape Clement VIII. qu'il cite : car ce Pontife qui eſt le même qui a fait la bulle qu'on voit à la tête des Breviaires, répondit pluſieurs fois à M. le Cardinal d'Oſſat qui luy demãdoit de la part du Roy Henry IV. qu'il luy plût de ſupprimer pluſieurs Fêtes dans ſon Royaume; que cela appartenoit à chaque Evêque, qui peut mieux connoître qu'aucun autre l'eſtat de ſon Dioceſe, & les neceſſitez des peuples ; & en effet il n'y voulut jamais toucher

LETTRES.

& particulierement contre la teneur des Bulles des Papes qu'on voit à la tête de tous les Breviaires.

REFLEXIONS.

XXVII. Peut on entendre un Eccleſiaſtique du caractere de l'appellant, faire la leçon aux Evêques? peut-on luy voir ſoûtenir par des Actes munis du Sceau du Prince, qu'il n'y a aucun Breviaire ny Directoire à la tête duquel on ne voye des Bulles des Papes, ſans l'envoyer à Paris, à Lyon, & à pluſieurs autres Egliſes de France, qui ont leurs Breviaires propres, & dans leſquels on ne voit, ny nom ny Bulle d'aucun Pape? Il n'a qu'à demander quand il paſſera à Narbonne, le Breviaire de cette Metropole, & il verra que le titre porte ſeulement, *Breviarium ad uſum S. Narbonenſis Eccleſiæ Metropolitanæ non mediocri diligentia per venerabile capitulum ipſius correctum* ; & que les directoires de cette même Metropole ont uniquement pour titre, *Ordo Officij recitandi juxtâ Breviarium ſanctæ Narbonenſis Eccleſiæ pro anno*, &c. ſans aucune mention de Bulle ny de Pape.

Digitized by Google

LETTRES.

& Directoires,

REFLEXIONS.

XXVIII. Il se trompe aussi en ce qu'il dit des Directoires ; car non seulement on ne voit ny nom ny Bulle de Pape dans les Directoires des Eglises dont nous venons de parler qui ne se servent pas du Breviaire de Rome : mais même plusieurs de celles qui suivent ce Breviaire n'en font nulle mention. Sans sortir de la Province de Narbonne, il n'a qu'à consulter les Directoires faits pour les Dioceses d'Agde, de Lodeve, &c.

LETTRES.

& encore par celuy de Pie V. de Clement VIII. & Vrbain VIII. aussi d'heureuse memoire ;

REFLEXIONS.

Omni itaque alio usu quibuslibet ut dictum est, interdicto, hoc nostrum Breviarium, ac precandi, psallendique formulâ in omnibus universi orbis Ecclesiis, Monasteriis, Ordinibus, & locis etiam exemptis, in quibus Officium ex more & Ritu dicta Romanæ Ecclesiæ dici d-

XXIX. Il ne faut qu'entendre les Bulles que l'appellant cite icy, pour y decouvrir le contraire de ce qu'il avance; car il est visible que dans la Bulle de Pie V. toutes les Eglises sont distinguées en trois Classes. La premiere est de celles qui par le droit, ou par la coûtume avoient un Breviaire & des Rites differens de l'Eglise de Rome, telles qu'étoient toutes, ou presque toutes les Eglises de France, c'est à dire, de delà la Loire, aussi-bien que plusieurs autres. La seconde est de celles qui estoient veritablement obligées, ou par le droit ou par la coûtume à suivre le Breviaire & les Usages de Rome : mais qui neanmoins deux cens ans avant la datte de ces mêmes Bulles se trouvoient en possession d'un Breviaire propre & d'Usages differens de ceux de cette premiere Eglise. La troisiéme enfin comprend generalement toutes celles qui estant obligées à suivre le Breviaire,

Digitized by Google

re, le Missel, & les Usages de Rome, n'avoient pas 200. ans de possession contraire.

Il est constant par les termes de ces Bulles que les reglemens qu'on y fait, & les censures qui y sont portées ne regardent que les Eglises de cette troisiéme classe; car il est manifeste que le Pape se restraint toûjours aux Eglises, qui par le droit ou par la coûtume estoient obligées à suivre les Usages de Rome dans la celebration des Divins Offices, & qui n'avoient pas deux cens ans de possession contraire: Ainsi il est sans difficulté que les Eglises dont nous avons parlé en premier lieu, ne sont point compriſes dans les reglemens faits par ces Bulles, & que celles du second rang en sont exceptées. Il faut seulement bien remarquer touchant ces Eglises du second rang, que le Pape declare qu'il ne leur ôte point leurs Rites & leurs Breviaires; quoy qu'il leur permette *permittimus* de se servir du Breviaire & du Missel qu'il vient de dresser, pourveu toutefois que l'Evêque & le Chapitre en corps en conviennent; il ne leur ordonne point de quitter leurs Breviaires propres, il ne les exhorte pas même à prendre son Breviaire, il ne fait que le leur permettre *permittimus*. Il est donc évident que quand l'Eglise de S. Pons ne seroit pas dans le rang de celles dont nous avons parlé en premier lieu, & qu'elle auroit esté assujettie aux Usages de Rome, ou par le droit ou par la coûtume, elle seroit au moins du nombre de celles qui sont formellement exceptées par les Bulles, puis quelle estoit en possession d'un autre Usage,

bet, aut consuevit salvâ prædictâ institutione, vel consuetudine prædictos ducentos annos superâre, præcipimus observari, statuentes Breviarium ipsum nullo unquam tempore, vel totum vel ex parte mutandum: vel ei aliquid addendum, vel omninò detrahendum esse ac quoscumque, qui horas Canonicas ex more & Ritu ipsius Romanæ Ecclesiæ, jure vel consuetudine dicere, vel psallere debent, propositis pœnis per Canonicas sanctiones cõstitutis in eos qui divinum Officium quotidie non dixerint, dicen-

dum & pſallendum poſt hac in perpetuum horas ipſas diurnas & nocturnas ex hujus Romani Breviarij preſcripto, & ratione omnino teneri, neminemque ex iis quibus hoc dicendi pſallendique munus neceſſariò impoſitum eſt, niſi hâc formulâ ſatisfacere poſſe.

Ac etiâ abolemus quacumque alia Breviaria, vel antiquiora, vel quovis privilegio munita, vel ab Epiſcopis in ſuis Diœceſibus pervu gata, eumenque illorum uſum de omnibus orbis Eccleſiis, Monaſteriis, Conventibus, viſitiis, Ordinibus, & locis

plus de deux cens ans avant la datte de ces Bulles, comme ce Prelat l'a montré invinciblement dans ſes Lettres imprimées ſur cette matiere, en faiſant voir que ſon Egliſe & celle de Narbonne ſuivoient les Offices des Mozarabes 800. ans avant la Bulle du Pape Pie V. & que toutes deux n'ont pas laiſſé de conſerver leurs Rites & leurs Breviaires propres, depuis la Bulle de ce Pape; & que par conſequent ſi l'une & l'autre ſont compriſes dans les Bulles des Papes, ce n'eſt que comme eſtant exemptes de ſuivre le Breviaire de Rome.

Ces fondemens qui ſont de faits inconteſtables, eſtant ainſi poſez, voicy un raiſonnement ſans replique. Toute Egliſe qui au temps de la Bulle de Pie V. avoit un Breviaire propre, ſoit qu'elle l'eût par une liberté naturelle ou par un privilege receu à ſon inſtitution, ou enfin par un privilege acquis par une poſſeſſion de deux cens ans, n'a pû eſtre compriſe que d'une maniere favorable dans les reglemens de la Bulle de Pie V.

M. de S. Pons a fait voir dans ſes lettres ſur le Calendrier, que cette prerogative appartient à ſon Egliſe par une liberté naturelle. Mais enfin ſuppoſons qu'elle ne l'a que par privilege, & par un privilege, ſi l'on veut, acquis ſeulement par la poſſeſſion; on ne ſçauroit rien conclurre contre M. de S Pons, qu'on ne faſſe voir deux choſes également impoſſibles à montrer. La premiere, que l'Evêque, & le Chapitre de S. Pons ayent dérogé à l'avantage acquis par la poſſeſſion en quittant d'un commun conſentement leur

ancien Breviaire, pour ſuivre celuy de Pie V. Mais où eſt ce conſentement unanime, puis que defunt M. de Tubeuf temoigne dans ſon Ordonnance citée dans ce *Factum*, que de ſon temps chacun preſque faiſoit les Offices comme il entendoit. L'autre choſe qu'il faudroit faire voir, eſt que le Pape Pie ait ordonné que quiconque auroit une fois pris ſon Breviaire, ſeroit deſormais obligé à ſe conformer en tout à toutes les Bulles, & à tous les Decrets même de la Congregation des Rites, en ſorte qu'il ne fut plus permis d'y rien changer, ou retrancher, ou ajouter. Mais ſans s'arreſter à combatre cette imagination qui depoüille tout d'un coup les Evêques d'un pouvoir inſeparable de leur caractere, on ſoûtient qu'il n'y a peut-eſtre pas un ſeul Evêque en France de ceux même qui ſuivent le Breviaire Romain, qui ſe croye dans cet aſſujetiſſement. M. L'Archevêque de Toulouſe ſans ſortir de ce Dioceſe, ne s'y croit pas obligé; il n'y a qu'à conſulter le propre des SS. qu'il a fait dreſſer pour ſon Dioceſe, on y verra pluſieurs Offices, & entr'autres ceux de S. Venant au 8. May, & de S. Cajetan au 7. Aouſt, qui eſtant marqués *de præcepto*, par les Decrets de Rome, ne ſont pourtant pas commandez dans ſon Dioceſe. On n'en rapportera pas d'autres exemples, il ſuffit que ce Prelat avertiſſe luy-même en deux endroits qu'on ne fait pas dans ſon Dioceſe tous les Offices imprimez dans ce Livre. On verra de même en jettant les yeux ſur les directoires des Offices de Toulouſe, que Monſeigneur l'Archeveſque n'a pas crû

virorum & mulierum, etiam exemptis, in quibus alias Officium Divinum Romanæ Eccleſiæ Ritu dici cõſuevit, aut debet. Illis tamen exceptis, quæ ab ipsâ primâ inſtitutione, à Sede Apoſtolica approbata, vel cõſuetudine, quæ, vel ipſa inſtitutio, du centos annos antecedat, aliis certis Breviariis uſa fuiſſe conſtiterit: quibus ut inveterato tum illud jus dicendi & pſallendi ſuũ officium non adimimus, ſic eiſdem, ſi fortè hoc nõ ſtrum quod modo per vulgatũ eſt, magis placeat, dummodo Epiſcopus, & univerſum ca-

qu'il luy fût defendu de reduire au Rite semi double plusieurs SS. qui par les Decrets des Papes devroient avoir l'Office double. Sans parcourir tout le Directoire de l'année courante, S. Pierre Martyr & Sainte Catherine de Sienne au mois d'Avril, S. Philippe de Neri au mois de May, & Saint Norbert au mois de Iuin, dont les Offices ne sont marquez que semi-doubles, quoy qu'ils soient doubles a Rome, sont des preuves authentiques de ce qu'on avance.

pitulum in eo consentiant, ut id in choro dicere & psalere possint permittimus.

Ne imposterum perpetuis futuris temporibus in omnibus Christianiorbis Provinciarum Patriarchalibus, Cathedralibus, Collegiatis, & Parrochialibus, Sæcularibus & quorumvis ordinum, Monasteriorum tàm virorum, quàm mulierum, etiam militarium regularibus, ac sine cura Ecclesiis, vel capeilis, in quibus Missa Conventualis altâ voce cum choro, aut demissâ celebrari juxta Romanæ Ecclesiæ ritum consuevit, vel debet, aliàs quàm juxta Missalis à nobis editi formulam decantetur, aut recitetur etiamsi eadem Ecclesia quovis modo exempta Apostolicæ Sedis indulto, consuetudine, privilegio, etiam juramento confirmatione Apostolica, vel aliis quibusvis facultatibus munita sint: nisi ab ipsâ primâ institutione, à Sede Apostolicâ approbatâ vel consuetudine, quæ vel ipsa institutio super ducentos annos Missarum celebrandarum in eisdem Ecclesiis assiduè observata sit, à quibus ut præfatam celebrandi constitutionem vel consuetudinem nequaquam auferimus, sic si Missale hoc, quod nunc in lucem edi curavimus, iisdem magis placeret, de Episcopi, vel Prælati, capitulique universi consensu, aut quibusvis non obstantibus, juxta illud Missas celebrare possint permittimus: ex aliis verò omnibus Ecclesiis præfatis eorumdem Missalium usum tollendo, illaque penitùs & omnino rejiciendo, ac hui: Missali nostro nuper edito, nihil unquam addendum, detrahendum aut immutandum esse decernendo sub indignationis nostræ pœnâ perpetuâ valiturâ constitutione statuimus & ordinamus.

Non obstantibus præmissis constitutionibus & ordinationibus Apostolicis, ac in Provincialibus & Synodalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus & ordinationibus: nec non Ecclesiarum Prædictarum usu, longissimâ & immemorabili præscriptione, non tamen supra ducentos annos, roborata, statutis & consuetudinibus contrariis quibuscumque.

LETTRES.

lesquels en conſequence même de l'autorité du Concile de Trente ont fait divers reglemens pour les Offices Divins.

REFLEXIONS.

XXX. Ce Concile n'a pas dit un ſeul mot d'où l'on puiſſe conclure que M. de Saint Pons n'a pû faire la reforme de ſon Calendrier, & ſuivre aurant qu'il a pû celuy de Narbonne & l'ancien de ſon Egliſe. Ce Prelat en a fait une diſſertation dans ſon écrit adreſſé à M. le Cardinal Grimaldy dans le dix-ſeptieſme ſiecle, où il montre par pluſieurs textes de ce Concile, le droit qu'ont les Evéques de conſerver leurs uſages, & de faire leurs Calendriers, eſtabliſſant ce droit par le Decret méme qui oblige les Religieux les plus privilegiez à celebrer les Fetes qu'ils ordonnent. Car à quoy bon faire ce decret en faveur des Evéques, s'ils ne peuvent faire autre choſe que ſuivre des Bulles que les Papes font pour regler les Fétes ?

LETTRES.

afin que l'uniformité fût gardée dans toute l'Egliſe Catholique;

REFLEXIONS.

XXXI. Cette idée eſt fauſſe, M. de S. Pons a fait voir dans une de ſes lettres imprimées, que c'eſt une ignorance de croire que l'Egliſe deſapprouve la diverſité des Ceremonies & des Calendriers, & qu'au contraire la beauté de l'Egliſe dépend en partie de cette diverſité: l'antiquité eſt pleine de ces preuves, & c'eſt le ſentiment des plus grands Papes qui ont traitté cette matiere comme Saint Gregoire le Grand. Il n'y a qu'à conſulter là-deſſus le Cardinal Bona.

LETTRES.

leſquels [illegible] approuvez, & confirmez par un Concile National de noſtre Province de Narbonne

REFLEXIONS.

XXXII. Celuy qui a dressé les lettres, marque une grande habileté dans les matieres Ecclesiastiques, 1. Il fait un Concile National d'un Concile assemblé d'une seule Province qui n'a en tout que dix Evêchez. 2 Il suppose que les reglemens dont il parle sont faits par trois Papes, en consequence de l'autorité du Concile de Trente, & il dit ensuite fort gravement qu'ils ont esté approuvez & confirmez par le Concile de Narbonne, comme s'il ne falloit pas estre Superieur pour approuver & confirmer des reglemens. Les Evêques assemblez en Concile Provincial, n'ont pas de ces imaginations de superiorité. Cette erreur de l'Auteur des lettres ne se peut excuser que sur son ignorance; car s'il y avoit de l'opiniâtreté, elle iroit à l'heresie, puis qu'il faudroit nier la primauté du Pape pour le soumettre à un Concile Provincial.

LETTRES.

qui ordonna en 1609. que dans tous les Dioceses d'icelle, on ne se serviroit d'autre Rituel, ny d'autre Breviaire, Missel ny Martyrologe que de ceux de Rome, conformément à la reformation faite par le Pape Pie V. de Sainte & heureuse memoire

REFLEXIONS.

XXXIII. On ne sçait point dans quelle Edition des Conciles, l'appellant à étudié le Concile de Narbonne; mais on sçait bien que dans celles qui sont entre les mains de tout le monde, il n'y a pas un mot du Rituel ny du Martyrologe. D'ailleurs, ce Decret ne fut point executé dans le Dioceſe de Saint Pons, non plus que dans celuy de Narbonne, quoy que l'Evêque de Saint Pons, M. Pierre de Fleyres eût assisté & souscrit à ce Concile; ce qui montre évidemment que ce decret n'a esté regardé que comme une simple permission conformement à l'expression de la Bulle du Pape Pie V. & non comme un commandement.

Digitized by Google

LETTRES.

ce qui a eſté toûjours obſervé dans ledit Dioceſe de Saint Pons

REFLEXIONS.

XXXIV. Il y a apparence que M. de Tubeuf Evêque de S. Pons en l'an 1657. ſçavoit mieux que l'appellant aujourd'huy, ſi l'on ſuivoit dans le Dioceſe de S. Pons le Breviaire de Pie V. Ce Prelat dit expreſſément que chacun y faiſoit les Offices des SS. qu'il luy plaiſoit. Voicy ſes termes, *& ut ceſſet univerſim arbitrarius ille ac difformis Rituum ſacrorum uſus maxime circa Feſta & Officia Sanctorum.* On laiſſe à juger à toute perſonne équitable s'il en faut plûtôt croire à l'appellant qu'à M. de Tubeuf pour lors Evêque de Saint Pons.

LETTRES.

lequel a demeuré juſques en 1681. dans cette paiſible poſſeſſion:

REFLEXIONS.

XXXV. Puis que M. de Tubeuf s'eſt plaint qu'avant l'an 1657. chaque Egliſe faiſoit les Offices comme il luy plaiſoit, il eſt conſtant que le Dioceſe de Saint Pons n'a pas toûjours demeuré dans la paiſible poſſeſſion des reglemens faits par le Pape Pie V. & comme l'on ne s'eſt pas non plus conformé entierement à ces reglemens en faiſant les Directoires durant l'Epiſcopat de M. de Tubeuf, ny depuis, il faut dire au contraire de ce que l'appellant avance, que le Dioceſe de Saint Pons n'a jamais eſté en cette paiſible poſſeſſion de ſuivre les reglemens faits par le Pape Pie V. pour les Offices Divins.

LETTRES.

& parce que ce ſeroit une conſequence tres-dangereuſe, s'il eſtoit permis à un Evêque particulier.

REFLEXIONS.

Ce ſeroit au contraire un renverſement de l'ordre Epiſcopal s'il n'eſtoit pas permis à un Evêque d'augmen-

Digitized by Google

ter ou de diminuer les Fêtes & les Offices Divins, n'y ayant que luy qui puisse faire, suivant le sentiment du Pape Clement VII. rapporté par le Cardinal d'Ossat, & suivant le sentiment de la Sorbonne. L'appellant en trouvera l'extrait dans un Livre du Palais, nommé *Les libertez de l'Eglise Gallicane*, où il verra ce qui
» suit : En France les Evêques, s'ils connoissent bien ce
» qu'ils sont, ont la puissance d'ordonner la maniere
» que l'on doit prier, comme le Pape dans son Diocese &
» son Eglise. Car c'est ce que le nom de Pontife, qui est
» dans le 5. & 9. chap. de la lettre de S. Paul aux Hebreux
» signifie, autrement ils ne seroient que les Chappelains
» du Pape. *Hic Episcopi in suis diœcesibus si intelligant quod sunt, habent potestatem orationis modum constituendi, sicut Papa in Romana Diœcesi, & Ecclesia (hoc enim sonat & significat vocabulum Pontifex*, Hæb. *c. 5. & 9.) *alioquin Papæ Cappellani forent.* Le titre de cet avis est conçû en ces termes. *Rationes sacræ Theologiæ Parisiensis contra quorumdam propositiones qui Breviarium secundum correctionem Concilij Tridentini introducere cupiebant.*

Ce langage paroîtra nouveau à l'appellant ; mais comme c'est celuy de la Faculté de Theologie de Paris, & par consequent de la Maison de Sorbonne, dont M. de S. Pons est Docteur, le long sejour que ce Prelat y a fait, luy a donné lieu d'apprendre ce que peut un Evêque.

LETTRES.

de renverser ainsi notablement

REFLEXIONS.

Si c'est là un renversement, & un renversement notable, il y a bien des Eglises renversées notablement, & qui selon les apparences ne se corrigeront point, si M. d'Olargues n'apporte de meilleures raisons que celles qu'on a inserées dans l'exposé des Lettres qu'il a surprises.

Digitized by Google

LETTRES.

les Reglemens anciens observez de tout temps, autorisez par les Conciles, par les Canons, & par les Bulles des Papes.

REFLEXIONS.

XXXVI. C'est se connoistre peu en antiquité que de la prendre depuis 25. années : car M. de Tubeuf mort depuis peu Evêque de Castres, fut le premier qui en l'an 1657. fit une Ordonnance pour establir les SS. du Calendrier Romain; encore cette Ordonnance, comme on l'a déja dit, ne fut gueres bien observée.

LETTRES.

& que cela pourroit troubler la tranquillité de l'Eglise de nostre Royaume.

REFLEXIONS.

XXXVII. C'est une illusion puerile, que de s'imaginer que la tranquilité de l'Eglise de France puisse être troublée, si l'on fait à S. Pons l'Office d'un Saint plutost que d'un autre. La saintеté du Pape qui est seant, la puissance & l'autorité de nôtre Grand Monarque peuvent mettre l'esprit de l'appellant en repos, il peut même se reposer sur les lumieres des Evêques qui sont en place. S'il y a eu des troubles dans l'Eglise de France, ils ne sont jamais venus d'aucun Calendrier, quoy qu'il y ait plus de 1200. ans qu'il n'y en a presque aucun de semblable dans le Royaume.

LETTRES.

par de nouveaux Offices,

REFLEXIONS.

XXXVIII. Cette accusation est si éloignée de la verité, que bien qu'il y ait pres de 20. ans que M. l'Evêque de S. Pons conduit son Evêché; qu'il y ait necessité de faire un *Proprium Sanctorum* qu'il en ait été sollicité par son Clergé dans le dernier Synode; & qu'il soit en droit de suivre l'exemple d'un tres-grand nombre d'Evêques de Fran-

Digitized by Google

ce qui font de nouveaux Breviaires, il n'a pas fait le moindre changement, non pas même d'un seul Verset, prenant encore tous les Offices du Breviaire Romain.

LETTRES.

de nouveaux Rituels.

REFLEXIONS.

XXXIX. Tous les anciens Rituels de Saint Pons ont peri, il a esté déja dit que M. de S. Pons n'en a fait aucun nouveau; & que l'on ne se sert dans tout son Diocese que du Romain, à l'usage des Dioceses de Toulouse. M. l'Archevêque de Rheims en a fait un nouveau; mais ce Prelat est heureux de n'avoir pas un Archidiacre, tel que M. d'Olargues, il ne feroit pas plus en seureté que M. de S. Pons.

LETTRES.

de nouvelles Fêtes.

REFLEXIONS.

XL. L'appellant ne se souvient pas qu'il vient de se plaindre, non de ce qu'on a ordonné de nouvelles Fêtes; mais de ce qu'on en a supprimé une nouvelle, & par malheur pour luy le Directoire de cette année où l'on ordonné la Fête de la Conception, fait voir qu'il ne dit pas plus vray d'un côté que d'autre.

LETTRES.

& de nouvelles ceremonies;

REFLEXIONS.

XLI. C'est encore une chose bien éloignée de la verité; car il n'y a pas une seule cerémonie particuliere dans le Diocese de S. Pons; il n'y a que celles du Romain, & celles de Narbonne. C'est M. l'Archidiacre qui veut y en introduire une assez singuliere, pour laquelle il a fait un voyage à Narbonne. Il pretend empêcher que lors qu'il n'est pas dans le Chœur, on y donne la paix à qui que ce soit, si ce n'est à l'Evêque, lors qu'il s'y rencontre, auquel il veut bien permettre qu'on la donne. Il a fait re-

former en ce chef les ordonnances de Visite de M. de S. Pons qui ne s'est point deffendu, l'assignation ayant esté donnée par un Huissier qui fit plusieurs exploits faux.

LETTRES.

voudroit ledit Exposant en ladite qualité de Grand Archidiacre dudit Diocese, & comme ayant la premiere & unique dignité dans nôtre dit Chapitre de S. Pons apres ledit sieur Evêque;

REFLEXIONS.

XLII. Il est bon que l'appellant se souvienne, que bien que la Bulle de secularisation traite son Benefice de dignité, cette dignité n'a que le pas sur les Chanoines sans aucune superiorité, sans aucune marque ni fonction de dignité, & sans aucune exemption.

LETTRES.

& voyant que quoy que le dit sieur Evéque ait esté supplié par tous les Ecclesiastiques reguliers & seculiers, & par les Chanoines de son dit Chapitre Cathedral de vouloir remettre les choses au même estat où elles estoient avant ladite année 1681. & avoit perseveré de tout temps dont n'est memoire du contraire,

REFLEXIONS.

XLIII. Il n'est rien de plus faux que les trois faits qui sont exposez icy. 1°. Tout le Chapitre Cathedral en Corps. 2°. Le Synode Diocesain en Corps. 3° Le Chapitre de l'Abbaye de Saint Chinian des Benedictins reformez. 4°. Celuy de l'Abbaye de Fontcaude, de l'Ordre de Premontré. 5°. La Communauté des Recollets de Saint Pons. 6°. La Communauté des Recollets de Saint Chinian ont declaré publiquement tout le contraire de ce que l'appellant a avancé. Vne personne constituée en dignité & membre d'un Corps composé de tant de personnes illustres, feroit bien de ménager un peu plus sa reputation, & de prendre garde à ne rien imputer de faux à un Evéque, pour lequel il devroit avoir quelques égards.

Digitized by Google

LETTRES.

il continuë ſes entrepriſes ;

REFLEXIONS.

XLIV. On ſuplie la Cour de juger qui eſt le plus entreprenant, d'un Evêque qui regle les Offices de ſon Dioceſe le mieux qu'il luy eſt poſſible, ou d'un Archidiacre qui traitte pour cela ſon Evêque d'entreprenant.

LETTRES.

eſtre appellant comme d'abus deſdits Rituels, Calendriers & Directoires deſdites années 1681. 1682. 1683. & de la preſente année, ſi ſur ce ſujet ne luy eſt par Nous pourveu de nos Lettres : A ces cauſes & pluſieurs autres conſiderations à ce nous mouvant ; Vous mandons que.

REFLEXIONS.

C'eſt en cela qu'eſt l'entrepriſe, car un Preſtre doit-il temerairement relever appel comme d'abus du Directoire de ſon Dioceſe, qu'il n'a pas ſeulement daigné examiner, de peur d'y voir ce que tout autre que luy y reconnoît dés la premiere veuë.

LETTRES.

s'il vous apparoit de la verité de tout ce deſſus, ou que juſtifié ſoit, vous audit cas faſſiez aſſigner à Nous & à nôtre dite Cour, ledit ſieur Evêque de ſaint Pons, ſon Promoteur & autres, ſi beſoin eſt, pour voir dire droit ſur noſdites Lettres & Appellations comme d'abus, comme de raiſon : Auſquelles fins vous mandons & commandons faire droit audit expoſant, comme par ces preſentes, Nous luy en faiſons de nôtre grace ſpeciale plein pouvoir & autorité Royale avec injonction & commandement à tous Huiſſiers & Sergens de faire tous Exploits requis & neceſſaires, à peine de deſobeiſſance : De ce faire vous donnons pouvoir, & aux parties oüies ou duëment appellées, adminiſtrer bonne & briéve juſtice ; car ainſi Nous plaît. Donné à Toulouſe le 4. Mars, l'an de gra-

de 1684. & de nôtre regne le 43. par le Conseil. Signé de VILLETE, *scellé le 4. Mars 1684.*

REFLEXIONS.

M. de S. Pons vient de montrer, qu'il n'y a presque rien de vray dans l'exposé de ces Lettres d'appel. La Cour jugera si c'est avoir du respect pour le Roy, que de debiter tant de fausletez sous le Sceau de Sa Majesté.

EXPLOIT DE SIGNIFICATION DES LETTRES.

L'*AN mil six cens huitante-quatre, le 28. Mars, par moy Iacques Iean Huissier Royal, Archer & Garde en la primauté generale du Languedoc, habitant du lieu de Thesan, soussigné estant exprez à cheval en la Ville de Saint Pons de Thomieres, à la requisition de Messire François Gabriel de Thesun du Pujol Abbé d'Olargues, Conseiller du Roy en la Cour de Parlement de Toulouse, Grand Archidiacre en l'Eglise Cathedrale de Saint Pons; & en vertu des presentes Lettres Royaux, dont copie est cy-dessus écrite avoir donné assignation à Monseigneur Pierre Iean-François de Montgaillard Evéque dudit Saint Pons, à un mois après mon present Exploit pardevant Nosseigneurs du Parlement de Toulouse, luy declarant que ledit sieur requerant a éleu son domicile en la maison & personne de Maître Moras son Procureur en la Cour du Parlement de Toulouse, qui occupera en cette cause pour ledit sieur requerant, & ce parlant à Dufour Suisse dudit Seigneur Evéque dans l'Evéché dudit S. Pons, & baillé coppie. En foy de ce,*

Signé Jacques Iean, *Huissier.*

REFLEXIONS.

Il ne manquoit pour l'ornement de ces Lettres d'appel, que de les faire signifier par un homme qui n'est ni

Digitized by Google

Huiſſier, ni Archer, ni Sergent : c'eſt le nommé Iacques Iean du lieu de Theſan, qui ſe qualifie Huſſier Royal, & Huiſſier de la Prevôté, & qui n'eſt ni l'un ni l'autre. Ce qu'il y a de vray, c'eſt qu'il eſt reconnu pour un *fauſſaire* public, & qu'il eſt en fuite, parce qu'on luy fait ſon procez.

XLV. Il dit qu'il a ſignifié ſon Acte à l'Eveſché à un Portier qu'il qualifie Suiſſe. Cependant il n'a parlé à aucun domeſtique de M. l'Evéque, ni ne s'eſt approché de la maiſon Epiſcopale. Il donna ſon Acte à un Païſan qu'il trouva à la fontaine, & le chargea de le porter à l'Evêché : Le même jour il ſignifia un Acte au Syndic du Chapitre de S. pons, ſans s'eſtre approché de ſa maiſon. Il y avoit quelques mois qu'il avoit fait un faux exploit à M. Couſſaune Archiprêtre, qui le luy fit avoüer, & ſe garantit par là de payer les frais que M. d'Olargues Archidiacre luy demandoit.

Il en fit un autre à M. Bibal Curé de Beaufort, cy-devant Promoteur à l'Eveché de S. Pons, l'aſſignant à Narbonne ; & ſur cet Acte M. d'Olargues ſe fit adjuger un ſejour à 14. liv. par jour, enſuite il employa le même Huiſſier pour executer ce Curé, qui fut contraint de luy payer cette ſomme conſiderable, ſans qu'il eût jamais oüy parler d'aucune aſſignation. Cet Huiſſier eſt pourſuivi par Meſſieurs les Gens du Roy de Beſiers comme un fauſſaire public & averé, & l'on luy fait ſon procez par deffaut ſur pluſieurs procedures faites contre luy, les unes par le Grand Prevôt, & les autres par le Preſidial.

Partant conclud à ce que l'appellant ſoit demis de ſon appel avec dépens, & l'amende.

Digitized by Google

DELIBERATION DV CHAPITRE Cathedral de S. Pons.

DU Mercredy premier Mars 1684. issuë de Complies, capitulairement assemblez Messieurs de S. Rome, de Gleises, Fabry, Lavy, Trottet & d'Orel.

Verifié que M. l'Archidiacre entrera en tour pour conferer Samedy prochain quatriéme du courant, au premier verset du Cantique de la Vierge Marie, lequel tour sera signifié.

Monsieur de Saint Rome a representé à la Compagnie que l'usage des Chapitres est, lors qu'il arrive quelque chose d'extraordinaire à leurs Evèques, de leur témoigner la part qu'ils y prennent, comme ce Chapitre l'a fait en diverses occasions : Qu'il s'en presente une qui luy paroist considerable ; c'est celle d'un Libelle diffamatoire que l'on fait courir depuis quelque temps contre Monseigneur de S. Pons, sur le pretexte de la reformation qu'il a faite du Calendrier de ce Dioceses: Que nul de la Compagnie n'ignore que ce Libelle est rempli de faussetez, & que l'Auteur tâche particulierement de persuader que le Chapitre n'a receu cette reformation qu'avec violence, & même avec des contradictions & des émotions publiques, que cet écrivain a l'effronterie d'assurer avoir esté excitées par un Chanoine qu'il nomme ; quoy qu'au contraire le Chapitre l'ait acceptée avec le respect & la deference qu'il croit devoir à un Prelat si éclairé, si zelé pour la discipline Ecclesiastique, & qui remplit si dignement tous les devoirs de son Ministere : Et ce d'autant plus qu'il n'a fait ce changement, en partie que pour rétablir les Offices de certains Saints que cette Eglise a une obligation particuliere d'honorer, & qui estoient marquez dans les

Digitized by Google

anciens Calendriers de son Breviaire, & de son Missel: Que cet Imposteur avance avec tant de hardiesse ce qu'il dit du Chapitre, qu'il pourroit faire impression sur les esprits, si la Compagnie ne donnoit des preuves publiques du contraire: Qu'il a enfin crû que c'est de son devoir de luy faire faire ces reflexions, afin qu'elle voye ce que le respect pour son Evêque, l'edification du public & son propre honneur exigent d'elle en cette rencontre. Surquoy la Compagnie ayant fait diverses reflexions, outre celles que ledit sieur de S. Rome luy a fournies; & principalement que ce Chapitre a eu le bonheur de vivre dans une profonde tranquilité, & perpetuelle union avec mondit Seigneur l'Evêque depuis pres de vingt ans qu'il gouverne ce Dioceſe, sans avoir jamais eu aucun demélé avec luy, il a esté unanimement & d'une commune voix conclu & arresté que la Compagnie témoignera à mondit Seigneur l'Evêque par une deputation expresse; combien elle est sensible aux insultes qui lui sont faites dans ce méchant Libelle, & qu'elle a concû tant d'indignation pour l'impudence de son Auteur, que s'il estoit connu, elle le prieroit de le faire punir selon la rigueur des Loix, aussi-bien que ceux qui le distribuent. Et que bien que le Chapitre sçache que ce Prelat est au dessus de ces attaques non seulement par la grandeur de sa dignité, & par la sublimité de son genie, mais encore plus par la hauteur de sa vertu, il ne laisse pas d'oser prendre la liberté de luy conseiller de ne paroître pas si insensible à de telles injures, & de prendre les voyes pour faire arrester le cours de semblables insolences, qui seroient capables de diminuer le respect qu'on a pour luy dans son Dioceſe. si tant de merite qui le luy attire ne le soûtenoit. Messieurs de Saint Rome & de Gleises, comme les deux plus anciens Chanoines ont esté priez de porter le compliment avec l'extrait de la presente deliberation, & de marquer à mondit Seigneur l'Evêque cette disposition du Chapitre, & de luy renouveler en même

temps

Digitized by Google

temps les protestations de son profond respect,& de sa sincere soûmission pour ses ordres, sans oublier de luy rendre de tres-humbles actions de graces pour les saintes & sçavantes instructions qu'il a données au public dans les Ouvrages qu'il a faits sur l'origine & le progrez des Offices divins que l'on ne trouve pas ailleurs,& qui ne cõtribuent pas peu à faire celebrer les Offices avec la Religiõ qui leur convient, dont le Chapitre espere le premier de tirer le fruit. De Bousquat de S.Rome,signé à l'original.

Collationné sur son Original par moy Notaire Royal & Secretaire du Chapitre sorssigné,estant ledit Original dans les Archives dudit Chapitre.

AMBLART,Notaire & Secret.

Extrait du Synode de Saint Pons, tenu le 13. jour du mois d'Avril 1684. avec la Procuration en original.

MAISTRE Bessiere Bastide Recteur d'Olonzac se feroit levé;& apres avoir obtenu de Monseigneur l'Evêque de S. Pons la permission de parler, il auroit dit que l'Assemblée ne pouvoit ignorer l'entrepriſe de M. d'Olargues Archidiacre de l'Eglise Cathedrale, qui a bien osé relever appel comme d'abus contre quelque changement qui a esté fait dans les Calendriers de ce Dioceſe depuis l'année 1681. puis qu'outre la notorieté du fait par l'intimation qui en a esté faite à quelqu'un des domestiques de l'Eveché, ledit sieur appellant s'en estoit vanté publiquement d'une maniere choquante, ce qui auroit donné occasion à plusieurs de ceux qui composoient le Synode d'en vouloir voir l'Acte & les moyens sur lesquels ledit sieur Archidiacre pretend appuyer son appel & qu'ils auroient trouvé que

ce ſont autant de fauſſes ſuppoſitions & de menteries inſoûtenables & injurieuſes, non ſeulement à Monſeigneur nôtre Prelat, mais encore à tout le Clergé de ce Dioceſe, ainſi qu'il paroîtroit manifeſtement à l'Aſſemblée par la lecture qu'il requeroit en qualité de deputé en eſtre faite, & en même temps le Greffier ayant receu une copie dudit Acte des mains dudit Recteur, l'auroit leu entierement tout haut.

Et comme il le liſoit, il ſe ſeroit élevé un murmure ſur les qualitez que prend dans cet Acte ledit ſieur appellant; lequel aprés ſon nom propre & celuy de ſa maiſon, *François Gabriel de Thezan du Puyet*, prend le titre d'Abbé d'Olargues, & ſe dit grand Archidiacre de Saint Pons, comme s'il y avoit une Abbaye d'Olargues, & plus d'un Archidiacre à Saint Pons; & la lecture ayant eſté achevée, le Prieur d'Olargues ſe ſeroit levé, & auroit proteſté contre cette qualité d'Abbé d'Olargues dont on ſe ſert, diſoit-il, quoy qu'imaginaire, en de ſimples diſcours; & de la maniere que depuis quelque temps l'on joint par honneur le nom d'Abbé à celuy de la maiſon des Eccleſiaſtiques de condition; mais qu'il n'y a dans tout le Royaume que ledit ſieur appellant qui affecte dans tous les Actes publics, où il paroît d'eriger chimeriquement une des terres de ſa famille en Abbaye, & de s'en attribuër le titre ſeparé du nom de ſa maiſon, que cette ſignature ne doit pas eſtre tolerée, ſur tout dans le Clergé, au prejudice d'un veritable titulaire; qu'il n'y a qu'un Prieur d'Olargues, qui eſt luy qui parle, & qu'il requiert que l'on n'autoriſe point un titre vain & frivole au prejudice de ſon titre legitime & réel.

Enſuite le Recteur d'Olonzac auroit repris la parole, & fait remarquer à l'Aſſemblée la verité de ce qu'il avançoit, que les moyens employez dans cet Acte, pour appuyer l'appel comme d'abus, ſont manifeſtement autant de fauſſes ſuppoſitions; car diſoit-il, qui eſt celuy

qui ne ſçache au moins aprés les éclairciſſemens que Monſeigneur nôtre Evêque en a donnez au public, qu'il eſt faux qu'il ait retranché de ſon Calendrier ſeptante-ſept Offices de Saints, dont on celebroit de tout temps la Fête dans ſon Dioceſe,& que c'eſt au contraire une verité conſtante qu'il n'en a pas retranché un ſeul de ceux-là; mais plutoſt une partie de ceux qui n'eſtoient point dans les anciens Calendriers de ce Dioceſe, pour retablir ſuivant le deſir & la devotion des Peuples une partie des SS.que l'on y avoit honorez de tout temps:que le Clergé ne doit pas ſouffrir ſans ſe recrier, que l'on avance avec hardieſſe que l'Office de la Preſentation de la Sainte Vierge a eſté retranché ; puiſque nous ſommes tous témoins que nous l'avons fait tous les ans ſans aucune diſcontinuation.Que l'on voit encore que c'eſt une inſigne fauſſeté de dire que Monſeigneur l'Evêque ait changé le Rituel,puiſque la pluſpart de ceux dont on ſe ſert dans ce Dioceſe, ſont de Thoulouſe ou de Rhodés. Qu'il eſt encore évidemment faux qu'il ait changé des Offices doubles en ſemidoubles,ou en ſimple commemoraiſon contre ce qui avoit eſté de tout temps obſervé, eſtant conſtant que les changemens qu'il a faits en ce point,n'ont eſté que pour remettre ces Offices en leur premier degré, ou pour retablir d'anciens Offices,qui devoient eſtre preferez à d'autres qui avoient eſté introduits dans ſon Calendrier depuis peu ſans ordre legitime, & au prejudice des anciennes obligations de ce Clergé: Que ledit ſieur appellant marque encore bien clairement qu'il eſt également mal inſtruit des Offices qui ſe ſont faits dans l'Egliſe Cathedrale & dans le Dioceſe,quand il avance ſi hardiment que mondit Seigneur a ajoûté dans ſon Calendrier vingt-huit Offices de Saints qu'on n'avoit jamais faits dans ce Dioceſe;puis qu'il n'y à qu'à conſulter les anciens Calendriers,pour voir le contraire, ainſi que mondit Seigneur en a déja averti dans les éclairciſſemens

qu'il a publiez là dessus. Mais que ce qui semble plus insuportable, est que ledit sieur Archidiacre ait osé exposer & rendre publique une calomnie si maligne, & tout ensemble si aisée à verifier, que mondit Seigneur ait aboli & deffendu de chomer la Fête de la Conception Immaculée de la Sainte Vierge, & qu'il a aussi prohibé de faire l'Office de l'Octave de ladite Fête. Que la verité est au contraire qu'il n'a ny aboli ny prohibé, ny l'une ny l'autre. Il est vray qu'il n'en a pas ordonné l'Octave, mais il n'a rien innové en cela; car pour moy, dit le Recteur, il y a vingt ans que j'ay l'honneur d'estre titulaire en ce Diocese, sans l'avoir jamais veu faire, non plus que dans celuy de Narbonne, dont je suis limitrophe: Pour la Fête, outre qu'on l'a pû voir rétablie depuis plus de six mois dans le Directoire de cette année 1684. Nous sçavons que mondit Seigneur cherchant tous les moyens dont il peut s'aviser, pour soulager la misere de nos Parroissiens a condescendu à leur desir, en leur donnant la liberté de travailler ce jour-là; & que bien loin qu'on luy ait demandé de rétablir aucune des Fêtes qu'il avoit supprimées, la pluspart des Parroisses, & particulierement celles de la Plaine souhaitteroient qu'au mois de Decembre, non seulement la Fête de la Conception de la Sainte Vierge, mais encore celle de Saint Thomas fussent retranchées, à cause de la recolte des Olives qui presse en cette saison; & que d'ailleurs la fin du même mois & le commencement du suivant sont chargez de plusieurs Fêtes: De plus, quoy que les Curez ne commandent pas la Fête de la Conception, ils ne manquent pas suivant l'usage du Diocese de l'annoncer dans leur Prône, comme plusieurs autres que l'on ne chome pas, afin que les personnes qui peuvent avoir devotion de les celebrer le puissent faire, pendant que le nombre de gens qui sont en necessité de gagner leur vie, peuvent travailler sans scrupule, & sans craindre d'offenser Dieu; outre que

dans nos Parroiſſes,où il y a Avent & Carême,nul Predicateur ne manque de prêcher la devotion à cette Féte.

Mais n'avez-vous pas eſté encore bien ſurpris, Meſſieurs,a-t'il ajoûté, d'entendre ce que ledit ſieur Archidiacre a inſeré dans ce recuëil de fauſſetez & de calomnies,que Monſeigneur l'Evéque a eſté ſupplié par tous les Eccleſiaſtiques Reguliers & Seculiers, & par les Chanoines de ſon Chapitre Cathedral,de vouloir remettre les choſes au même état ou elles eſtoient avant l'année 1681. Quelle neceſſité avoit-il de ſe faire donner un dementi par cent Preſtres,qui ne peuvent ſans prevariquer,ſe taire en cette occaſion;puis qu'il n'eſt nul d'entre nous qui ne ſçache que cela n'eſt point, & qu'au contraire tout le Clergé a accepté avec reſpect & ſoûmiſſion, & ſans aucune contradiction ny exception ledit retabliſſement deſiré, & attendu depuis long-temps, ſur tout pour ce qui concerne le temperament que mondit Seigneur a gardé pour faciliter le retabliſſement des anciens Offices des SS. qui avoient eſté honorez durant pluſieurs ſiecles dans nos Parroiſſes, auſſi bien que dans l'Egliſe Cathedrale. Qui de Nous ignore,que ſi nous avions a nous plaindre de quelque choſe, ce ſeroit de voir que peu à peu nous perdons la liberté, dont nos Egliſes ſont ſi jalouſes, de conſerver entierement les Uſages anciens de la Metropole,receus & pratiquez de tout temps, particulierement dans les Egliſes de la Plaine,auſquels elles montrent d'avoir tant d'attachement,qu'elles n'ont ceſſé d'en demander la continuation à mondit Seigneur dans le cours de ſes viſites. Vous ſçavez meſme, Meſſieurs,que nous excitons le murmure des Peuples, lors que nous voulons changer ces anciens Uſages, ou que nous en omettons quelqu'un pour nous conformer à ceux de Rome. Meſſieurs du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale ont déja en partie montré l'exemple à tout le Clergé du Dioceſe de ce qu'il doit faire en cette occaſion par la belle & édifiante

Digitized by Google

déliberation qu'il a prise capitulairement le premier jour de Mars dernier ; laquelle suffit pour faire voir la temerité de l'appellation dudit Archidiacre, puis qu'elle est un témoignage authentique contre les fausſetez, sur lesquelles cette appellation est uniquement appuyée : mais en verité, Messieurs, a-t'il ajoûté, une audace & une entrepriſe ſi extraordinaire & ſi injurieuſe à tout ce Clergé, merite bien que l'Assemblée prenne les moyens les plus forts pour la reprimer ; qu'enfin il requeroit l'Assemblée de prendre ſur cela telle deliberation qu'elle jugeroit à propos.

La choſe ayãt été miſe en deliberatiõ le Sindic du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale auroit ajoûté à la propoſition dudit Recteur, que l'Assemblée doit encore ſupplier Monſeigneur de faire dreſſer un Propre des Offices des Saints, ſuivant la reformation qu'il a faite, le tout a eſté meuremẽt peſé & conſideré, & un chacun en particulier s'eſt expliqué & recrié contre l'injuſtice & la temerité de l'entrepriſe dudit ſieur Archidiacre, comme ſçachant certainement qu'il y a autant de fauſſetez & de menteries qu'il y a de moyens & de faits dans ſon Acte, qu'il n'y a pas un ſeul de la compagnie qui ait jamais penſé de parler à mondit Seigneur contre ladite Reformation, ou de luy demander d'y faire aucun changement ; & qu'au contraire tous l'ont acceptée & receuë avec reſpect & ſoûmiſſion : Enſuite l'Assemblée d'un conſentement unanime a ſur le champ ſupplié & requis tres-humblement mon dit Seigneur, de ſoûtenir avec fermeté & conſtance le reglement qu'il a fait ſur ce ſujet, de retrancher même plûtoſt que d'augmenter le nombre des Fêtes de commandement, de maintenir les Egliſes de ſon Dioceſe dans les anciens Vſages qu'elles ont retenus de tout temps ; conformes à ceux de la Metropole, ſoit pour les ceremonies, ſoit pour les couleurs des ornemens, ſoit dans l'adminiſtration des Sacremens, ſoit dans les Proceſſions, ſoit dans les au-

Digitized by Google

tres Offices Divins, de conſerver les anciens Offices des Saints qu'il a rétablis dans ſon Calendrier, & de faire dreſſer un Propre des Saints, ſuivant ladite Reformation, & d'une même voix, elle a deputé pour cet effet Meſſieurs Beſſiere Baſtide Recteur d'Olonzac, & d'Argeliez Recteur d'Aigne, afin que l'un ne pouvant y vacquer pour quelque obſtable, l'autre puiſſe ſuppléer ſon deffaut; & leur a donné également pouvoir en vertu de la preſente deliberation d'agir ſeparément, & l'un ſeulement au deffaut de l'autre, & de deffendre cette cauſe juſqu'à Arreſt deffinitif, ſoit dans la Cour de Parlement de Toulouſe, ſoit par tout ailleurs où beſoin ſera, au nom de tout le Clergé de ce Dioceſe, & conſtituer un ou pluſieurs Procureurs, tel ou tels qu'ils aviſeront, & les revoquer quand il le jugera à propos; & encore expreſſement de ſe tranſporter ſur les lieux, & d'y faire affirmations des voyages & ſejours, & même de s'oppoſer & d'appeller pardevant qui il appartiendra des jugemens qui pourroient eſtre rendus contre ladite Reformation.

PIERRE IEAN FRANCOIS Evêque de S. Pons.

Fabry, Syndic deputé du Chapitre. *Miramont*, deputé du Chapitre. *Couſſaune*, Archipreſtre. *Feulhes*, Prieur de S. Julien & d'Orlagues. *P.P. Beſſiere Baſtide*, Curé d'Olonzac. *A. Bibal*, Recteur de Beaufort. *Beſſiere Baſtide*, Preſtre Curé d'Aiguelvives. *Dargelés*, Preſtre & Recteur d'Aigne. *Marcouire*, Preſtre, Recteur de Ceſſeras. *Bouſſaguet*, Recteur de Cyran. *P. Pomés*, Recteur d'Angles. *Vabre*, Preſtre, Curé de S. Martial, *Teyſſeyre*, Preſtre Curé de Pardeilhan. *Rithouret*, Preſtre, Curé de la Serre. *Roux*, Recteur de Caſſaignoles. *Coalhac*, Preſtre Curé de Marniés. *Lafont*, Prieur de S. Julien de Molieres, *Landés* Preſtre Curé de Riols. *A. Solie*, Curé d'Opia. *Caſſaing*, Recteur de Felines. *Monſtellon*, Prieur de Leſpinouſe. *Lavit*, Preſtre & Curé

de Premian. *G. Ladet*, Vicaire d'Agel. *Lafferriere de Monredon*, Vicaire de Cruſſi. *Boniol*, Preſtre Vicaire d'Olargues. *Gilles*, Preſtre, & Curé de Belieux. *I. Bouviala*, Preſtre & Curé de Ferrieres. *Caraguel*, Curé de la Salvetat. *Mondiez*, Preſtre & Curé de Pierre Ruë. *Mouly*, Preſtre & Curé de Menerbe. *Brevier*, Preſtre & Recteur de Boviſſet. *Conſtans*, Recteur de Rieuſſec. *Soulié*, Curé de S. Pons. *Sabathié*, Preſtre & Prieur de S. Martin de Larſon. *Eſpiau*, Curé de la Caunete. *Fanjau*, Preſtre, Recteur de la Baſtide. *A. Savy*, Preſtre, Vicaire perpetuel de Saint Vincent. *Gizard*, Curé de Ceſſenon. *Cathala*, Curé de Montholiez. *Roüanet*, Preſtre, Curé de Berlon. *Fauxthoux*, Preſtre & Curé de Cebazan. *Delor*, Curé d'Aſſignan. *Abbadie*, Curé de S. Chinian. *Fontes*, Preſtre à Villes-Paſſans. *Coalhac*, Curé de Ferrals.

ANTOINE DE VARES, Secretaire.

Declaration des RR. PP. Benedictins de S. Chinian

L'AN 1684 & le 17. jour du mois de May, dans la ſalle du Chapitre du Monaſtere de Saint Chinian Ordre de Saint Benoiſt, Congregation de Saint Maur: Apres Veſpres ſe ſont aſſemblez capitulairement au ſon de la cloche en la maniere accoûtumée, les Reverends Peres Dom Iean-Iacques Durou Prieur, Dom François de la Roche ſoûs-Prieur, Dom Pons Giry, Dom Iean Lieutaud, Dom Pierre Berault, Dom Benoiſt Iacquier, Dom Mathias Barthelemi Dezenobis, Dom Iean Cappeau, Dom Iean Perrin, Dom Iean de Saint Germain, Dom Iean Cottel, & Dom Ioſeph Guiraud, tous Religieux Proffés dudit Ordre & Congregation, faiſant toute la Communauté du ſuſdit Monaſtere, Auſquels ledit Reverend Pere Prieur, a dit & repreſenté qu'eſtant venu à ſa connoiſſance qu'on avoit relevé un appel comme d'abus du Directoire de ce Dioceſe

fait par Monſeigneur l'Evêque de Saint Pons,& qu'on avoit expoſé que tous les Eccleſiaſtiques, tant Seculiers que Reguliers auroient ſupplié mondit Seigneur Evêque de S. Pons, de vouloir remettre les choſes au même eſtat qu'elles eſtoient en l'année 1680. Eſtant encore venu à ſa connoiſſance que le Clergé,Chapitre Cathedral, mêmes les Laïques ont des-avoüé qu'ils ſe ſoient jamais rendus plaignans contre le Directoire dudit Seigneur Evêque, n'étant pas juſte que cette Aſſemblée ſoit la ſeule, ſans deliberer ſur ce ſujet : Surquoy tous leſdits Religieux capitulairement aſſemblez au ſon de la cloche en la maniere accoûtumée,ont eſté extrêmement ſurpris de ce qu'on leur a voulu impoſer une choſe ſi éloignée de toute verité,& à laquelle ils n'ont pas ſeulement jamais penſé;c'eſt pourquoy ils ont unanimement declaré & declarent par cet Acte, qu'ils n'ont jamais prié Monſeigneur l'Evêque de S. Pons, de vouloir reformer ſon Directoire, & le remettre au meſme eſtat qu'il eſtoit en l'année 1680. & auparavant; lequel Directoire toute ladite Communauté a toûjours tres-agreablement receu, avec le reſpect & la ſoûmiſſion qu'ils ont pour tous les Ordres dudit Seigneur Evêque,& proteſtent qu'ils n'ont jamais eu la penſée de s'en plaindre ; en foy & témoins dequoy ſe ſont tous ſous-ſignez avec Nous Pierre Dominique Aragon Notaire Royal dudit lieu, & Secretaire dudit Monaſtere.

Fr. Iean-Iacques Durou, Prieur. *Fr. François de la Roche*,Sou-prieur. *Fr. Pons Giry. Fr. Iean Lieutaud. Fr. Pierre Berault Claverie. Fr. Benoiſt Iaquier. Fr. Mathias Barthelemy Dezenobis. Fr. Iean Cappeau. Fr. Iean Perrin. Fr. Iean de Saint Germain. Fr. Iean Catel. Fr. Ioſeph Guiraud.*

Du Mandement deſd. Reverends Peres,

ARAGON, Notaire.

Digitized by Google

Declaration des Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Nôtre-Dame de Foncaude, Ordre de Prémontré.

L'AN 1684. & le 21. jour du mois de May, dans la sale du Chapitre de l'Abbaye de Nôtre-Dame de Foncaude Ordre de Premontré, Dioceſe de Saint Pons de Thomieres, à une heure aprés midy capitulairement aſſemblez au ſon de la cloche, ſelon la forme preſcrite par nos Conſtitutions: A eſté propoſé par le Pere Prieur, que cette Communauté Religieuſe ayant ſçû que le ſieur d'Olargues Archidiacre de l'Egliſe Cathedrale de Saint Pons, avoit entrepris de relever un appel comme d'abus du Directoire de ce Dioceſe; & pour favoriſer ſa cauſe auroit expoſé que tous les Eccleſiaſtiques Reguliers & Seculiers auroient ſupplié Monſeigneur l'Evêque de Saint Pons, de vouloir remettre les choſes en même eſtat qu'elles eſtoient en l'année 1680. & avoient perſeveré de tout temps, dont n'eſt memoire du contraire; eſtant encore venu à leur connoiſſance que le Clergé, Chapitre Cathedral, même les Laïques, ont deſavoüé qu'ils ſe ſoient rendus plaignans contre les Directoires dudit Seigneur Evêque; n'eſtant pas juſte que cette Aſſemblée ſoit la ſeule ſans prendre une deliberation ſur ce ſujet. Surquoy l'Aſſemblée voulant rendre témoignage à la verité, ont unanimement declaré qu'ils n'ont jamais prié Monſeigneur l'Evêque de Saint Pons, de vouloir remettre les choſes en même eſtat qu'elles eſtoient en l'année 1681. au ſujet dudit Directoire; lequel Directoire l'Aſſemblée a receu toûjours fort agreablement avec la ſoûmiſſion ordinaire qu'ils ont pour tous les Ordres dud. Seigneur Evêque n'ayant pas même eu la penſée de s'en plaindre; & en outre qu'ils ont celebré annuellement la Fête de

Digitized by Google

l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge dans l'Egliſe de ce Convent: En foy dequoy nous nous ſommes ſignez.

Fr. H. Lafailhe, Prieur Clauſtral de l'Abbaye de Foncaude. *Fr. P. Gineſte*, Preſtre, Chanoine regulier. *Fr. I. S. Paul*, Clerc & Chanoine, regulier.

Declaration des RR. PP. Recollets de Saint Pons.

CE 17. du mois de May de l'année 1684. à onze heures avant midy : Nous Religieux de la Communauté des Recollets de ſaint Pons, capitulairement aſſemblez au ſon de la cloche, Nous ayant eſté proposé par nôtre Pere Gardien, de dire la verité au ſujet du Calendrier de Monſeigneur l'Evêque de S. Pons ; Sçavoir ſi quelqu'un de la Communauté a oüi dire, que mondit Seigneur Evêque ait eſté prié par nos Predeceſſeurs ou par quelqu'autre, de vouloir remettre ſondit Calendrier au même eſtat qu'il eſtoit en l'année 1680. Nous avons tous unanimement répondu, & declarons par noſtre ſeing, qu'ayant Nous-mêmes un Calendrier dans nôtre Province, qui regle tous nos offices : Nous n'avons jamais même penſé de ſçavoir, ny de nous informer en quoy conſiſtent les Reglemens du Directoire de Monſeigneur nôtre Evêque dans ſon Dioceſe ; n'eſtant pas bienſeant à des Religieux, dont la retraite a toûjours fait le partage, de s'inſtruire de ce dont ils ne doivent nullement s'intriguer. Nous declarons enſuite comme nous n'avons jamais diſcontinué d'expoſer annuellement le Tres-Saint Sacrement de l'Autel dans nôtre Egliſe, le jour de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, & toutes les Fêtes de nôtre ſaint Ordre ſans interruption, & ce de l'approbation dudit Seigneur Evêque, qui a toû-

Digitized by Google

jours favorisé avec plaisir toutes nos expositions du Tres-S. Sacrement, selon l'usage commun de toute nôtre Province; c'est ce que Nous temoignons tous, pour rendre temoignage à la verité, le même jour & an que dessus.

Fr. Iulien Decamps, Gardien. *Fr. Roch Merlé*, Vicaire. *Fr. Gaspard Dalbinhac. Fr. Gabriël Maurin. Fr. Philippe Arribat discret. Fr. Seraphique Durant discret. Fr. Raphaël Dedos. Fr. Paschal. Fr. Pons Galibert.*

Declaration des RR. PP. Recollets de Saint Chinian.

CE 18. May de l'année 1684. à une heure apres midy: Nous Religieux de la Communauté de S. Agnan, capitulairement assemblez au son de la cloche, nous ayant esté proposé par nôtre Pere Gardien; que le Pere Gardien de S. Pons luy avoit écrit, comme Monseigneur de S. Pons luy avoit fait connoistre, vouloir une declaration pour sçavoir luy dire la verité, au sujet du Calendrier de mondit Seigneur; si quelqu'un de la Communauté a oüi dire que mondit Seigneur Evêque ait esté prié par nos Predecesseurs, de vouloir remettre sondit Calendrier au même estat qu'il estoit en l'année 1680. Nous avons tous unanimement repondu, & declarons par nostre seing, qu'ayant nous même un Calendrier dans nôtre Province, qui regle tous nos Offices, Nous n'avons jamais pensé de sçavoir, ny de nous ingerer en quoy consistent les reglemens du Directoire de mondit Seigneur nôtre Evesque dans son Dioceſe. N'estant pas bienseant à des Religieux, dont la retraite a toûjours fait le partage, de s'instruire, de ce dont ils ne doivent nullement s'intriguer. Nous declarons ensuite comme nous

n'avons jamais discontinué d'exposer annuellement le Tres-Saint Sacrement de l'Autel dans nôtre Eglise, le jour de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, & toutes les Fêtes de nôtre S. Ordre, sans interruption, & ce de l'approbation dudit Seigneur Evêque qui a toûjours favorisé avec plaisir toutes nos expositions du S. Sacrement, selon l'Usage commun de toute nôtre Province; c'est ce que nous témoignons tous, pour rendre témoignage à la verité, ce meme jour & an que dessus, & nous sommes signez dans l'Original.

Fr. Eugene, Recollet & Gardien. *Fr. Ioachim Felix*, Vicaire. *Fr. Archange Richer*, Prestre. *Fr. Vitalis Raymond*, Prestre. *Fr. Pacifique Auroy*, Prestre. *Frere Ruffin Dubal.*

Extrait de l'Assiette du Dioceſe de Saint Pons, tenuë l'an mil ſix cens quatre-vingt-quatre.

DU troisiéme jour du mois de May, les Consuls & Deputez des Villes & Communautez de tout le Dioceſe presens, ayant appris que le sieur d'Olargues, Archidiacre de l'Eglise Cathedrale a relevé un appel comme d'abus au Parlement de Toulouse, contre le reglement que Monseigneur l'Evêque a fait, touchant les Fêtes chomables, & considerant l'interest que toutes & chacunes lesdites Communautez ont de se conserver la liberté de pouvoir travailler le plus de jours qu'il se peut, à cause que la pluspart de leurs habitans ont peine, non seulement de payer les charges; mais encore de subsister les jours même qu'ils travaillent, ils auroient uniformément deliberé & arrêté de temoigner premierement à mondit Seigneur, au nom & de la part desdites Communautez leur re-

Digitized by Google

connoiſſance, pour l'application continuelle qu'il ſe donne à les ſoulager de toutes manieres, & l'aſſurer de la continuation de la ſoûmiſſion ſans reſerve qu'ils ont toûjours euë pour ſes Ordonnances, & enſuite de luy faire ſupplication tres-humble, de ſe reſſouvenir qu'il n'a fait le ſuſdit reglement, qu'aprés avoir veu & examiné ſur les lieux dans le cours de ſes viſites la neceſſité abſoluë de retrancher une partie des Fêtes qui ſe chomoient, ſur tout dans les ſaiſons des recoltes; & qu'il fut porté à faire le dernier retranchement des Fêtes depuis l'année 1680 que la plus grande partie de ce Dioceſe commença à tomber dans l'extrême miſere où il ſe voit reduit, par la ſechereſſe & par les mechantes recoltes: & que depuis ce temps-là, il a eſté obligé de redoubler ſa charité veritablement Paſtorale & paternelle, en recherchant tous les moyens pour les ſoulager, ſoit par la ſollicitation qu'il a faite pour leur procurer la diminution des Tailles dans les deux années de la ſechereſſe, ſoit en pourvoyant à ce qu'il ait eſté ſurſis au payement de celles des autres années, ſoit en leur fourniſſant des ſemences dans leſdites années, ſoit enfin par le ſoin particulier qu'il a apporté pour la ſubſiſtãce des Pauvres. Et que par conſequent au lieu de conſentir qu'ils ſoient ſurchargez de nouvelles Fêtes, ou d'en rétablir de celles qu'il a ſupprimées, ſur tout dans les ſaiſons des recoltes, il luy plaiſe, s'il ſe peut, d'en retrancher encore quelques unes. Et pour cette conſideration a eſté encore unanimement arreſté & convenu de charger.... d'aller deffendre cette cauſe contre ledit ſieur d'Olargues & toute autre perſonne au Parlement de Toulouſe, & par tout ailleurs où beſoin ſera comme une cauſe commune à tout ledit Dioceſe, & porter temoignage de la ſuſdite diſpoſition & intention uniforme de toutes leſdites Communautez de ce Dioceſe ſur ce ſujet ; & en vertu de la preſente deliberation, luy ont donné pouvoir de conſtituer tel ou tels Procureurs qu'il trouvera à propos, &c.

CONTINVATION DE Factum pour M. l'Evéque de Saint Pons.

Contre ſon Archidiacre appellant comme d'abus du Directoire de ſon Dioceſe.

COMME *l'on a eſté obligé dans le* Factum *de M. l'Evéque de S. Pons de ſuivre article par article les Lettres d'appel de M. d'Olargues, pour en marquer les fauſſetez, on n'a pas pû entrer dans la juſtification de la conduite de ce Prelat ſur la reformation de ſon Calendrier, en montrant qu'il avoit droit de faire ce qu'il a fait, & qu'il eſtoit expedient qu'il le fit. Il a luy-méme dedié un écrit à M. le Cardinal Grimaldy ſur ce ſujet, où il a montré par une tradition continuée de Siecle en Siecle depuis les Apôtres juſques à nous, que chaque Evéque a droit de faire le Calendrier de ſon Dioceſe, comme il le juge à propos : & que les Evêques de France particulierement ſe ſont toûjours maintenus dans ce droit. Mais il eſt bon de montrer encore d'autres choſes dans le procez ; ſçavoir que M. de S. Pons n'eſt point lié ſur cette matiere par les Bulles des Papes, & que neanmoins bien loin de les violer, il les a executées; Que le Calendrier de S. Pons eſtoit dans l'embarras & la confuſion, par l'abandonnement qu'on avoit fait de pluſieurs Saints que ce Dioceſe eſt obligé d'honorer particulierement, & par la multiplication des Offices de quelques autres, qu'il n'avoit aucun engage-*

Digitized by Google

ment particulier d'honorer, & dont le nombre ne laiſſoit preſque plus de jours libres pour les Offices des Dimanches & des Feries ; Que dans ce deſordre il avoit eſté à propos que M. l'Evêque s'appliquât à la reformation de ſon Calendrier : enfin qu'en executant cette reformation, il a pris un juſte temperament ; & que ſe reglant ſur des motifs tout-à-fait legitimes pour rétablir quelques Saints & en retrancher d'autres, il a fait la meilleure diſpoſition qu'il pouvoit faire de ſon Calendrier.

Comme tous ces points ſe trouvent ſuffiſamment traitez & expliquez dans la Lettre que M. de Saint Pons écrivit à un de ſes amis de Provence, pour repondre aux remarques injurieuſes que ſes Cenſeurs ordinaires avoient fait en Latin contre ſon nouveau Calendrier, & qui furent envoyées à Rome, on a crû qu'on ne pourroit mieux faire que d'inſerer icy cette Lettre, avec quelques Additions que les Lettres d'appel ont obligé d'y faire. Cette penſée a paru d'autant plus raiſonnable que l'Appellant ne marche que ſur les pas des Auteurs de ces libelles, dont il eſt le diſtributeur : & qu'il y a apparance que les 77. S. du retranchement deſquels il ſe plaint, auſſi bien que les 28. dont il ne veut pas qu'on faſſe l'Office, ſont les mémes que ceux dont ces Auteurs ont chargé leurs liſtes. On avertit ſeulement que ceux qui firent les premieres remarques contre M. de Saint Pons, ayant traitté indifferemment d'inconnus les Saints qu'ils avoient trouvez dans le Directoire de 1681. qui n'eſtoient pas en celuy de 1680. ſans en nommer aucun, ils en ont fait la liſte dans leur Libelle qui n'eſt compoſé que de 27. Saints ; ſi bien, que M. d'Olargues veut encore retrancher un Office de plus que ces Cenſeurs ; il le ſpecifiera, quand il lui plaira. On auroit peine à croire qu'il entendit l'Office du tres ſaint Nom de IESUS ; *mais ſi c'eſt celuy-là, on luy donne avis qu'il a eſté tiré du Calendrier de Narbonne, quoyque cette Egliſe le faſſe en un autre jour, ſçavoir le 7. de Septembre.*

LETTRE

LETTRE
DE Mr. L'EVESQUE
DE St. PONS.

Ecrite à Monsieur F.....Ecclesiastique de la Ville d'A..... dans laquelle il est traité des Offices du Dimanche & de la Ferie, de la disposition d'un Calendrier, de la Chaire de Saint Pierre, des Bulles des Papes sur le Breviaire, de l'Oraison pour l'Evêque, & des faits particuliers concernant le Directoire du Diocese de Saint Pons.

MONSIEUR. Il y a quelques jours que j'ay reçû la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire, sur le sujet d'un Libelle injurieux que vous me dites qu'on fait courir contre moy en vos quartiers, à l'occasion du Directoire ou Calendrier qui regloit les Offices Divins de mon Diocese pour l'année 1681. J'avois quelque peine à croire que le sujet le plus sterile qu'on puisse presque imaginer, pût donner lieu à tant d'injures & de calomnies. Ie viens d'en estre éclairci par la copie du Libelle que je reçois. Peut-estre que ces gens esperent de me reduire par leurs persecutions dans des angoisses semblables à celles où estoit un de mes predecesseurs nommé Rusticus, Evêque de Narbonne, d'où S. Pons a été demembré. Ce pauvre Evêque accablé de l'injustice de ses ennemis alloit abandonner son troupeau, si le grand Pape S. Leon n'eût relevé son courage par ses lettres,

& ne luy eût fait faire reflexion, que c'eſt dans le temps preſent de l'Egliſe le partage des gens de bien, d'être perſecutez, ſoit par ceux qui ont des ſentimens & des mœurs qui leur ſont oppoſées, ſoit par leurs inferieurs qui ſont opiniâtrez dans la deſobeïſſance, ſoit par les traits envenimez des langues medisantes; *cùm perſecutionum ſævitiam ſæpiſſimè diſſimilitudines morum, & contumaciæ inobedientium, & malignantium tela lingvarum.* Ce grand Pape ajoûte que ces ſortes de gens, comme autant d'ennemis irreconciliables, épluchent ſeverement la conduite des Evêques pour les inquieter, non ſeulement lors qu'ils s'appliquent à des matieres importantes, qui peuvent en fournir des pretextes, mais encore lors qu'ils ne s'occupent qu'aux moindres qui n'en peuvent donner aucun; juſques-là même lors qu'ils ne font rien, on ne laiſſe pas de publier, qu'il ne ſe fait point de mal dont ils ne ſoient les auteurs: *& nulla piorum portio à tentatione ſit libera, ita ut periculis nec otia careant, nec labores.* Epiſt 92.

Puis qu'il y a, MONSIEUR, environ douze ſiecles que l'on perſecute les Evêques ſur les ſujets les plus ſteriles, il ne faut pas que je ſois ſurpris que dans ce temps où les hommes ne ſont pas meilleurs, on cherche à m'inquieter ſur un Calendrier.

La precaution que vous me dites que vous prenez de ne pas nommer dans vôtre Lettre les auteurs du Libelle fait contre moy, ni ceux qui le debitent avec tant de chaleur, m'a remis dans l'eſprit la circonſpection avec laquelle Caſulanus Prêtre écrivit à S. Auguſtin, pour l'obliger à refuter un écrit plein d'invectives qu'un certain Romain avoit fait contre ceux qui n'obſervoient pas l'uſage de l'Egliſe de Rome de jeûner le Samedi. Ce Prêtre amy fidelle de S. Auguſtin, ne luy vouloit pas nommer l'Auteur de cet écrit, afin de ne l'expoſer pas à la ſeverité de ſa plume: *cujus me nomen ignorare voluiſti, profectò de*

illo me judicare noluisti. Je crois que mes Censeurs ont trop bonne opinion de leur merite, & n'en ont pas assez du mien, pour vous avoir obligation de vôtre discretion. Quoy qu'il en soit, dés que j'eus lû leurs reflexions pauvres & neanmoins malignes, j'entray dans des sentimens semblables à ceux que ce Prêtre de l'Eglise eut apres avoir lû le memoire que son ami luy avoit envoyé. Il crut qu'il ne meritoit pas son application; voyant toutefois que ce libelle avoit fait quelque impression contre la verité, il se determina à travailler à l'éclaircissement que ce Prestre qu'il estimoit, luy avoit demandé.

Il commence par luy faire remarquer la temerité de cet inconnu, qui n'avoit pas pris garde qu'en voulant honorer l'Eglise de Rome, il outrageoit l'Eglise universelle depuis l'Orient jusques à l'Occident : puisque chaque Eglise ayant ses coûtumes & ses usages differens, c'est les insulter toutes d'en blâmer une sur un chef qui leur est commun ; *considera, & videbis eum penè universam Ecclesiam Christi ab ortu usque ad occasum verbis injuriosissimis nequaquam lacerare timuisse.* Il ne peut assez s'étonner de la hardiesse de cet auteur, de blâmer, sous le pretexte d'uniformité, la varieté des usages de l'Eglise qui est un des plus beaux ornemens de l'Epouse de JESUS-CHRIST : *Et idcò res quoque ista, sicut aliæ plurimæ, quas enumerare difficile est, invenit in veste illius filiæ Regis, hoc est, Ecclesiæ varietate locum.*

Il decide encore en Docteur de l'Eglise, qu'un chacun doit suivre sans scrupule la regle que chaque Evêque fait & observe dans son Dioceſe ; *Episcopo tuo hac in re noli resistere, & quod facit ipse sine ullo scrupulo vel disceptatione sectare.* Il blâme la petitesse de l'esprit de cet auteur, qui veut alterer la charité en censurant les coûtumes & les usages differens, pour établir l'uniformité que l'Eglise n'a jamais demandée, sur des matieres qui doivent estre reglées dans chaque Eglise par celuy qui y pre-

Mos eorum mihi sequendus videtur, quibus eorum populorum Congregatio regenda commissa est.

Si mes adversaires avoient pour les sentimens de Saint Augustin, le respect que les Papes mesmes ont, les principes qu'il établit dans cette lettre, suffiroient pour les couvrir de confusion ; parce qu'ils verroient qu'ils meritent aussi bien que ce Romain inconnu, les reproches que ce Pere de l'Eglise fait sur une matiere qu'ils ne croyoient pas sans doute avoir esté decidée par un Docteur si ancien, & si autorisé.

L'amertume du zele de cet inconnu, ne venoit que de ce qu'il n'estoit pas éclairé, & il croyoit de bonne foy, que ceux qui ne suivoient pas l'usage de Rome, de jeûner le samedi, le faisoient par un esprit de libertinage. Si le zele de mes censeurs pour l'Eglise de Rome, étoit sincere & de bonne foy, ils suivroient les loix essentielles qu'elle impose à leur estat. Cette Mere des Eglises leur ordonne expressément dans le Code de ses Canons d'estre soûmis aux Evêques; d'aimer le repos, de ne s'ingerer dans aucune affaire, ni Seculiere ni Ecclesiastique, & enfin de n'inquieter personne : *Episcopis subditos esse ; & quietem diligere, nequaquam autem Ecclesiasticis, vel Secularibus rebus communicari, nec importunitatem inferre.* Au lieu d'observer cette loy, on les voit s'élever contre les Evêques, ils haïssent la paix, ils s'intriguent dans toutes les affaires, & Seculieres & Ecclesiastiques; ils inquietent tout le monde, & ils recherchent sans relâche toute sorte de pretextes pour troubler mon Eglise, & pour me traverser, & me rebuter de mon ministere: & au milieu de cette desobeïssance manifeste on ne les entend parler que de respect & de soûmission pour le Saint Siege; semblables à ces faux zelez de l'ancien Testament, qui n'avoient en bouche que l'honneur de leur Temple, *Templum Domini, Templum Domini*, pendant qu'ils le prophanoient le plus indignement, &

qu'ils mepriſoient les loix les plus Saintes de leur Religion.

Vous jugerez aiſément, MONSIEUR, de la fauſſeté de leur zele par l'injuſtice de leurs reflexions ſur mon Directoire. Ils ne pretendent pas moins, que de perſuader à tout le monde qu'il eſt une conviction manifeſte, que je ſuis un ennemy déclaré du S. Siege, de la Sainte Vierge, des Saints nouveaux, & de tout l'Ordre Religieux. Ils me font encore grace de ne me declarer pas ennemy de Dieu & de Ieſus-Chriſt & de me préconiſer le devot des Saints inconnus.

Pour parler plus ſerieuſement, ces calomnies ſont ſi fortes contre un Evêque, qu'il ne doit pas ſouffrir qu'on y donne aucune creance. Ie ſçay bien qu'il n'appartient qu'a Dieu ſeul d'exiger d'abord la creance, avant que de perſuader par la raiſon; parce que ſa ſeule autorité tient lieu de toute raiſon à un eſprit raiſonnable; mais comme il n'en eſt pas ainſi des hommes à l'égard des autres hommes, dont ils ne peuvent exiger le conſentement, qu'en tant qu'ils les perſuadent par des raiſons auſquelles ils ſont obligez de ſe rendre, je vais vous expoſer les principes generaux ſur leſquels j'ay agi en cette occaſion. Je vous rendray raiſon enſuite de la maniere dont j'ay diſpoſé mon Calendrier: enfin je vous feray voir en détail l'injuſtice des reproches particuliers qu'on me fait; & parce que mes Cenſeurs font une liſte des Saints de mon Calendrier, qu'ils traittent d'inconnus, j'en feray un examen particulier qui couvrira ces gens de confuſion.

Tout le monde ſçait que la parfaite unité de l'Egliſe univerſelle dans les dogmes de la foy, n'a jamais empéché que les Egliſes particulieres n'ayent eu & n'ayent encore aujourd'huy leurs ceremonies, leurs uſages, & leurs Rites differens les unes des autres, & meſme de celles de Rome.

C'eſt ce que S. Gregoire exprime merveilleuſement en deux mots, en écrivant à Saint Leandre Evêque de Seville. *In una fide nihil officit Eccleſiæ conſuetudo diverſa.* Et Saint Auguſtin long-temps auparavant avoit eſtably cette maxime comme une regle tres ſalutaire, & ſi generalement receuë dans toute l'Egliſe, qu'il s'étonne qu'on exige de luy qu'il l'éclairciſſe; *Miror ſanè quod ita volueris, ut de iis quæ variè per diverſa loca obſervantur, tibi aliqua ſcriberem, cum non ſit neceſſarium*, & una in iis ſaluberrima regula *retinenda ſit, ut quæ non ſunt contra fidem, neque contra bonos mores, & habent aliquid ad exhortationem vitæ melioris, ubicunque inſtitui videmus, vel inſtituta cognoſcimus, non ſolum non improbemus, ſed etiam laudando & imitando ſectemur.* Et perſonne n'a jamais douté que ces Rites & ces uſages differens ne dependent des Evêques, & n'ayent eſté introduits par la diſpoſition de ceux qui ont eſté dans leurs temps les chefs de ces Egliſes. C'eſt ce que ce même Pere a établi dans la lettre à Cazulanus dont je vous ay parlé. C'eſt encore precisément ce que dit Socrate dans le 5. livre de ſon Hiſtoire. Il faut remarquer que le témoignage de cet Hiſtorien, doit tenir lieu d'une tradition entiere de ce qui s'eſtoit paſſé depuis le commencement de l'Egliſe juſqu'à ſon temps: *Qui in eadem fide conſentiunt*, dit-il, *in ritibus & cæremoniis inter ipſos diſcrepant.* Et cherchant enſuite l'origine de cette diverſité, il dit qu'elle vient de ce que chaque Evêque a introduit en divers tems des Rites particuliers dans la même Egliſe: *Cauſa quidem & autores ejuſmodi fuerunt Epiſcopi, qui variis temporibus Eccleſiis præerant.* Bien loin que le ſaint Siege ait blâmé ces diverſités, nous trouvons qu'il les a loüées, principalement celles de l'Egliſe de France. Iean Diacre rapporte dans la vie de ſaint Gregoire le Grand, que ſaint Auguſtin Apôtre des Anglois paſſant par ce Royaume pour aller prêcher en Angleterre par l'ordre de ce

grand Pape, luy écrivit, qu'il avoit eſté ſurpris de voir qu'en France on ne celebroit pas la Meſſe de la méme maniere qu'on faiſoit à Rome ; *Cùm una ſit fides, cur ſuper Miſſarum celebratione Gallicana Eccleſia à Romana diſcordat ?* Ce grand Pape luy fit reponſe, qu'au lieu de ſe ſcandaliſer de cette diverſité, il devoit s'en edifier; & en prendre occaſion d'edifier les peuples qui lui étoient ſoumis, en choiſiſſant ce qu'il avoit remarqué de plus Saint dans tous ces Rites differens, pour en faire comme un mets agreable, & en nourrir ces nouveaux fidelles, ou comme un bouquet de fleurs differentes, pour ornet cette nouvelle Epouſe de IESUS-CHRIST Cette reponſe ſe trouve encore dans le 2. Volume des Ouvrages de ſaint Gregoire, à la fin du Regiſtre de ſes Lettres, *Reſp. 3. ad Aug.* & Gratien l'a inſeré comme une regle dans ſon decret, *diſtinct. 12. c. nos et fraternitas.* Ce qui eſt de plus remarquable dans la reponſe de ce Pape, eſt, que bien qu'il ait travaillé avec plus de ſoin que nul autre, à regler les Offices de l'Egliſe, il n'eſt point ſi amoureux de ſon travail qu'il ne laiſſe la liberté à ce nouvel Evéque d'Angleterre, de dreſſer ſes Rites ; & ſes ceremonies comme il le jugera à propos.

Bernard Abbé d'Auge qui vivoit dans le XI ſiecle, juſtifia fort bien les changemens qu'il fit dans les Rites & les Offices de ſon Monaſtere par cette autorité de ſaint Gregoire. Il dit qu'elle luy apprenoit, qu'il ne pouvoit eſtre blâmé, ſi dans cette Reformation il s'attachoit ou aux anciens Rites établis par les Papes qui avoient precedé ſaint Gregoire, & qui avoient eſté une fois receus dans ſon Abbaye, ou même aux uſages qui avoient eſté empruntez autrefois des Egliſes de France & d'Eſpagne; puis qu'en cela il ſuivoit ce que l'humilité de ce grand Pape avoit approuvé : *his ſatis inſtruimur exemplis nihil nos delinquere, ſi ea quæ ex autoritate Pontificum, qui illum ſanctum virum tempore præceſſerunt, Inſtituta ſuſcepe-*

mus ; vel ex Gallicanarum Ecclesiarum aut Hispanicarum usu mutuavimus, fideli devotione servamus, imitantes ipsius Beatissimi Papæ predicandam humilitatem. C'est un simple Abbé, qui ne change pas seulement le Directoire, mais toute l'œconomie des Offices Divins dans son Eglise ; & neanmoins personne ne s'en formalise.

Ie ne sçay, MONSIEUR, , comment il se trouve de gens si peu éclairez, pour croire que les Souverains Pontifes desaprouvent que les Eglises de France conservent des usages differens de ceux de l'Eglise de Rome ; puis qu'ils ne les desaprouvent pas en Italie, où Milan conserve toûjours son rite Ambrosien, quoyque tout a fait different de celuy de Rome. Le Grand Saint Ambroise, dont cét Office porte le nom, s'estoit expliqué trop nettement sur ce sujet, pour que personne osast le censurer, ny changer ce qu'il avoit établi si prudemment: *hoc ideò dico, non quod alios reprehendam, sed mea Officia ipse commendem ; in omnibus cupio sequi Ecclesiam Romanam ; sed tamen & nos homines sensum habemus ; ideò quod alibi rectiùs servatur, & nos exactè custodiamus. Lib. 3. de Sacr. C. 1.*

Il ne faut pas croire, MONSIEUR, que ce soit seulement les Eglises d'Occident qui ayent des Rites & des usages differens entr'elles ; les Eglises d'Orient n'en ont pas moins: voyés ce que le sçavant Cardinal Bona a fait, *de rebus liturgicis.*

Si je ne craignois de vous ennuyer, je vous ferois une chaîne d'autoritez, qui vous serviroient de tradition, pour confirmer le principe que je viens d'établir, & qui justifie ma conduite, mais comme mes censeurs ont plus de deference pour les choses nouvelles, que pour l'antiquité, il me suffira pour les embarrasser de leur apprendre que dans Rome même l'Eglise de saint Iean de Latran n'a pas voulu recevoir les Hymnes que le Pape Urbain

VIII. avoit reformées. Le Cardinal d'Oſſat me fournit quelque choſe de plus fort que j'ay déja rapporté dans le Factum precedent page 7. mais que j'étendray icy un peu plus. Le Roy Henry IV. l'ayant chargé de demander au Pape Clement VIII. qu'il diminuât le nombre des Fétes : il écrivit au Roy, que le Pape luy avoit repondu, que c'eſtoit aux Evéques de France, à qui la diſpoſition de telles choſes appartenoit ; & quoyque ce Cardinal fit de grandes inſtances auprés de ce Pape, pour l'obliger de faire luy-méme ce retranchement, il ne le peut jamais obtenir : il le renvoya toûjours aux Evéques de France. Sa conduite eſtoit canonique, & conforme à l'eſprit du Concile de Trente, qui dans la ſeſſ. 22. c. 12. reconnoît tellement cette autorité, qu'il ordonne aux Reguliers méme exemts, d'obſerver exactement les Fétes ordonnées & reglées par les Ordinaires. Or les raiſons que le Pape Clement apporta pour renvoyer cette diſpoſition aux Evêques de France ſont de juſtes preuves que la diſpoſition des Offices leur appartient auſſi : car *chaque Evêque*, dit-il, *peut mieux connoître l'état de ſon Dioceſe*, que nul autre, *& outre cette conſideration, il y a encore des Saints auſquels, jaçoit qu'ils ne fuſſent ſi celebres comme d'autres neanmoins en certains lieux pour des occaſions particulieres, le peuple y a plus de devotion qu'à d'autres plus grands ; & pour cela il ne pourroit dire qu'un tel fût feſté, & qu'un tel ne le fût pas.* Voilà juſtement une des principales raiſons, qui prouvent que c'eſt aux Evéques de faire les Calendriers de leurs Egliſes ; afin de proportionner les Offices aux Obligations, & aux devotions plus ou moins grandes que leurs Dioceſes ont à divers Saints.

Raoul de Tongres raiſonne encore fort juſte ſur le Canon *pronuntiandum*, *de conſecr. diſt.* 3. car de l'autorité inconteſtée qu'ont les Eveques, d'ordonner aux Laiques d'obſerver les Feſtes qu'ils inſtituent, il conclud-

que c'eſt auſſi a eux de déterminer les Offices divins qui ſe doivent faire dans leur Dioceſe, comme eſtant les Feſtes des Eccleſiaſtiques. *Prop.* 17.

Certes, MONSIEUR, juſqu'à preſent perſonne ne s'eſt aviſé de diſputer ce pouvoir aux Evêques, qui en ſont en poſſeſſion depuis qu'on fait regulierement des Offices dans l'Egliſe, principalement en France, où la plus part des Egliſes ont de tout temps leurs uſages, leurs Rites, & leurs Offices particuliers. Il faut n'eſtre pas ſorty de ſa Province pour eſtre dans une telle ignorance, & n'avoir jamais oüy parler des libertez de l'Egliſe Gallicane. Cellecy en eſt une fondée ſur le 6. Canon du Grand Concile de Nicée, laquelle n'eſt ny combattuë, ny enviée par aucune puiſſance Seculiere ou Eccleſiaſtique. Ce détail & cette varieté, qui ne peuvent alterer, ny la foy, ny les mœurs, ny troubler la Hierarchie, a eſté regardé ſimplement comme un des plus beaux ornemens de l'Epouſe de Ieſus-Chriſt, *Circumamicta varietatibus*, dont on laiſſe la conduite à chaque Evêque.

Voilà, M. deux principes établis par le conſentement univerſel de l'Egliſe: le premier, que les Rites differens qui s'obſervent dans les Egliſes particulieres, n'alterent l'unité de la foy, ny l'union de l'Egliſe univerſelle: le ſecond, Que c'eſt aux Evêques a regler ces Rites, chacun dans ſon Dioceſe.

Ie pourrois donc me contenter d'alleguer en general le pouvoir qui m'eſt commun avec tous les Evêques du monde, de regler l'Office divin de mon Dioceſe, ſans que perſonne peût s'attribuer le droit de m'en reprendre. Il eſt vrai que ſi j'avois à faire à des perſonnes intelligentes, elles pourroient m'oppoſer une diſcipline, qui ſemble reſtraindre le pouvoir de chaque Evêque, en l'obligeant de ſe conformer aux Rites de ſa Metropole dans les Offices divins, qu'ils reglent dans leurs Dioceſes. Le XI. Concile de Tolede défend aux Evêques, de ſouffrir qu'on prenne aucun

Ordre, ny reglement d'Offices divins, ny chant differens de ceux de la Metropole. Le siecle precedent il y eut deux Conciles dans la même année, l'un à Gironne, & l'autre à Epaune; ils s'expliquent aussi nettement que celuy de Tolede. *De institutione*, dit le 1. Can. du Concile de Gironne, *Missarum, ut quomodo in Metropolitana Ecclesia fuerit, ita Dei nomine in omni Tarraconensi Provincia, tam ipsius Missæ ordo, quàm psallendi vel ministrandi consuetudo servetur.* Et dans celuy d'Epaune, c. 27. les Evêques des deux Provinces avec leurs Metropolitains conviennent qu'ils doivent tous se conformer à l'Ordre que l'on tient dans la Metropole pour les divins Offices. Et quoy que l'on soit en different du lieu où s'est celebré ce Concile, les uns le mettant en la premiere Narbonnoise, les autres dans le Dioceſe de Vienne, & d'autres en Bourgogne; les souscriptions en sont certaines & les decisions raisonnables. Aussi, Monsieur, bien loin que ces Canons que je viens de citer condamnent ma conduite, vous verrés dans la suite de ma lettre que je m'en sers comme d'un bouclier pour me mettre à couvert de la plus part des reproches de mes censeurs. En effet, mes soins ont esté de rapprocher le Directoire de S. Pons de celuy de nostre Metropole, qui estoient, il n'y a pas long-temps si semblables qu'à peine y ay je pû remarquer de la difference, ayant examiné le dernier Missel qui a esté imprimé aux despens de nostre Dioceſe, & celui dont l'Egliſe Metropolitaine de Narbonne se sert encore aujourd'huy, qui m'a esté envoyé par M. le Grand Archidiacre de cette Egliſe là.

Si mes censeurs qui ne s'arrestent qu'à la superficie des choses, sçavoient que le Concile de Narbonne tenu en 1609. a ordonné que lon se serviroit dans toute la Province du Breviaire Romain du Pape Pie V. Ils croiroient de m'accabler par le poids de cette authorité, & ils ne manqueroient pas de me dire que le changement

Digitized by Google

qui eſt arrivé dans mon Dioceſe a eſté fait en execution de ce Canon, mais cela eſt ſi peu vray, que ce Decret n'a jamais eſté executé dans l'Egliſe de Narbonne qui a toûjours conſervé ſon ancien Breviaire, & ſes anciens Rites, leſquels ſont tout à fait differens de ceux de Rome juſqu'aux couleurs dont Elle ſe ſert ; car par exemple le jour de Noël elle prend le violet, le jaune & le blanc pour les trois Meſſes. Mon Dioceſe n'euſt pas plus d'égard à ce Canon, il fut plus de vint ans ſans faire aucun changement. Celuy qui fut fait, n'y fut introduit enſuite qu'inſenſiblement une année apres l'autre. En effet dans la premiere viſite que j'y fis, j'y trouvay que preſque toutes les Parroiſſes qui ſont dans la plaine, contigües au Dioceſe de Narbonne obſervoient les Rites de cette Metropole, ſoit pour les couleurs des ornemens, ſoit pour les cerémonies, ou pour le chant & les livres d'Egliſe. Il y en a même encore qui l'obſervent. Ie n'ay pas crû les leur devoir ôter, prevoyant le trouble que ce changement cauſeroit en ces Parroiſſes, ayant appris de ſaint Auguſtin que le changement d'une coûtume établie, lors même qu'il eſt utile, ne laiſſe pas de troubler par ſa nouveauté ; & que par conſequent lors qu'il eſt inutile, il eſt neceſſairement pernicieux par le trouble qu'il cauſe ſans utilité & ſans fruit. *Ipſa quippe mutatio conſuetudinis etiam qu adjuvat utilitate, novitate perturbat ; quapropter quæ utilis non eſt perturbatione infructuosâ conſequenter noxia eſt Ep.* 118. *ad Ianuar.*

Ce n'eſt pas que je n'aye fait quelques changemens, mais ils ne ſont pas ſi conſiderables que mes Cenſeurs le publient : parce qu'une grande partie des derniers Saints Canoniſez n'ont jamais eſté dans mon Directoire, & ils ne laiſſent pas de dire que je les en ay retranchez. Mais pour vous donner un parfait éclairciſſement ſur cette conteſtation, il eſt à propos que vous ſçachiez que mon Dioceſe ayant eſté demembré de celuy de Nar-

bonne l'an 1318. il conſerva les Rites & le Calendrier de cette Metropole, qui ont toûjours eſté differens de ceux de Rome, depuis la naiſſance de cette Egliſe juſques à preſent: Que mon Egliſe Cathedrale eſtoit à la verité reguliere de l'Ordre S. Benoiſt, & qu'elle en ſuivoit le Rite dans les Offices divins; mais que ſon Calendrier eſtoit preſque le même que celuy de Narbonne, & que tout le reſte de mon Dioceſe ſe ſervoit du Breviaire de Narbonne, & ſuivoit les Rites de la Metropole; Que ma Cathedrale ayant eſté ſecularisée ſeulement depuis environ cinquante ans, le Chapitre quittant l'habit de S. Benoiſt en quitta auſſi les Offices, & acheta ſans autre formalité des Livres de Chœur du Rite Romain: Que les Evêques n'ordonnerent du tout rien de nouveau pour les Offices divins, juſqu'à l'année 1657. que M. de Tubeuf pour lors Evêque de S. Pons, voyant que chacun les recitoit & celebroit à ſa fantaiſie, comme il le dit dans ſon ordonnance de la même année 1657. obligea toutes les Egliſes du Dioceſe à ſuivre le Calendrier qu'il dreſſa en même temps.

Il retrancha tout d'un coup un grand nombre des Saints dont on avoit fait l'Office de tout temps dans ce Dioceſe, & leur ſubſtitua ceux qui eſtoient marquez dans le Calendrier de Rome: mais il ne s'y conforma pas encore ſi exactement qu'il ne rendit le ſien different en pluſieurs choſes, & même contraire aux Rubriques du Breviaire Romain. 1. Il y avoit pluſieurs Saints dans ce Calendrier, qui n'eſtoient point dans celuy de Rome, leſquels même ſuivant les Rubriques Romaines les Ordinaires ne peuvent pas mettre dans leurs propres Calendriers; parce que ces Rubriques ne permettent d'ajoûter aux Calendriers particuliers que la Dedicace propre de chaque Egliſe, les SS. Patrons ou Titulaires, les Saints dont on a quelque inſigne relique, & ceux enfin de qui on a toûjours fait l'Office; & ſans qu'il y eût aucune de ces

Digitized by Google

raisons, M. de Tubeuf ajoûta au Calendrier de l'Eglise de S. Pons, S. Fulcran Evêque & Confesseur, S. Paul Serge Evêque & Confesseur. S. Roch Confesseur, *&c.* desquels on n'avoit jamais fait l'Office en cette Eglise. 2. Il y ordonna encore contre les Rubriques Romaines, de faire dans tout le Dioceſe l'Office de plusieurs Saints qui ne sont que Patrons ou Titulaires de certains lieux ou Eglises particulieres, comme de S. Samson Evêque & Confesseur, de S. Gervais Martyr, & de plusieurs autres, quoyque cela ne se fit point auparavant, & il les marqua tous doubles. 3. Il est deffendu par les Regles du Calendrier Romain, à tous les Ordinaires de changer sous quelque pretexte que ce soit de leur autorité, le Rite des Offices qui sont marquez dans le Calendrier Romain en un Rite plus haut; & neanmoins il ordonna qu'on feroit doubles de certains Offices qui n'étoient que simples; comme S. Basile Evêque Martyr, S. Remy Evêque & Confesseur; & il en changea d'autres en semidoubles qui n'estoient que simples, comme SS. Maurice & ses Compagnons Martyrs, Saint Pontien Pape & Martyr, *&c.* Ie ne m'étonne pas que M. de Tubeuf se soit donné la liberté de faire tous ces changemens; il n'est point d'Evêque entre ceux mêmes qui se sont assujetis au Breviaire Romain, qui ne se serve du même droit, tout comme il le juge à propos. Cependant le Calendrier de M. de Tubeuf ne fut pas encore suivy exactement, soit par le peu de fidelité qu'eurent ceux qui composoient le Directoire, d'executer les ordres de ce Prelat, soit parce que les Eglises de la plaine qui avoient conservé leurs anciens livres d'Eglise continuerent à s'en servir, soit enfin par l'attachement que l'on avoit encore pour l'ancien Rite, & pour de certains Saints du Calendrier de Narbonne, comme je vous l'ay déja dit.

Ce ne fut qu'aprés avoir acquis par une longue étude, & par de frequentes visites, une parfaite connoissan-

Digitized by Google

ce de l'état des Egliſes de mon Dioceſe, que je travaillay à reformer mon Calendrier ſuivant le deſſein que j'en avois conceu depuis long-tems. En quoy j'avois eu ſur tout deux vuës; l'une de remedier aux inconveniens qui regardoient la multiplication des Offices des Saints, & l'autre de remedier à celui qui regardoit les Feſtes chomables.

Quant à ce dernier, comme je me crois obligé de donner tout le ſecours qui depend de moy aux pauvres Artiſans, & aux Païſans de mon Dioceſe, la pluſpart deſquels ne mangent pas du pain lors qu'ils ne gagnent pas leur journée; j'ay retranché toutes les Fêtes qu'on avoit introduites nouvellement dans le Calendrier de mon Dioceſe, à la reſerve de celles de l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge, & de Saint Ioſeph. Pour les anciennes feſtes, je ne retranchay que celles des Innocens, de l'Invention de la Croix, & de S. Michel. Ie conſervay toutes celles des Apôtres & j'ajouſtay celle de S. Loüis Roy de France, quoy qu'on ne la chome que je ſçache, en aucun Dioceſe de Languedoc & de Guyenne.

Pour les Offices des Saints, j'avois trouvé deux inconveniens: Le premier, que ceux qui avoient compoſé le Directoire avoient affectez d'y inſerer un ſi grand nombre d'Offices doubles, ſemidoubles, & ſimples, qu'il ne reſtoit que fort peu de jours pour faire les Offices propres des Dimanches & des Feries; enſorte qu'il y avoit dans mon Calendrier prés de trois cens Offices des Saints, en y comprenant les Octaves. Le deuxiéme eſt que l'on avoit preferé ſans ordre de l'Evêque de nouveaux Offices à des anciens même ajoûtez par M. de Tubeuf, ou retenus de l'ancien Calendrier de S. Pons, leſquels on avoit entierement retranchez; quoy qu'ils fuſſent de ces Saints que l'on revere preſque par toutes les Egliſes de ce Royaume ou de cet-

te Province ; comme les premiers Predicateurs qui y ont annoncé l'Evangile, tels que sont Saint Paul Serge, S. Michel, S. Saturnin, &c. ou de ces Saints, à qui le peuple a une devotion particuliere, & qui sont même leurs Patrons.

Voicy ce que j'ay fait pour corriger ce desordre. Entre les Saints nouveaux qui s'estoient glissez dans mon Directoire, il y en avoit quelques-uns pour lesquels les peuples, & les Ecclesiastiques de mon Diocese avoient de la devotion, & les autres leur estoient presque inconnus : Cependant ils conservoient toûjours beaucoup d'attachement pour la plûpart des anciens Saints qu'on leur avoit ostés, ayant succez avec le lait cette devotion. Dans cette conjoncture, il m'a semblé que je ne pouvois mieux faire que de leur laisser ceux des Saints nouveaux ausquels j'ay crû qu'ils avoient une devotion particuliere; d'ôter ceux qu'ils ne connoissoient pas, & rétablir les anciens; les uns par rapport à l'inclination des peuples, les autres par rapport aux obligations de mon Diocese ou de nôtre Province : ce qui ne s'est pas pû faire sans changer le Rite de quelques uns. I'ay tâchez autant qu'il m'a esté possible d'imiter le Pape Pie V. qui n'avoit pas mis ces Offices de Saints doubles ou semidoubles dans son Calendrier, pour laisser un assez grand nombre de jours libres pour les Offices des Dimanches & des feries; & le Pape Clement VIII. qui changea le Rite de quelques doubles ordinaires en semidoubles, pour ne pas empêcher les Offices des Dimanches: & encore nonobstant cela, ay-je mis plus d'Offices des Saints que ces Papes. Voila, M. le temperament que j'ay pris, qui suffit pour vous faire connoître en passant combien l'Eglise a eu raison de laisser aux Evêques la disposition de toutes ces choses, estant visible que n'y ayant qu'eux qui puissent entrer dans ce detail : eux seuls peuvent aussi faire des ordonnances mesurées.

Vous

Vous voyez qu'en tout cela j'ay eu fort en vuë de conſerver les Offices des Feries & des Dimanches, & je m'aſſure que vous qui n'eſtes pas prevenu contre moy, ne trouverez rien à dire à ce procedé, ſi vous vous donnez la peine de lire les raiſons que je vay vous expoſer.

Des Offices des Feries, & du Dimanche.

IL n'y a pas ſujet d'apprehender de faire un jugement temeraire en avançant qu'entre les Egliſes particulieres qui accumulent tant d'Offices doubles ou ſemi-doubles de nouveaux Saints dans leurs Calendriers, il y en a qui le font moins dans le deſſein d'honorer les Saints morts en faiſant leur office, que pour accommoder des hommes vivans, qui n'eſtant gueres ſaints, n'aiment gueres les Offices des Feries, qui ſont plus longs que les autres, à cauſe de l'obligation d'y ajoûter celuy de la Sainte Uierge, & encore celuy des Morts, ou les Pſeaumes Graduels, ou les Penitentiaux, & des Prieres à genoux, aux Feries de l'Avent, du Carême, & des Quatre-Temps, & aux Vigiles. Ces petites additions que pluſieurs qui ſont attachez au Chœur, ont regardé comme des ſurcharges, leur ont fait apprehender les jours de Feries, comme des jours mal-heureux, ils les auroient volontiers marquez dans le Calendrier d'une encre plus noire que les autres.

Quelle injuſtice, & quel aveuglement dans des Clercs, dont les feries ſont, à proprement parler, les bons jours & les Feſtes. Souffrez, s'il vous plait, M. qu'en reprenant la choſe d'un peu plus haut, je diſe icy un mot de ces Feries, qui ſont devenuës ſi odieuſes, mais qui devroient eſtre ſi cheres à ceux qui ſont deſtinez à chanter les loüanges de Dieu.

Le nom de Ferie eſt un terme latin, qui ſignifie dans le droit Romain un jour auquel on doit s'abſtenir des

actions judicielles, & des occupations tumultueuſes du Barreau. L'Egliſe l'a pris de là pour ſignifier premierement les jours de la ſemaine de Pâques, qui eſtoient tous feſtez ou feriez; & de cette ſemaine, qui eſtoit la premiere de l'année, & qui l'a toûjours eſté en France, juſques au Regne de Charles IX. lequel ordonna qu'on commenceroit l'année par le premier de Janvier; ce même nom a paſſé aux jours de toutes les ſemaines de l'année. l'Egliſe a mieux aimé les nommer par rapport à la ceſſation dss œuvres profanes & ſeculieres, à laquelle elle obligeoit les Clercs, pour les occuper uniquement au ſervice de Dieu, que par rapport au jour du Sabath comme les Iuifs, ou aux Planetes comme les Payens. Elle a voulu avertir ſes Miniſtres par ce nom de Ferie, qui vient ſelon Plutarque, du verbe *Ferire*, à cauſe des victimes qu'on égorgeoit en ces jours de Feſtes, & leur apprendre qu'ils ne devoient s'occuper pendant tout les jours de leur vie, qu'à preſenter à Dieu, ou le Sacrifice du Corps de ſon Fils dans les ſaints Myſteres, ou celuy de leur propre corps par la mortification & la Penitence, ou le ſacrifice de leurs lévres, comme parle David, par le chant des Pſeaumes & des loüanges de Dieu. Mais la foy & la charité des Clercs s'eſtant refroidie, ils ſe ſont ennuyez du loiſir tout ſaint & tout ſpirituel de leurs Feries, ils luy ont preferé une lâche faineantiſe & une mole oiſiveté, ils ont regardé comme un joug fâcheux la longueur des Offices divins que l'Egliſe avoit aſſignée à ces ſaints jours, ils ont trouvé peſantes & ennuyeuſes ces occupations ſaintes qui ſont les chaſtes delices des Clercs, lors qu'ils ſont veritablement ſelon leur nom, le ſort & la portion du Seigneur, & qu'ils ont pris ſincerement le Seigneur pour leur partage. Au lieu que lors que la cupidité a pris en eux la place de la charité, & qu'elle leur a fait trouver plus de goût aux occupations profanes ou crimi-

nelles & à la recherche des plaisirs, des honneurs & des richesses; ils ne se sont plus appliqués qu'à se procurer le plus qu'ils ont peu de ces objets de leurs passions; & c'est alors, que pour en avoir plus de loisir, ils ont cherché tous les moyens imaginables d'abreger les Offices divins, il les ont recites sans respect & avec precipitation; & bien loin de se faire un honneur, & un plaisir de demeurer plus long temps en la presence de JESUS-CHRIST, & de se tenir attachés au Sanctuaire comme en estant les veritables pierres, ils ont mieux aimé en sortir pour se repandre au dehors, & se trouver incessamment dans les coins des ruës & au milieu des places, verifiant ainsi cette parole du Prophete, *Dispersi sunt lapides Sanctuarij in capite omnium platearum.*

Quelle est donc ma faute, M. si le desir de rendre l'Office plus long & plus devot, & d'occuper saintement mes Ecclesiastiques, m'a porté à retrancher l'Office de plusieurs Saints, pour augmenter le nombre des feries & des Dimanches; peut-on blâmer avec raison un Evêque de ce qu'il met une barriere à un rélâchement qu'il voit s'introduire & s'accroître tous les jours contre l'usage de son Dioceſe, & de sa Metropole, & contre l'esprit de l'Eglise.

I'entens fort bien la reponse de la plusparт des gens, qui disent que ce ne seroit jamais fait, si l'on vouloit reformer tout ce qui pourroit estre mieux, & reduire chaque chose à son premier état; que c'est estre chagrin que de chagriner ses inferieurs, & avoir un esprit singulier que de s'appliquer à corriger les petits abus.

Ie conviens qu'il n'est rien de plus aisé que de se rendre agreable a tout le monde. Il n'y a qu'à laisser faire à un chacun ce qu'il luy plaît, accorder tout, ne voir jamais les deffauts de ses inferieurs, les excuser

quand on ne peut s'empécher de les voir, être également ami des vicieux & des gens de bien. C'eſt en effet la voye la plus ſure & la plus facile pour s'acquerir non ſeulement ce repos que le monde eſtime, mais encore une infinité de loüanges que les gens charnels donnent à ceux qui leur reſſemblent. Mais le Saint Eſprit donne des idées bien differentes : Il traite cette ſorte de gens d'idoles, de chiens müets, de fontaines ſans eau, de nuées remplies de tourbillons, d'arbres ſecs & inutiles qui ne ſont propres que pour le feu. Certes, Monſieur, la crainte d'être deſigné par ces terribles paroles, me fait preferer les injures de mes cenſeurs aux vaines loüanges qu'ils pourroient me donner, ſi je ſuivois une conduite conforme à leur inclination.

Revenons donc à l'eſprit que l'Egliſe a eu en compoſant les Offices Divins. Cette ſage Mere s'eſt propoſée deux fins principales ; l'une d'éclairer l'eſprit de ſes enfans, & l'autre d'échaufer leur cœur : fins qui ont paru ſi importantes qu'elles ont fait l'occupation de cinq grands Papes, de S. Gregoire, de S. Celeſtin, d'Hormiſdas, de S. Gelaze, & de Nicolas I. Les ſouverains Pontifes n'ont point crû s'abaiſſer de s'appliquer à compoſer & à perfectionner nos Offices Divins, pour chaque jour de l'année, ſoit en reglant le chant & l'harmonie, ſoit en choiſiſſant les paroles du Pſeautier & des autres Livres canoniques, dont ils ont compoſé tant de differens Introits, Collectes, Graduels, & Traits pour les Meſſes de toute l'année. Jls leur ont aſſigné à chacune leur Epître & leur Evangile propres, pour inſtruire les Clercs qui ſont les Miniſtres de l'Egliſe, & les Fideles qui ſont ſes enfans, des Myſteres & de la Morale de nôtre Religion : Les Epîtres de chaque Meſſe ſont autant de lettres importantes & d'inſtructions ſalutaires que le S. Eſprit nous envoye. Elles ſont tirées de ce qu'il y a de plus beau dans les Livres de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, pour

nous faire part de la ſageſſe toute Divine & des lumieres toutes pures de ces ſaints Livres.

Les Evangiles que ces mêmes grands Pontifes ont choiſis & diſtribuez dans le cours de l'année, contiennent ou des miracles de Iesus Christ propres pour confirmer la Foy chancelante des fidelles ou des Sermons, & d'autres inſtructions qu'il a données à ſes Apôtres & à ſes Diſciples, ſoit pour leur enſeigner les Myſteres de nôtre Religion, ſoit pour leur apprendre la Morale Chrêtienne & les Loix de l'Evangile. Eſt-ce, M. que nos Peuples & nos Eccleſiaſtiques n'ont plus beſoin de ces inſtructions : eux qui à peine ſe peuvent reſoudre d'écouter un Sermon, & d'employer en huit jours à lire l'Ecriture Sainte une heure de tant d'autres qu'ils perdent ſi pitoyablement ? Quelle ſageſſe & quelle charité y a-t-il à les priver de ces inſtructions ſaintes, choiſies avec tant de ſoin par ces grands Papes ? Et n'eſt-ce pas plûtoſt une grande cruauté de flater le degoût qu'ils ont pour ce Pain du Ciel, & de leur arracher des mains ce reſte de nourriture qu'on tâche de leur faire prendre en les mettant dans la neceſſité de lire, ou d'écouter au moins ces inſtructions ? Les Leçons qu'on dit à Matines ne ſont-elles pas auſſi ſelon leur nom des leçons & des inſtructions tres-propres pour inſtruire les Eccleſiaſtiques qui les recitent & les peuples qui les écoutent ? Les Répons que ces grands Papes ont ajoûtés apres les Leçons, contiennent ordinairement des Verſets des Pſeaumes, ou des autres Livres de l'Ecriture, qui ſont ou des oraiſons jaculatoires, ou des recits de quelque action ſainte ou heroique contenuë dans l'Ancien Teſtament, pour enſeigner aux Fidelles qu'il ne faut pas ſeulement eſtre inſtruits des devoirs du Chriſtianiſme, mais qu'il faut les aimer & les mettre en pratique : auſſi eſt-ce la principale fin de l'Egliſe dans les Divins Offices. Elle

inite JESUS-CHRIST son divin Epoux, qui n'a jamais éclairé l'esprit des hommes que pour embrazer & pour sanctifier leurs cœurs : elle travaille donc principalement à toucher le cœur de ses enfans, & à exciter en eux de differens mouvemens d'une pieté sincere. Tantôt elle leur fait implorer la misericorde de Dieu, & demander le pardon de leurs pechez, dont elle leur inspire la haine, en leur mettant dans la bouche des paroles de penitence pour tâcher d'en produire les sentimens dans leurs cœurs. Tantôt elle les porte aux actions de graces pour les bien faits qu'ils ont reçûs du Ciel. Quelquefois elle leur en fait demander de nouveaux dont ils ont un besoin continuel. D'autres fois elle les fait gemir de se voir separez de luy, & desirer d'y être bien-tôt reünis. En de certains endroits elle les éleve jusques dans le sein de Dieu, par la confiance qu'elle établit sur les bontez infinies de ce Pere Celeste. En d'autres elle les abbaisse & les plonge dans les abîmes & de leurs pechez & des jugemens de Dieu, par le profond respect & par la crainte salutaire qu'elle tâche de leur faire concevoir pour sa saintetè & pour sa justice. Enfin l'Eglise dans le desir d'inspirer a ses enfans les mêmes sentimens qu'elle a pour son Epoux, se diversifie en une infinité de manieres dans ses paroles ; comme la grace prend, selon l'Apôtre S. Pierre, une infinité de formes pour entrer en leurs cœurs.

Est il juste, Mi de rendre inutile la pieuse & l'ingenieuse sollicitude de cette sainte & sage Mere des Chrêtiens ? Est-ce avoir du respect pour le S. Siege, & pour cinq des plus grands Papes qui y ayent été élevez, de regarder comme des ouvrages inutiles tant de Messes, tant de Repons, tant d'Antiennes, & tant d'Hymnes composez pour toutes les semaines & tous les jours de l'année. Certes ce seroit bien les rendre inutiles que de se reduire à ne faire presque plus pendant

toute l'année que de trois ou quatre Offices communs ; ce qui, outre cet inconvenient, a encore celuy d'ennuyer l'esprit & de secher le cœur par la repetition continuelle des mémes choses ; au lieu que par ce changement journalier de l'Office & des Pseaumes qui fait reciter le Pseautier toutes les semaines, on a toûjours de nouveaux objets & des paroles nouvelles qui réveillent l'attention de l'esprit à Dieu, & touchant bien mieux le cœur que les ordinaires, qui par l'assiduité que nous avons à les dire ne nous affectent plus ou nous affectent bien moins.

Ie ne veux pas blâmer par là la recitation journaliere des Pseaumes de Complies, ni de celuy dont l'Eglise a composé ses Heures Canoniales parce que ces Pseaumes ne contenant que des oraisons jaculatoires, & que les effusions les plus tendres & les plus ardentes du cœur de David dans celuy de Dieu, la ferveur de ces divines paroles empéche le dégoût de la repetition, & ceux qui ont l'esprit de priere y trouvent toûjours une feconde & une edifiante nouveauté, qui tient beaucoup de la beauté naturelle de sa source, qui est toûjours ancienne & toûjours nouvelle.

Quoy que j'aye dit jusqu'à present à l'avantage de l'Office des Feries & des Dimanches, ne croyez pas, s'il vous plait, MONSIEUR, que je pretende qu'on n'en doive point faire d'autres que ceux là dans l'Eglise. Cette pensée est bien éloignée de mon esprit. Je sçay que rien n'est plus puissant sur celuy des hommes, ni plus propre à toucher les cœurs que les exemples des Saints, qui sont comme des paroles vivantes qui animent les Chrétiens à la vertu, & comme des images parlantes qui selon un Ancien, reprochent leur lâcheté à ceux qui se contentent de les regarder sans les imiter, *spectatores imbelles.*

Disposition d'un Calendrier.

IE sçay encore que pour faire un Directoire ou un Calendrier parfait, il y a plusieurs choses à observer ; la principale ou la generale est de marquer la communion de l'Eglise universelle, qui ne peut estre mieux marquée que par celle de tous les Saints, Or comme J.C. est le premier, & le chef de tous ces Saints, qu'il est l'auteur, & le consommateur de leur foy & de la nôtre, On doit avant toutes choses celebrer dans l'Eglise les Mysteres divins, par lesquels il a établi cette foy, & travaillé au salut des hommes. Origene nous apprend aussi, que ce furent les Apôtres mesme qui instituerent la celebration de la Pâque, de l'Ascension & de la Pentecoste; & nous trouvons que l'Empereur Theodose ordonne la celebration de la Naissance de N. S. & de l'Epiphanie, non comme une chose nouvelle, mais comme estant établie dans l'Eglise.

On doit ensuite y mettre la Feste des Apostres, qui ayant esté aprés J. C. les fondemens & les colomnes de l'Eglise, doivent estre un jour avec luy les juges de tout le monde; on ne peut pas doûter que ce culte ne soit établi dans l'Eglise dés les premiers siecles, puisque nous l'y voyons en faveur des simples Martyrs; aussi en est-il fait mention comme d'une chose deja établie dans une constitution des Empereurs Valentinien, Theodose, & Arcade; aussi bien que dans une lettre attribuée par Cassiodore à S. Ierôme, écrite à Chromace & Heliodore. Mais il est remarquable, que par l'une & par l'autre de ces deux pieces, il semble qu'on celebroit dans un seul jour la Feste de tous les Apostres, *ut dies varii*, ajoûte l'auteur de l'E-

piſtre, *non videantur dividere, quos una dignitas Apoſtolatus, in cœleſti gloria fecit eſſe ſublimes* : & la conſtitution Imperiale dit, *quo tempore Commemoratio Apoſtolicæ Paſſionis totius Chriſtianitatis magiſtræ à cunctis percelebratur* : ce qui fait voir qu'en ce temps-là on ne cherchoit pas à multiplier le nombre des Feſtes, ny des Offices particuliers, comme on a fait depuis.

Il faut faire encore quelques Feſtes des principaux Martyrs, ſoit pour enflammer la foy des Chreſtiens, & les animer au Martyre, ſoit pour leur inſpirer du reſpect & de la reconnoiſſance pour la patience genereuſe & intrepide de ces Heros de la Religion Chreſtienne, qui l'ont ſcelée & étenduë par l'effuſion de leur ſang. Cét uſage eſt tres-ancien dans l'Egliſe. Euſebe rapporté dans le l. 4. c. 23 de la vie de Conſtantin une conſtitution de cet Empereur, qui ordonna qu'on celebreroit dans ſon Empire les Feſtes des Martyrs : mais ſans l'autorité des Princes Seculiers, on voit cét uſage établi au milieu du ſecond ſiecle de l'Egliſe, dans cette belle lettre où les Fidelles de Smyrne décrivent ſi bien le Martyre de leur Evêque S. Polycarpe : & S. Cyprien aſſeure que l'Egliſe faiſoit l'anniverſaire de certains Martyrs : *Sacrificia pro eis ſemper, ut meminiſtis, offerimus, quoties Martyrum Paſſiones & dies anniverſaria Commemoratione celebramus*, Ep. 34.

On doit faire auſſi les Offices des Saints des principales Egliſes de tout le monde Chreſtien, & particuliérement ceux des Saints Papes, qui ont eſté les Chefs de l'Egliſe univerſelle. Celle d'Orient ſi jalouſe contre l'Egliſe de Rome celebroit neantmoins la Feſte du Pape Saint Gregoire avec beaucoup de ſolemnité ; comme de ſon coſté l'Egliſe de Rome a toujours ſolemniſé la Feſte de pluſieurs grands Saints d'Orient, & ſur tout des principaux de chaque Patriarchat. On ne ſe contente pas même de mettre des Saints

des Egliſes Patriarchales, on deſcend encore dans un plus grand détail, & on y place les plus grands Evêques, & les plus grands Saints de chaque Royaume; afin de mieux marquer que la diverſité des langues, & des intereſts humains de differentes nations n'empêche point qu'elles ne demeurent unies dans la charité & dans la Religion Chrêtienne.

Aprés les Offices de ces grands Saints, on doit encore faire dans l'Egliſe ceux des Saints Docteurs, qui l'ont ſoûtenuë par leurs écrits, comme les Martyrs par leur ſang : ceux de quelques celebres Anachoretes, & ceux des Fondateurs des plus grands & des plus anciens Ordres, leſquels ont eſté des exemples vivans de toutes les vertus Chreſtiennes, & des Interceſſeurs tres puiſſans aupres de Dieu, dont ils ont tâché d'attirer la miſericorde ſur les pecheurs, non ſeulement par leurs prieres, mais encore par leur vie auſtere, & par la penitence continuelle qu'ils ont faite dans une entiere ſeparation du commerce des hommes.

On ne doit pas enfin oublier d'y placer les Feſtes de quelques Saintes Vierges, de ces chaſtes Epouſes de J. C. qui font une partie ſi conſiderable de ſon troupeau. Puiſqu'elles ſuivent l'Agneau par tout où il va, il ne faut pas les ſeparer de luy dans les divins Offices de nos Egliſes, mais mêler enſemble leurs louanges ; celles ſur tout de ces genereuſes Chrêtiennes, qui joignant en leur perſonne les Lys de la virginité aux Roſes du Martyre, ont ſurmonté doublement la foibleſſe de leur ſexe.

Quoy que nous ne trouvions point les Offices de la Sainte Vierge non plus que des autres dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, il eſt certain neanmoins que c'eſt une obligation encore plus indiſpenſable d'en faire des Offices differens, pour honorer la plus pure & la plus ſainte de toutes les creatures, & celle qui ayant toute ſa vie

plus de conformité, & plus de rapport avec I. C. son Fils, est maintenant la plus capable, par ses puissantes intercessions, de nous obtenir la grace d'estre un jour ses parfaites images.

Quant au Dimanche, que les Apostres ont mis à la place du Sabbat, lequel les Iuifs observoient si scrupuleusement que plusieurs d'entr'eux se laissoient tüer plutôt que de le violer en se défendant, son nom marque infiniment que c'est là la veritable Feste du Seigneur, à la sanctification de laquelle l'Eglise veut qu'on s'occupe un jour entier de chaque semaine, comme estant la memoire du jour de son Triomphe dans sa Résurrection, qui est le fondement de toute l'esperance des fideles. L'Eglise se contente de celebrer une fois l'année la memoire de chaque solomnité: mais pour celle-cy les Apostres l'ont établie le premier jour de chaque semaine, afin que ce grand Mystere de la Resurrection du Seigneur soit l'objet continuel de la Religion des Chrestiens. Il me semble qu'estant établi par une si grande autorité, & avec tant de raison, il n'est pas iuste de renverser cet ordre, sous le premier pretexte qui se presente; sur tout, toutes les Eglises du monde Chrétien l'ayant observé religieusement jusqu'à nous. Apres que vous aurez consulté ce que Saint Iean en a dit au chapitre premier de son Apocalypse, S. Paul dans sa premiere Epitre aux Corinth. c. 5. & S. Luc au chapitre 22. des Act. donnez-vous la peine de lire les Apologies de S. Iustin & de Tertulien, c'est à dire la justification de la Religion Chrestienne, & des Chrestiens de l'Eglise Grecque & de l'Eglise Latine dans le second siecle. Vous y verrez si les raisons que les premiers Chrétiens avoient de passer ce saint jour dans les actions de pieté, ne subsistent pas encore. Il me seroit aisé de montrer par la tradition de l'Eglise depuis les Apôtres jusqu'à nous, avec combien de Religion les Chrétiens se

Digitized by Google

attachez à chomer chaque ſemaine cette Fête du Seigneur. Or il eſt certain que c'eſt une eſpece d'incongruité ou d'irregularité de chomer la Feſte d'un Myſtere, & de n'en faire point l'Office; & c'eſt entendre tres-mal l'ordre des Offices Divins, que de n'éviter pas cette faute autant qu'il ſe peut, ou de ne la reparer pas quand elle eſt faite. Ne croyez pas s'il vous plaît, que ce ſoit là ma penſée, j'ay le Concile de Mayence pour mon garant, dont je vous rapporteray le texte dans la ſuite.

Ce n'eſt pas aſſez de s'acquiter de ces devoirs generaux, il faut encore ſatisfaire aux devoirs particuliers, en honorant les Saints des Provinces où l'on ſe trouve, les Patrons, les Titulaires de chaque Dioceſe, les Saints qui les ont édifiez par leurs exemples en y vivant, ou par leur doctrine en y prechant, ou par leur mort en y ſouffrant le martyre, ou qui en ſont, par leurs ſaintes Reliques qu'on y garde, comme les tours & les murs qui les défendent, ſelon la penſée d'un Pere de l'Egliſe Grecque.

Je vous laiſſe à juger ſi je n'ay pas accomply tous ces devoirs, puis qu'outre les Myſteres de JESUS-CHRIST, & les Fêtes de la Sainte Vierge & des Apôtres, j'ay mis dans mon Calendrier l'Office de la Chaire de S. Pierre, dix-huit Papes, ſoixante-ſept Martyrs, & plus de ſoixante Confeſſeurs de tous les Eſtats, & trente-cinq Vierges ou Veuves; en ſorte qu'à peine me reſte-t-il le tiers de l'année pour les Dimanches & les Feries, pour leſquelles ſeules neanmoins ceux qui ont travaillé à la reforme du Breviaire Romain ſous le Pape Clement VIII. & Urbain VIII. veulent qu'on en garde plus de la moitié. Que ne diroient point ces gens qui cenſurent ſi injuſtement mon Directoire de l'année paſſée, ſi je m'étois reduit preciſement aux anciens Calendriers de mon Dioceſe & de ma Métropole, où il y en a encore bien moins. Que diroient-ils ſi je m'eſtois reduit à cet ancien Calendrier, dont parle le Cardinal Bona dans le chap.

15. de son Livre, *Rerum Liturgic.* dans lequel avec quelques Martyrs, il n'y a que quatre Confesseurs, à sçavoir, Saint Martin, Saint Gregoire le Grand, Saint Leon, & Saint Sylvestre. Certes ces gens de quatre jours, si fort amis de la nouveauté, & si neuf dans l'antiquité, regarderoient cela comme un schisme, ou comme une heresie : car ils font bon marché de ces noms, & montrent assez qu'ils ne sçavent gueres ce qu'ils signifient, quand ils les donnent à des choses qui les meritent si peu, & qu'ils en accusent des personnes qui en sont bien plus éloignées qu'eux,

Il ne manquera pas de leur venir dans l'esprit, qu'autrefois les Calendriers estoient remplis de Feries ; parce que l'Eglise n'avoit pas des Saints à y mettre. S'ils avoient lû la Lettre dont je viens de parler, addressée à Cromatius & Heliodorus, ils auroient honte de leur ignorance. Elle nous apprend que Constantin ayant envoyé à la priere d'Eusebe par tout son Empire, ordre de faire un Catalogue exact de tous les Martyrs, il s'en estoit trouvé huit ou neuf-cens par jour, excepté le premier de Janvier, auquel les Payens ne faisoient mourir personne, à cause de la solemnité & des réjoüissances publiques qui occupoient ce jour-là tout entier. On ne sçait si c'est de ce Martyrologe, ou de quelqu'autre semblable dont Saint Gregoire fait mention, en écrivant à Eulogius d'Alexandrie : mais il est bien facile de conclure, que si on n'a pas mis des Saints tous les jours de l'année dans le Calendrier Romain, ce n'est pas qu'on en manquast; mais que c'est par un dessein premedité, & par l'effet d'une grande sagesse, qu'en se contentant de nommer ces Martyrs dans les Saints Mysteres, on n'en faisoit plus de mention dans le reste de l'Office, qu'on employoit tout entier à chanter les loüanges de Dieu, qui a fait & couronné les Martyrs.

Puis que j'ay remply, je ne dis pas fidelement & exac-

tement, mais largement & abondamment tous ces devoirs, je devois, ce me semble, estre à couvert des injures qu'on me dit, & du blâme qu'on me donne avec si peu de fondement. Vous le trouverez encore plus injuste, si vous vous donnez la peine d'examiner les plaintes particulieres que vous me marquez qu'ils font.

Chaire de Saint Pierre.

LA premiere, & la plus considerable de ces plaintes, est que j'ay fait une grande injure au saint Siege d'ôter de mon Directoire la Fête de la Chaire de S. Pierre à Rome, qu'on celebre dans le Breviaire Romain le 18. de Janvier, & d'y laisser la Chaire de S. Pierre sans addition le 22. de Fevrier.

Je pourrois me contenter d'alleguer pour toute raison que cela est ainsi écrit & disposé dans l'ancien Calendrier de son Eglise, qui en cela est conforme à celuy de Narbonne, même dans l'année 1681. dont il est question, en telle sorte qu'on ne peut rien dire en cela contre le mien, qu'il ne tombe sur celuy de Narbonne.

Mais sans attendre ni prévoir le reproche qu'on m'a fait depuis, il y avoit prés de quatre mois, avant que les premieres remarques de mes Censeurs me fussent connuës, que j'avois mis dans mon Directoire de l'année 1681. imprimé à Narbone la Chaire de Saint Pierre le 18. Janvier.

Ie ne doute point que ceux qui sont bien aises de trouver quelque chose à redire bien ou mal, ne demandent pourquoy le 18. de Janvier estant destiné à honorer la Chaire de S. Pierre à Rome, je ne marque pas precisément que c'est celle-là dont je veux qu'on face l'Office. Il faut les satisfaire, en leur rendant le bien pour le mal,

Digitized by Google

& leur donner des instructions pour leurs injures. Qu'ils sçachent donc que les plus sçavans & les plus zelez defenseurs du S. Siege conviennent que l'Eglise Romaine faisoit la memoire de la Chaire de S. Pierre, sans determiner que ce fût celle de Rome ou d'Antioche ; parce qu'ils regardent cette Fête, comme celle de l'autorité de la Chaire de S. Pierre dans toute l'Eglise universelle : Il n'y a qu'à lire l'Office, pour juger si cela n'est pas veritable. Dans celuy du 18. Janvier, il n'est nullement parlé de la Fête de cette Chaire : ce n'est que dans celuy du 22. de Février, qui est le seul qu'on celebroit sans addition, avant que le Pape Paul eût ordonné de faire celuy de la Chaire à Rome. Or il est constant que dans cet Office il n'est fait aucune mention ni de Rome, ni d'Antioche. Il y est dit que *l'Institution de la Fête qu'on celebroit ce jour-là* du temps de l'Auteur du Sermon qu'on y lit au 2. Nocturne, *a esté appellée par les Anciens la Fête de la Chaire, parce que c'est ce jour-là que l'on dit que S. Pierre le premier des Apôtres a receu la Chaire*, c'est à dire, *l'autorité de l'Episcopat*. Et immediatement apres, que *c'est avec raison que les Eglises honorent le jour de la naissance du Siege que cet Apostre receut pour le salut des Eglises, lorsque le Seigneur luy dit* : Tu es Pierre, & sur cette Pierre j'edifieray mon Eglise. On lit encore immediatement dans la suitte, que *puisque le Seigneur a appellé S. Pierre le fondement de l'Eglise, il est juste que l'Eglise honore ce fondement, sur lequel la hauteur de l'édifice de l'Eglise est élevé*. Enfin outre d'autres choses semblables, il y est encore dit expressément pour conclusion ; Que c'est donc pour honorer le Sacerdoce, que l'on celebre ce jour-là la naissance de la Chaire. *Quòd natalis ergo Cathedræ hodie colitur Sacerdotale honoratur officium.* Cette pensée se confirme par un Calendrier Romain tres ancien, & que les sçavans jugent n'estre point apocryphe. Gilles Bucher qui l'a rendu public avec des notes, le juge si ancien, qu'il

Digitized by Google

le croit écrit environ l'an 354. du temps du Pape Libere. On y trouve ces deux choſes: *Calendas Iulij natale Petri ad Catacumbas: & octavo Calendas Martij, natale Petri de Cathedra*: c'eſt à dire qu'on ſolemniſoit la Fête de la mort de S. Pierre le 29. de Iuin, & celle de la Chaire de S. Pierre le 22. Fevrier, comme on le fait encore, ſans y ajoûter, ny de Rome, ny d'Antioche. En effet, l'Auteur du Sermon cité cy-deſſus ſe ſert de cette même expreſſion, *natale Cathedra Petri*, *natale Sedis Petri*, qui paroît extraordinaire: mais il faut conclurre de là qu'elle eſtoit ancienne, & conſacrée pour deſigner ce à quoy je l'employe, qui eſt l'autorité de la Chaire de ſaint Pierre dans toute l'Egliſe, comme cet auteur l'explique. Nous appuyons encore noſtre penſée par le Concile d'Oxfort en Angleterre, tenu l'an 1222. du temps du Pape Honoré III. qui ordonne le même jour 22. Fevrier, pour celebrer la Fête de la Chaire de ſaint Pierre, ſans aucune addition, ny de Rome, ny d'Antioche: ce qui a eſté executé dans ce Royaume là auſſi bien que dans une grande partie des Egliſes anciennes de France, comme Rheims, Cologne, Chartres, Rennes, Poitiers, Beauvais, &c. Il eſt vray qu'il paroît depuis peu un Martyrologe, ſous ce titre; *Vetus Martyrologium Romanum*, que Roſveidus a donné au public; où l'on trouve le 18. de Janvier, *Cathedra S. Petri, quâ primum ſedit Romæ*, 22. de Fevrier, *apud Antiochiam Cathedra S. Petri*: mais les habiles gens jugent que ce Martyrologe n'eſt ny vieux, ny Romain, ny compoſé par un homme habille. Car le 19. d'Octobre, il met le nom de Tertius pour le nom d'un Martyr, au lieu que c'eſtoit un troiſiéme Martyr, dont Ruffin, que cét Auteur copie, n'avoit pas mis le nom apres avoir nommé Ptolemeus & Lucius; & parce qu'il avoit encore lû dans Ruffin, que celuy qui avoit accuſé ces Martyrs demeuroit à Alexandrie, il a crû que ces trois Martyrs avoient eſté

eſté martyriſés & enſevelis dans Alexandrie, quoy qu'il ſoit certain que ce fût à Rome.

Il met encore le 2. de Novembre, Theodorus inſigne Arrien. On trouve auſſi dans ce Martyrologe le jour de tous les Saints : l'on convient pourtant que cette Feſte, ni cét Office n'ont eſté inſtituez pour le pluſtoſt, que dans le huitiéme Siecle, & qu'ainſi il ne peut eſtre guere ancien.

Il eſt aiſé, M. de conclurre de tout ce que je dis, que je n'ay pas fait de faute de ne pas mettre la Chaire de S. Pierre à Rome, puiſque cela n'eſt ny dans mon Calendrier, ni dans celuy de Narbonne, ni dans l'ancien Office, ni dans celuy des anciennes Egliſes, & qu'il eſt plus avantageux pour le ſaint Siege de le mettre comme je l'ay mis.

Jugez apres cela, ſi mes Cenſeurs ont eu raiſon de me traiter de Schiſmatique ſur cet article, & s'ils peuvent ſoûtenir ce qu'ils ont avancé, que ce que j'ay fait eſt pour favoriſer les Calviniſtes, qui diſent que S. Pierre n'a jamais eſté à Rome. Ils parlent en ignorans, en attribuant ce ſentiment à tous les Calviniſtes, puiſque les plus ſçavans d'entr'eux n'en conviennent pas, & qu'ils ne ſont pas d'aſſez mauvaiſe foy pour nier une choſe que la Tradition prouve inconteſtablement. C'eſt ſur ce fondement ſi ſolide & ſi raiſonnable qu'Euſebe qui a fait particulierement ſon Hiſtoire pour marquer la ſucceſſion des Evêques des principales Egliſes, établit la predication & la mort de Saint Pierre à Rome. Par quelle bizarrerie voudrois-je détruire ce fait, & le ſçavoir mieux que des Auteurs voiſins du tems auquel il eſt arrivé, tels que ſont Papias, Clement d'Alex. ſaint Irenée, Origene, & les autres qui compoſent la chaîne de la Tradition ſur laquelle Euſebe s'appuye. Il faut avoüer que l'Egliſe ſouffre une cruelle perſecution par une troupe de gens ſans charité, & ſans ſcience Eccleſiaſtique, qui déchirent im-

punément tout ce qui ne leur plait pas, ou qui ne leur est pas soûmis: comment des gens qui disent la Messe chaque jour, qui ont les habits & l'exterieur dela Penitence, sont-ils assez hardis pour vouloir penetrer dans le cœur d'un Evêque, & y trouver le contraire de ce que son étude luy a enseigné il y a trente ans?

Des Offices qui sont dans le Calendrier Romain, & qui ne sont pas dans celuy de S. Pons.

MES Censeurs ajoûtent dans le même dessein d'autoriser l'injure de Schismatique qu'ils me disent, que j'ay ôté de mon Directoire un grand nombre de Papes. Cependant j'en ay laissé plus qu'il n'y en a dans l'ancien Calendrier de S. Pons, & dans celuy de Narbonne méme de l'an 1681. I'ay choisi les plus illustres & les plus grands defenseurs de l'autorité du S. Siege. En voicy la liste, où vous en trouverez un assez grand nombre, pour en mettre du moins un chaque mois.

S. Marcel. S. Fabien. S. Lucius. S. Gregoire. S. Leon. S. Lin. S. Clet. S. Alexandre. S. Urbain. S. Innocent. S. Felix. S. Sixte. S. Corneille. S. Marc. S. Pontien. S. Clement S. Damase. S. Sylvestre.

Il y en a, ce me semble, pour contenter les plus difficiles : mais nos Censeurs en voudroient un par semaine, & de neuf leçons pour éviter la Ferie. Est-il juste, M. de les en croire, & ne doivent-ils pas plûtost deferer au sentiment d'un Iuge des plus autorisez & des plus habiles en ces matieres? C'est Raoul de Tongres, qui mourut vers le milieu du quinziéme Secle. Cet homme ce-

Digitized by Google

lebre, que le Cardinal Bona dit avoir tres-curieuſement recherché, & ſoûtenu tres-vigoureuſement les Rites de l'Egliſe Romaine, dans la propoſition 22. *de Canon. Obſer.* agite cette queſtion; ſçavoir ſi les autres Egliſes doivent celebrer les Fêtes des Papes qui ſont dans le Calendrier de l'Egliſe de Rome. Il decide que les autres Egliſes ne ſont point obligées de faire les Fêtes qui ſont locales à Rome, entre leſquelles il nomme ſeize Fêtes de Papes, & met pour principe, que le S. Siege Apoſtolique n'entend point que les autres Egliſes faſſent les Fêtes locales, non plus qu'elle ne fait point celles des autres Egliſes. *Sedes Apoſtolica vult hanc proportionem, ut ſicut in urbe ſervantur S. Romani Pontifices, & alij SS. urbis locales, ita in aliorum uſu alij ſervent Sanctos ſuos locales, & ſicut Romani non tenentur ad noſtros locales, ita nec nos ad ipſorum locales.* Lorſque mes Cenſeurs ſe ſeront acquis autant de reputation ſoit en ſcience, ſoit en attachement ſincere & de ſintereſſé pour le S. Siege Apoſtolique, que le Cardinal Bona; & Raoul de Tongres, je me ſoûmettray à leurs ſentimens. En attendant, je les prie de ſouffrir que je ſuive le principe de ce ſçavant homme, qui me ſervira de garant parmy les gens éclairez, pour ne paſſer pas, comme ils pretendent, pour Schiſmatique

Il eſt vray que la Feſte de la Preſentation de la S. Vierge n'eſt pas dans mon Directoire de 1681. par l'oubly de celuy qui l'avoit dreſſé. Elle n'eſt pas dans le Calendrier de S. Pons, parce quelle n'eſt pas ancienne dans l'Egliſe, du moins dans la Latine, & n'y a paſſé que depuis quelque temps de la Grecque où elle a pris ſon origine, puis qu'on en voit les premiers veſtiges dans un diſcours de Germain de Conſtantinople, & dans la Conſtitution de l'Empereur Michel Paleologue, il fait un Catalogue des Fêtes de l'année. Il y a bien d'autres Egliſes où on n'en fait point. Neanmoins un bon homme peu inſtruit

Digitized by Google

en ces matieres, mais qui paroît avoir de la pieté, ayant témoigné quelque peine de ne la trouver pas dans mon Directoire, j'ordonnay d'abord qu'on ne manquat pas d'en faire l'Office que l'on fit en effet; sçachant combien on doit avoir de condescendance pour les personnes qui paroissent n'agir pas par de mauvaises intentions. Ie chargeay donc des-lors celuy qui faisoit le Calendrier de mon Diocese, de remettre cette Fête: & il l'y a remise effectivement, comme l'on a pû voir depuis prés de quatre mois qu'il a esté imprimé à Narbonne. On n'a jamais discontinué de faire cet Office dans mon Eglise durant mon Episcopat.

On trouve mauvais que j'aye encore ôte de mon Directoire les Dédicaces des Eglises de sainte Marie aux Neiges, du Sauveur, de S. Pierre, & de S. Paul, & l'Apparition S. Michel. Mais outre que toutes ces Dédicaces ne sont point dans les Calendriers de mon Eglise, le même Raoul de Tongres, dont j'ay parlé, décide nommément qu'on n'est tenu de faire aucune de ces Fêtes qu'à Rome, parce qu'elles y sont locales. Que nos murmurateurs, si l'on peut parler ainsi, s'en prennent à cet Auteur, & à cet illustre Cardinal Bona qui le louë si fort, & qu'ils accusent d'estre des Schismatiques ces grands hommes qui ont esté si étroitement attachez à la gloire du S. Siege.

On me veut encore faire un affaire, de n'avoir pas mis dans mon Directoire l'Octave de la Conception de la sainte Vierge: & on veut insinuer par là, que je tâche de détruire la dévotion que les peuples ont pour elle, & la creance que sa Conception soit immaculée. Il me suffit de dire, pour repondre à cette accusation; premierement que l'on ne la fait pas non plus à Narbonne, & qu'ainsi on n'a pas plus de raison de calomnier là-dessus mon Directoire, que celuy de cette Metropole. Secondement, je croy, & je pretens d'honorer bien mieux &

bien plus ecclesiastiquement la sainte Vierge, en honorant sa Maternité divine qui est le fondement de toutes ses grandeurs, par l'Office de l'Avent qui est institué pour cela depuis plusieurs siecles, & par le petit Office de Nôtre-Dame qui est particulier à ce tems, & que l'Eglise a joint dans le méme dessein au grand Office les jours de Ferie. Ceux qui sont portez d'un veritable desir d'honorer la sainte Vierge en recitant les Offices, trouvent en cela dequoy contenter leur pieté? & ceux qui en murmurent, témoignent assez par là qu'ils cherchent toute autre chose.

Pour ceux qui trouvent à redire que le jour de la Conception ne soit pas une Fête chomée dans mon Dioceſe, s'ils ont autant de soûmission qu'ils veulent qu'on croye qu'ils en ont pour le saint Siege, ils doivent estre satisfaits que je les renvoye à la constitution d'Urbain VIII. qui retranche la Feste de la Conception, & qui exhorte les Evêques à ne las pas retablir, non plus qu'aucune autre Fête nouvelle dans leurs Eglises, *ne autem dies festos à locorum ordinariis, nimia aliquorum facilitate, aut populorum importunitate deinceps iterum multiplicari contingat eosdem ordinarios in Domino monemus ad Ecclesiasticam unitatem ubique servandam de cætero perpetuis futuris temporibus ab indictione sub præcepto novorum festorum studeant abstinere.*

Il ne reste plus que la derniere des accusations qu'on me fait, de n'avoir pas mis dans mon Directoire tous les nouveaux Saints, conformement aux decrets de la Congregation des Rites.

Ie pourrois avoir recours pour me purger de cette accusation à l'ancien Calendrier de mon Eglise, & à celuy de Narbonne, qui n'ont pû marquer ces Saints, puis qu'ils sont nouvellement établis. Ainsi quand je n'aurois rien innové, il n'y auroit rien à dire; mais j'ay innové, & j'en ay mis plus de douze, de cinquante ou soixante

qui ont esté ajoûtez au Breviaire Romain depuis le Pape Clement VIII. On peut me demander pourquoy je ne les ay pas mis tous, c'est qu'il n'y auroit pas assez de jours libres pour les placer tous, en laissant ceux qu'on y avoit mis. Mais la plus forte raison est, qu'en le faisant, on tomberoit dans deux inconveniens. Le premier a esté jugé assez considerable par la Congregation des Rites à laquelle les Libraires de Lyon representerent l'an 1670 que par l'addition de ces nouveaux Offices, on rendoit toûjours imparfaits les Breviaires Romains, & qu'on les mettoit hors d'estat de les achever jamais, pour declarer que de cinquante ans on n'y en ajoûteroit aucun nouveau. Cette declaration fut imprimée à la fin d'un cahyer des Offices nouveaux. Le 2. de ces inconveniens est bien plus considerable. Si l'on admet dans le Calendrier tous les S. nouveaux, il ne restera pas un seul jour de l'année libre pour les Feries même du Carême, ni pour les Dimanches. Me trouvant donc dans l'obligation de prendre un de ces deux partis, je me suis determiné à prendre celuy de reserver quelques jours pour les Feries, voyant qu'il est le plus conforme à l'esprit de l'Eglise. En effet, le 7. Canon du Concile de Tolede defend de faire aucun Office des Saints durant le saint tems du Caréme : & on faisoit de cette maxime une regle si generale à Rome, qu'on renvoyoit au 18. Decembre la Feste de l'Annonciation de la sainte Vierge, & celle de la mort de S. Gregoire & de S. Ambroise au jour de leur Sacre, parce qu'elles arrivoient en Caréme. Celle de S. Ambroise est demeurée depuis en ce même jour du 6. Decembre. Pour ce qui est du changement que j'ay fait de quelques Fêtes doubles en semi-doubles, je trouve ma justification dans le Concile de Mayence, tenu l'an 1549 *Can.* 6. qui ordonne que les Fêtes des Saints qui se rencontrent les Dimanches, seront transferées à la Ferie precedente ou à la suivante, afin que le jour qui a esté consacré au Seigneur qui est le Maistre

de tous les Saints, luy soit conservé. Quel moyen de les transferer, si l'on ne change les doubles en semidoubles ? Il est vray que dans la suite du Canon, il excepte les plus grandes festivitez desquelles on peut faire l'Office au jour de Dimanche. Aussi ay je laissé plusieurs doubles qui se celebrent les jours de Dimanche, quand ils s'y rencontrent. L'Office Ambrosien de Milan est encore plus exact; car il ne souffre point de Fêtes de Saints les jours du Dimanche quelles qu'elles soient. D'autres Eglises font les deux Offices; c'est à dire celuy du Dimanche, & celuy de la Fête double qui se rencontre : & toutes conviennent qu'il faut faire tres-peu d'Offices doubles des Saints ordinaires, non seulement pour laisser la place aux Offices du Dimanche, mais aussi pour marquer la difference entre les obligations qu'a l'Eglise à ses Saints; n'estant pas juste que les Apôtres, par exemple, ne soient pas honorez avec plus de solemnité que les autres Saints.

Que si mes Censeurs sont ceux qu'on m'a marqués dans quelques Lettres que j'ay receuës de differens endroits, je ne m'étonne pas qu'ils ignorent ces regles des Conciles de Tolede & de Mayence, aussi-bien que l'ancienne pratique de l'Eglise à quoi pourtant je me suis attaché. Des gens qui ne connoissent ni la lettre, ni la note des Offices, & qui les mépriſent si fort qu'ils les regardent comme le partage de ceux qu'ils appellent pauvres Prêtres, qui gagnent leur vie en chantant comme à un métier, sont-ils propres à juger de ces matieres, ou à entrer dans les veuës Ecclesiastiques, que doivent avoir les Evêques, qui regardent cet emploi comme le plus considerable de l'Eglise apres l'administration des Sacremens, & la Predication de la parole de Dieu: les Evêques ont assurement des lumieres que n'ont pas ceux qui s'occupent de toute autre chose.

L'Egliſe de S. Pons n'eſt point obligée même ſuivant les Bulles des Papes à ſuivre leur Breviaire.

IL ne faut pour eſtre perſuadé de tout ce que j'avance, qu'en faire l'application aux Bulles de Pie V. dont mes cenſeurs font leur Achile, en pretendant qu'elles obligent toutes les Egliſes à ſuivre ce qu'elles reglent touchant les Offices, & qu'elles deffendent d'en uſer autrement. Si cela eſt tous les Evêques de ce Royaume ſont également ſchiſmatiques, & ont encouru les Cenſures portées par ces Bulles; puis qu'il n'en eſt aucun qui ſuive exactement les Rubriques preſcrites dans le Breviaire de Rome, & qui ne pretende avoir droit de faire ſon Calendrier autrement qu'elles ne preſcrivent.

Ie ne veux pas aller chercher des raiſons hors des Bulles même que j'ay déja rapportées en marge dans mon premier Factum page 32. reflexion 29. Ie pretens faire voir qu'ils ne les entendent pas, & qu'ils n'en ont pas pris le veritable ſens. Ces Bulles diſtinguent viſiblement trois ſortes d'Egliſes. Les unes qui par le droit ou par la coûtume avoient un Breviaire, & des Rites differens de l'Egliſe de Rome: telles qu'eſtoient toutes, ou preſque toutes les Egliſes de France, c'eſt à dire, delà la Loyre, auſſi bien que pluſieurs autres. La ſeconde claſſe eſt de celles qui eſtoient veritablement obligées, ou par le droit ou par la coûtume de ſuivre le Breviaire & les Uſages de Rome; mais qui ſe trouvoient neanmoins dans la poſſeſſion d'un Breviaire, & d'Uſages differens de ceux de cette premiere Egliſe 200. ans avant la datte de ces mêmes Bulles. La troiſiéme comprend generalement toutes celles qui eſtoient aſſujetties entierement à ſuivre

le Breviaire, le Miſſel, & les Uſages de Rome, n'ayant pas deux cens ans de poſſeſſion contraire.

Il eſt conſtant par les termes de ces Bulles que les Reglemens & les cenſures qui y ſont portées ne regardent que les Egliſes de cette troiſiéme claſſe. Car il eſt manifeſte que le Pape s'y reſtraint toûjours aux Egliſes, qui par le droit ou par la coûtume étoint obligées à ſuivre les uſages de Rome dans la celebration des divins Offices & qui n'avoient pas deux cens ans de poſſeſſion contraire: Ainſi c'eſt ſans difficulté que les Egliſes dont nous avons parlé en premier lieu ne ſont point compriſes dans les Reglemens faits par ces Bulles, & que celles du ſecond rang en ſont exceptées. Ne m'en croyés pas, M. conſultez vous-méme les Bulles, elles ne ſont pas difficiles à trouver, puis qu'elles ſont à la téte de tous les Breviaires, & Miſſels Romains. Si le Pape s'y plaint que des Evéques particuliers ſe ſont fait eux-mémes leurs Livres d'Egliſe, vous verrez qu'il ne s'agit que des Egliſes qui de tout temps avoient chanté & recité l'Office divin ſelon l'uſage de Rome. *In Eccleſiis quæ ab initio communiter cum cæteris veteri Romano more horas canonicas dicere & pſallere conſuevisſent.* S'il abolit les anciens Breviaires avec celuy du Cardinal Quignonez, & defend de s'en ſervir même dans les lieux qu'on appelle exempts, il ne parle que des lieux où l'on avoit autrefois accoûtumé de faire l'Office comme il ſe faiſoit à Rome, exceptant neanmoins, comme je vous l'ay déja marqué, ceux où l'on étoit en poſſeſſion de ſe ſervir d'autres Breviaires, ſoit que cette poſſeſſion fût fondée ſur une coûtume, ou ſur une conceſſion du Saint Siege, pourveu toutefois que cette coûtume ou cette conceſſion ne fuſſent pas moins anciennes que de deux cens ans, s'il permet aux Egliſes de la ſeconde claſſe de prendre ſon nouveau Breviaire, ce n'eſt qu'en cas que l'Eveque & le Chapitre le veüillent bien; ce qui fait voir en paſſant que ce Pape ne man-

Digitized by Google

quoit pas de reconnoiſtre le pouvoir des Evêques pour regler les Offices. S'il ordonne que dans toutes les Egliſes, Communautez, &c. on reçoive ce Breviaire nouvellement corrigé, ce n'eſt encore que dans celles qui avoient accoûtumé, ou qui eſtoient obligées de faire l'Office ſelon l'uſage Romain. Enfin s'il declare que l'on ne ſatisfera point à l'obligation de l'Office avec un autre Breviaire que le ſien? voicy les gens qu'il deſigne : ceux, dit-il, qui de droit ou de coûtume ſont obligez de dire ou de chanter l'Office ſelon l'uſage de Rome. Mais il faut remarquer que pour ces Egliſes miſes dans le ſecond rang, le Pape declare qu'il ne leur ôte point leurs Rites, & leurs Breviaires, qu'il leur permet neanmoins, *permittimus*, de ſe ſervir du Breviaire, & du Miſſel qu'il vient de dreſſer, pourveu toutesfois que l'Evêque & le Chapitre en conviennent. Il ne leur ordonne point de quitter leurs Breviaires propres, il ne les exhorte pas même à prendre ſon Breviaire, il ne fait que le leur permettre, *permittimus*. Voyez ſi ces Bulles peuvent eſtre alleguées contre un Evêque de France ; puis qu'il n'y en a aucun, qui ne ſoit dans la poſſeſſion de regler ſon Office depuis que l'Egliſe de France eſt Egliſe. D'ailleurs mon Egliſe n'eſt, comme je l'ay remarqué pluſieurs fois, qu'un demembrement de celle de Narbonne, qui n'eſt pas ſeulement dans une poſſeſſion de deux cens ans de regler elle même ſes Offices, mais, qui n'a jamais eu le Breviaire Romain. Il eſt donc évident que quand l'Egliſe de S. Pons ne ſeroit pas dans le rang de celles dont nous avons parlé en premier lieu, & qu'elle auroit eſté aſſujettie aux uſages de Rome, ou par le droit ou par la coûtume, elle ſeroit du moins du nombre de celles qui ſont formellement exceptées par les Bulles, puis qu'elle étoit en poſſeſſion d'un autre uſage bien plus de deux cens ans avant la datte de ces Bulles. Car il eſt certain que mon Egliſe & celle de Narbonne ſuivoient les Offices des

Digitized by Google

Mozarabes 800. ans avant la Bulle du Pape Pie V. & que toutes les deux n'ont pas laiſſé de conſerver leurs Rites & leurs Breviaires propres depuis la Bulle de ce Pape, & que par conſequent ſi l'une & l'autre ſont compriſes dans les Bulles des Papes, ce n'eſt que comme étant exemptes de ſuivre le Breviaire de Rome.

Ces fondemens, qui ſont des faits inconteſtables, eſtant ainſi poſez, voicy à quoy ſe reduit tout mon raiſonnement qui me ſemble ſans replique. L'Egliſe de ſaint Pons joüiſſoit de cette prerogative, ou comme d'une liberté qui luy eſtoit naturelle, ou comme d'un privilege qu'elle avoit reçû dans ſon inſtitution, ou comme d'un privilege acquis par une coûtume continuée plus de deux cens ans avant la datte des Bulles du Pape Pie V. De quelque nature que ſoit cette prerogative, cette Egliſe n'eſt point compriſe dans les Reglemens faits par ces Bulles. Ie pretens, & il ſeroit aiſé de le prouver; que c'eſt une liberté naturelle, qui la met dans le rang des Egliſes de la premiere claſſe; c'eſt à dire de celles qui n'étoient point obligées, ni par le droit, ni par la coûtume de ſuivre le Breviaire de Rome: mais je veux bien que l'on ſuppoſe que mon Egliſe fût du nombre de celles qui ne ſont point exceptées par les Bulles du Pape Pie V. qu'en vertu du privilege qu'elles ont par la poſſeſſion de plus de deux cens ans, de ne pas ſuivre les uſages de Rome. Que peut-on conclurre de là contre moy, rien du tout, ſi l'on ne montre en même-temps deux choſes qui ne ſe peuvent pas montrer, parce qu'elles ne ſont point. La premiere, que l'Evêque de ſaint Pons avec ſon Chapitre en corps ont convenu que tout le Clergé du Dioceſe prendroit le Breviaire & les uſages de Rome, ſuivant les termes de la Bulle, mais cela n'a jamais eſté fait; ce qui eſt ſi conſtant que le Concile de Narbonne tenu l'an 1609. qui ordonna que l'on recevroit dans toute la Province le Breviaire du Pape Pie V. ne fut point executé

dans le Dioceſe de ſaint Pons,non plus que dans celuy de Narbonne, quoy que l'Evêque de ſaint Pons M. Pierre de Fleires eût aſſiſté, & ſouſcrit à ce Concile : ce qui montre évidemment que ce Decret du Concile n'a eſté regardé que comme une ſimple permiſſion conformement à l'expreſſion, & à la Bulle du Pape Pie V. & non comme un commandement.

D'ailleurs ny M. de Tubeuf mon predeceſſeur immediat ni moy n'avons jamais dreſſé nôtre Calendrier entierement conforme au Breviaire du Pape Pie V.ni aux Rubriques du Breviaire Romain;& ce qui eſt de plus, c'eſt que nonobſtant mes ſoins une partie des Parroiſſes de mon Dioceſe retient encore beaucoup de choſes de l'ancien Breviaire, & pluſieurs uſages de Narbonne contraires à ceux de Rome.

Mais quand il ſeroit vray,comme ces Cenſeurs le ſuppoſent,que M.de Tubeuf & moy aurions pris le Breviaire du Pape Pie V. & toutes ſes Rubriques,il faudroit eſtre dans une ignorance bien groſſiere des loix des preſcriptions, pour ne ſçavoir pas qu'un droit & une liberté naturelle, & même un privilege acquis ſur tout par une poſſeſſion de 200. ans autoriſée par une Bulle authentique, ne ſe peut perdre par une poſſeſſion contraire de vingt années, principalement lors qu'il n'y a point de loy contraire.

Ce qu'il y a de ſurprenant dans tout cecy,eſt que ces faiſeurs de libelles raiſonnent comme ſi j'avois repris les anciens Rites, & tout l'ancien Calendrier de mon Egliſe, ou de ma Metropolitaine ; au lieu que mon application eſt de rendre uniforme tout mon Dioceſe dans le Rite de Rome, & de perfectionner mon Calendrier en conſervant la pluſpart des Saints du Breviaire Romain.Il eſt vray que je veux conſerver les anciens Saints, & autant qu'il ſe peut, de jours pour les Offices des Dimanches & des Feries;mais en cela je ne fais qu'uſer du droit qu'ont

tous les Evéques de France, de regler leur Calendrier, dont nul Pape ne s'eſt jamais formaliſé, ny ne ſe formaliſera, parce que c'eſt un uſage de l'Egliſe de France, lequel n'a jamais ſouffert de difficulté.

La ſeconde choſe qu'il faudroit montrer, eſt que le Pape Pie V. ait obligé ces Egliſes libres quand elles auront pris une fois ſon Breviaire, de ne le plus quitter, & de ne point reprendre leurs premiers uſages, comme ſi c'eſtoit un crime dans lequel il ne falût pas retomber, ſur tout ſi elles avoient gardé ce Breviaire durant vingt années, encore meſme que l'Evêque & le Chapitre en corps n'en euſſent pas convenu. Il faudroit montrer que ce Pape ait declaré que ces Egliſes ſeroient obligées de ſe conformer à toutes les Bulles, à tous les Decrets, même de la Congregation des Rites, & aux Rubriques Romaines, ſans qu'il leur ſoit libre de rien changer ny reſerver, ny ajoûter. Mais loin que ce Pape ait rien ordonné de tout cela, les termes de la Bulle y reſiſtent formellement, & le ſeul terme *permittimus* donne une idée toute contraire.

Je croy, MONSIEUR, que ce que je viens de vous expoſer, eſt plus que ſuffiſant pour vous faire connoître combien peu de raiſon ont des gens qui n'ont rien à voir dans ce Dioceſe, & de s'ériger en Cenſeurs de ma conduite ſur la maniere dont on y dit les Offices.

Je pourrois vous dire encore que dans toutes les Loix il faut regarder l'eſprit ou les motifs de la Loy. Ceux des Bulles du Pape Pie V. ne ſont pas difficiles à découvrir. Ils y ſont contenus en termes formels. Il dit qu'il a deſſein de remedier à trois deſordres principaux que les Eccleſiaſtiques commettoient. Les uns tronquoient & rendoient difformes en pluſieurs endroits la diſpoſition de l'ancien Breviaire : les autres y méloient des choſes étrangeres & incertaines : & pluſieurs ne cherchoient qu'à le rendre plus court. *Alij enim*, dit le Pape, *præclaram veteris Breviarij conſtitutionem multis locis*

mutilatam, alijs incertis & alienis quibusdam commutatam, deformarunt ; plurimi specie brevitatis allecti, &c. Voilà des veritables fautes lors qu'on les commet ; & qui meritent que des Censeurs s'eslevent pour s'opposer à de tels desordres. Mais mes Censeurs sont d'une espece differente. Ils s'eslevent contre moy, parce que j'execute cette Bulle, & que je fais mes efforts pour mettre des bornes à ces trois abus qui se sont glissez dans mon Eglise. La faineantise a non seulement tronqué & abregé nos Offices, mais elle les a encore rendu difformes ; soit en entassant Saints sur Saints pour se décharger des Feries ; soit en faisant indifferemment des Fêtes doubles des Saints, ausquels nôtre Eglise n'a point d'obligation particuliere, comme elle en a à d'autres, confondant ainsi toutes choses, afin d'avoir occasion de supprimer l'Office du Dimanche ; soit en mettant dans les Offices toute sorte de Legendes apocryphes, fabuleuses, & incertaines, qui loin d'exciter la pieté, & de confirmer la Religion & le respect pour le divin Office, les ébranlent dans ceux qui ont quelque intelligence. J'ay donc pris le remede le plus naturel de rétablir les Feries & les Offices du Dimanche, où l'on trouve pour leçon des Histoires édifiantes de l'Ecriture Sainte, avec des explications choisies des Peres de l'Eglise, & des Sermons faits par nos plus celebres Docteurs qui expliquent l'Evangile du jour.

Des Saints Nouveaux, & des Saints que mes Censeurs appellent inconnus.

IL est difficile de discerner si les fautes grossieres que l'on voit dans les remarques que mes Censeurs ont faites contre moy, viennent, ou de leur peu de lumieres, ou de leur mauvaise intention.

Ils ont fait une liste des Saints nouveaux, qu'ils disent

Digitized by Google

que j'ay retranché de mon Calendrier ; & pour le groſſir ils ont cherché non ſeulement les derniers canoniſez, qui ne ſe trouvent preſque point dans les Breviaires les plus recents, & moins encore dans ceux de mon Egliſe, laquelle n'a jamais fait l'Office d'aucun d'eux; mais encore tous ceux qui ne ſont que, *ad libitum*, comme ſi ce qui eſt libre pour les autres eſtoit un commandement pour moy.

Apres une telle diſſimulation ils ne font point de difficulté de paſſer à la menterie, en aſſurant que je n'ay fait que ſimples les Offices de Saint Dominique, de Saint Euſtache & de ſes Compagnons, quoy qu'ils ſoient marquez ſemidoubles : & ſe rendant enſuite les juges de mes intentions, ils avancent hardiment que c'eſt par mépris, & dans un eſprit de Schiſme, que j'ay mis dans mon Directoire pluſieurs Saints inconnus, qui ne ſe trouvent, ny dans le Calendrier, ny dans le Martyrologe Romain. Leur paſſion les empéche de voir, qu'ils traittent en même-temps de Schiſmatiques tous les Evêques qui revoyant leurs Breviaires, ſelon que les Canons le leur ordonnent, ſe conforment aux anciens Calendriers de leurs Egliſes, & retiennent pluſieurs Saints qui ne ſont ny dans le Breviaire, ny dans le Martyrologe Romain. Cét uſage eſt de notorieté publique, & n'a pas beſoin de preuve; mais leur principe eſt une erreur groſſiere, d'établir le Schiſme ſur la difference des Vſages & des Rites. La plûpart des Egliſes de France, qui font, par exemple, l'Office de Saint Ambroiſe le 4. d'Avril, jour de ſa mort, ne ſuivant pas le Calendrier Romain, ſeront certainement Schiſmatiques ſuivant leurs principes. Vn Evêque ſelon eux n'aura qu'à changer le moindre des Rites de ſon Egliſe, & le voila convaincu de Schiſme, & de mépris de l'Vſage Romain. M. d'Amiens, par exemple, en ſeroit donc bien coupable, luy qui fait l'Office de la Decolation de Saint Iean-Baptiſte le lendemain

Digitized by Google

de l'Octave de Pâques, & qui a mis un Introït pour les Messes privées du Samedy Saint

Que ces Censeurs peu versez dans les matieres Ecclesiastiques, apprennent une fois pour toutes que j'honore tous les Vsages differens des Eglises du monde Chrêtien, & particulierement ceux de l'Eglise Romaine; mais que je ne croy nullement que cet honneur consiste à n'en avoir point de differens. Je me suis assez expliqué dans le cours de cette lettre, je ne pretens point repeter icy les raisons que j'ay rapportées.

Je croy qu'il est presentement de mon devoir, & du respect que je dois aux Saints que j'ay tirez des propres Calendriers de mon Eglise, & de ma Metropole, d'examiner s'ils sont aussi inconnus qu'ils le veulent persuader, & si je n'ay pas eu raison de les rétablir dans mon Calendrier. Mais avant que de descendre dans le particulier, ils trouveront bon, s'il leur plaît, que je fasse remarquer icy leur dissimulation mal-honneste. Pour mieux designer les Saints, j'avois fait marquer le nom de leurs Sieges, s'ils estoient Evêques, comme, *Sancti Paciani Episcopi Barcinonensis*, *S. Hilarij Episcopi Carcassonensis*, ou le nom du lieu de leur naissance, ou de leur martyre, comme *S. Antonini martyris Apamiensis*, *S. Raymundi Confessoris Tolosani*; Il ne leur a pas plû de rien voir de tout cela, ny de le faire voir aux autres, afin de mieux prouver que ces Saints estoient inconnus.

Ils continuent leur dissimulation, en mettant les Saints transferez selon l'ordre de la rubrique, non dans les jours qui leur sont propres, mais en ceux ausquels ils ont esté tranferez, afin que les cherchant en vain en ces jours-là dans le Martyrologe de Rome, on croye qu'ils n'y sont pas, c'est ainsi qu'ils ont marqué S. Augustin Evêque & Apôtre d'Angleterre le 2. de Iuin, & S. Amand Evêque de Noyon le 13. quoy que selon l'usage on ait mis dans le Directoire, *fait 26. Maij* en parlant du premier, &

fuit 6. parlant du 2. Ie vous ennuyerois si je vous rapportois tous les endroits où ils en ont usé de même. Cela suffira pour vous faire voir quelle est la bonne foy de ces-gens-là. Entrons maintenant dans le détail.

S. Honorat Evêque d'Arles, le 16. Ianvier.

LE premier des Saints que ces faiseurs de remarques ne connoissent pas, est S. Honorat Evêque d'Arles. Cependant le Martyrologe Romain qui en fait mention le même jour que moy, nous dit, que *c'est un Saint illustre par sa doctrine & par ses miracles*. Saint Eucher Evêque de Lyon, & S. Salvien Prêtre de Marseille l'ont merveilleusement loüé, aussi bien que S. Hilaire son successeur dans le Siege d'Arles, lequel a écrit l'Histoire de sa vie, comme nous le témoigne S. Isidore Evêque de Seville dans son livre, *de viris illustribus*. Que si tout cela ne suffisoit pas pour le faire connoître à mes Censeurs de Besiers, ceux de Provence, à qui ils ont d'abord communiqué leurs belles remarques, auroient au moins dû les detromper; puis que ce Saint Evêque est si connu dans ce pais là qu'il y a une Eglise celebre de son nom dans la ville d'Arles: mais la liaison de ces sortes de gens n'est pas une liaison de lumiere, ils ne s'unissent que pour s'aveugler les uns les autres, & pour nuire ainsi avec moins de remords aux personnes qu'ils n'aiment pas. On a toûjours honoré particulierement ce Saint dans mon Eglise, parce que l'Ordre de Saint Benoist dont elle a esté une Abbaye considerable, a regardé le fameux Monastere de Lerins, duquel S. Honorat avoit esté le premier Abbé avant que d'estre Evêque d'Arles, comme une partie de ce grand Ordre, quoy qu'il soit certain que S. Honorat n'a jamais esté Disciple de S. Benoist, puis qu'il mourut vers l'an 425. & que S. Benoist ne jetta les fondemens de son Ordre, que plus de cent ans apres, sçavoir l'an 529.

Saint Tyrſe Martyr le 28. Janvier.

L'Egliſe Grecque, l'Egliſe Latine connoiſſent S. Tyrſe Martyr, & mes Cenſeurs l'appellent pourtant inconnu. La Grecque en fait memoire le 14. de Decembre dans ſon Menologe, & la Latine le 28. Janvier dans le Martyrologe Romain. Procope, *lib. 1. de edif. Iuſtinian. Imper.* que l'Empereur Iuſtinien fit bâtir une Egliſe à ſon honneur : & nous apprenons de Sozomene *l. 9. Hiſt. c. 2.* que Ceſaire, homme de la premiere qualité, luy en fit bâtir une autre. On n'en fait l'Office que dans la Cathedrale, où il s'eſt fait de tout temps parce qu'il y a des Egliſes de ce titre qui dépendent de la manſe capitulaire.

Saint Fulcran Evêque de Lodeve, le 13 Fevrier.

LE troiſiéme Saint qui n'a pas le bon heur d'eſtre connu de mes Cenſeurs, eſt l'Illuſtre Saint Fulcran Evêque de Lodeve en cette Province. Il eſt étrange que le grand nombre de miracles, par leſquels Dieu l'a rendu celebre dans ce païs, n'ayent pû le leur faire connoître. Il eſt le ſecond Patron de l'Egliſe Cathedrale, & du Dioceſe de Lodeve : & il n'y a pas long-temps que ſes ſaintes Reliques furent relevées de nouveau avec pompe, & avec un concours extraordinaire de peuple par feu M. de Bouſquet alors Evêque de cette Egliſe là. Ce n'eſt pas ſeulement dans mon Dioceſe qu'on en fait l'Office, le Breviaire de nôtre Metropole, & d'autres de cette Province, le marquent auſſi le 13. Fevrier.

Saint Pacien Evêque de Barcelone, le 9. Mars.

QVi l'eût crû que le Grand Saint Pacien Evêque de Barcelone, ſi celebre d'ailleurs dans toute l'Egliſe, &

qui a merité le beau nom d'Evêque ſans tache, *integerrimus Epiſcopus*, fût méconnu par mes Cenſeurs ? L'oppoſition de la Doctrine de ce Saint ſur la penitence, avec celle qu'ils pratiquent, luy a ſans doute attiré cette diſgrace. Saint Jerôme luy a eſté bien plus favorable; car dans ſon livre *de ſcript. Eccleſ.* qu'il a dedié à Dexter fils de ce Saint Evêque, & Prefet du Pretoire, il dit *qu'il eſt illuſtre par ſa chaſteté, par ſon eloquence, par ſa vie, & par ſa doctrine.* Et le Martyrologe Romain dit non ſeulement qu'il eſt connu, mais même qu'il eſt conſiderable par la Sainteté de ſa vie, & par la beauté de ſes écrits. Voicy comme il en parle. *Barcinone in Hiſpaniâ Sancti Paciani Epiſcopi, tam vitâ quam ſermone conſpicui, qui tempore Theodoſij Principis in ultimâ ſenectute finem vitæ ſortitus eſt.*

Saint Mamert Evêque de Vienne, le 12. May.

IL eſt ſurprenant, que l'envie qu'ont mes Cenſeurs de me rendre odieux, les ait aveuglez juſques à ce point, que de vouloir faire paſſer pour inconnu ſaint Mamert Evêque de Vienne. Peuvent-ils ignorer que le Martyrologe Romain le reconnoît pour l'Inſtituteur des Rogations, & qu'il declare que c'eſt de luy que l'Egliſe les a enſuite receuës? En effet Sidonius Apollin ſon intime amy nous aſſure, *l. 7. Epiſt. 1.* que les peuples receurent cette devotion avec empreſſement, ayant apptis que par ſes Prieres, & cette devote inſtitution, cet Evêque avoit arreſté le feu du Ciel, & les tremblemens de terre, qui menaçoient de renverſer, & de conſumer toute la ville de Vienne; de ſorte que depuis ce temps-là, elle n'avoit eu rien à craindre. Adon l'un des Succeſſeurs de ce ſaint Evêque luy attribuë, *in Chron. ad ann. 456.* la même inſtitution. Le Martyrologe de Rome fait mention de ce Saint le 11. jour de ce mois auſſi bien que le Calendrier

Saint Hilaire Evêque de Carcaſſonne, le 3. Iuin.

SI mes Cenſeurs eſtoient de delà la Loire, peu éclairez comme ils ſont, on les pourroit excuſer d'avoir dit que ſaint Hilaire Evêque de Carcaſſonne, eſt un Saint inconnu; mais Beſiers eſt ſi proche de Carcaſſonne, dont j'ay mis dans le Directoire que ſaint Hilaire eſtoit Evêque, & il y a tant de liaiſon entre ces deux Egliſes, dont les Chanoines ſe donnent mutuellement ſéance dans leurs Chœurs; qu'en verité on peut dire, que dans leurs remarques il y a quelqu'autre choſe que de l'ignorance. J'avoüe que ce Saint n'eſt pas marqué dans le Martyrologe Romain; mais on le trouve non ſeulement dans les Calendriers de Carcaſſonne & de ſaint Pons, mais encore dans celuy de Narbonne, &c.

Saint Amant Evêque de Noyon, le 6. Iuin.

SAint Amant eſt marqué preſque dans tous les Breviaires de France, & pluſieurs lieux de ce Royaume en portent le nom. l'Egliſe de Narbonne, auſſi bien que celle de S. Pons fait l'Office de ce S. Evêque le 6. de Iuin. Le Martyrologe Romain en fait memoire le même jour, & mes Cenſeurs ne le connoiſſent pas. Que faire avec des gens qui ferment les yeux, de peur d'y voir.

Saint Cir, & Sainte Iulite Martyrs, le 16. Iuin.

SAint Cir petit enfant de Tarſe en Cilicie, & ſainte Iulite ſa mere, tous deux Martyrs, ne ſont pas ſeulement dans mon Calendrier le 16. Iuin, mais encore dans celuy de Narbonne, & dans pluſieurs autres de France. Ils ſe trouvent dans le Martyrologe Romain: les Grecs en font memoire auſſi bien que les Latins, & leur

Martyre a toûjours eſté fort celebre, & tout-à-fait certain; quoy que les anciens Auteurs rapportent diverſement les circonſtances de cette Hiſtoire. Si nos critiques ne les connoiſſent pas, eſt ce à moy à répondre de leur ignorance? Faudra-t-il leur faire ſignifier qu'ils ayent à connoître un Saint avant que j'en oſe faire l'Office? Le Cardinal Baronius apres les anciens Auteurs, peut leur aprendre comment la veneration de ces Saints s'eſt ſi fort étenduë en ce Royaume; c'eſt, dit-il, que S. Amateur ſucceſſeur de ſaint Germain dans le Siege d'Auxerre, ayant apporté leurs corps en France, à ſon retour du voyage d'Orient, on y bâtit auſſi-tôt des Egliſes en leur honneur; & ſaint Gregoire de Tours dans ſon livre de la vie des Peres c. 3. témoigne qu'il y en avoit une dans le Dioceſe de Clermont en Auvergne ſous le titre de ſaint Cir, du temps que Sidonius en eſtoit Evéque. L'on en voit dans nôtre voiſinage, dont ces Saints ſont titulaires & Patrons

Saint Irenée Evêque de Lyon, le 28. Iuin.

IE ne ſçay quels ſont les Saints que mes Cenſeurs connoiſſent, puis qu'ils ne connoiſſent pas ſaint Irenée? On voit bien que l'antiquité n'eſt pas de leur gouſt. Il faut qu'ils n'ayent jamais lû S. Epiphane qui l'appelle, *le tres-Saint & ancien Theologien. Hareſ.* 24. & 31. ny Tertulien, qui dit de luy, qu'il avoit curieuſement recherché tout ce que les autres avoient enſeigné, *vir omnium doctrinarum accuratiſſimus explorator*; ny Saint Jerôme, *lib. contra Valent.* qui l'appelle un homme Apoſtolique, & Diſciple de Papias, qui avoit eſté luy même Diſciple de ſaint Iean l'Evangeliſte; ny Euſebe, qui parle de luy en tant d'endroits, *Euſeb. l.* 5. *Hiſt. c.* 7. 8. & 24. Il faut qu'il n'ayent jamais oüi parler ny de la lettre des Martyrs de Lyon & de Vienne aux Egliſes d'Aſie, ny de la députation des mêmes Martyrs au Pape ſaint Eleuthere

vers lequel saint Irenée encore Prestre fut envoyé de leur part, ny des fameux differens touchant la celebration de la Pâque, qui broüillerent pendant si long-temps le Pape saint Victor avec les Asiatiques; differens dans lesquels ce Saint apres avoir sçeu le sentiment des Evêques de France dans un Concile, auquel il presida, a donné tant de preuves de sa moderation, de son autorité, & de son zele pour la paix de l'Eglise par la lettre qu'il écrivit au Souverain Pontife au nom de tous ses Confreres. Il faut que ces pauvres Censeurs n'ayent jamais esté à Lyon: car s'ils y alloient traiter ce grand Saint de Saint inconnu, leur vie n'y seroit peut estre pas en sureté, cette Ville & cette Province ayant pour ce grand Saint la derniere veneration* L'Eglise universelle le reconnoît pour un de ses plus genereux Martyrs, pour l'un de ses plus intrepides Pasteurs, pour l'un des plus fermes defenseurs de la Foy Catholique, & pour un des premiers Docteurs de l'Eglise. Il fait beau voir des gens si peu versez dans la connoissance & la lecture des anciens Peres, & des matieres les plus triviales, se produire d'eux-mémes pour enseigner les Docteurs, & s'eriger ainsi en Censeurs & en maîtres des Evêques dans les fonctions de leur Ministere sacré S'il avoient au moins consulté le Martyrologe Romain qu'ils proposent aux autres pour regle, ils auroient veu au

* Il y a un fauxbourg en cette Ville là qui porte le nom de S. Irenée à cause d'une Eglise que S. Patien fit édifier a l'honneur de ce saint qui mourut environ l'an 202. ou 203. dans un lieu appellé le puits des Martyrs parce que son corps & celuy de ses compagnons y avoit esté caché, du depuis le Cardinal Hugues en fit un Prioré & y mit des Chanoines Reguliers de S. Augustin. Il y a encore le Seminaire de S. Irenée que Messire Camille de Neufville Archevêque de Lyon a fait bastir & qui dans la presente année 1688. vient d'en transferer la Fête au 23. de Novembre parce que se trouvant le 28. de Juin dans le temps des moissons elle ne se chomoit pas exactement dans son Dioceſe à la campagne.

Tolede, dans lequel on voit encore une ancienne Hymne, où les actions de ces deux Saintes sont décrites.

S. Victor Martyr de Marseille, le 21. Iuillet.

DE trente-cinq Saints qui ont porté le nom de Victor, dont le Martyrologe Romain fait mention, il n'en est point sans doute de plus connu dans ce Royaume que saint Victor Martyr de Marseille. neanmoins, parce que je l'ay mis dans mon Directoire, il plait à mes Censeurs de le faire passer pour inconnu. Ils n'ont point lû asseurement ce vers de Venance Fortunat. *L. 7. ad Bodin. Ducem. Massiliâ Victor Martyr ab urbe venit*; ny ce que Gregoire de Tours a écrit de luy, que c'est un Saint illustre par les frequens miracles qui se font sur son tombeau, & que les Energumenes reſſentent continuellement le merveilleux pouvoir que ce Saint Martyr a sur les Demons; ny Baronius, qui n'est pas un livre si rare, qu'il ne peut estre entre leurs mains. Cét Historien témoigne la veneration qu'on avoit à Rome pour ce Saint. Son Martyrologe en fait memoire le 21. de Juillet, qui est le même jour que l'Eglise de Narbonne, celle de Paris, celle de saint Pons, & plusieurs autres en font l'Office. On trouve encore les actes de ce Martyr écrits en vers dans la Biblioteque du Vatican. La veneration que les peuples de Provence ont pour ce Saint, & la celebre Abbaye de saint Victor de Marseille; & plusieurs autres donnent un celebre dementi à mes Censeurs.

Ste Segolene veuve d'Alby, le 24. Iuillet.

SAinte Segolene veuve de la Ville d'Alby ne peut pas passer pour inconnuë dans cette Province. Un grand nombre de Miracles l'ont renduë celebre, & non seulement il y a des Eglises dediées à Dieu en son honneur;

Digitized by Google

mais encore des Parroisſes tres-conſiderables qui portent ſon nom. Le Calendrier de mon Egliſe la marque le 24. de Juillet. Il eſt fâcheux que cette ſainte ne ſoit pas au gré de mes Cenſeurs : ſi c'eſtoit une Imperatrice, une Reyne, une Fondatrice d'Ordre, ou une Sainte moins ancienne ils ne la méconnoîtroient pas.

S. Germain Evêque d'Auxerre, le 31. Juillet.

LA paſſion ne voit preſque jamais que ce qu'elle veut voir. L'Office de S. Germain d'Auxerre ſe fait non-ſeulement à Narbonne & à ſaint Pons où l'on l'avoit toûjours fait juſques à l'année 1661. que celuy qui compoſoit les Directoires de mon Egliſe le retrancha de ſon mouvement aprés l'avoir deplacé les années precedentes de ſon propre jour pour y mettre S. Ignace contre les regles, puiſque l'Office de l'un & de l'autre étant d'une claſſe égale, c'eſt à dire ſemidouble, le nouveau devoit ceder à l'ancien. Il ſe fait encore dans preſque toutes les Egliſes de France le 31. Juillet, qui eſt le jour auquel nous l'avons marqué. Le Martyrologe Romain dit, que ce Saint eſt illuſtre par ſa naiſſance, par ſa foy, par ſa Doctrine, par ſon caractere Epiſcopal, & par un nombre extraordinaire de miracles ; par le moyen deſquels Dieu a relevé la ſainteté de cét Evêque, qui a entierement delivré la grande Bretagne des Hereſies des Pelagiens. Gregoire de Tours dans ſon livre de la gloire des Confeſſeurs c. 4. raconte un Miracle celebre qui augmenta la devotion des peuples envers ſes ſaintes Reliques, juſques là que les Evêques y alloient en Pelerinage. Baronius aſſure qu'un fameux Hiſtorien appellé Conſtance, qui vivoit du temps de S. Germain écrivit ſon Hiſtoire. On voit en ce Royaume pluſieurs Egliſes dediées à Dieu en ſon honneur, & entre autres celle de la Parroiſſe Royale de S. Germain l'Auxerrois à Paris, ſans parler de tout l'Au-

xerrois qui le regarde comme ſon Apôtre,& ſon ſaint tutelaire. Nonobſtant toutes ces lumieres,mes Cenſeurs ſe plaignent que ce ſaint eſt un ſaint inconnu. Si les Almanachs étoient encor à leur goût,ils l'y trouveroient bien marqué le 31. Juillet,mes Cenſeurs ne parlent pas ſincerement dans cette occaſion, non plus que dans pluſieurs autres. S. Germain que la France regarde comme un de ſes plus illuſtres Apôtres,ne peut leur eſtre inconnu. Ce n'eſt pas là le motif de leur chagrin. Ils n'oſent pas dire que ce ſaint ſe trouvant depuis peu en concurrence avec S. Ignace Fondateur des Jeſuites, je devois avoir ôté de mon Calendrier cette premiere lumiere de France, pour y ſubſtituer S. Ignace. Si j'avois beſoin de garant pour ma conduite,je n'aurois qu'à alleguer l'uſage de pluſieurs Dioceſes de France, où l'on n'en fait point memoire, non plus que dans celuy de ma Metropole, dont le Miſſel non ſeulement,& le Breviaire mais même les Directoires les plus nouveaux n'en diſent pas un mot. J'ay encore un autre garant qui ne peut pas être ſuſpect. L'Egliſe de Paris,où cette ſocieté a pluſieurs maiſons,& où l'on ſçait qu'elle ne manque ny de credit,ny de conſideration, fait l'Office de S. Germain, & ſeulement memoire de S. Ignace depuis trois ou quatre ans qu'elle a mis au jour un nouveau Breviaire ; car il n'en étoit pas parlé dans l'ancien,& moy je fais autant à l'honneur de ce S. que l'Egliſe de Paris,& de plus que celle de Narbonne, quoy qu'il n'y ait pas des Ieſuites dans mon Dioceſe non plus qu'en celuy de Narbonne! O que les regles & les veûes de l'Egliſe ſont oppoſées à celles des gens peu éclairez,& fort intereſſez. Celles-là ſont élevées, & celles-cy ſont rampantes,& rempliſſent le cœur & l'eſprit de baſſeſſe. Si mes Cenſeurs avoient la moindre teinture de cét eſprit veritable de l'Egliſe,ils ſe ſeroient épargnez bien de la peine,& je m'occuperois à autre choſe qu'à lire la legende de mon breviaire, & à vous en rendre compte.

Digitized by Google

S. Memmiés, le 5. Aouſt.

SAint Memiés ou Memmés premier Evêque & Patron de la Ville de Châlons en Champagne, eſt tres-connu en France par ſes miracles. Saint Gregoire de Tours en ſon livre de la gloire des Confeſſeurs c. 66. en raconte un celebre fait en la perſonne d'un de ſes gens, dont il fut le temoin oculaire. Ce ſaint n'eſt pas inconnu a Rome, puiſque le Martyrologe Romain aſſure le 5. d'Aouſt, qui eſt le méme jour auquel il eſt dans mon Calendrier, qu'il eſtoit Citoyen Romain, qu'il fut conſacré Evêque par ſaint Pierre, & qu'il convertit tout le peuple à la foy par la predication de l'Evangile. Baronius ajoûte qu'il mourut vers l'an 46. de nôtre ſalut. Quoyque toutes ces circonſtances ne ſoient pas certaines, elles me ſuffiſent au moins pour faire voir que ſaint Memmiés eſt un grand ſaint, & qu'il n'eſt pas inconnu. Son Hiſtoire a eſté écrite en dernier lieu, & publiée en un petit volume, ſur le commencement de l'Epiſcopat de defunt M. Felix Vialart Evéque de Châlons, dont la memoire eſt en benediction parmy les gens de bien, & dans tout ſon Dioceſe.

S. Privat, le 21. d'Aouſt.

SAint Privat Evêque de Mande & Martyr, eſt ſi connu, qu'il n'y a pas un auteur qui ait traité de ces matieres qui n'en ait parlé: il y a pluſieurs lieux dans cette Province qui portent ſon nom. Mon Egliſe n'en fait que memoire non plus que celle de Narbonne.

S. Ceſaire, le 27. Aouſt.

LEs Eloges que le Martyrologe Romain donne à ſaint Ceſaire Evéque d'Arles, en l'appellant, *Mira*

ſanctitatis & pietatis vir. La place que le fameux Gennade luy a donnée dans ſon livre des hommes illuſtres c. 86. la preſidence de 5. Conciles, ſçavoir du 3. & 4. d'Arles, de ceux de Vaiſon & de Carpentras ; & de celuy d'Agde en noſtre Province, tenu en 506. auſquels il a ſouſcrit le premier n'ont pû le faire connoître à mes Cenſeurs, non pas même à ceux de Provence. L'Egliſe le reconnoîtra ſi elle veut à ces illuſtres marques : mais pour eux ils ne l'y connoîtront pas, encore que pour cela il faille ſacrifier l'honneur de leur païs, peut-eſtre le méconnoiſſent-ils comme ſaint Pacien, parce que ſur le ſujet de la penitence, il a écrit comme luy.

S. Loup Evêque de Sens le 7. Septembre.

SAint Loup, ou ſaint Leu, deuxiéme Evêque de Sens, ſuivant les tables de Democharés, eſt ſi connu, qu'il y a bien peu d'Auteurs, de ceux qui ont dreſſé des Martyrologes ou Calendriers qui n'en ayent parlé. Pluſieurs Egliſes & Parroiſſes portent ſon nom ; il y en a entr'autres une à Paris, dediée à Dieu ſous le titre de ce ſaint Evêque. Je n'en fais faire que memoire, comme elle eſt marquée dans l'ancien Calendrier de S. Pons.

S. Antonin Martyr, le 2. Septembre.

SAint Antonin Martyrisé à Pamiés en Foix, n'eſt pas ſi inconnu que mes Cenſeurs le pretendent, puiſque l'on en fait Office preſque dans toutes les Egliſes de cette Province le 2. de Septembre. Le Martyrologe Romain aſſure le même jour, que c'eſt à Pamiés qu'il a ſouffert le martyre, & que ſes ſaintes Reliques ſont conſervées avec grande veneration à Palence. L'Egliſe de Paris & celle de Sens en font memoire le même jour.

S. Salvy Evêque, le 10. Septembre.

SAint Salvy Evêque d'Alby ne peut point passer pour inconnu, puisque l'on en fait l'Office dans la plûpart des Eglises de cette Province,& qu'il y a non seulement une Eglise Collegiale dans la Ville d'Alby, édifiée en son honneur; mais même plusieurs lieux en divers Dioceses, qui portent son nom. S. Gregoire de Tours rapporte de luy, *Hist. Franc. L.5.c.30. & lib.6.c.29. & lib.7.c.1.* une chose qui a beaucoup contribué à le rendre celebre. Depuis que mes Censeurs ont communiqué leurs Libelles à M. l'Archidiacre de S.Pons,& qu'il s'en est rendu le distributeur & le garant, il leur aura sans doute fait connoître ce Saint,& l'obligation particuliere que mon Chapitre a de l'honorer; puis qu'il n'ignore pas que le Chapitre possede une terre en Seigneurie, qui porte le nom de ce S. Evêque. On ne doute point que si cette joüissance avoit cessé depuis que l'Office de ce Saint a cessé dans mon Eglise,& qu'il n'eût fallu que le rétablir pour y rentrer, M. l'Archidiacre n'eût esté le premier à poursuivre ce rétablissement avec chaleur. C'est assurément une mégarde qu'on l'ait omis dans les Calendriers de M. de Tubeuf.

S. Exupere, le 28. Septembre.

EST-il possible qu'on veüille faire passer pour inconnu un Saint qui a esté Evêque de Toulouse Capitale du Languedoc,& auquel un grand Pape a adressé une de ses plus celebres decretales? Ce S. que S. Ierôme comble de loüanges en une infinité d'endroits de ses Ouvrages. Il avoit une si haute idée de son merite, que dans sa Lettre *ad Ageruchiam*, il luy attribuë la conservation de sa Ville Episcopale, dans le temps où les Barbares avoient ravagé toutes les Gaules depuis les Alpes jusqu'aux Py-

Digitized by Google

tenées *non possum*, dit-il, *absque lachrymis Tolosæ facere mentionem, quæ, ut hucusque non rueret, Sancti Exuperij Episcopi merita præstiterunt.* Ses liberalitez envers les pauvres, l'avoient reduit selon le même S. Ierôme cité au Martyrologe Romain, à porter le Corps de Nôtre-Seigneur dans un panier d'ozier, & son sang precieux dans un vase de verre. Ie ne sçay pourquoy on l'a retranché dans les derniers Calendriers de Narbonne : j'en ay entre les mains du siecle passé, où il est marqué le même jour.

Sainte Foy, le 6. Octobre.

SAinte Foy Vierge & Martyre d'Agen, est si connuë qu'elle se trouve presque dans tous les Calendriers & Breviaires de France & d'Espagne. Il y a plusieurs lieux dans ce Royaume qui portent son nom ; & il est surprenant que mes Censeurs qui courent assez volontiers, n'en ayent trouvé aucun où ils ayent appris quel est le merite de cette Sainte. Elle montra une si rare constance à souffrir divers tourmens, & des plus cruels, que, comme le Martyrologe Romain nous l'asseure, S. Capraise qui s'étoit caché dans une Caverne pour éviter la persecution fut animé par l'exemple de cette jeune fille, en telle sorte que n'apprehendant plus les tourmens il s'exposa courageusement à la cruauté des Tyrans, & merita la couronne du Martyre. Le venerable Bede, Vsuard & Adon, & les autres Anciens ont fait mention de cette sainte que mon Eglise honoroit si fort autrefois, que son Office est marqué solemnel dans son Calendrier, *in cappis.*

S. Firmin, le 11. Octobre.

MEs Censeurs sont tres-propres à lasser la patience la mieux établie, de traitter d'inconnu en Languedoc S. Firmin qui étoit Evêque d'Vsez, natif de Narbon-

Digitized by Google

qui y estoient attachez, je n'ay pas trouvé juste de rejetter pour cela la memoire de ces deux SS. dont quelques-uns de ces Benefices portoient le nom, quoique mon Archidiacre le juge autrement. Ce n'est que dans ma Cathedrale qu'on en fait l'Office. Elles sont fort bien connuës par tous ceux qui ont lû le Martyrologe Romain & le Memorial des Saints de S. Euloge, dans lequel au L. 2. c. 7. il décrit leur martyre, & dit qu'elles moururent l'an 851.

S. Crespin & S. Crespinian Martyrs, le 25. Octobre

SAint Crespin & saint Crespinian Gentils hommes Romains, & Martyrs de Soissons en Picardie, sont si connus qu'il n'y a presque aucun Breviaire ni Calendrier de France où ils ne soient, aussi-bien que dans ceux de ma Metropole & de mon Eglise. Neanmoins ce n'est que dans mon Eglise Cathedrale qu'on en fait l'Office, comme il s'y est fait de tout temps, parce qu'il y a des terres en seigneurie qui portent ce nom, & des Eglises de ce titre dont mon Chapitre jouit encore fort paisiblement. Il me semble que c'est bien le moins qu'il puisse faire que de celebrer un Office solemnel le jour de ces SS. Il y a apparence que de l'humeur dont mes Censeurs sont, si mon Chapitre leur vouloit ceder trois ou quatre mille livres de rente que ces terres lui valent, ils s'obligeroient de faire l'Office de ces SS. inconnus une fois le mois. Aussi ne crois je pas que ces SS. soient du nombre des 28 que mon Archidiacre pretend faire retrancher de mon Calendrier.

S. Amarante Martyr de la ville d'Alby, le 9. Novembre.

LEs anciens Auteurs, & principalement saint Gregoire de Tours, *l. 1. de gloria Martyr. c. 57.* ne tomberoient pas d'accord avec mes Critiques, d'appeller

inconnu un ſaint dont ils rapportent des choſes fort miraculeuſes, & qui ſont arrivées dans le Dioceſe d'Albi qui confinoit autres fois celui de Narbonne & le nôtre; ce qui a fait que nos Egliſes ſe ſont communiquez pluſieurs de leurs SS. comme celui cy. Nôtre Metropole en a toujours fait memoire, de même qu'elle eſt marquée dans l'ancien Calendrier de mon Egliſe, & dans mon nouveau Directoire.

S. Tibery, &c. le 10. Novembre.

SAint Tibery, ſaint Modeſte & ſaint Florence ſont des Martyrs de nôtre Province & de nôtre voiſinage. Ils y ſont ſi connus qu'il y a une Ville & une Abbaye qui s'appellent ſaint Tibery, & une autre Ville dans le Dioceſe d'Agde qui porte le nom de ſaint Florence, on l'appelle vulgairement Florenſac. C'eſt une Baronie conſiderable, qui appartient à M. le Duc d'Uzes, laquelle donne entrée dans les Eſtats du Languedoc. Le Martyrologe Romain témoigne que ces ſaints ont ſouffert le Martyre le même jour que nous avons marqué, je pardonnerois à mes Cenſeurs s'ils étoient Ultramontains; mais des gens qui paſſent & repaſſent tous les jours dans ces lieux-là ont mauvaiſe grace d'affecter une telle ignorance. Je donne avis à mon Archidiacre que cet Office eſt marqué dans les anciens Calendriers de ſaint Pons, & dans tous ceux de Narbonne avec une Oraiſon & trois Leçons propres.

Saint Brice Evêque de Tours le 13. Novembre.

IL ne faut qu'avoir lû ce que Severe Sulpice & Venance Fortunat ont écrit de ſaint Martin, & Gregoire de Tours l. 2. c. 21. & au l. 10. c. 3. de ſon Hiſtoire de France pour connoître ſaint Brice. On le trouve d'ailleurs dans les Breviaires & dans les Calendriers, non ſeulement des Egliſes eloignées de France, mais encore dans ceux

de cette Province & nommement dans tous ceux de Narbonne & dans les anciens de saint Pons. Mon Diocese a une si grande devotion pour luy que plusieurs en portent le nom Ie ne sçai pourquoy ce S. a deplû à mes Censeurs; il y a de certaines gens qui pour faire les importans affectent de ne sçavoir pas ce qui se passe en leur païs. Mes Censeurs ont de leurs amis, qui s'appellent *Brices*.

S. Asciscle & sainte Victoire Martyrs le 16. Novembre.

SAint Asciscle & S. Victoire sa sœur Martyrs de Cordouë sont de ces SS. Espagnols qui ont esté retenus dans nos Eglises de l'ancien Breviaire de Tolede qui en a un Office propre, ma Metropole en fait métion, & ma Cathedrale aussi avec plus d'obligation, parce qu'il y a une Eglise de ce nom en Espagne qui en dépend. Le Martyrologe Romain en fait mention. Si mes Censeurs avoient lû les vers de Prudence *Hym. 4. de Mart.* ils y auroient trouvé ces pretendus inconnus. Peut-estre que les poësies d'Ovide leur plaisent plus que celles de ce Poëte Chrétien.

Enfin, nous voici à la fin de nôtre Calendrier. Il ne s'y trouve en tout que quatre SS. qui ne soient pas dans le Martyrologe Romain. Sçavoir S. Fulcran Evêque de Lodeve, S. Hilaire Evêque de Carcassonne, saint Raimond Confesseur de Toulouse, & sainte Segolene veuve d'Alby, & autant qui sont dans le Martyrologe & que j'ay mis de nouveau dans mon Calendrier; sçavoir S. Pacien Evêque de Barcelonne, S. Augustin Apôtre d'Angleterre, S. Memmiés Evêque de Châlons en Champagne, & S. Cesaire Evêque d'Arles. Nos faiseurs de notes ne sont-ils pas admirables de pretendre m'en faire un crime, eux qui ne font aucune façon de mettre dans le leur tous les saints de leur Ordre, soit qu'ils soient ou qu'ils ne soient pas dans le Martyrologe Romain, &

Digitized by Google

qu'ils n'ayent jamais parudans aucun Calendrier. Ne sçavent-ils pas que dans les premiers siecles chaque Evêque avec son Clergé faisoit à son choix memoire des Martyrs, & des Confesseurs qui mouroient dans les prisons pour la cause de la Foy, sans avoir besoin d'aucune autre autorité.

Des deux dernieres remarques du Libelle.

IL reste encore deux remarques qui meritent quelque attention. L'une est que je suis ennemi de l'honneur de la sainte Vierge, parce que je ne fais que semidouble l'Office de saint Ioachim son pere. Voilà en verité des preuves bien convaincantes d'une telle accusation. Et que diront-ils donc de toute l'antiquité qui n'avoit point songé à faire cette Fête, non plus que celle de saint Ioseph? Que diront-ils des Papes qui avoient donné la forme aux anciens Offices, sans donner aucun rang à saint Ioachim? Et pour n'aller pas si loin, que diront-ils des Papes Pie V. & Clement VIII. qui ne l'avoient point mis du tout dans leurs Breviaires? Que diront-ils encore de l'Eglise de Narbonne qui ne l'a point receu dans son Calendrier? A leur compte l'Eglise, les Papes & les Evêques avoient fait une conjuration contre l'honneur de la sainte Vierge. Cependant il me semble qu'on raisonneroit un peu plus juste si l'on disoit, que, puis que j'ay mis S. Ioachim dans mon Directoire, quoy qu'il ne fût auparavant ni dans mon Calendrier ni dans celuy de ma Metropole, je dois avoir un respect tout particulier pour la Ste. Vierge; & je sçay bien au moins que ce sont là mes veritables sentimés.

La derniere remarque que font mes Censeurs, & qu'ils exagerent avec leurs termes ordinaires, est que dans quelques endroits du Missel où la troisiéme Oraison de la Messe est marquée, *pro Ecclesia vel pro Papa*, j'ay ajouté *vel pro Ep. copo.* En voilà assez selon ces personnes éclairées & charitables, pour estre schismatique. Que

ne diroient-ils pas des Evêques de toutes les Eglises de France qui ont retenu leurs Missels particuliers, où l'on ne trouve aucune oraison pour le Pape qu'au jour du Vendredy saint? Suivant leur excellent raisonnement ils seroient entierement schismatiques? Car pour moy, je ne sçaurois tout au plus l'estre qu'à demi, mais nos Critiques ont des idées bien differentes. Estre schismatique selon les idées communes, c'est estre separé du corps mistique de l'Eglise & de son Chef: & plus on en est separé, plus on est dans le schisme: mais suivant les idées de mes Censeurs, estre schismatique, c'est estre uni par la priere au corps mystique de l'Eglise, & avec son chef, puis qu'ils me declarent schismatique à cause que j'ay joint une Oraison pour moy avec celle de l'Eglise & du Pape. Habileté surprenante de ces nouveaux Theologiens! qui pour accommoder leurs principes aux injures qu'ils veulent dire à ceux qu'ils n'aiment pas, tombent dans des contradictions évidentes comme si les definitions & les essences des choses dépendoient de nos interests.

Poussons un peu plus cette matiere, & au-delà même des remarques de ces gens-là. Je pourrois n'estre pas Schismatique, & neanmoins avoir fait une faute considerable d'avoir laissé la liberté à mon Clergé de dire une Oraison à la messe ou pour l'Eglise, ou pour le Pape, ou pour moy; peut-être s'imaginent-ils que je ne dois pas demander des prieres generales: Que je parois en cela mal affectionné pour le Pape, en ce que je diminuë les Prieres qui luy sont deuës: Que la Messe n'est pas un lieu où l'on doive faire des Prieres pour l'Evêque: Que c'est manquer au respect & à la bien-séance de mettre en rang dans la Messe avec l'Eglise & le Pape un Evêque particulier: Que je m'attribuë en cela un pouvoir qui ne m'appartient pas: Que la Priere qu'on y dit ne me convient point: ou enfin que c'est une nouveauté qui marque qu'il n'y a point de subordination entre le Pape & l'Evêque.

On ne peut pas dire que je n'ay pas droit de demander des prieres generales à mes Dioceſains, Si mes adverſaires ſont, comme le quatriéme Concile de Tolede les deſigne, charnels & remplis de l'eſprit du monde, ils s'imaginent que les prieres & les Oraiſons que je demande, ſont pour obtenir de Dieu des biens temporels, & particuliers, comme l'augmentation & la conſervation des rentes, de la ſanté, de la fortune, des honneurs & de la faveur aupres des Grands, *animales ſpiritum non habentes*, Iudæ Epiſt.

Qu'ils liſent les Oraiſons dont il s'agit, & ils verront que ce n'eſt rien moins que cela: & que d'ailleurs ces prieres qui n'ont que les graces ſurnaturelles pour objet, regardent encore bien moins les Evêques pour qui elles ſe font, que ceux qui ſont ſous leur conduite, pour la ſanctification deſquels l'Egliſe prie, en ſorte qu'il ſemble que ce n'eſt que par occaſion, & incidamment qu'elle pre pour l'Evêque.

Ie voudrois donc bien ſçavoir ce qui peut choquer ces perſonnes ſi delicates dans cet uſage. Eſt-ce qu'il ne ſera pas permis à un Evêque dans une humble défiance de ſes forces, de faire demander à Dieu les graces dont il a beſoin pour gouverner ſon peuple? Eſt-ce que la fin de cette priere n'eſt pas ſainte? Eſt-ce qu'elle eſt inutile, & que nous ſommes ſi ſaints que nous n'avons pas beſoin de ſecours extraordinaires, ou que nous pouvons par nos propres forces, par nôtre eloquence, par le credit que nous avons dans nos Dioceſes, ſanctifier nos peuples, & les tenir dans une exacte obſervance de la Loy Evangelique? S. Paul qui avoit eſté élevé juſqu'au troiſiéme Ciel, & appellé à l'Apoſtolat par une voye toute divine, ne demandoit-il pas toûjours des prieres à ceux à qui il écrivoit? Ne voyons-nous pas que pluſieurs de nos Papes demandent celles de tous les fidelles, par les Iubilez qu'ils donnent auſſi-toſt apres leur exaltation: & l'Egliſe univerſelle, malgré tous les ennemis de l'Epiſcopat, ne fait-elle pas des prieres continuelles pour les Evêques, afin que chacun

anctifie les peuples que la providence luy a commis.

Oüi, mais quelque subtil raisonneur dira, que c'est paroître mal affectioné au S. Siege, en ce qu'au lieu de deux Oraisons dont on avoit le choix, en y ajoûtant une troisiéme pour moy, je diminue les prieres qu'on faisoit pour l'Eglise & pour le Pape. O que de telles jalousies sont éloignées de l'Esprit de Dieu, qui est la regle de l'Eglise & des Papes! ô que l'idée de mesurer les graces de la Messe, comme qui mesure les choses les plus communes, est peu digne de la grandeur de ce Mystere! ô que mes Censeurs sont peu instruits, je ne veux plus dire des anciens Rites des Eglises, mais des nouveaux, de ceux qui s'observoient dans le dernier siecle, & qui s'observent encore dans celui-cy. Un Missel de mon Eglise imprimé seulement dans l'autre siecle, n'a aucune Messe, non pas même votive, où l'on dise une Oraison pour le Pape; il n'en marque qu'au seul Office du Vendredy Saint. L'Eglise Metropolitaine de Narbonne, autant celebre par son antiquité, que parce qu'elle a toûjours eu de conserver ses anciens usages, retient aussi celui-cy. I'en suis assuré, parce que j'ay examiné le Missel dont elle se sert à present. Enfin la pluspart des Eglises de France qui ont retenu leurs anciennes pratiques sont encore dans celle-cy. Elles ne disent aucune Oraison pour le Pape dans les Messes qui s'y celebrent durant tout le cours de l'année. S'il se trouve donc, M. qu'au lieu de m'attacher simplemẽt aux Usages de ma Metropole, de plusieurs Directoires de ce Royaume, & de mon Eglise même j'ay ordonné qu'on dit une Oraison pour le Pape, loin qu'on puisse dire que je diminue les prieres qu'on fait pour lui, & qu'on me puisse croire mal-affectionné au S. Siege, n'est-il pas visible que mon procedé me devroit tenir lieu de merite auprés de lui?

Il pourroit venir dans la pensée de mes Censeurs, que quand même on pourroit prier pour les Evêques, ce n'est pas dans la Messe, & par une Oraison publique.

Dioceſe, où le Curé chante l'Oraiſon pour l'Evêque immediatement aprés celle du Patron de l'Egliſe, pour faire entendre à ſes Parroiſſiens que l'interceſſion de leur Patron, & la ſoumiſſion qu'il auront pour leur Prelat, ſont des moyens efficaces pour ſe ſanctifier.

La ſeule lecture des Oraiſons differentes, dont les Egliſes particulieres de France ſe ſervent pour attirer ſur leurs Paſteurs les graces neceſſaires pour conduire leurs brebis dans la voye du ſalut, ſont les preuves évidentes de la neceſſité où ſont les Prelats de faire demander à Dieu ce ſecours par leurs Dioceſains. Ie n'en rapporte que celle que l'Egliſe de Paris chante le Vendredy S. immediatement aprés celle du Pape. *Oremus & pro Reverendiſſimo in Chriſto Patre N. Pontifice noſtro, ut Dominus noſter Ieſus-Chriſtus dirigat eum ſecundum cor ſuum, ad regendum & paſcendum populum ſibi creditum in Eccleſia ſancta Dei. Omnipotens ſempiterne Deus miſerere famulo tuo Pontifici noſtre N. & dirige eum, &c.*

Enfin mes cenſeurs oſeroient-ils dire que je m'attribuë en cela un pouvoir qui ne m'appartient pas? Et quoy? il ſera donc permis à l'Evéque de faire prier à la Meſſe pour des neceſſitez publiques, mais purement temporelles, comme pour arreſter ou pour obtenir la pluye, contre la peſte, pour la paix, ou pour d'autres ſujets ſemblables: il ſera méme permis au moindre des Chrétiens de faire dire non-ſeulement des oraiſons, mais des Meſſes entieres, pour les plus petites maladies, pour éviter les moindres dangers, pour quelque neceſſité que ce ſoit, & l'Evêque n'aura pas le pouvoir de faire dire une oraiſon pour des neceſſités ſpirituelles, & des neceſſitez ſi publiques & ſi importantes, qu'elles regardent le ſalut eternel de tous les peuples qui luy ſont ſoûmis: & s'il le fait il aura des gens aſſez hardis pour le traiter de ſchiſmatique; comme ſi les prieres qui regardent le ſalut & la ſanctification des Chreſtiens, ne meritoient point d'é-

Digitized by Google

tre miſes à la Meſſe, au lieu que ce ſont celles-là particulierement qu'on y peut mettre, parce que c'eſt-là qu'on prie ſur tout au nom du Sauveur, qui s'offre luy même en ſacrifice pour les hommes, & que ſelon la doctrine de ſaint Auguſtin, on ne demande proprement au nom du Sauveur, que ce qui regarde le ſalut. Or comme il n'y a point de prieres plus efficaces que celles qui ſe font à la Meſſe; c'eſt auſſi là où il faut demander les choſes qui nous ſont les plus neceſſaires: ou pour mieux dire celles qui nous ſont uniquement neceſſaires: car à le bien prendre, toutes les autres choſes que nous venons de dire, ne ſe doivent demander que par raport à celles-là, c'eſt à dire, par raport au ſalut. Aprés tout mes cenſeurs ſont-ils ſi ſtupides que de penſer que les Evéques, qui reçoivent les Rites & le Miſſel Romain, ſe dépoüillent de la qualité d'Evéques & de Paſteurs, ny par conſequent du droit de faire prier Dieu pour eux? Certes châque Evéque doit repondre au Iugement de Dieu de l'ame de châcun de ſes dioceſains, comme le Pape y doit répondre de châcun des ſiens; ainſi ils ont tous beſoin des mêmes ſecours, & ils peuvent les faire demander par les mêmes prieres. Or comme le Pape en tant qu'Evêque de Rome fait dire à la Meſſe l'oraiſon dont nous parlons, il n'y a nul doute que l'Evêque ne ſoit auſſi en droit de l'y faire dire: Il eſt vray que le Pape comme chef de l'Egliſe a un bien plus grand compte à rendre à Dieu, ayant un pouvoir plus grand que celuy de l'Evéque; mais ce n'eſt pas dequoy nous parlons ici, & quoy qu'en diſent mes adverſaires, j'oſe dire que perſonne ne reconnoiſt mieux que moy l'eſtenduë de ſa puiſſance paſtorale.

Auſſi la ſubordination qui eſt entre le Pape & l'Evéque pour qui l'on prie, eſt parfaitement bien marquée dans mon Directoire, comme elle l'eſt dans les prieres dont je viens de parler: ce que j'ay fait n'eſt pas de mon invention, c'eſt l'ordre & l'eſprit de l'Egliſe, puis qu'il

Digitized by Google

n'y a qu'à lire l'oraiſon, pour eſtre perſuadé qu'elle eſt pour tous les Evêques. Auſſi ay-je pris cette pratique des Evêques autant éclairez qu'affectionnez au ſaint Siege, non ſuivant le temps & l'occaſion, non dans un eſprit de paſſion ou d'intereſt, mais par un eſprit de pieté & de Religion, & par un zele accompagné de lumiere, & de diſcernement.

Il me reſteroit encore à ſatisfaire à un grand mal au cœur que mes cenſeurs ont contre moy, de ce que je n'ay pas mis dans mon Directoire des Saints Religieux qui ont eſté nouvellement ajoûtez au Calendrier Romain, & que j'en ay reduit quelques-uns des anciens au Rite ſemidouble; ce qu'ils attribuent au chagrin que j'ay contre l'Ordre Religieux. Cette ſorte de ſentimens ſont ſi éloignez de l'eſprit Epiſcopal, qu'il me ſemble que je me ferois injure d'y repondre. Quelle apparence y a-t'il que voulant punir un Recolet, par exemple, qui aura fait quelque faute canonique dans mon Dioceſe, je m'en prenne à S. François, dont je porte le nom, & que je le mette ſemi-double, au lieu qu'il étoit double. Il y a long temps que de ſemblables gens voulant faire paſſer leurs petites vûës pour l'eſſentiel de la Religion, ont fait gemir les plus grands Evêques. Saint Auguſtin ſe plaint de quelques-uns, qui par une crainte mal fondée, ou par un zele peu éclairé, ou même par un eſprit d'opiniâtreté & de rebellion, troubloient les ames foibles en excitant ſur ces ſortes de matieres des conteſtations ſubtiles, ſuperſtitieuſes & embarraſſées. *Senſi ſæpe dolens & gemens multas infirmorum perturbationes fieri per quorundam fratrum contentioſam obſtinationem, vel ſuperſtitioſam timiditatem, qui in rebus hujuſmodi, tam litigioſas excitant quæſtiones, ut niſi quod ipſi faciunt nihil rectum exiſtiment.* AUGUST. LIB. I. AD JANUAR. Je crains, MONSIEUR, que cette longue lettre n'ait laſſé vôtre patience; il eſt difficile d'éclaircir tant de choſes differentes en peu de mots. Je ſuis, &c.

DEVXIEME FACTVM

Qui marque les preuves dont M. d'Olargues devoit être muni avant que d'exposer les XXVII. chefs contenus dans ses Lettres d'appel comme d'abus contre les Directoires du Diocese de S. Pons des années 1681. 82. 83. & 84. & qui ne pouvant être rapportées rendent sa condamnation infaillible en tous ses chefs.

PLVS de 40. fausſetez inſignes contenuës dans les Lettres d'appel comme d'abus de M. d'Olargues, & decouvertes par le *Factum* que M. de Saint Pons a donné au public, ont fait voir aux honnêtes gens que ce n'eſt point un zele de Religion qui a porté cét Archidiacre à s'élever contre ſon Prelat. S'il euſt eſté animé de l'Eſprit de Dieu, il auroit gardé les regles de l'Evangile, en l'avertiſſant de ſes fautes; & s'il n'eût pû l'en corriger par luy-même, au lieu de la voye peu canonique qu'il a priſe, il luy auroit fait parler par ſon Chapitre, ou fait faire des actes de proteſtation ou de ſommation, avant que de le traduire à une Juriſdiction ſeculiere ſur une matiere purement ſpirituelle. On a reconnu que les efforts de M. d'Olargues pour perſuader au monde que ſon Evêque eſt oppoſé à la devotion de l'Immaculée Conception, & même à la veneration que tous les Fideles doivent à la tres-ſainte Mere de Dieu toûjours Vierge ne ſont qu'une pure calomnie, & une vexation indigne d'un Prêtre; d'un Chrétien, d'un Officier d'une Cour ſouve-

raine, d'un Gentilhomme & d'un Ecclesiastique inferieur envers son Superieur. L'appellant méme n'osant se promettre cette victoire si entiere qu'il croyoit tenir entre ses mains, se reduit maintenant à faire en sorte que de 27. chefs contenus dans ses Lettres qu'il avance comme autant de sujets d'appel comme d'abus, la Cour prononce au moins sur quelqu'un à son avantage, & que pour le surplus elle renvoye les parties à la Metropole de M. de Saint Pons, où M. d'Olargues espere qu'il trouveroit un jugement plus favorable qu'au Parlement, sur l'asseurance qu'il en a par une Lettre de M. le Cardinal de Bonzy, qu'il a fait voir à quatre de ses Confreres Chanoines de S. Pons, aussi-bien qu'à plusieurs autres personnes à Toulouse.

Comme le Parlement sçait fort bien qu'il n'est pas Juge competant pour connoistre du fonds d'aucun de ces chefs, puisqu'il n'y en a aucun qui ne soit une matiere purement Ecclesiastique, il ne sçauroit renvoyer les parties ni pour un, ni pour plusieurs au Metropolitain, parce qu'il ne le pourroit sans toucher en méme tems au fond, & qu'ôtant aux Evéques un droit inseparable de leur dignité, il les soûmettroit à la correction des Metropolitains, & par une suite necessaire les Metropolitains à celles des Primats, & les Primats à celle des Patriarches contre la discipline universelle & perpetuelle de l'Eglise. D'ailleurs comme toute la cause ne consiste qu'à juger s'il y a abus dans les chefs exposez par l'Appellant, ou s'il n'y en a point, le Parlement accorderoit plus qu'on ne luy demande, & excederoit les bornes de son pouvoir, parce qu'il jugeroit d'une matiere purement spirituelle.

Quoy qu'il semble d'abord que cette affaire soit d'une discussion longue & difficile, on peut dire avec verité qu'il y a long-temps que le Parlement n'a eu un appel comme d'abus plus aisé à juger, parce que d'une part l'appellant n'apporte aucune preuve pour appuyer les

Digitized by Google

griefs qu'il allegue, & que de l'autre il s'eſt viſiblement trompé, en croyant que toutes les inexecutions des SS. Canons & Decrets ſont des fautes d'une nature a eſtre matiere d'appel comme d'abus. Il eſt certain que les ſimples omiſſions ne ſçauroient être miſes dans ce rang: par exemple, lors que les Evêques ne font pas executer les regles de l'Egliſe contre les Eccleſiaſtiques de leurs Dioceſes qui ne portent pas la tonſure clericale, & l'habit Eccleſiaſtique; lors qu'ils n'empêchent pas les perſonnes conſtituées dans les Ordres ſacrez d'avoir chez eux de ces jeunes femmes que les Regles de l'Egliſe deffendent; lors qu'ils ne donnent pas les Benefices aux plus dignes; lors qu'ils n'interdiſent pas l'entrée de l'Egliſe, ou ne privent pas de la ſepulture Eccleſiaſtique ceux qui n'ont pas ſatisfait au devoir de la confeſſion annuelle, ou de la communion paſchale en leur propre parroiſſe, ſuivant le celebre Canon *omnis utriuſque ſexus*, du grand Concile de Latran, lors qu'ils changent ou aboliſſent des Ordonnances établies par leurs predeceſſeurs, ou par eux-mémes; enfin lors qu'ils ne font pas obſerver pluſieurs autres Canons qui concernent la diſcipline de l'Egliſe, & le reglement des mœurs des fideles. Toutes ces omiſſions ſont conſtamment des contraventions à des Canons receus; ce ne ſont pourtant pas des matieres d'appel comme d'abus, non plus que des cauſes à renvoyer aux Metropolitains. Quand méme il y auroit des Canons de Conciles generaux, ou des Decrets de Papes qui fiſſent les mémes commandemens, ou les mémes deffenſes. La raiſon de cela eſt que l'Egliſe en faiſant ces Canons, n'a point entendu d'y obliger les Evéques avec cette rigueur, pouvant arriver que la prudence les oblige à ne les pas executer en de certains temps; ce n'eſt ſouvent que pour ſervir de direction aux Prelats, & pour donner plus de poids & de force à leurs ordonnances, que les Conciles & les Papes font ces Canons ou ces Decrets.

Digitized by Google

Il ſeroit aiſé de faire voir, qu'aucun des chefs connus dans les Lettres impetrées par M. d'Olargues contre le Directoire de S. Pons, ne peut fonder un legitime appel comme d'abus; mais pour couper plus court, & donner de la facilité à juger cette affaire en Audiance, M. de S. Pons met en fait qu'il n'y a pas un ſeul des 27. chefs que l'appellant expoſe, qui ne ſoit ſans preuve, & méme faux d'une fauſſeté groſſiere & inſigne. Ce Prelat les cotte à l'appellant les uns aprés les autres, afin que rien n'échape à la connoiſſance de la Cour, & il luy marque en méme temps quelles preuves il doit rapporter, afin que s'il ſe trouve dans l'impuiſſance de le faire, le public connoiſſe que les efforts qu'on a faits pour noircir la conduite de M. de S. Pons, ne ſont fondez que ſur l'artifice & le menſonge.

C'eſt pourquoy ce Prelat ſupplie la Cour de prononcer ſur chaque chef ſans en laiſſer un ſeul, afin que ceux qui ont eſté prevenus contre luy par la calomnie, ſoient detrompez par la Iuſtice qu'il attend d'un corps auſſi éclairé & auſſi integre que l'eſt ce ſecond Parlement du Royaume, dans lequel il a l'honneur de pouvoir prendre ſeance.

Ce jugement eſt d'autant plus neceſſaire, que par une eſpece de ſacrilege, certaines gens ont porté cette méme calomnie juſques dans la Chaire conſacrée pour les ſeules emanées de la verité eternelle; & quoy qu'un tel attentat contre un des oints du Seigneur, en faveur deſquels il eſt dit que *qui les maudira, ſera maudit de Dieu*, porte ſa punition avec ſoy; l'Arreſt qui interviendra, pourra donner lieu à ceux qui ſont honorez du caractere Epiſcopal de ſe rendre juſtice à eux-mémes, en arrétant le cours d'une telle temerité par le châtiment du criminel. M. de S. Pons declare neanmoins qu'il ne le demande, ni ne le deſire pas, il ſe contente de la juſtice que les gens de bien rendent en de ſemblables occa-

Digitized by Google

ſions ; & s'eſtimant heureux de ce qu'il eſt jugé digne de ſouffrir pour la verité, il prie la Majeſte divine de convertir ceux qui abuſent de l'apparence de la Religion, dans la penſée qu'il leur eſt permis de faire tout ce que leurs paſſions leur inſpirent.

Cependant la Cour eſt ſuppliée de donner ſon attention à la foibleſſe du raiſonnement de l'appellant. Il pretend que M. de Saint Pons n'a pû ni du rien changer dans ſon Directoire, parce qu'il la ſuivi durant quatorze ans, comme ſi ce Prelat ayant le pouvoir de faire des corrections dans ſon Directoire, & croyant que le Service Divin s'en feroit plus Canoniquement, il n'avoit pas eu plus d'obligation de travailler à cet Ouvrage, que n'en a une perſonne d'embellir & de racommoder ſa maiſon. Un Evêque doit conſommer ſa vie, quelque longue qu'elle ſoit, à perfectionner continuellement l'édifice dont le pere de famille luy a donné la direction, par des nouvelles ordonnances qui reforment & perfectionnent les precedentes. C'eſt ſur quoy Dieu demandera un compte exact à tous ceux qui ſont dans ce ſaint miniſtere.

EXAMEN DES XXVII. CHEFS contenus dans l'expoſé des Lettres d'appel comme d'abus.

I. *Que M. de Saint Pons a changé entierement le Directoire de ſon Dioceſe.*

CEUX qui ont étudié l'ordre du Breviaire ſçavent que le Directoire, de même que le Breviaire comprend comme j'ay deja marqué dans mon premier *Factum* page dixiéme. 1°. La diſpoſition du Pſeautier pour les heures Canoniales de la ſemaine 2. celle des invitatoires

toires 3. celle des Hymnes 4. celle des Cantiques 5 celle des Antiennes 6. celle des Capitules 7. celle des Versets 8. celle des Répons brefs pour les Dimanches, & les Feries ordinaires de l'année 9. celle du Propre du tems, c'eſt à dire des Dimanches, 10. des Feries 11. & des Fétes mobiles de toute l'année 12. celle des Offices du Commun des Saints, qui ſont ceux des Apôtres 13. des Evangeliſtes 14. d'un Martyr 15. de pluſieurs Martyrs 16 des Confeſſeurs Pontifes 17. des Confeſſeurs non Pontifes 18. des Docteurs Pontifes 19. des Docteurs non Pontifes 10 des Vierges Martyres 21. des Vierges non Martyres, & des autres ſaintes Femmes, 22 de la Dedicace de l'Egliſe 23. celle de l'Office de la Sainte Uierge, pour les Samedis de toute l'année, 24. celle des petites Offices de la Sainte Uierge 25 de l'Office des Morts 26. des Pſeaumes de la penitence, avec les Litanies des S. & les Prieres qui les ſuivent 27. enfin la diſpoſition du Propre des Saints, qui marque l'Office d'un S. plutoſt que d'un autre, & s'il faut le faire d'un degré ſuperieur ou inferieur,

Or il eſt conſtant que M de S. Pons n'a du tout rien changé dans les vingt-ſix parties du Directoire, ni même dans la vingt & ſeptiéme, qu'en faiſant faire l'Office de quelques Saints plûtoſt que d'autres, & en marquant ſemi doubles quelques-uns de ceux que l'on avoit fait doubles ou ſimples depuis quelque tems, ſans qu'il ait ajoûté ou retranché un ſeul mot ny verſet, quoy qu'en diſe M. d'Olargues qui a bien eu la hardieſſe de publier, que ce Prelat a retranché ces paroles de l'Office de la Sainte Vierge, *tota pulchra es amica mea & macula non eſt in te*, & ce verſet, *poſt partum Virgo inviolata permanſiſti*; pour autoriſer l'horrible calomnie de quelques pretendus devots de la ſainte Uierge, qui veulent perſuader au public que M de S. Pons eſt ennemi de la devotion à l'Immaculée Con-

ception, & qu'il ne croit pas que la Mere de IESUS-CHRIST ſoit Vierge apres l'enfantement. Il n'y a que l'eſprit de calomnie qui puiſſe faire penſer de telles choſes d'un Prelat, qui les a bien plus en horreur que tous ces faux Devots de la Vierge qui la deshonorent autant que la mere de la verité méme, peut eſtre des-honorée par des gens qui n'employent que la fauſſeté & la calomnie, pour decrediter les Miniſtres de l'autel qui ne ſont pas devoüez à leurs paſſions.

C'eſt donc à l'appellant comme d'abus à cotter les changemens faits par M. de Saint Pons dans les 26. parties du Breviaire ou du Directoire, autrement il faut qu'il avoüe qu'en diſant que M. de S. Pons a changé entierement le Directoire de ſon Dioceſe, il a avancé une fauſſeté groſſiere qui merite qu'on le condamne ſur ce premier chef avec dépens & l'amande; car pour la 27. partie, on fera voir dans la ſuite que perſonne ne peut trouver à redire aux changemens que ce Prelat y a faits.

Le II. eſt que le changement dont on vient de parler, a eſté fait par M. de S. Pons de ſa ſeule autorité.

CEtte expreſſion ſignifie qu'aucune perſonne de celles qui doivent conſentir au changement que ce Prelat a fait dans ſon Directoire, n'y a conſenti; mais il demeure juſtifié par des Actes authentiques que tout le changement qui s'y eſt fait, en quoy qu'il puiſſe conſiſter, a eſté non ſeulement aprouvé par quelques perſonnes, mais qu'il a eſté receu avec ſoûmiſſion & reſpect, & executé avec joye generalement par tous les corps Eccleſiaſtiques, tant reguliers que ſeculiers, & par tous les particuliers qui compoſent le Dioceſe de Saint Pons, ſans exception de qui que ce ſoit, à la reſerve du ſeul

appellant, qui ne prend d'interest dans ce Dioceſe que pour tirer les revenus de ſon Archidiaconé, & pour inquieter ſon Evêque.

La preuve que le Chapitre Cathedral de Saint Pons a receu avec reſpect, avec ſoûmiſſion, & avec joye le changement que M. de Saint Pons a fait dans ſon Directoire, eſt tirée d'une déliberation capitulaire, priſe le premier de Mars 1684. & produite au procez, par laquelle il paroit qu'avant même que l'appellant prît ſes Lettres d'appel, le Chapitre en corps fit une deputation à M. de Saint Pons pour le remercier du retabliſſement qu'il avoit fait dans ſon Directoire, des Saints que ce Chapitre a une obligation particuliere d'honorer; & qu'en même tems le Chapitre conjure ſon Evêque de pourſuivre les Calomniateurs, qui avoient eu l'effronterie d'avancer que ledit Chapitre n'avoit receu cette reformation qu'avec violence & contradiction, & même avec des émotions publiques,

Il eſt aſſez difficile de comprendre comment un Archidiacre qui eſt à la tête d'un Chapitre, entreprend de relever un appel comme d'abus contre ſon Evêque, ſur un chef dont le contraire eſt témoigné par tout ſon corps, non ſeulement avant la ſignification de ſes Lettres d'appel, mais même avant qu'il les eût impetrées. Ce qu'il y a de plus ſurprenant eſt qu'il ait voulu ſoûtenir cet appel comme d'abus, quoy qu'eſtant à Saint Pons pour le faire ſignifier durant la ſemaine Sainte, ſes Confreres luy diſſent ce qu'ils avoient fait, & qu'il alloit entreprendre une affaire qui ne luy réüſſiroit pas comme il le penſoit.

La deliberation du Synode de Saint Pons ſignée par tous les Curez du Dioceſe, qui témoignent leur indignation contre l'appellant, & contre ce nombre ſans meſure des fauſſetez contenuës dans l'expoſé de ſes Lettres, fait encore une preuve authentique de la nullité de ce chef d'appel comme d'abus.

Digitized by Google

La deliberation de l'Aſſiette du Dioceſe, celles des Chapitres de l'Abbaye des Benedictins reformez de Saint Chinian, & de l'Abbaye de Foncaude, Ordre de Premontré, & celles des Communautez des Peres Recolects de Saint Pons & de S. Chinian, ſont enfin tout autant de témoignages authentiques qui dementent cette allegation de l'appellant, qui concluent pareillement à ſa condamnation, & qui mettent la Cour dans la neceſſité d'impoſer une peine proportionnée à une hardieſſe qui n'a point de ſemblable.

S'il a des preuves pour détruire celles que M. de Saint Pons rapporte qu'il les produiſe : faute de quoy il doit eſtre condamné avec dépens & l'amande ; pour ce ſecond chef comme ayant entrepris & ſoûtenu un appel comme d'abus contre ſon Evêque à la face de la Cour ſur une fauſſeté inſigne, contre laquelle tout un Dioceſe s'éleve,

Le III. eſt que M. de Saint Pons a retranché LXXVII. Offices des Saints, que l'on avoit celebré de tout tems dans ſon Dioceſe.

C'Eſt à l'appellant à cotter ces 77. Offices, & à montrer qu'on les avoit faits de tout temps dans le Dioceſe de S. Pons : enſuite de quoy il faut encore qu'il montre que ce pretendu retranchement eſt un abus qui merite un appel à la Cour ; c'eſt à dire que c'eſt un de ces abus dont la réformation appartient au Parlement, ou comme troublant la tranquilité publique, ou comme opprimant la liberté des Sujets de ſa Majeſté, ou même comme intereſſant l'autorité du Roy, ou celle de ſes Cours Souveraines.

Il eſt également impoſſible à l'appellant de montrer aucune de ces choſes. 1. Il eſt clair que l'appellant ne ſçauroit juſtifier que M. de Saint Pons ait retran-

ché 77. Offices, qu'il ne les a pas cottez. C'eſt à la verité une preuve negative, mais l'on n'en ſçauroit donner une meilleure que le defi qu'on luy donne de prouver ce qu'il met en avant. Comme il n'eſt guidé que par les Auteurs des libelles, dont il s'eſt fait le diſtributeur, il tombera dans la même confuſion qu'ils ſe ſont attirez en avançant les mêmes fauſſetez. 2. Il n'eſt pas plus poſſible à l'appellant de montrer qu'on a celebré de tout tems ces 77. Offices dans le Dioceſe de S. Pons. Il n'en faut point d'autre preuve que l'enumeration qu'il fera luy-même de ces Offices : car on trouvera que la pluſpart des Saints qui ont été retranchez, ſont des Saints nouveaux, ou qui avoient été mis dans le Directoire de S. Pons tout au plus depuis l'année 1657. que M. de Tubeuf changea & regla le Calendrier de ce Dioceſe. 3. Quand il ſeroit vray que M. de Saint Pons eût retranché de ſon Directoire 77. Offices, il ne ſeroit pas moins difficile à l'appellant de montrer que c'eſt là une matiere d'appel comme d'abus : parce qu'il faudroit que ce Prelat eût contrevenu à une Loy recuë par l'Egliſe Gallicane, par le Roy, & par ſes Parlemens, laquelle deffendit de faire ce retranchement. 2. Que cette Loy regardât tellement ſon Egliſe qu'elle n'eût aucune exception En 3. lieu que cette contravention fut du nombre de celles qui pourroient cauſer quelque deſordre conſiderable, qui allât à troubler le repos & la tranquillité publique, ou à opprimer la liberté de quelqu'un des Sujets du Roy, ou qui bleſsât le reſpect qui eſt dû à la Majeſté Royale, ou bien enfin qui fût contre la deference qu'on doit avoir pour les ordres de ſa juſtice renduë par ſes Parlemens.

Mais comme il n'y eût jamais de Loy recuë ni par l'Egliſe Gallicane, ni par le Roy, ny par ſes Parlemens qui deffende aux Evêques de France de faire faire l'Office dans leurs Dioceſes de tels Saints qu'ils juge-

ront à propos, qu'au contraire tous les Evêques du Royaume ſans en excepter un ſeul, ſont dans cette poſſeſſion, & que toute l'autorité & les Loix du Prince ſont pour les y maintenir, & que d'ailleurs le Dioceſe de S. Pons eſt du nombre de ceux que les bulles du Pape Pie V. declarent n'entendre aſſujettir au Calendrier Romain, comme on l'a déja montré, & qu'on le montrera encore dans la ſuite, il n'y a aucun lieu d'appel comme d'abus ſur ce chef. Ainſi il n'y pas d'apparence que la ſeule autorité ou volonté de M. l'Archidiacre de S. Pons ſoit aſſez puiſſante pour détruire les uſages & les libertez de l'Egliſe Gallicane, les Bulles des Papes, les Ordonnances de nos Roys, & les Arreſts de ſes Parlemens, qui maintiennent les Egliſes dans leurs libertez. Ce ſeroit faire une nouvelle loy à tous les Evêques de France en la perſonne de M. de S. Pons, & les priver d'un droit dont leurs Predeceſſeurs ont joüy depuis les Apôtres juſqu'à preſent, comme cet Evêque l'a montré de ſiecle en ſiecle dans le traité qu'il a adreſſé à Monſeigneur le Cardinal Grimaldy.

Que ſi M. d'Olargue eſt du ſentiment de l'Auteur du libelle qu'il a diſtribué, que les Evêques de France ſont obligez à executer tous les Decrets de la Congregation des Rites de Rome, il faut qu'il regarde en même temps, tous les Evêques du Royaume comme ſchiſmatiques, & deſobeïſſans au S. Siege; puis qu'il n'y en a aucun, ſans exception, qui les obſerve exactement, & qui croye d'y être obligé. Ce ſeroit pourtant une conſequence neceſſaire qu'il faudroit tirer, s'il faiſoit declarer abuſif le Directoire que M. de S. Pons a fait dreſſer, mais, comment ſe pourroit-on perſuader, par exemple, que faire faire l'Office de Sainte Florence plûtôt que celuy de Sainte Nimphe qui regarde la tranquillité publique & la liberté des Sujets du Roy, ou le reſpect qui eſt deû à Sa Majeſté & à ſes Loix.

Le IV. eſt, que M. de S. Pons a ſupprimé l'Office de la Preſentation de la Sainte Vierge.

IL a encore emprunté aveuglement cette fauſſeté des Auteurs des libelles, ſans prendre garde qu'il eſt démenti dans les Directoires qu'il a produits luy-même, & que l'on a fait parrapher à deſſein, parce que cette Fête s'y trouve marquée de la même maniere qu'elle l'eſt dans tous les Directoires precedens de S. Pons, & dans ceux des autres Evêques du Royaume. Quant à l'année 1681. les Deliberations du Chapitre, & du Clergé du Dioceſe dementent en termes formels ce que l'appellant avance dans ſes Lettres. Le Chapitre traitte d'impoſteur celuy qui avance avec hardieſſe qu'on a *diſcontinué de faire l'Office de cette Fête*: le Synode Diocezain dit que *le Clergé ne doit pas ſouffrir ſans ſe recrier que l'on avance avec hardieſſe que l'Office de la Preſentation de la Ste. Vierge a été retranché, puiſque*, diſent les Curez *nous ſommes tous témoins que nous l'avons fait tous les ans ſans aucune diſcontinuation.*

Certes, il ne faut que des yeux pour voir cette impoſture; & avoir de l'amour pour la verité pour être indigné contre un inferieur qui s'éleve contre ſon Superieur par des calomnies groſſieres qui meriteroient non ſeulement l'amende, mais quelque choſe de plus, pour donner exemple à la poſterité.

Le V. eſt que M. de S. Pons a retranché l'Office de la Dedicace de N. Dame aux Neiges.

LEs Docteurs qui ont le plus exactement traitté de ces matieres, comme Raoul du Rieu Doyen de Tongres fort loué par le Cardinal Bona, mettent cet Office dans le rang de ceux que le S. Siege n'entend point obliger de

faire ailleurs qu'à Rome, & avec juſte raiſon, puis qu'il n'eſt point de Fête plus locale à Rome que cette Dedicace, dont l'Office a été inſtitué en memoire de la neige qui tomba miraculeuſement la nuit du 5. jour d'Aouſt pour marquer le circuit de l'Egliſe que l'on devoit bâtir ; comme il eſt porté dans les Leçons du ſecond Nocturne Auſſi l'Egliſe de S. Pons ne l'avoit point miſe dans ſon ancien Calendrier.

Il n'en faut pas davantage pour voir l'impertinence de ce chef d'appel comme d'abus. Peut-être que M. l'Archidiacre de S. Pons ne ſçait pas que cette Feſte n'eſt pas ancienne dans le Calendrier de Rome même, & que S. Dominique y avoit eſté mis ce jour là avant cette Dedicace.

Le VI. qui eſt repeté juſqu'à trois fois dans les Lettres de l'Appellant, eſt que M. de S. Pons a changé le Rituel de ſon Dioceſe.

SI l'Appellant ne produit point ce Rituel changé, comme il le ſuppoſe, ou quelque Ordonnance de M. de S, Pons qui oblige, ou qui permette à ſes Curez de ſe ſervir de quelqu'autre que de ceux qu'on appelle communement de Rome, & qui n'ont point d'autre nom, il ſe condamne luy même, & il doit eſtre condamné à la peine que merite une ſuppoſition auſſi fauſſe que celle-là & alleguée contre un Evéque à la face d'un Parlement pour le ſurprendre. Tous les Curez, ſans en excepter un ſeul, ſe ſervent du Rituel Romain, & preſque tous de ceux qui ſont à l'uſage de Toulouſe, à cauſe que M. de S. Pons & ſon Chapitre n'achetent que de ceux-là pour les Egliſes où ils doivent les fournir; ce qui fait que preſque tous les autres Curez ſe ſervent des mêmes.

Digitized by Google

Le VII. eſt que M. de S. Pons a changé pluſieurs Offices doubles en ſemi-doubles, ou en ſimple commemoraiſon contre ce qui avoit eſté de tout temps obſervé dans ſon Dioceſe.

IL eſt vray que M. de S. Pons a changé le Rite en quatre ou cinq Offices contre ce qui ſe faiſoit depuis quelque temps dans ſon Dioceſe : mais il eſt faux que ce ſoit contre ce qui avoit eſté obſervé de tout temps. L'Appellant ne peut parler que des Offices ordonnez par les Directoires depuis l'année 1657. juſqu'en l'an 1681. puis qu'auparavant chacun les faiſoit comme il luy plaiſoit : & il pretend que dans les changemens que ce Prelat y a fait, il y a un abus qui merite que le Parlement le corrige : c'eſt-à-dire, que le Parlement doit juger s'il eſt plus à propos de faire dans le Dioceſe de S. Pons l'Office de Ste. Euphemie double, comme M. de Tubeuf l'avoit ordonné, ou de n'en faire que commemoraiſon, comme il eſt marqué dans le Calendrier Romain, ou d'en faire l'Office ſemidouble, comme il eſt marqué dans le Directoire de 1681. & dans les ſuivans : c'eſt à dire que le Parlement doit juger s'il eſt mieux de faire l'Office de S. Maurice ſimple, comme il eſt dans le Calendrier Romain, ou ſemidouble comme il eſt marqué à preſent dans le Directoire de S. Pons, conformément à l'ancien Calendrier de cette Egliſe, & à celuy de M. de Tubeuf ; c'eſt à dire, que le Parlement doit juger s'il eſt convenable de faire l'Office de ſainte Françoiſe vefve Romaine double, comme il eſt dans le Calendrier Romain ; ou de n'en faire qu'une ſimple commemoraiſon, comme elle eſt marquée dans le Directoire de S. Pons. Pour decider de telles queſtions il faut avoir examiné le degré d'obligation & de devotion qu'a le Dioceſe à un tel Saint. Il faut avoir examiné s'il n'eſt

Digitized by Google

pas plus expedient que l'on faſſe l'Office du Dimanche plûtôt que celuy, par exemple, de S. Bonaventure que l'on a reduit au Rite ſemidouble pour cet effet. Le Calendrier du Dioceſe de S. Pons doit eſtre un compoſé des Saints qui ſont dans le Calendrier de Rome, des SS. qui ſont dans celuy de Narbonne, & des SS. qui ſont dans celuy de l'Egliſe de S. Pons, en ſorte neanmoins qu'il reſte aſſez de jours pour faire le plus ſouvent qu'il eſt poſſible les Offices des Dimanches & des Feries. Que ſi l'on mettoit tous les Saints de ces trois Calendriers dans le Directoire de S. Pons, il n'y auroit pas aſſez de jours pour les y placer, & il n'en reſteroit point pour faire les Offices des Dimanches qui ſont principalement établis pour honorer les Miſteres de la tres-ſainte Trinité, & de la Reſurrection de Jeſus-Chriſt, ny pour ceux de la Ferie qui ſont les Offices propres à l'eſtat de cette vie, ſuivant la remarque de S. Bernard, c'eſt à dire à l'eſtat de la penitence. A qui donc appartient-il de faire ce choix, & de regler les Directoires qu'a l'Evêque? Or M. de S. Pons met en fait que depuis les Apoſtres juſqu'à cette heure, M. l'Archidiacre de S. Pons eſt le premier qui a porté une telle queſtion devant les Princes Catholiques, ou devant ceux qui rendent leur Juſtice. M. d'Olargues rendroit un ſervice conſiderable aux Sçavans, s'il donnoit quelque exemple qu'une telle queſtion eût eſté même portée à un Metropolitain, ou à un Primat, ou à un Concile. Certes il a la gloire d'eſtre le premier qui a penſé qu'un Evêque puiſſe eſtre reformé, lors qu'il fait faire l'Office d'un Saint ſemidouble pluſtoſt que double, ou ſimple plûtôt que ſemidouble, & perſonne n'a crû juſqu'à preſent que le Parlement penſe pouvoir regler de telles matieres, ny même les renvoyer au Metropolitain pour y eſtre examinées: puis qu'il authoriſeroit une imagination & une entrepriſe qui eſt ſans exemple, que le Metropolitain regle

les Directoires de ſes Comprovinciaux, le Primat, celuy des Metropolitains; & le Patriarche, celuy des Primats. La raiſon de cela eſt que le renvoy au Metropolitain n'eſt que pour des cauſes contentieuſes, & non pour les cauſes que l'on appelle gracieuſes, du nombre deſquelles eſt celle dont il s'agit. En effet, ſi un Evêque ne juge pas à propos de donner l'abſolution pour quelque cas, ou la Tonſure à un de ſes Dioceſains, ou une diſpenſe de degrez de parenté pour un mariage, &c. l'examen de ſa conduite ne peut eſtre fait par le juge Laïque, ni renvoyé au Metropolitain; parce qu'elle depend & doit eſtre reglée par de certaines lumieres de l'ordinaire, qui ne peuvent eſtre examinées par d'autres, ny par conſequent ſoûmiſes au jugement d'autruy. Ainſi ce chef d'appel comme d'abus merite auſſi-bien que les precedens, que l'appellant ſoit condamné, parce que l'ignorance de ces droits Eccleſiaſtiques le rend tout à fait criminel; ſur tout, parce qu'elle le porte à traduire ſon Evêque devant un Tribunal, qui ne peut pas ſe juger competant pour decider une telle matiere, qui ne ſe trouve dans aucun Code ſeculier ny Eccleſiaſtique. S'il avoit eu quelque raiſon a alleguer contre ce que ſon Evêque a fait, il eſtoit de ſon devoir de la luy repreſenter, ou de la luy faire repreſenter par le Chapitre, ou par tel autre perſonne qu'il luy auroit plû. Que s'il n'eût pas voulu uſer de ces voyes d'honneſteté, il avoit celle de l'oppoſition, il pouvoit faire des Actes de requiſition, de ſommation, de proteſtation; mais commencer par un appel comme d'abus, ſans avoir aucun intereſt particulier aux reglemens faits par M. l'Evêque, c'eſt ce qui n'a point d'exemple.

Le VIII. est l'Office de S. Remy Apôtre de nôtre France, que l'Appellant dit estre changé en simple commemoraison.

IL n'y a qu'à ouvrir les yeux pour voir que le Directoire que Monsieur l'Archidiacre à produit luy-même, prouve le contraire de ce qu'il avance; & nommément celuy de l'année presente 1684. qui marque si bien qu'on fera l'Office de S. Remy double, qu'il se fera même un jour de Dimanche. Voicy les termes du Directoire, *Dominica 1. Octobris 19. post Pentecost. S. Remigij Episcopi & Confessoris duplex, &c.*

MA.bbal qui fait les Directoires de S. Pons, a rendu raison d'une mépriſe qu'il fit l'année 1681. à cause de la concurrence, & de la translation des Offices qu'il falût faire. Si un Magistrat d'une Cour souveraine a fondé un appel comme d'abus sur une faûte de copiste faite par mépriſe il y a quatre ans, à laquelle il fut en même temr remedié, & qu'il diſe encore contre la verité qu'elle s'eſt faite les années suivantes; ne merite-t'il pas d'estre condamné à l'amaudé, puis que les appels comme d'abus ne peuvent estre fondez que sur une faute, qui porte un préjudice réel & present.

Le IX. est, sur ce que M. de S. Pons a ajouté à ses Calendriers & Directoires XXVIII. Offices de SS. qu'on n'avoit jamais faits dans le Dioceſe de S. Pons.

COmme cela n'eſt pas vray ou l'appellant ne les cottera point, ou il les cottera à faux; & ainsi il merite d'estre condamné sans aucune autre discussion. Mais quand il feroit ce qu'il luy eſt impoſſible de faire, qui eſt de cotter ces 28. SS. deſquels il dit que l'on n'a jamais fait

Digitized by Google

l'Office dans le Dioceſe de Saint Pons, il luy reſtera encore à monſtrer ce qu'il ajoûte immediatement apres, qu'ils ne ſont point locaux & propres à ce Dioceſe ; ce qui n'eſt pas ſi aiſé qu'il pourroit penſer. Et quand il pourroit encore montrer cela, il reſteroit encore à decider ſi un Evéque n'a pas le droit de mettre de nouveaux Saints dans ſon Calendrier, pour des raiſons qui luy paroiſſent legitimes, & ſi une telle matiere peut eſtre portée au Tribunal laïque pour y eſtre reglée, ou renvoyée à autre qu'à l'Evêque Dioceſain; ce que l'on a déja montré ſur le ſixiéme chef ne pouvoir ſe faire.

Le X. eſt que l'Apellant avance hardiment que M. de S. Pons a aboly & deffendu de chomer la Fête de la Conception immaculée de la tres-ſainte Vierge.

IL faut que l'appellant produiſe une Ordonnance de ſon Prelat, qui aboliſſe & deffende de chomer cette Fête : car ſans cela il ne peut pas eviter d'eſtre condamné. Mais comment pourroit-il produire une telle Ordonnance, puis qu'il n'y en a point, & que même tout le Clergé de ſaint Pons en corps, & tous les Religieux de ce Dioceſe declarent par des Actes authentiques; les uns, qu'ils ont expoſé le ſaint Sacrement dans leurs Egliſes ſans aucune diſcontinuation par la permiſſion de M. de ſaint Pons toutes les années le jour de la Conception ; & les autres, qu'ils ont annoncé cette Fête dans leurs Prônes les années precedantes qu'elle n'a pas eſté chomée, de la même maniere que les années auſquelles elle l'eſtoit, & que les Curez expliquoient que s'ils ne la commandoient pas, c'eſtoit en faveur de ceux qui avoient beſoin de travail pour aider à leur ſubſiſtance, & qu'ils exhortoient regulierement tous les Fideles à la devotion de cette Fête. En effet, l'Office a eſté toûjours mar-

Digitized by Google

que également dans les Directoires, *duplex majus*, soit lors qu'elle a esté chomée, soit lors qu'elle ne l'a pas esté, les Offices se sont faits de la même maniere, & les Predicateurs l'ont toûjours prêchée ce jour-là. Enfin M. l'Evêque de S. Pons l'a ordonnée chomable dans son Directoire de l'année presente 1684 par des caracteres aussi gros, que ceux qui marquent les Fêtes de l'Assomption de la Sainte Vierge, & de S. Pons, & generalement toutes les autres qui sont commandées. Si tout cela s'appelle deffendre & abolir la Fête de l'Immaculée Conception, c'est un langage bien nouveau dans l'Eglise & dans le Royaume. On peut dire avec verité que ce n'est que celuy des Calomniateurs, & des faiseurs de libelles que l'appellant a transcrits sans discernement, & sans faire reflexion qu'il se rendoit aussi coupable qu'eux.

L'excuse que l'appellant n'a pas trouvé cette Fête à la tête du Directoire de 1684. ne justifie pas ce chef de son appel; parce qu'en exposant que M. de S. Pons a aboli & deffendu de chomer cette Fête, il suppose qu'il y a une Ordonnance positive de cette défense, qu'il est par consequent obligé de produire, s'il veut éviter la condamnation à l'amande : Et quand il auroit exposé ce chef de son appel en des termes qui portassent que M. de S. Pons n'a pas marqué dans son Directoire de l'année presente la Fête de la Conception immaculée de la Vierge comme estant commandée, l'excuse de ne l'avoir pas trouvée à la tête du Directoire de 1684. ne seroit pas recevable dans un homme qui entreprend de s'élever là dessus contre son Evêque. Car tout homme qui a ouvert quelque livre, doit sçavoir que l'on n'a jamais pretendu de corriger le corps d'un livre par l'indez, ny assurer qu'une chose n'est pas dans le corps du livre, parce qu'elle n'est pas dans l'extrait que l'on en a fait. D'ailleurs cette sorte de fautes, ou omissions

ſont ſi frequentes dans les Directoires, où l'on fait ce recüeil des Fêtes, que perſonne ne ſe regle là-deſſus. M de S. Pons en produit pluſieurs, ſoit du tems de M. de Tubeuf, ſoit de ſon temps méme, où l'on voit de pareilles omiſſions, & quelquefois la méme, ſans que pourtant aucun Curé ou aucun Vicaire du Dioceſe s'y ſoit trompé juſqu'icy. L'extrait du procez verbal du dernier Synode de S. Pons en eſt une preuve bien convaincante: car les Deputez du Chapitre, & tous les Curez du Dioceſe y ſignent apres M. l'Evéque, *qu'on a pû voir cette Feſte rejtablie depuis plus de ſix mois dans le Directoire de cette année* 1684. quoyque cependant la feſte ait eſté omiſe dans l'extrait qui eſt à la teſte du Directoire.

M. d'Olargues méme ne s'eſt pas arreſté à cet extrait, lors qu'il a crû qu'il ſeroit favorable à ſa cauſe de cotter comme un chef de ſon appel, que M. de S. Pons a commencé de prohiber la Feſte de la Conception en l'année 1681. Car bien que cette Feſte ait eſté omiſe dans l'extrait de quelqu'un des Directoires des années precedentes, il n'appelle point de ces Directoires, reconnoiſſant, comme il eſt vray, que la Feſte de la Conception ſe chomoit ces années. Ceçy montrera en paſſant, que celuy qui a dit dans un écrit public, qu'on n'avoit pas mis cette Feſte dans les Directoires depuis dix ou douze ans, s'eſt trompé, comme l'on en a deja averty ailleurs. Mais comme cette allegation eſt entierement inutile à ce procez; on ſe contente de dire que les Directoires mémes produits par M. d'Olargues, & qu'on luy a fait parapher au Greffe, prouvent également le temps auquel M. de S. Pons a ſuſpendu cette Feſte, & le temps auquel il l'a rétablie, qui eſt l'année preſente. Ce rétabliſſement fut fait long-temps avant que l'appellant prit ſes Lettres au ſceau, puis que le Directoire pour l'an 1684. eſtoit déja imprimé au mois de Novembre

Digitized by Google

1683. Ce Prelat a voulu faire remarquer tout cecy pour fermer la bouche à ſes Calomniateurs.

Le XI. eſt que M. de S. Pons a contrevenu au Bref du Pape Alexandre VII. du 2. Iuin 1657. qui a ordonné à la recommandation du Roy, que l'on feſteroit la Feſte de l'immaculée Conception dans tout le Royaume.

L'Appellant rapporte ce Bref dans une eſpece de *Factum* qu'il a diſtribué, & il le rapporte, non en Latin comme il le devroit, mais en François. Il ſe peut bien faire que cette traduction ne ſoit pas fidele; la voicy telle quelle eſt. Il y en a plus qu'il n'en faut pour detruire les pretentions de l'appellant.

DAns tout ce qui tend à augmenter le culte & l'honneur de la Mere de Dieu, Nous employons avec un grand penchant toute l'autorité de nôtre Charge: & nous nous faiſons un plaiſir ſingulier de favoriſer la pieté des Rois, qui nous font connoître leur zele. C'eſt pour cela que nôtre Predeceſſeur Vrbain VIII. d'heureuſe memoire, n'ayant pas mis dans ſa Conſtitution qui commence Univerſa, *la Feſte de la Conception de la Sainte Vierge, au nombre de celles qui ſont commandées par l'Egliſe: Nôtre tres-cher Fils en* JESUS-CHRIST *LOVIS Roy de France tres-Chrétien, pour ôter la diverſité des coûtumes, nous auroit fait remontrer qu'il deſire que dans toute l'étenduë de ſon Royaume, la Feſte de la Conception de la Sainte Vierge ſoit commandée, ou du moins qu'il ſoit permis de la faire feter, conformement à l'ancien uſage & poſſeſſion du Royaume. Nous ne pouvans aſſez loüer en Nôtre-Seigneur, une ſi belle devo ion & un zele ſi exemplaire, Nous ôtons par la teneur de ces preſentes,*

&

& par nôtre autorité Apoſtolique, tout l'empêchement que ladite Conſtitution d'Vrbain nôtre Predeceſſeur pourroit apporter à la celebration de ladite Fête de la Conception dans le Royaume de France ſeulement : & ce nonobſtant ladite Conſtitution & autres quelconques qui pourroient eſtre contraires à la preſente. Donné à Rome le 15. jour de Iuin 1657. de nôtre Pontificat le 3.

Ce Pontife dit une choſe, & en ſuppoſe deux. Il dit que le Pape Urbain VIII. n'avoit point mis la Fête de l'Immaculée Conception dans le nombre de celles qui doivent eſtre chomées : & il ſuppoſe 1. que ce Pape avoit deffendu d'en chomer aucune de celles qu'il n'avoit pas ordonnées. 2. Que l'on faiſoit difficulté en France de faire chomer cette Fête, à cauſe de cette Bulle du Pape Vrbain : Et il leve cette prohibition, & permet de la faire féter dans toutes les terres de l'obeïſſance de ſa Majeſté. Or lever une prohibition de faire chomer une Fête pour tout un Royaume, eſt-ce commander ou ordonner que l'on chomera cette Fête dans tout ce Royaume ? Certes c'eſt un langage propre à l'appellant, & à ceux qui n'ont que leur paſſion pour regler de leurs diſcours. Il faut que celle des parties de M. de Saint Pons ſoit bien violente, puis qu'elle leur fait voir dans cette Bulle, que les Evéques ſont obligez de faire chomer cette Fête quoy qu'il n'y ait rien du tout de ſemblable, & que les Evéques n'y ſoient nullement nommez, ny dans l'expoſé de la demande du Roy, ny dans les autres motifs, ny dans l'ordonné du Pape ; & neanmoins ſuivant le ſtile nouveau, les Evéques qui pour quelque raiſon que ce ſoit, manquent quelques années de faire chomer cette Fête, ſeront des violateurs d'une Loy du Saint Siege, des Schiſmatiques & des Heretiques. L'appellant a-t'il oublié qu'une des premieres leçons du Droit Canonique, eſt que les Evéques ne ſont pas compris dans les Decrets,

qui pourront en quelque façon diminuer leur autorité, s'ils n'y ſont expreſſément nommez ?

Allons un peu plus avant. Le Pape Alexandre VII. n'avoit garde de commander que les Evêques de France ordonneroient de chomer cette Fête, il auroit fait plus que le Roy ne luy demandoit. Car ſur le ſeul expoſé, il ne paroiſt ſinon que le Roy deſire que la feſte de la Conception ſoit commandée, mais il ne dit pas que ce ſoit par le Pape. Le Roy demande qu'il ſoit permis de la faire féter ; le Pape luy répond ſimplement en levant la prohibition faite par ſon predeceſſeur.

Ce que M. de Saint Pons dit icy, n'eſt pas pour établir rien de contraire, ny à la Fête, ny à la Doctrine de l'Immaculée Conception. Il a ſi ſouvent expliqué que ſes ſentimens ſont ceux du Concile de Bâle & de la Sorbonne, conformément au ſerment qu'il a prété, qu'il eſt ſurprenant de voir l'obſtination où l'on eſt de le vouloir noircir là-deſſus ; mais ſa conduite meſurée, & les inſtructions qu'il donne ſur cette devotion le mettent entierement au deſſus du criaillement de ces gens populaires, qui ne ſçavent ny ce qu'ils diſent, ny ce qu'ils croyent. Il exhorte ſes Dioceſains à honorer la Sainte Vierge autant que ſon incomprehenſible dignité de Mere de Dieu le merite, & à ſe porter à tout ce qui peut contribuër à ſa gloire ; mais ſur tout à prendre ſoin que leurs actions ne dementent pas la devotion dont ils font profeſſion envers la toute pure & Immaculée Mere de Dieu, il exhorte ſur tout de n'eſtre pas du nombre de ces faux Devots qui la deshonorent autant qu'il eſt en eux, faiſant les zelez pour elle, pendant qu'ils ont le cœur & le corps remplis d'envie, de haine, & d'impudicité. C'eſt dequoy il n'eſt pas icy queſtion, mais ſeulement de ſçavoir 1. ſi le S. Siege ordonne aux Fidéles de chomer la Fête de l'Immaculée Conception ; & aux Evêques de la faire chomer, par une

oy dont le violement ſoit une matiere d'appel comme l'abus. 2. Si M. de S. Pons contrevient à cette loy. Il paroit qu'il n'y a pas de loy, & par conſequent point de pretexte d'abus, il paroit encore que M. de Saint Pons ne laiſſe pas de faire fêter cette Féte. La conſequence eſt donc neceſſaire que M. d'Olargues doit eſtre condamné pour avoir décrié la conduite de ſon Prelat, comme s'il eſtoit ennemi de la Sainte Vierge & de ſa Conception Immaculée, & pour avoir ſuppoſé pour ce ſujet des hiſtoires qui n'ont pas même la vray ſemblance, abuſant de la creance que ſon caractere luy donne parmy les gens qui ne le connoiſſent pas.

Le XII. eſt que M. de S. Pons a contrevenu à un Ordre du Roy, qui a declaré publiquement vouloir que tous les Evêques du Royaume fiſſent cette Fête.

IL faut avant toutes choſes que l'appellant produiſe cette declaration publique où ces Lettres Circulaires, par leſquelles le Roy declare vouloir qu'on faſſe cette Fête, s'il n'en trouve pas en ces termes, ce chef tombe de luy même, & l'appellant ne peut manquer d'étre condamné à l'amande, comme n'apportant pas les preuves de ce qu'il avance temerairement. Mais quand on ſuppleroit que le Roy envoya une lettre circulaire à tous les Evêques de ſon Royaume pour ce ſujet la bulle du Pape Alexandre VII. eſtant de l'année 1657. cette lettre ſeroit apparemment environ du même temps, c'eſt à dire, ſept ans avant que M. de S. Pons fut nommé Evêque par ſa Majeſté, ainſi l'an qu'il ait receu ce pretendu ordre eſt qu'il y ait contrevenu il paroit qu'il n'a pû le recevoir.

Les termes du Bref du Pape Alexandre que l'on vient

de voir ſont bien éloignez d'exprimer cette volonté abſoluë du Roy & cette declaration publique, puis qu'ils ne marquent qu'un deſir que cette Fête ſoit commandée, ou du moins permiſe ; ce qui eſt bien oppoſé à l'expreſſion de l'appellant, qui marque que le Roy l'a commandée luy même. Les Rois tres-Chrêtiens & Catholiques, tels qu'eſt le nôtre, prennent à injure qu'on les faſſe parler comme ceux d'Angleterre. C'eſt neanmoins ſur ce principe que l'Appellant aſſeure que le Parlement ordonnera au moins à Monſieur de Saint Pons de faire toûjours chomer à l'avenir la Fête de la Conception, comme ſi le Parlement eſtoit capable de ſe perſuader qu'il a le pouvoir & l'autorité de commander une Fête Eccleſiaſtique, & d'ordonner à un Evêque de la chomer luy-même, & de la faire chomer à ſes Dioceſains, quoy qu'il n'y ait ny Pape ny Concile qui l'y oblige. Le pouvoir de commander des Fêtes eſtant purement ſpirituel, ne peut reſider dans des Juges laïques; il faudroit qu'ils euſſent l'autorité de JESUS-CHRIST qui veut qu'on écoute, & qu'on obeïſſe à l'Evêque & à l'Egliſe comme à luy-même. S'il eſtoit queſtion de la Fête de Pâques ou des autres Solemnitez que la tradition Apoſtolique a conſacrées, le Parlement pourroit les enjoindre, parce qu'en les faiſant chomer, il ne feroit que tenir la main à l'execution d'une choſe déja commandée par toute l'Egliſe, mais il n'en eſt pas de même de la Fête de la Conception, qu'aucun Concile ny aucun Pape n'ordonne, puis qu'Alexandre VII. ne fait que la permettre, il n'en eſt pas de même de pluſieurs autres Fêtes, qui ne ſe chomen[illegible] que dans les Dioceſes où les Evêques trouvent à propos de les commander, parce que l'Egliſe ne les ayant pas commandées; il s'enſuivroit que ſi le Parlement enjoignoit a un Evêque de les faire fêter il s'attribueroit une puiſſance purement ſpirituelle.

Ce ſeroit en effet une choſe bien monſtrueuſe dans

la Religion, qu'un Evêque persuadé qu'il ne peut en conscience imposer un joug à ses ouailles, en leur ordonnant sur peine de peché une Fête, au préjudice de la necessité dans laquelle il les voit, l'autorité Seculiere pût l'y obliger contre sa propre conscience. Certes en ce cas les Juges Seculiers seroient plus que Iesus-Christ n'a fait. Ce souverain Legislateur duquel les Evêques tiennent leur autorité ne les oblige point à faire des preceptes nouveaux contre leurs lumieres; il leur donne seulement le pouvoir d'en faire à propos, & oblige les Fidelés à leur obeïr: *Si quis Ecclesiam non audierit &c. qui vos spernit me spernit. Pasce oves meas, &c. Quodcumque solveritis, &c. Quodcumque ligaveritis, &c.*

Quand donc M. d'Olargues publie que le Parlement contraindra M. de Saint Pons à faire desormais chomer la Conception, c'est à dire qu'il met l'autorité Seculiere, dans les matieres purement spirituelles, au dessus de l'autorité de Iesus Christ qui est confiée à l'ordre Episcopal. Cet Archidiacre a peut-être oui dire qu'en Allemagne les Princes & les Magistrats Lutheriens ont ordonné des Fêtes, & la cessation du travail en certains jours, outre les Dimanches; ce qui a esté fait en consideration des serviteurs & des servantes qui se faisoient Catholiques, ou aimoient mieux servir des Maîtres Catholiques, pour jouïr du repos des jours de Fêtes. Il a remarqué encore que les Magistrats ordonnent qu'on ne travaille pas certains jours de solemnitez publiques, comme le jour des Nôces des Souverains, les jours d'une publication de Paix, d'une Triomphe, &c. Mais il n'en va pas de même des Fêtes Ecclesiastiques, ce seroit une héresie, ou une ignorance grossiere de croire qu'elles puissent estre ordonnées par un autre autorité que celle de Iesus-Christ qui reside dans l'Episcopat.

Le XIII. eſt que M. de S. Pons a auſſi prohibé de faire l'Office de l'Octave de ladite Fête.

C'Eſt encore à l'appellant à faire voir cette prohibition ; à faute de quoy il doit eſtre condamné. L'on croit bien qu'il ſe reduira à dire que Monſieur l'Evêque de Saint Pons n'a pas mis l'Octave de cette Fête dans ſon Directoire. Il faut donc qu'il change l'expoſé de ſes Lettres d'appel qui dit tout autre choſe ; & cependant qu'il ſoit condamné aux dépens & à l'amande, comme ne pouvant prouver ce qu'il avance. M. de Saint Pons dira ſeulement pour la ſatisfaction du public, que M. le Cardinal de Bonzy Archevéque de Narbonne, Metropolitain de Saint Pons ne l'ordonne, ny dans la ville ny dans le Dioceſe, où l'on ne l'a jamais faite : Que M. de Carbon Archevéque de Sens frere de M. de Toulouſe ne l'ordonne, ny dans Sens ny dans aucun lieu de ſon Dioceſe ; Que M les Evéque de Laon, de Beauvais, de Chartres, d'Orleans, de Meaux, & de Troyes, dont les Directoires ſont entre les mains de M. le Procureur General, ne l'ordonnent pas non plus : Enfin qu'une grande partie des Evêques du Royaume n'ont pas ſeulement penſé de l'ordonner ; & qu'ainſi dans le langage de M. l'Archidiacre de S. Pons tous ces Prelats ont prohibé de faire l'Octave de la Conception, & que tous les Parlemens leur doivent ordonner de la faire faire ; la ſuite va faire voir le peu de juſteſſe de cette idée.

Le XIV. eſt que M. de S. Pons a prohibé l'Office de cette Octave, bien qu'il ſoit ordonné à la recommandation du Roy, par une Bulle du Pape Clement IX. en datte du 20. Février 1669.

VOICY la Bulle, non en ſa langue originale, comme il eût eſté à propos, mais en François, telle qu'il à plû à M. d'Olargues de la rapporter.

LA pieté ſinguliere & digne de toute loüange, que nôtre tres-cher fils Loüis Roy tres-Chrêtien de France, fait paroître pour la tres-Auguſte & tres-glorieuſe Mere de Dieu, & les vertus Royales, dont le tres-Auguſte & tres-Haut a enrichi en mille manieres ce Grand Prince, demandent que Nous favoriſions de nôtre affection paternelle, le zele qu'il a d'augmenter & d'étendre par tout le culte de la Reine du Ciel. C'eſt pourquoy ayant égard aux tres-humbles prieres qu'il nous a fait faire ſur ce ſujet; Nous voulons & ordonnons par la teneur de ces preſentes, que dans l'étenduë du Royaume de France, & autres Païs de l'obeïſſance du Roy tres-Chrêtien, tant les Seculiers que les Reguliers, qui recitent par obligation les Heures Canoniques, ſoient tenus deſormais en vertu d'obeïſſance, de dire l'Office & Meſſe particuliere de la Conception Immaculée de la Sainte Vierge durant l'Octave, qui a eſté inſtituée pour cette Fête, avec les leçons contenuës dans l'Octavaire Romain, approuvées par nos venerables Freres les Cardinaux de la Congregation du Saint Office, commançant ladite Octave depuis le 8. jour de Decembre juſqu'au 15. du même mois. Nous permettons en outre que ledit Office ſoit imprimé ſeparément de l'Octavaire Romain pour l'Vſage du Clergé de France, & autres Païs en dependans, nonobſtant conſtitutions, privileges, ou Lettres Apoſtoliques quelconques à ce contraires

res. Et quant aux copies qui seront faites de ces presentes soit imprimées, soit écrites à la main, estant signées par quelque Notaire, ou marquées du sceau de quelque personne constituée en dignité: Nous voulons qu'on y ait la même creance, soit en jugement, soit ailleurs, qu'on auroit pour les Presentes, si elles estoient produites ou exhibées. Donné à Rome le 20. jour de Février 1669. de nôtre Pontificat le premier.

L'appellant devoit remarquer que le Pape ne dit pas un seul mot dans ce Bref qui s'addresse au Evêques, pour faire faire cette Octave; mais qu'il ordonne generalement à tous ceux qui sont obligez de dire l'Office Divin de dire la Messe & l'Office particulier de la Conception Immaculée de la Sainte Vierge, & les leçons contenuës dans l'Octavaire Romain, approuvées par la Congregation du Saint Office. Ainsi suivant ce que nous venons de dire, n'y estant pas fait expresse mention des Evêques, il n'y en a aucun qui en vertu de cette Bulle puisse estre traduit devant aucun Tribunal, pour ne pas faire faire cette Octave.

Mais supposons contre la verité que la Bulle du Pape Clement IX. s'addresse à tous les Evêques du Royaume, que ce Pape leur ordonne de mettre dans leurs Directoires l'Octave de la Conception, & qu'il leur en prescrive la maniere en vertu d'obeissance, en sorte que s'ils n'ordonnent pas que l'on dira la Messe & l'Office particulier de la Cocception, avec les leçons de l'Octavaire Romain durant toute l'Octave, ils seront desobeissans. Il reste encore à l'appellant deux choses à prouver qui ne luy seront pas aisées; l'une que tous les Evêques du Royaume sont obligez d'executer cette Bulle, sous peine de desobeissance; & l'autre que s'ils ne le font pas, c'est une matiere d'appel comme d'abus.

Si c'est un principe indubitable que l'on doit croi-

, à peine de paſſer pour ſchiſmatique, comme l'appellant le penſe, que tous les Evéques du Royaume ont obligez d'executer toutes les Bulles ou Brefs du ape, & même les Decrets de la Congregation des Riis, ſous peine d'eſtre condamnez, comme abuſant de ur autorité; il s'enſuit neceſſairement.

1. Que les Evéques de France n'auroient pû ſans bus, & ſans un abus capable d'exciter le zele de M. Olargues, faire obſerver la Fête de la Conception vant la Bulle d'Alexandre VII. puis que le Pape & le oy même reconnoiſſent dans le Bref rapporté par ppellant, qu'il y avoit une Bulle du Pape Vrbain III. qui l'empéchoit.

2. Que les Evéques de France n'auroient pas pû trancher les Fétes que le Pape Vrbain VIII. a ordonné de chomer en vertu de ſainte obeiſſance par tte même Bulle; ſçavoir celles de l'invention de la inte Croix, de la Dedicace de S. Michel, des SS. nocens, de S. Ioſeph, de S. Silveſtre, de Sainte nne, & de pluſieurs Apôtres; de ſorte que tous les véques de France ſeront inconteſtablement dans le is de l'abus, & en particulier M. l'Archevéque de heims, avec pluſieurs autres Evéques qui ne font pas ire la Fête de S. Ioſeph du nombre deſquels eſt M. Archevéque de Lion, qui a retranché depuis tresng-tems quatorze Fétes, parmy leſquelles ſont celles de S. Marc & de S. Luc Evangeliſtes. M. l'Evéque de Meaux & pluſieurs autres qui ne font pas ire celles des Saints Apôtres Barthelemy, Thomas, & Mathias. M. l'Evéque de Grenoble qui permet de travailler la troiſiéme Fête de Paſques, & la oiſiéme de la Pentecoſte, le jour de S. Laurens, & utes les Fétes des Apoſtres, à la reſerve de Saint erre & Saint Paul, & de S. André. Enfin on n'en ourroit pas excepter un ſeul, parce qu'il n'y

en a pas un qui faſſe chomer toutes les Fêtes que ce Pape a ordonnées. Mais M. d'Olargues ne fait-il pas reflexion, que ſi ſur ce principe il fait établir par un Arreſt du Parlement, que les Evêques de France ſont obligez à faire chomer toutes les Fêtes ordonnées par les Papes, il fera declarer le Roy coupable d'un plus grand abus ; puiſque Sa Majeſté a écrit aux Evêques de Son Royaume, qu'ils luy feroient plaiſir de ſupprimer pluſieurs Fêtes, pour laiſſer plus de temps à ſes peuples de travailler.

3. Que les Egliſes de France qui ne font pas la Fête de Saint Loüis ſont dans un ſemblable abus ; puis qu'elle a eſté commandée par tout ce Royaume, à la ſupplication du Roy Loüis XIII. par une Bulle du Pape Paul V. M. l'Archevêque de Toulouſe eſt dans le cas auſſi bien que la pluſpart des Evêques des Provinces de Guyenne & de Languedoc, puis qu'il a retranché cette Fête que M. de Bourlemont ſon predeceſſeur faiſoit chomer.

4. Enfin que les Evêques qui ne font pas obſerver à la rigueur les Bulles des Papes contre les Confeſſeurs qui abuſent du tribunal de la Penitence, pour ſeduire les femmes, ſeroient dans le cas de l'abus ; ſi bien que peu d'Evêques du Reſſort du Parlement ſeroient à couvert d'un zele allumé par le même feu que le zele de M. d'Olargues.

Toutes ces conſequences évidemment fauſſes qui ſuivent neceſſairement du principe de l'appellant en demontrent la fauſſeté. De ſorte que quand on ſuppoſeroit contre la verité que la Bulle du Pape Clement IX. qui ordonne de faire l'Octave de la Conception Immaculée de la Sainte Vierge, & de prendre les leçons de l'Office dans l'Octavaire Romain ſeroit addreſſée à tous les Evêques de France ; il ne ſeroit pas vray pour cela que tous les Evêques de

rance fussent obligez d'executer cette Bulle, sous eine de desobeïssance.

Mais quand on accorderoit à l'appellant qu'ils y ont obligez, il luy resteroit encore a prouver, que ils ne la font pas executer; c'est une matiere d'appel omme d'abus; ce qui luy sera bien difficile, car comne on l'a déja remarqué; toutes les fautes que les Evéques font dans leur Ministere ne sont pas matiere 'appel comme d'abus.

D'ailleurs il y a de certaines conditions indispenables, afin qu'une Bulle ait tellement force de loy, que tous les Evéques soient obligez de l'observer, & que l'on puisse appeller comme d'abus, lors qu'ils y ontreviennent; ce qui ne se trouvera pas asseurément ans le cas de la Bulle de la Conception. Cependant n supplie la Cour de faire reflexion que l'entrepriſe e l'appellant n'est pas si petite qu'il pense. Car si les umieres & la prudence du Parlement ne prevaloient ur la passion des Auteurs de ce trouble, qu'on peut ire avec verité ne connoître, ny les matieres de l'Eliſe, ny les interests du Roy, ny ceux de l'Etat, & ncore moins ceux du S. Siege, ils surprendroient un rrest qui condamneroit tout d'un coup tous les Evéques du Royaume, comme desobeïssans au S. Siege, & omme peu soigneux de faire executer les desirs du oy, sans en excepter ceux qui sont les plus connus c les plus favorisez de Sa Majesté. Car si la Bulle de lement IX. ordonnoit sous peine de desobeïssance lon la pretention de l'appellant, à tous ceux qui ont obligez de dire le Breviaire, de faire l'Office de 'Octave de la Conception de la Ste Vierge, & d'en rendre les leçons dans l'Octavaire Romain. M. de aris qui tient le Siege de la premiere ville du Royaume, seroit declaré le premier desobeïssant, M. de yon qui est le premier Primat de France seroit deso-

Digitized by Google

beiſſant, M. de Rheims qui eſt le premier Pair de France ſeroit deſobeiſſant ; M. le Cardinal de Bonzy ſeroit encore deſobeiſſant ; enfin M. de Sens, M. de Roüen, & la plus grande partie des Evéques du Royaume, dont les uns ne font point du tout cette Octave, & les autres ne prennent rien de l'Octavaire commandé par la Bulle ſeroient tous deſobeiſſans. Certes c'eſt une belle entrepriſe que celle de M. l'Archidiacre, qui ſur ſes ſeules lumieres voudroit faire condamner toute l'Egliſe Gallicane. S'il en eſtoit crû, on pourroit ajoûter que pluſieurs Evéques de France ſeroient condamnez, pour n'avoir pas executé une Bulle dont ils n'auroient jamais eu de connoiſſance. Il y en a un grand nombre & même d'anciens qui n'en ont jamais oüi parler.

Mais aprés tout, puis qu'on ne peut pas dire que ces premiers Evéques du Royaume que l'on vient de nommer, leſquels n'executent pas cette Bulle, ſoient dans la deſobeïſſance à l'égard du S. Siege, ny qu'ils manquent de defference pour les volontez de Sa Majeſté: On eſpere de la juſtice de la Cour qu'elle declara n'y avoir lieu d'appel comme d'abus ſur ce chef, & que l'appellant ſera condamné à l'amande pour ſon entrepriſe, & pour une inadvertance ſi criminelle.

Le XV. eſt, que l'appellant aprés avoir ſuppoſé que M. de S. Pons a fait tout ce qu'il luy a pleu, ajoute qu'il l'a fait ſans recourir à l'autorité du Roy, & ſans luy demander permiſſion, comme eſtant le fils aîné de l'Egliſe, & ſon Protecteur en la Diſcipline externe en toute ſorte de rencontres.

CE n'eſtoit pas ſans raiſon qu'il eſtoit deffendu aux Iuifs de nommer le nom de Dieu pour leur ôter

oute occaſion d'en faire des applications vaines, ou même ridicules. Il devroit de même eſtre deffendu à l'appellant & à ſes amis de nommer nôtre Monarque; car ils n'ont point de paſſion, à quoy ils n'emploient ſon nom. Si l'on ramaſſoit toutes les menaces que l'appellant a faites à ceux que M. de S. Pons a priez de deffendre ſa conduite, l'on verroit que l'audace ne peut aller plus loin.

C'eſt dit M. d'Olargues l'affaire du Roy, & non la mienne. Comme il s'agiſſoit en cette cauſe des intereſts du Roy, & ſi ce Prelat cederoit ny à M. d'Olargues, ny à qui que ce ſoit en reſpect & en ſoumiſſion pour Sa Majeſté! Cet Archidiacre aſſure publiquement qu'il diſpoſe des Lettres de cachet comme il luy plaît, qu'il en a envoyé querir contre les parens, les Avocats, les Procureurs, & les Solliciteurs de M. de S. Pons, auſquels il a envoyé même dire qu'il va les faire exiler. En effet la peur a tellement ſaiſi un des Avocats qu'aprés avoir accepté de plaider il a avoüé qu'il ne pouvoit ſe reſoudre de ſe commettre à la haine de gens qu'on croit pouvoir tout ce qu'ils veulent. La Cour ſçait qu'ell'a eſté obligé d'enjoindre à un autre Avocat d'occuper pour ce Prelat.

L'appellant ne s'arreſte pas là, il s'étoit vanté auſſi d'avoir des ordres du Roy pour faire expoſer le S. Sacrement dans toutes les Egliſes de la Ville le jour qu'on jugeroit cette affaire. En un mot le Nom du Roy qui eſt ſi venerable & ſi aimable à tous les François, eſt dans la bouche de M. d'Olargues & de quelques uns de ſes amis comme une épée qui va exterminer tout ce qu'ils n'aiment point. Mais, graces au Ciel, celuy qui eſt aſſez heureux pour avoir raiſon, & pour ſe faire entendre de nôtre Roy, eſt à couvert de ces menaces. Il eſt vray que ny M. de S. Pons, ny quelques Vierges conſacrées à Dieu de ſa Famille ne ſont pas exemptes de marques de diſgrace. Mais, comme il n'y a que Dieu qui

Digitized by Google

ne puiſſe pas être ſurpris dans les faits, ſa providence qui conduit toutes choſes pour le bien de ſes élûs, diſſipera ſans doûte à la fin les nuages que la malice des hommes a élevez contre des perſonnes innocentes.

Pour revenir au chef d'appel, M. d'Olargues permettra qu'on luy diſe, qu'il ne penſe pas trop bien à ce qu'il dit, lorſqu'il avance que les qualitez de fils aîné de l'Egliſe qui appartiennent tres legitimement au Roy, ôtent aux Evêques le pouvoir de regler leurs Directoires & leurs Offices, s'ils ne recourent à l'autorité de S. M. & s'ils ne demandent ſa permiſſion; & que s'ils y manquent c'eſt un ſujet d'appel comme d'abus. Si l'appellant connoiſſoit l'étenduë de ces titres glorieux que nos Rois portent depuis tant de ſiecles, il ne les appliqueroit point à des choſes auſquelles jamais Roy de France n'a donné ny ſon autorité ny ſon application. Ils ſignifient des avantages que l'appellant ſouffrira qu'on luy diſe qu'il ne connoit pas trop bien; & dont il n'eſt pas queſtion ici quoy qu'il en veüille dire.

Le XVI. eſt ſur ce que M. de S. Pons n'a pas conſulté M. le Cardinal de Bonzy Archevêque de Narbonne ſon Metropolitain.

IL faut encore que l'appellant produiſe les preuves de ce droit nouveau qu'il veut donner aux Metropolitains, que leurs Comprovinciaux ne puiſſent regler leurs Directoires ſans les avoir conſultez. Il ne penſe pas que par la même raiſon il aſſujettit, comme on l'a déja dit, les Metropolitains à ne pouvoir faire les leurs ſans avoir conſulté leurs Primats, les Primats à conſulter leurs Patriarches, & les Patriarches

consulter leur Pape. Les sçavans auront beaucoup l'obligation à M. l'Archidiacre d'une telle decouverte, pourveu qu'il l'appuye par des preuves canoniques ; mais, en attendant qu'il le fasse, on espere que la Cour luy rendra la justice qu'il merite, pour avoir entrepris un appel comme d'abus contre son Evéque sur des pensées qui n'ont aucun solide fondement.

Le XVII. est que l'appellant suppose que M. de S. Pons a fait ces changemens contre l'usage de son Dioceſe, & contre les reglemens établis & observez inviolablement par tous ses predecesseurs.

QUe l'appellant produise les pieces justificatives de ce qu'il avance comme les reglemens des predecesseurs, de M. de S. Pons, au nombre pluriel, contraires à ce que ce Prelat a fait. Si l'appellant vouloit parler de bonne foy, & qu'il sçeut quel a été l'usage touchant les Offices Divins dans le Dioceſe de S. Pons jusqu'à present, il ne parleroit pas de la sorte. Il sçauroit que, loin qu'il y ait eu des reglemens établis & observez inviolablement par tous les predecesseurs de M. de S. Pons d'aujourd'huy, il ne paroit pas qu'il y ait jamais eu sur cela aucun reglement fait pour ce Dioceſe jusqu'en 1657. si ce n'est le Breviaire & le Missel qui furent corrigez & imprimez en 1617. pour l'Egliſe Cathedrale, les autres Egliſes du Dioceſe étant diviſées, celles qui dépendent de la Manſe capitulaire suivoient l'usage de la Cathedrale, parce que les titulaires de ces Egliſes étoient reguliers, & la plûpart des autres se conformoit plus particulierement à l'usage de Narbonne. Au reste on a déja remarqué que ce reglement de 1657. fait par M. de Tu-

beuf fut ſi peu inviolablement obſervé, que de ſon temps & du depuis il y eſt arrivé divers changemens; ſi bien que cette allegation de l'appellant eſt auſſi mal fondée & auſſi temeraire que les precedentes. Ainſi elle merite d'être également reprimée par la Cour.

Le XVIII. eſt que M. de S. Pons a fait ces changemens ſans la participation de ſon Chapitre & de ſa Metropole.

IL faut que l'appellant produiſe au moins un acte Capitulaire du Chapitre de S. Pons contraire à celuy qui eſt produit au procez, par lequel acte il paroit non ſeulement que le Chapitre a receu avec ſoumiſſion & avec reſpect le reglement que M. l'Evéque de S. Pons a fait, mais encore qu'il prie ce Prelat *de pourſuivre l'impoſteur qui avance tant de faux faits contre ſon Evéque.* Il ne s'agiſſoit pas pour lors de M. d'Olargues, mais de l'auteur du libelle fait contre M. de S. Pons & des diſtributeurs.

Quant à la participation de la Metropole, c'eſt à l'appellant à produire les actes qu'il luy plaira, par le moyen deſquels on connoîtra ce qu'il veut dire.

Le XIX. eſt fondé ſur ce que l'appellant pretend qu'il n'y a aucun Evéque qui faſſe ſon Direction que conformement à ce qui eſt ordonné par le S. Siege, & particulierement par la teneur des Bulles des Papes qu'on voit à la tête de tous les Breviaires, & ſur tout de celles de Pie V, Clement VIII. & Vrbain VIII.

IL faut que l'appellant juſtifie que le Dioceſe de S. Pons eſt du nombre de ceux qui ſont obligez à ſuivre

vre le Calendrier Romain par les Bulles des Papes dont il parle, sans quoy toutes ces grandes expressions ne regardent point M. l'Evéque de S. Pons, & s'il ne le montre point, il demeurera pour constant que ce chef n'est pas plus avantageux pour luy que les autres.

En attendant qu'il donne au public cette dissertation, il nous permettra de luy faire voir que bien loin que ce que ce Prelat a fait soit contre ce qui a été ordonné par le saint Siege, & contre la teneur des Bulles qui sont à la tête des Breviaires, qu'au contraire il a montré treslairement par ces mêmes Bulles qu'il a le pouvoir de regler son Directoire comme il l'a dressé, en faisant voir que ces Bulles distinguent tous les Dioceses en trois classes. Les uns qui n'estoient point obligez ni par le droit, ni par la coûtume à suivre le Breviaire de Rome. Les autres qui estant obligez ou par le droit ou par la coûtume à suivre ce Breviaire, estoient neanmoins dans la possession d'un Breviaire different depuis 200. ans. Enfin les autres qui estoient assujettis ou par le droit ou par la coûtume à suivre le Breviaire de Rome, & qui n'avoient point deux cens ans de possession contraire; Que les Papes ne Pretêdent point assujettir les Dioceses des deux premieres classes au Breviaire de Rome; mais qu'ils permettent seulement à ceux de la seconde classe de le prendre, pourveu que l'Evêque & le Chapitre en corps en conviennent. Et qu'enfin le Dioceze de S. Pons est certainement de la premiere classe; mais quand on voudroit qu'il ne fût que de la seconde; il n'est obligé en aucun des deux cas de suivre le Breviaire & le Calendrier Romain.

e XX. est que l'on voit à la tête de tous les Directoires la teneur des Bulles des Papes.

L faut que l'appellant se donne la peine de ramasser tous les Directoires de France, & qu'il les produise

pour preuve du chef qu'il avance. S'il étoit de quelque utilité de faire une preuve contraire, M. de S. Pons luy produiroit plus de la moitié des Directoires des Egliſes de France à la teſte deſquels il n'y a pas un ſeul mot ni des noms ni des Bulles des Papes. On luy en a déja cotté pluſieurs des Egliſes même de cette Province de Narbonne qui ſe ſervent du Breviaire Romain.

Le XXI. eſt que M. de S. Pons en faiſant ſon Directoire à contrevenu à l'autorité du Concile de Trente.

L'Appellant n'a qu'à produire le Decret ou le chapitre, dans lequel il pretend trouver que M. de S. Pons n'a pû faire ſon Directoire comme il l'a fait, ſans contrevenir à l'autorité de ce Concile. S'il en rapporte fidellement, quelqu'un, ce Prelat conviendra que ſon appel comme d'abus eſt pertinent ſur ce chef; mais auſſi s'il n'en rapporte pas, il conclut à ce qu'il ſoit condamné à une peine particuliere pour cette nouvelle calomnie.

Le XXII. eſt que M. de S. Pons a contrevenu par ſon Directoire, 1. *Au Decret du Concile* National (*il devoit dire* Provincial) *de la Province de Narbonne, qui ordonna, à ce qu'il dit, en* 1609. *que dans tous les Dioceſes d'icelle on ne ſe ſerviroit d'autre Rituel, ni d'autre Breviaire, ni Miſſel, ni Martyrologe que de ceux de Rome, conformément à la reformation faite par le Pape Pie V.* 2. *A l'uſage qui a eſté toûjours obſervé dans ledit Dioceſe de S. Pons, lequel à demeuré juſqu'en* 1681. *dans cette paiſible poſſeſſion.*

QVant au premier, l'appellant doit montrer que ce Decret du Concile de Narbonne, dont il parle, eſt un commandement abſolu, & non une ſimple permiſſion

onforme à l'expreſſion de la Bulle du Pape Pie V. 2. Qu'il été executé, premierement par l'Egliſe de Narbonne, ui devoit montrer l'exemple à toutes les autres de la neſme Province, eſtant marquée la premiere dans le)ecret, & enſuite par celle de S. Pons. C'eſt neantmoins e que l'appellant ne peut faire. Car loin que le Dioceſe e Narbonne & celuy de S. Pons ayent regardé ce Decret comme un commandement & pris le Breviaire & : Rite Romain, il n'y a pas une ſeule Parroiſſe dans le)ioceſe de Narbonne où l'on ait jamais ſuivi ni le liſſel, ni le Martyrologe, ni le Rituel Romain, & la laine du Dioceſe de S. Pons qui eſt contiguë à celuy de Jarbonne, garde encore pluſieurs choſes du Breviai-e, du Miſſel & du Martyrologe de cette Metropole, no-obſtant les ſoins que M. de Tubeuf & M. de S. Pons 'aujourd'huy ont pris pour y établir le Rite Romain. l'ailleurs il paroit par l'Ordonnance de M. de Tu-euf predeceſſeur immediat de M. de S. Pons faite en 657. que tant s'en faut que l'on ſuivit dans le Dioceſe e S. Pons ce Decret du Concile de Narboune que les eccleſiaſtiques y faiſoient les offices chacun comme il :ntendoit.

Il eſt donc conſtant que ſi ce Decret du Concile de arbonne eſt regardé par la Cour comme une Ordon-ance qui oblige toute la Province, l'appellant ra premierement condamner M. le Cardinal de onzy, qui eſt le premier qui y contrevient, puis que Directoire de ſon Dioceſe & les Rites qu'on y obſer-: ne ſont pas conformes au Decret de ce Con-le.

Mais l'inexecution de ce decret dans tout le Dioceſe de Metropole, qui n'a jamais ſuivi le Breviaire ni le Ca-ndrier de Rome, & dans celuy de S. Pons qui n'a pas is le Breviaire Romain que depuis l'an 1657. en gardant ûjours un Calendrier different & contraire en pluſieurs

choſes aux Rubriques du Breviaire Romain, auſſi bien que celuy de toutes les autres Egliſes de la Province, cette execution, dis-je, fait une preuve conſtante que ce Decret n'eſt que de pure direction & une permiſſion ſimple, & par conſequent il demeure verifié que ce moyen d'abus n'eſt pas plus pertinent que les autres.

Le XXIII. ſeroit ſans doute le plus conſiderable, ſi la verité s'y trouvoit : Car l'appellant pretend que les Changemens que M. de Saint Pons a faits ſont capables de troubler la tranquilité de l'Egliſe & du Royaume.

IL a commancé d'en donner une preuve authentique dans les libelles qu'il a debitez. Il dit qu'il arriva du deſordre dans le Chœur de l'Egliſe Cathedrale de S. Pons pour l'Office de la Preſentation de la Sainte Vierge en 1681. mais par malheur la verité manque à cette Hiſtoriette ; elle a eſté dementie par tout le Chapitre en corps, & en particulier par le Chanoine, à qui l'on impute d'avoir fait du bruit ; tout cela ſe juſtifie par l'Acte du Chapitre produit au Procez, & l'on aſſure que ce comte eſt de l'invention de l'appellant, auſſi bien que pluſieurs autres qu'on ſçait qu'il a debitez. La charité qu'on à pour luy, & le reſpect qu'on doit à la Cour obligent à les ſupprimer, parce qu'ils ne font rien à cette cauſe.

Le XXIV. eſt que M. de Saint Pons a établi de nouveaux Offices.

M. de S. Pons requiert l'appellant de les produire, faute dequoy il demeurera pour averé, qu'il

dit en cela une fauſſeté évidente. Car bien loin que ce Prelat ait établi de nouveaux Offices; il n'a pas même ajoûté un ſeul verſet aux Offices de ſon Dioceſe. On s'eſt ſervy juſqu'icy du Commun des Saints, qui eſt dans le Breviaire Romain, pour les Offices des Saints, qui n'en ont point de propre. Mais l'appellant ſe trompe fort s'il penſe que les Evêques n'ont pas le droit de faire de nouveaux Offices. Ceux même qui ſe ſont aſſujettis au Breviaire Romain, ſe ſont reſervé de faire le Propre des ſaints de leurs Dioceſes. Si M. d'Olargues avoit un peu plus étudié ces matieres, & feüilleté les differens Breviaires des Egliſes de France, il y auroit trouvé ſouvent de nouveaux Offices. Il en peut voir de fort nouveaux & de tres-beaux dans le nouveau Breviaire de Paris, & apprendre par là, que les Evêques peuvent faire encore de nouveaux Offices, comme ils en ont toûjours eu le pouvoir.

Le XXV. eſt que M. de S. Pons a établi de nouvelles Fêtes.

COmme l'appellant parle au pluriel, ce Prelat dénie formellement le fait, & demande que l'appellant en cotte & produiſe les Ordonnances; car il met en fait qu'il n'y a de nouvelles Fêtes que celle de Saint Loüis qu'il a ordonné ſeulement cette année, pour ôter l'idée que ſes Calomniateurs avoient répanduë par tout, qu'il eſt oppoſé aux devotions que le Roy affectionne. Il a crû qu'il valoit mieux que ſes Dioceſains ſouffriſſent l'incommodité d'une Fête, que s'ils pouvoient penſer que leur Evéque eſt oppoſé à la pieté du Roy & à ſes volontez. Il pend donc à juger ſi le commandement de chomer la Fête de S. Louys qui eſt la ſeule nouvelle Fête que M. de S. Pons a ajoûtée dans ſon Directoire, eſt un ſujet legitime d'appel comme d'abus; & ſi

l'appelant, qui ne reſide pas à S. Pons, eſt une partie legitime pour relever appel, de ce que ſon Prelat a ordonné qu'on chome cette année la Féte de ce S. Roy. Que ſi l'appellant n'eſt point une partie legitime; & que la matiere ne ſoit pas auſſi de la competence du Juge laïque, n'y ayant point d'autre Fête nouvellement établie, on eſpere que l'appellant ſera demis en particulier pour ce chef avec l'amande. Il eſt ſurprenant qu'un homme du caractere de M. d'Olargues s'oppoſe à l'établiſſement de la Féte du Patron du Roy, que l'on n'établit que pour donner une marque aux peuples de la deference que l'Egliſe doit avoir pour les pieux deſirs des Souverains de la Terre.

Le XXVI. eſt que M. de S. Pons a établi de nouvelles ceremonies dans ſon Dioceſe.

IL faut que l'appellant rapporte les preuves de ce fait; parce que M de Saint Pons dit qu'il eſt ſi faux dans toutes ſes circonſtances, que la penſée ne luy en eſt pas ſeulement venuë: & qu'il a au contraire ordonné au Maître de Ceremonies de prendre garde que l'on n'innova rien dans les Ceremonies qui eſtoient en uſage. Ainſi ſi l'appellant ne produit quelque preuve un peu plus authentique que ſa parole, il court riſque de n'en eſtre point crû dans le monde. Il devroit au moins faire attention à l'injure qu'il fait aux lumieres & à l'integrité d'un Parlement ſi celebre, en croyant obtenir un jugement favorable dans une cauſe qui n'eſt ſoûtenuë que par de fauſſes ſuppoſitions.

Digitized by Google

e XXVII. eſt que M. de S. Pons a fait tous ces changemens, & s'eſt obſtiné de les maintenir au préjudice des prieres que les Eccleſiaſtiques Reguliers, Seculiers, & les Chanoines de ſa Cathedrale luy ont faites, de vouloir remettre leschoſes au même état qu'elles eſtoient avant l'année 1681.

L'Appellant doit juſtifier de cette priere generale, qu'il dit avoir eſté faite par tous les Eccleſiaſtiques Reguliers & Seculiers, & par le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale: d'autant plus que ſi cela eſtoit vray, ce ſeroit un commencement de ce trouble, que l'appellant traint qui arrive dans l'Egliſe de France. Cependant il eſt averti de ſe ſouvenir qu'il faut que les preuves qu'il apportera de ce fait, ſoient bien authentiques, afin qu'elles puiſſent aneantir les Declarations publiques & unanimes, qui ont eſté faites par le Chapitre Cathedral, par le Syndic Dioceſain, & par les Chapitres des Abbayes de S. Chinian & de Fontcaude, & par les Communautez Religieuſes des Recolets de S. Pons & de S. Chinian; & enfin par les Communautez Seculieres de tous les lieux du Dioceſe, dont les Deliberations particulieres ayant eſté envoyées aux Corps de l'Aſſiette, on y en a pris une generale en conformité. Il paroit par ces Declarations & par ces Deliberations, que tous ces Corps du Dioceſe de S. Pons ſans exception même d'aucun particulier, ont receu avec reſpect & ſoûmiſſion tous les Reglemens que l'Evêque de S. Pons a fait ſur ce ſujet, & qu'il n'en eſt pas un ſeul qui s'en ſoit plaint, n'y qui luy ait demandé de remettre les choſes en un autre état qu'il les a miſes depuis 1681. ſi bien qu'il ne reſte que le ſeul appellant qui faſſe le trouble, qu'il deſireroit eſtre autoriſé par le Parlement ſur la foy de ſa ſeule parole.

TROISIE'ME FACTVM

Qui contient ſeulement des Reflexions ſur les quatre moyens d'abus libellés dans le Factum de M. d'Olargues qui a eſté ſi manifeſtement convaincu de n'avoir appuyé ſes Lettres d'appel comme d'abus, que ſur d'inſignes fauſſetez, que de plus de 40. que ſon Evêque luy a reprochées, il n'a pas osé entreprendre de ſe juſtifier ſur une ſeule. Il s'eſt contenté de dire dans ſon *Factum* que celuy de ce Prelat eſt un *Factum extraordinaire rempli de pretenduës fauſſetez, & de pauvretez; à quoy*, dit cet appellant, l'on ne repond point. Comme donc M. d'Olargues s'eſt reduit à quatre pretendus moyens d'abus, on s'arrêtera uniquement icy à en faire voir les fauſſetez & l'impertinence.

Le premier moyen d'abus eſt pris, de ce que le renverſement du Calendrier de S. Pons a eſté fait ſans permiſſion du Roy, qu'on devoit demander.

CE premier moyen eſt fondé ſur une fauſſeté. Pour en eſtre convaincu, il ne faut qu'établir ce fait. M. de Tubeuf auquel M. de S. Pons a ſuccedé, trouva ce Dioceſe dans une grande confuſion touchant le Calendrier; les Parroiſſes eſtoient encores attachées à l'ancien, parce qu'il eſtoit plus conforme à celuy de la Metropo-

Digitized by Google

le, & qu'il avoit esté toûjours suivi depuis l'érection de l'Evêché ; au lieu que l'amour de la nouveauté avoit obligé Messieurs les Chanoines à l'abandonner pour suivre le Romain, qui n'a esté en usage dans l'Eglise Cathedrale que depuis la secularisation du Chapitre ; ce qu'on peut justifier par un Missel & un Breviaire propres qu'on fit Imprimer en l'année 1617. c'est à dire 8. ans apres le dernier Concile de Narbonne. Pour remedier à ce desordre, M. de Tubeuf fit une Ordonnance qui est à la teste de son directoire de l'année 1657. laquelle doit estre considerée comme un projet d'une reformation de Calendrier, pour establir l'uniformité dans le Dioceſe, & non comme un Reglement qui ne peut plus estre changé, puis qu'il ne fut pas suivi dans la plus-part des Parroisses, & que luy-méme y fit depuis divers changemens. M. de S. Pons entrant dans ce Dioceſe, & ayant trouvé la méme confusion, crut qu'avant d'entreprendre la reformation du Calendrier, il devoit s'instruire dans les frequentes visites des Parroisses, de l'obligation des Eglises, & de la devotion des Peuples à quelques Saints particuliers, & sur tout à ceux qui estoient dans l'ancien Calendrier du Dioceſe, ou dans celuy de leur Metropole, qu'une pieuse tradition de leurs Peres leur avoit appris à honorer.

L'attachement que ce Prelat a pour le S. Siege, quoy qu'en veüille faire croire M. d'Olargues, l'obligea aussi de n'abandonner pas entierement le Calendrier Romain, pour reprendre celuy de son Eglise ; ce qu'il auroit neanmoins peu faire, puis que le Romain n'avoit pas esté receu avec les formalitez requises, méme par l'appellant. Il a donc voulu garder un temperament que son Archidiacre seul ne trouve pas bon ; c'est de conserver le Breviaire Romain, pour marquer son union particuliere avec le Saint Siege, & dresser un Calendrier dans lequel il retabliroit les SS. qui estoient dans

l'ancien, ou dans celuy de la Metropole, en gardant toûjours du Romain les plus grands Papes, & les SS. les plus celebres dans l'Egliſe; & il n'a retranché les autres, que parce qu'il n'y auroit eu aucun jour libre pour faire l'Office des SS. Dimanches & des feries; ce qui eſt contre l'intention de toute l'Egliſe, & même des derniers Papes.

Voilà ce renverſement pretendu dont l'Appellant fait tant de bruit. La Cour jugera s'il a raiſon d'accuſer ſon Evêque, *d'avoir renverſé le Calendrier de ſon Dioceſe*; Car ou il appelle de ce nom l'ancien Calendrier de cette Egliſe, ou le Calendrier Romain. S'il parle du 1. il doit faire voir que ce Calendrier ait eſté obſervé inviolablement juſqu'à M. de S. Pons, & que ce Prelat l'ait depuis alteré; ce que M. d'Olargues ne peut pas, puiſque l'Ordonnance de M. de Tubeuf de 1657. juſtifie que le *renverſement* avoit eſté fait depuis long-temps; & auſſi M. de S. Pons qui a voulu au contraire ſe r'aprocher de cet ancien Calendrier, ne peut avoir commis abus, à moins qu'on ne pretende qu'il devoit laiſſer les choſes dans cette confuſion, & qu'il ait commis un abus en reformant un abus. S'il parle du 2. qui eſt le Romain, il ſe plaint encore avec moins de raiſon de ce que ce Prelat ne le garde pas en tout, puis que s'il y pouvoit avoir abus touchant cè Calendrier, ce ſeroit au contraire, parce qu'on l'a retenu en partie : ſon introduction dans ce Dioceſe ne pouvant eſtre regardée que comme abuſive ſuivant le principe de l'appellant, d'autant qu'elle a eſté faite ſans le concours de l'authorité de l'Evêque avec le conſentement du Chapitre, & ſans que le Roy l'ait permis par des Lettres patentes.

De ſorte que M. de S. Pons n'ayant fait que ſe raprocher de ſon ancien Calendrier, en conſervant une partie du Romain qu'il a trouvé introduit, n'a fait aucun renverſement; & il n'a pas eu beſoin de l'authorité Roya-

Digitized by Google

le, qui ne s'applique pas mêmes à de ſi petites choſes que la direction d'un Calendrier. L'appellant auroit quelque raiſon s'il s'agiſſoit d'un changement univerſel de Breviaire ; mais il doit ſçavoir que le Calendrier n'en eſt que la 27. partie, & qu'ainſi M. de S. Pons n'a pas fait un changement qui ſoit matiere d'abus.

Le II. eſt pris de ce que M. de S. Pons a fait ce changement au mépris de la volonté du Roy, qu'il ne pouvoit ignorer.

CE pretendu moyen eſt une calomnie atroce, s'il n'eſt pas juſtifié par l'appellant. Pour toute preuve, il avance que M. de S. Pons a aboli dans ſon Dioceſe la Fête de la Conception, qu'il ſuppoſe que le Roy a voulu faire chomer dans tout ſon Royaume.

L'appellant eſt en cela de mauvaiſe foy : Car en 1. lieu M. de S. Pons n'eſtant pas encore Evéque en l'année 1657. il n'a peu recevoir l'ordre du Roy pour faire chomer cette Fête, ſuppoſé qu'il y en ait eu un, ce que M. d'Olargues n'a pas fait voir juſqu'icy. Et ſi M. de S. Pons a fait chomer cette Fête juſqu'en 1681. c'eſt parce qu'il l'a trouvée eſtablie, & il ne l'auroit pas ſuſpenduë les 3. dernieres années, s'il n'avoit eu des raiſons legitimes conformes à la charité Paſtorale & aux intentions du Roy, qui a prié les Evéques de retrancher les Fêtes pour le ſoulagement de ſes peuples ; ce qui ſans doute a dû eſtre executé dans le Dioceſe de S. Pons, puiſque ſa Majeſté touchée de la miſere des habitans de ce Dioceſe, leur a remis une partie des tailles pendant ce temps-là.

En 2. lieu M. de S. Pons ayant rétabli la Fête de l'immaculée Conception on ne peut ſans temerité, l'accuſer de l'avoir abolie. Mais M. d'Olargues ne ſe contente pas qu'elle ſoit marquée cette année dans le corps

du Directoire, comme toutes les autres Fêtes qui doivent estre chomées ; parce que, dit-il, cette difference de caracteres ne fait point dans le Dioceſe de S. Pons, la difference de ces Fêtes d'avec les autres; il allegue deux exemples, pour le prouver : L'un eſt, que la Fête de S. Louis eſt en même caractere, & que neanmoins elle n'eſt pas commandée ; l'autre eſt que le jour du Sacre de M. de S. Pons eſt auſſi en gros caracteres, & que ce n'eſt pas neanmoins une Fête chomable, d'où il conclut que M. de S. Pons n'eſt pas de bonne foy, d'autant plus que cette Fête n'eſt pas dans la liſte des Fêtes de precepte, qui eſt à la tête de ſes Directoires.

M. d'Olargues prouve en cet endroit, qu'il voit les choſes differemment du reſte du monde. Tout le Clergé du Dioceſe de S. Pons a reconnu, *que depuis 6. mois avant cet appel comme d'abus, la Fête de la Conception étoit rétablie dans le Directoire de cette année* 1684. cela eſt atteſté dans le ſtatut Sinodal produit au procez, ſignifié par M. de S. Pons, & par tous les Curez de ſon Dioceſe ; ce ſtatut vaut ſans doute une Ordonnance, & une Ordonnance publiée, cependant cela ne ſatisfait pas l'appellant. Les execeptions qu'il apporte ſont chimeriques. Cette Féte, (dit-il,) n'eſt pas dans la liſte des Fêtes *de Præcepto*. On repond que c'eſt une faute que le copiſte ou l'Imprimeur ont fait ſur la foy de l'extrait des dernieres années, ce qui eſt arrivé pluſieurs autre fois M. d'Olargues ne diſconvient pas que cette Fête de la Conception ne fût chomée en l'an 1659. elle eſtoit marquée en grands caracteres dans le Directoire de M. de Tubeuf de cette année là, & neanmoins par une ſemblable faute, elle n'eſtoit pas dans la liſte des Fête *de Præcepto*, non plus que celle de S. André. En 1679. la Fête de la Conception fut chomée de l'aveu de M. d'Olargues, elle eſtoit marquée pour cela en gros caracteres dans le Directoire de M. de Saint Pons, cepen-

Digitized by Google

dant elle n'eſtoit pas dans la liſte des Fêtes *de Præcepto* ; celle de S. Thomas fut chomée en 1681. elle eſtoit marquée pour cela en grandes lettres, & neanmoins elle fut omiſe dans l'extrait ; ce qui a donné lieu à cette erreur de M. d'Olargues de ſoûtenir qu'elle avoit eſté retranchée.

Il faut tirer de là cette conſequence que c'eſt l'uſage du Clergé de ſaint Pons, de reconnoiſtre les Fêtes que M. l'Evêque commande de chomer, par la difference du caractere dont elles ſont marquées dans le corps du Directoire.

En effet, les 3. dernieres années que la Fête de la Conception n'eſtoit pas commandée, elle n'eſt marquée qu'en caracteres communs comme les autres Fêtes doubles qui ne doivent pas eſtre chomées.

Il en eſt de même de la Fête de S. Louïs : elle n'a jamais eſté marquée qu'en caracteres communs toutes les années precedentes qu'elle n'a pas eſté chomée : & dés-lors qu'on la veuë marquée en gros caracteres dans le Directoire de cette année, on a reconnu qu'elle devoit eſtre chomée : & tous les peuples du Dioceſe en ayant eſté avertis, ſe ſont plains à leur Evêque de ce qu'il établiſſoit de nouvelles Fêtes.

Quant à celle du Sacre de M. de S. Pons, que l'appellant dit eſtre marquée dans le Directoire en gros caractere, on dit que s'il avoit un peu de bonne foy, il n'auroit pas cité cet exemple ; puis qu'il eſt faux qu'il y ait aucune Fête du Sacre de M. de S. Pons, & que par conſequent elle ſoit marquée dans le Directoire, ni en gros ni en petit caractere.

Voicy tout ce qu'il y a, *die 12. Iulij Feria 4. de eâ, Miſſ. de dom. præced. ſine Glor. & Cred. 2. orat. Deus omnium fidelium, &c. famulum tuum PETRVM-IOANNEM-FRANCISCVM, &c.* ce qui veut dire (car il faut l'expliquer en François, afin qu'on ne s'y

trompe plus :) le 12. du mois de Iuillet, le Mecredy l'Office ſe fera de la Ferie ; on dira la Meſſe du Dimanche precedent ſans *Gloria* ni *Credo*, & la ſeconde oraiſon pour M. l'Evéque, en memoire que c'eſt le jour de ſon Sacre, *&c.* Eſt-ce que dans une Féte on fait l'Office de la Ferie, & qu'on dit la Meſſe du Dimanche precedent ? Mais eſt-ce là une Féte marquée en gros caracteres ? Il n'y a que le nom de PIERRE-JEAN-FRANÇOIS, qui eſt le nom propre de M. de S. Pons, que l'Imprimeur a marqué par reſpect en lettres Capitales ; & M. d'Olargues hazarde ſur une telle bevuë, d'aſſurer qu'au mepris de la volonté du Roy, la Féte de la Conception, quoyque marquée en Lettres Capitales, ne doit pas eſtre chomée.

Il ne s'agit plus donc d'examiner quel eſt le droit des Evéques ſur les Fétes chomables ; mais ſeulement ſi cette Feſte eſt marquée par M. de S. Pons pour eſtre chomée ou non. Ce Prelat aſſure qu'elle doit eſtre chomée, la difference des caracteres le juſtifie : tous les Curez aſſemblez dans un Synode, declarent qu'ils l'ont reconnu de la ſorte : M. de S. Pons le ſigne, & tout ſon Clergé avec luy : il n'y a jamais rien eu de plus certifié en pareil cas, & neanmoins M. d'Olargues pouſſé non du zele de pieté pour la Sainte Vierge, qui eſt incompatible avec ſa conduite, mais du deſir de faire paſſer ſon Evêque pour un ennemy de la Vierge, & un deſobeïſſant aux ordres de ſon Roy, oſe ſoûtenir que ce Prelat veut abolir la Feſte de la Conception.

C'eſt dans le méme eſprit, qu'il avance que M. de S. Pons n'a jamais voulu recevoir l'Octave de cette Féte, par mepris de la volonté de Sa Majeſté qui luy a eſté connuë. Mais M. de S. Pons doit en eſtre crû pour le moins autant que M. d'Orlagues & on luy a déja dit qu'il y a pluſieurs autres Evéques & meſme d'Anciens qui aſſurent n'en avoir jamais oüy parler. Suivant le

raiſonnement de l'appellant Meſſieurs de Narbonne de Sens, de Roüen ; d'Orleans, de Chartres, de Meaux, d'Alet, de Beauvais &c. qui ne font pas faire cette Octave. Ces Prelats, dis-je, ſi éclairez, ſi zelez, & ſi attachez à ſuivre les intentions de Sa Majeſté auroient conſpiré pour mépriſer ſes volontez. M. d'Olargues ſans doute n'a pas prevû qu'il les calomnioit en la perſonne de ſon Evêque.

Son Avocat voulut éluder cette raiſon par une diſtinction en l'air ; il dit que tous ces Evêques qui n'avoient pas reçû l'Octave de la Conception, avoient leur Breviaire propre, & ne ſe ſervoient pas du Romain, & qu'ainſi ils n'avoient pas dû la recevoir.

Mais outre qu'il eſt faux que tous ces Prelats ayent leur Breviaire propre, la volonté du Roy ne doit elle pas eſtre également ſuivie par tous ſes Sujets ? & ces Prelats le ſont-ils moins que M. de S. Pons ? D'ailleurs la Bulle de Clement IX. n'ordonne pas cette Octave ſeulement à ceux qui ſe ſervent du Breviaire Romain, mais generalement à tous ceux qui ſont obligez de dire les Heures Canoniales, de ſorte que tous ces Prelats ne peuvent pas eſtre diſpenſez de ſuivre cette Bulle, ſous pretexte qu'ils ne ſuivent pas le Breviaire Romain.

D'où vient donc que tant de Dioceſes ne font pas cette Octave ? c'eſt ſans doute parce que cette Bulle n'a jamais eſté reçuë en France, & que Sa Majeſté n'a pas voulu la faire recevoir, parce qu'elle eſt contraire aux libertez de l'Egliſe Gallicane, en ce qu'elle n'eſt adreſſée à aucun Evêque, *&c.* Et d'où vient, dira-t'on, que tant d'autres Evêques ordonnent cette Octave ? c'eſt parce qu'ils l'ont voulu ainſi, & de leur propre mouvement ; puiſque quelques-uns, comme M. de Paris & M. d'Auxerre ne la font que ſimple, & le dernier jour ſemidouble auquel par conſequent on en dit la Meſſe &

Digitized by Google

l'Office, quoyque selon la Bulle elle devroit estre semi-double, & le dernier jour double & consequemment l'on en devroit dire tous les jours la Messe & l'Office pris du Missel & de l'Octavaire Romain : & ainsi les Offices simples devant ceder à celuy des Feries de l'Avent, tout l'Office de l'Octave est reduit dans leurs Eglises à une seule Oraison de la Sainte Vierge : & par rapport à ceux-là, les autres Evéques qui n'ordonnent pas cette Octave, honorent beaucoup plus la Sainte Vierge, puisque pendant tous ces jours là on recite son petit Office dans leurs Chapitres.

M. de S. Pons n'a donc point commis d'abus, ni touchant la Feste de la Conception, ni touchant son Octave. Il n'en a pas commis touchant la Feste, puis qu'il n'a point reçû d'ordre du Roy ; & que d'ailleurs il l'a toûjours fait chomer dans son Dioceſe, excepté les trois dernieres années. & qu'il l'a rétablie avant que M. d'Olargues ait relevé son appel.

Il n'en a pas commis touchant l'Octave, puis qu'il n'a pas retranché ce que, de l'aveu même de l'appellant, il n'a jamais reçû, & par consequent le second moyen d'abus est insoûtenable.

Le III. est pris de ce que M. de S. Pons a contrevenu au Concile de Narbonne, que luy & ses devanciers ont constamment observé.

IL est faux que ce Concile ait jamais esté observé. Il ne l'a pas esté par la Metropole, puis qu'elle n'a pas changé son ancien Breviaire, quoy qu'elle y fut expressément obligée par le Concile. Il n'a pas non plus esté observé dans le Dioceſe de S. Pons, puis qu'on y suivoit l'usage de la Metropole, & que l'Eglise Cathedrale

drale ne prît le Breviaire Romain qu'apres sa Sécularisation, sans en suivre pourtant exactement le Calendrier, en sorte que tout estoit en confusion à l'entrée de M. de Tubeuf en ce Diocese. Mais il faut aller plus avant, & faire voir à M. d'Olargues que ce Concile n'a pû ny dû estre executé, selon ses propres principes; il dit dans *son factum* (pag. 16.) *que les Conciles ne peuvent estre ny convoquez, ny assemblez sans l'expresse permission du Roy, ny receus s'ils contiennent quelque chose de contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane.* Cela posé, c'est à l'appellant comme d'abus de la pretenduë contrevantion à ce Concile, de nous faire voir qu'il y ait eu une *expresse permission du Roy* pour l'assembler. Il doit encore nous faire voir que ce Concile ait peu recevoir la Bulle de Pie V. pour la reformation du Breviaire, qui est une Bulle de *proprio motu*, contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane

En second lieu M. d'Olargue ne pretend pas seulement qu'il falloit une *expresse permission du Roy*, pour assembler ce Concile, mais encore qu'il falloit des *Lettres Patentes de Sa Majesté pour l'executer.* Il nous rapporte luy-méme (page 13.) l'exemple de celles qu'Henry IV. accorda sur la reformation du Breviaire de Bordeaux, en execution du Concile qui l'avoit ordonnée. C'est donc encore à luy de nous montrer des Lettres Patentes du Roy qui ayent autorisé le changement du Breviaire, ordonné par le Concile de Narbonne; ce qu'on le defie de faire. Il est donc vray que ce Concile n'a pas esté executé, & qu'il n'a pas dû ny peu estre executé sans abus selon les principes mêmes de l'appellant.

M. d'Olargues pourroit demander, d'où vient donc que l'Eglise de S. Pons suit maintenant le Breviaire Romain? On luy avoüe de bonne foy qu'il y pourroit avoir abus, & s'il s'estoit rendu appellant là dessus, peut-estre eût il esté mieux fondé: car le breviaire Romain

n'a pas esté introduit dans le Dioceſe de S. Pons, en execution du Concile de Narbonne ; & quand cela ſeroit, il y auroit abus, comme l'on vient de dire : Mais ce changement s'eſt fait avec celuy de l'habit des Chanoines, qui eſtoient autrefois Moines de S. Benoiſt ; qui en quittant leur froc, il n'y a pas long-temps, quitterent auſſi d'eux mêmes leur Breviaire, & prirent le Romain de leur propre autorité, ſans Lettres patentes du Roy, ſans permiſſion expreſſe de leur Evéque ; c'eſt un abus, il eſt vray : mais ce n'eſt pas un abus commis par M. de S. Pons d'aujourd'huy ; à la verité il ne l'a pas reformé, parce qu'il n'aime pas autant le changement, comme M. d'Olargues veut le perſuader ; il a laiſſé les choſes comme il les a trouvées, il n'a pas changé un ſeul mot au Breviaire Romain, on le ſuit encore dans ſon Egliſe. Donc c'eſt à tort que M. d'Olargues l'accuſe d'avoir changé de Breviaire, & contrevenu au Concile de Narbonne, quand même ce Concile pourroit eſtre executé.

Quant au Calendrier, il ſera difficile à l'appellant de faire voir qu'il y en ait eu de fixe dans le Dioceſe de S. Pons en execution de ce Concile ; lorſque le Chapitre changea de Breviaire, il changea de Calendrier, & les Parroiſſes ne l'ayant pas voulu ſuivre, cela fit cette confuſion dont parle M. de Tubeuf ; il eſt donc faux qu'il puiſſe y avoir abus dans ce que M. de S. Pons a fait ſur le Calendrier, comme ayant contrevenu à ce Concile.

Le IV. eſt pris de ce que M. de S. Pons a fait tous ces changemens ſans avoir conſulté ſon Metropolitain, ſon Chapitre & ſon Clergé, qu'il a, dit-on, mépriſé.

TOutes les citations que fait M. d'Orlagues, ne prouvent aucunement ce moyen. On n'ignore pas que

ſelon l'ancien droit, les Evêques ſuffragans ne doivent conſulter leurs Metropolitains pour les choſes de conſequence : mais on ſoûtient à cet Appellant qu'il ne peut juſtifier qu'aucun Suffragant en France ait jamais conſulté ſon Metropolitain pour regler ſon Calendrier, & dreſſer ſon Directoire.

La même raiſon de la ſubordination hierarchique obligeroit les Metropolitains à conſulter leurs Primats, & les Primats le Pape. Cependant on eſt ſeur que la juriſprudence de M. d'Olargues ſeroit mal receuë dans le Clergé, s'il propoſoit à Meſſieurs les Archevêques de s'impoſer eux mêmes ce joug ; M. de Toulouſe ne va pas conſulter ſon Primat, quand il veut regler ſon Calendrier, & faire les changemens qu'on remarque dans ſes Directoires, ny M. de Paris n'a pas non plus conſulté M. de Lyon, qui eſt Primat de France.

M. d'Olargues ſe trompe beaucoup, quand il dit que M. de S. Pons a méprisé ſon Metropolitain ; il juge de ſon Evêque par luy-même, comme il l'a meprisé en luy faiſant un procez, ſans luy avoir jamais fait aucune remontrance, & repreſenté ſes raiſons ; il croit auſſi que ce Prelat a meprisé ſon Metropolitain, parce qu'il ne l'a pas conſulté. Mais la comparaiſon eſt odieuſe ; M. de S. Pons n'a rien fait contre ſon Metropolitain, au contraire il a travaillé à ſe conformer à luy, en reprenant une partie de ſon ancien Calendrier, & mettant dans ſon Directoire l'Office des Saints qui ſont marquez dans celuy de ſa Metropole ; ſi cela eſt un mepris, ce ne peut eſtre que dans l'eſprit de M. d'Olargues.

Ce qu'il dit touchant le Clergé eſt encore plus pitoyable, puis que c'eſt à la ſollicitation du Clergé de S. Pons, qu'on a fait cette reformation. Son intervention dans ce procez eſt une preuve qui dement M. d'Olargues.

Quand cet appellant dit ſur cela, *que M. de Saint Pons exerce un pouvoir ſouverain dans tout ſon Dioceſe; qu'il eſt luy ſeul tout ſon Clergé*; que chacun gemit ſous ſon autorité, *& que perſonne n'eſt en eſtat de le contredire*, cela n'eſt qu'une ſuite de cette chaîne de calomnies, qui ſont répanduës dans tout ſon *Factum*: mais on en fera voir la fauſſeté en ſon temps; il ſuffit icy de tirer cette conſequence, que puis que M. de S. Pons n'a fait aucun changement de Breviaire, ni aucun renverſement de Calendrier; qu'il n'a contrevenu à aucun ordre du Roy, ny à aucun Concile, ny à aucune Bulle de Pape receuë en France, & qu'il n'a point violé la ſubordination à ſon Metropolitain, il n'y a aucun abus dans ſa conduite.

QVATRIEME FACTVM

Pour Monſieur de S. Pons.

Contre M. d'Olargues, & Monſieur le Procureur General.

LA cauſe de M. d'Olargues eſt ſi deſolée que M. le Procureur General a crû devoir la ſoûtenir en ſe rendant appellant comme d'abus de ſon chef contre les Directoires de M. de S. Pons des années 1681. 82. 83. & 84. ſur ce fondement que ce Prelat avoit entierement renverſé le Calendrier de ſon Dioceſe, & ſupprimé la Fête de la Conception, ſans avoir conſulté pour cela ſon Metropolitain, ni obtenu des lettres patentes du Roy.

Ce qui a plus ſurpris le public en cette occaſion eſt

que M. Lauſes qui a plaidé immediatement avant M. le Procureur General, pour le Syndic du Dioceſe de ſaint Pons a demontré que ce Prelat n'a fait aucun changement dans le Calendrier, qui ſoit notable & extraordinaire & qui puiſſe paſſer pour un renverſement, & pour lequel il eût falu conſulter le Metropolitain & obtenir lettres patentes du Roy.

Il a dit qu'on avoit remis entre les mains de M. le Procureur General une liſte, par laquelle on faiſoit voir, que tout ce pretendu changement ſe reduit à quatre Offices ajoûtes, à douze retranchez, & ſix ou ſept Rites changés.

M. le Procureur General a même convenu de ces faits, & il n'a pas voulu entrer dans ce detail; il ſemble donc qu'il auroit pû ſe diſpenſer d'établir la ſuperiorité des Metropolitains & de rapppprter une foule de citations pour faire voir qu'il a eſté ordonné à leurs Suffragans de les conſulter dans les choſes de conſequence, puiſqu'il ne s'agit pas de cette Theſe en cette cauſe, mais uniquement de cette hypotheſe; ſçavoir, ſi le pretendu changement que M. de S. Pons a fait dans ſon Calendrier, eſt une de ces choſes de conſequence pour leſquelles un Evêque eſt obligé de conſulrer ſon Metropolitain. Tout le reſte eſt inutile, ſi ce point n'eſt juſtifié. C'eſt neantmoins ce que ny M. d'Olargues, ny M. le Procureur General n'ont pas fait

La choſe leur eſt même impoſſible, ſoit par rapport au fait particulier, ſoit par rapport à l'uſage des Egliſes de France. Par rapport au fait pariculier, puis qu'il ne peut raiſonnablement tomber dans l'eſpritr qu'un changement qui ſe reduit à quelques Offices de Saints retranchez, à quatre ajoûtés, & à ſix ou ſept Rites changé, ſoit un changement notable, & extraordinaire qui puiſſe paſſer, pour un renverſement.

Par rapport à l'uſage des Egliſes de France: puis

d'avoir supprimé cette Fête : & comparant la Mere de Dieu à la Déesse *Victoire* des Payens, il a avancé que la sterilité que le Dioceſe de S. Pons a soufferte par la secheresse des trois dernieres années, estoit une punition de ce sacrilege commis par M. de S. Pons.

La Cour trouvera sans doûte ce Prelat bien malheureux d'avoir commis un *Sacrilege*, & d'avoir attiré une punition du Ciel sur ses dioceſains, en voulant les soulager. Mais si Elle a la bonté de faire reflexion que non seulement la secheresse du Dioceſe avoit commancé en l'année 1680. avant que M. de S. Pons eut suspendu cette feste, mais encore qu'il estoit dans une grande misere, a cause des mauvaises recoltes des trois années precedentes, Elle jugera que si ce mal est arrivé à ce dioceſe ce n'a point esté en punition d'un *Sacrilege* qui n'estoit pas encore commis, & que bien loin que la misere du dioceſe ait esté la peine du sacrilege de l'Evêque, c'est la charité, qui ne peut estre sacrilege, qui a porté M. de S. Pons à permettre aux peuples que Dieu a soumis à sa conduite, de travailler le jour de l'immaculée Conception ; en quoy il n'a fait que ce qu'il a pû, & ce qu'il a deu faire. Il l'a deu faire, puisque le neceſſité des peuples doit estre soulagée, & que sa Majesté méme a prié les Evéques de retrancher des festes, afin que ses peuples eussent plus de temps pour travailler. Le respect & la deference qu'il doit aux volontez de son Roy, & les entrailles de pere qu'il doit avoir pour ses Dioceſains, luy en ont fait une loy qu'il acrû indiſpensable en cette occasion dans laquelle sa Majesté touchée de la pauvreté des peuples de ce dioceſe, luy a quitté une grande partie des tailles pendant ce temps-là.

Il l'a deu faire puisque cette feste n'est point *de præcepto* dans toute l'Egliſe, & que par la Bulle d'Alexandre VII. il est seulement permis en France de la faire cho-

mer, & par conſequent il a deu la ſuſpendre & permettre le travail ce jour là. Les autres Evêques qui ont retranché les feſtes de la Preſentation de la ſainte Uierge, & de la Viſitation qui avoient eſté rétablies pour toute l'Egliſe & par des Bulles des Papes; M. de Toulouze qui a retranché les feſtes des Innocens, de S. Silveſtre, qui ſont dans le Canon *Conqueſtus* & celle de S. Anne qui eſt dans la Bulle d'Urbain VIII. Mr. de Grenoble qui a permis le travail le jour de la troiſiéme fête de Pâque & de la Pentecôte, & le jour de celles de pluſieurs Apôtres & de S. Laurens; tous ces Prelats on fait quelque choſe de plus que Mr. de S. Pons, & perſonne ne s'eſt encore aviſé de leur en faire un procez.

En verité il eſt ſurprenant qu'un Prelat qui n'a rien fait au delà de ce qu'il pouuvoit en ſuivant les intentions du Roy & les mouvemens de ſa charité, ſoit neanmoins ſi maltraité par ceux qui devroient au contraire entreprendre ſa deffence. La Cour en aura compaſſion, & tous les gens de bien attendent qu'elle declarera par ſon Arreſt, n'y avoir aucun abus dans ce qu'a fait ce Prelat.

Car ou peut eſtre l'abus? en ce qu'il a violé les Bulles des Papes, & qu'il a excedé ſon pouvoir? en ce qu'il a violé les ordres du Roy & mépriſé ſes volontez? ce ne peut eſtre ny en l'un ny en l'autre.

Il n'a pas violé les Bulles des Papes, puiſque d'une part les Bulles ne ſont pas cenſées violées en France quand on ne les execute pas; ſi elles n'ont eſté recuës dans les Royaumes, verifiées, fulminées & regiſtrées. Les bons ſerviteurs du Roy, ſeroient ſcandaliſez d'entendre ſoutenir le contraire, & ceux qui ſe ſont donnez la liberté criminelle d'accuſer M. de S. Pons d'hereſie en ce qu'ils ſuppoſent contre la verité qu'il ne croit pas la Conception, ont intereſt que des Bulles qui n'ont pas eſté recuës avec toutes les formalitez, n'ayent pas force en France,

Digitized by Google

puis qu'ils auroient encouru l'excómunication portée par des Bulles données sur cette matiere contre ceux qui accusent d'heresie ceux qui ne croyent pas ce mysteres, aussi bien que contre ceux qui accusent, ceux qui le croyent; Or on defie les appellans de faire voir qu'il y ait jamais eu aucune Bulle recuë en France qui ordonne la celebration de cette Fête, non pas même d'Alexandre VII.

D'autre part cette Bulle d'Alexandre VII. n'ordonne pas qu'on chomera cette Fête, elle ne fait que la permettre, & seulement pour la France : ce qui n'est pas un établissement, auquel M. de S. Pons ait peu contrevenir avec abus, en suspendant trois ans la Fête de la Conception, pour le soulagement de ses Diocesains; puis que ce Pape laisse aux Evêques l'entiere liberté de la commander, ou de ne la pas commander.

C'est neantmoins par cette Bulle uniquement, qu'il faut examiner cette question; tout ce qu'on dit du Canon, *pronunciandum*, du Chapitre *conqueſtus*, du Concile de Basle, ne peut toucher des personnes intelligentes, comme des Iuges du second Parlement de France, qui n'ignorent pas que ces Canons n'ont parlé que de toutes les Fêtes de la Vierge établie en ce tems là, & non de celle de la Conception qui a esté établie aprés. Quant au Concile de Basle, il ne dit rien de particulier pour la Fête, mais seulement pour l'Office; enfin puis qu'on a reconnu en France que la Bulle *universa* d'Urbain VIII. estoit un si fort empéchement à la celebration de cette Fête, qu'il a falu qu'Alexandre VII. l'ait levé par la sienne; il est constant que c'est à la Bulle de ce Pape qu'il faut s'en tenir, pour dire que cette Fête peut estre chomée.

M. de S. Pons n'a pas non plus violé les ordres du Roy: car premierement il n'a jamais sçû qu'il y ait ordre

de Sa Majesté pour faire chomer cette Fête : & les appellans qui en font leur pretexte, & n'ont peu jusqu'icy le produire. Secondement M. de S. Pons n'estant pas encore Evéque en l'année 1657. il n'auroit peu le recevoir, quand méme il y en auroit eu un. En troisiéme lieu cet ordre n'est autre chose qu'une simple Lettre de cachet circulaire pour tous les Evéques du Royaume, comme le suppose M. d'Olargues & M. le Procureur General ; on ne peut donc pas dire que M. de S. Pons ait commis abus, en permettant de travailler pendant trois ans le jour de la Féte de la Conception, par ces deux raisons ; que la Cour est tres-humblement suppliée de considerer.

La premiere, que cette Lettre pretenduë, ne contenant qu'une priere à Messieurs les Evéques de commander dans leur Dioceſe la Féte de la Conception ; & Sa Majesté les ayant priez apres cela par une autre Lettre de retrancher des Fêtes pour le soulagement de ses peuples : on ne peut pas dire qu'un Evêque executant les volontez du Roy qui luy sont connuës en dernier lieu, & suspendant pour cela la Fête de la Conception, viole les ordres de Sa Majesté qui auroit auparavant prié les Evêques d'ordonner cette Fête.

Or c'est neanmoins uniquement ce que M. de S. Pons auroit fait ; il a veu son Dioceſe dans une misere extréme : il a sçû que le Roy avoit demandé aux Evêques de retrancher des Fêtes dans ces cas-là. Il a suspendu dans cette veuë, celle de la Conception pendant trois années ; il la retablie aussi-tôt qu'il a pû ? Il est donc impossible de concevoir qu'il ait violé en cela les ordres de Sa Majesté.

La seconde raison, c'est qu'il s'agit en cette cause d'un appel comme d'abus, relevé devant le second Parlement de France, il doit donc estre jugé selon les regles établies dans l'ordre judiciaire. Et afin que le moyen d'abus qu'on

prend contre M. de S. Pons, de ce qu'il a contrevenu aux ordres du Roy soit pertinent, il faut qu'on justifie de cet ordre, & qu'il soit revetû de toutes les conditions prescrites par le Roy méme, afin que ses ordres & ses declarations ayent force de Loy dans son Royaume : c'est à dire que cet ordre ait esté publié & registré dans les Parlemens; c'est ce qu'on a depuis long-tems demandé à M. d'Olargue, de faire voir, & qu'il n'a pû faire, ny M. le Procureur General aussi; & par consequent il n'y peut avoir aucun abus en ce que M. de S. Pons a fait, lorsqu'il a suspendu la Féte de la Conception les trois dernieres années.

Car on n'en est plus à prouver qu'elle est retablie dans le Directoire de cette année, M. le Procureur General en a convenu, & le public n'en doute pas: mais M. le Procureur General n'a pas laissé de se rendre appellant pour les années precedentes pretédant qu'il y a eu abus; & que quoy qu'il soit corrigé, il doit neanmoins estre declaré & puni par un Arrest de la Cour. Mais il nous permettra de soûtenir qu'il n'est pas fondé : car sa maxime *qu'on ne prescrit point contre l'abus*, ne veut dire si ce n'est, que quoy que l'abus soit ancien quand il subsiste, il doit toûjours estre corrigé; & qu'on ne peut pas alleguer la prescription pour le soûtenir : mais on ne peut appliquer cette maxime à un abus passé & corrigé ; & si cette explication si singuliere avoit lieu, M. le Procureur General ne suffiroit pas à son employ ; car il y a une infinité d'abus corrigez, contre lesquels il seroit obligé de faire donner des Arrests.

Quant à l'Octave de l'Office de la Conception, on a consulté beaucoup d'habiles gens dãs tout le Royaume, & aucun n'a pû s'imaginer qu'il tombat jamais dans la pensée de ceux qui entendent les choses que M. de S. Pons fût dans l'abus, pour n'avoir pas mis dans ses Directoires l'Octave de la Conception.

Digitized by Google

Il faut faire ſur cet article le méme raiſonnement que pour la Féte. La Bulle de Clement I X. qui l'ordonne n'a jamais eſté recuë en France, & il n'y a jamais eu aucun ordre du Roy pour la faire executer. Les Prelats que j'ay citez cy devant & dont les directoires ont eſté produits & communiquez à M. le Procureur General, ſont des témoins auſquels la Cour donnera ſans doute autant de creance qu'à M. d'Olargues. Ces Prelats ne font point cette Octave; & c'eſt un temoignage public qu'il n'y a jamais eu aucun ordre du Roy pour la faire : Il faudroit bien du moins produire cet ordre, pour faire condamner tous ces Prelats en la perſonne de M. de Saint Pons, & obtenir un reglement general, & juſques là on ne peut ſans injuſtice, ſoûtenir que la Cour puiſſe declarer y avoir abus dans la conduite de M. de S. Pons.

Il eſt vray que M. d'Olargues dit dans le monde, qu'il a obtenu par ſon credit des ordres du Roy pour faire condamner M. de Saint Pons, non-obſtant toutes les raiſons, & quelques perſonnes mal-habiles ont crû, que lorſque M. le Procureur General avoit parlé dans ſon plaidoyé d'un ordre qu'il avoit receu, pour faire dans cette cauſe les requiſitions neceſſaires, il avoit voulu appuyer ce que M. d'Olargues avance, & faire entendre à Meſſieurs les Iuges & au public, que Sa Majeſté vouloit la condamnation de M. de Saint Pons: Mais ce Prelat connoit trop bien la Iuſtice qui regne dans le cœur de ce Grand Prince, dont les jugemẽs équitables ne rendent pas moins ſon nom eternel, que ſa valeur & ſes Conqueſtes. M. de S. Pons dis-je, connoît trop combien le Roy eſt juſte pour croire que luy ayant laiſſé la liberté de ſe deffendre devant ce Parlement, nonobſtant tous les efforts & les artifices de cet appellant, Sa Majeſté voulut neãmoins qu'il fut condamné, quoy qu'il eût raiſon. Il n'y a que M. d'Olargues qui le puiſſe dire; & on auroit tort de

Digitized by Google

croire que M. le Procureur General eût voulu appuyer une imagination si peu respectueuse pour ce Grand Monarque dans le temps qu'il s'est fatigué trois quarts d'heure durant, pour établir son autorité dans son Royaume.

Quoy qu'il ait un peu oublié dans son plaidoyer, que M. de S. Pons estoit Evêque & qu'en cette qualité, il a l'honneur d'estre Conseiller du Roy, & a le droit de prendre seance dans le Parlement de Toulouse, où M. d'Olargues est Conseiller, & qu'il ait preferé la justification de ce Conseiller Archidiacre, celle d'un Conseiller Evêque, n'ayant pas relevé une seule des raisons de M. de S. Pons : ce Prelat neanmoins juge plus équitablement de luy, & il ne croira jamais qu'il eust voulu faire mention des ordres de la Cour en general, pour en faire plus penser qu'il n'y en a, & pour intimider les esprits.

Quand le Roy veut que des Iuges qui rendent la justice sous son nom & son autorité, connoissent d'une cause il veut qu'ils gardent toute la liberté qui doit estre inseparable de leur ministere, pour en juger selon les loix & les lumieres de leur conscience, & il les blasmeroit s'ils agissoient autrement.

C'est ce qui fait esperer à M. de S. Pons, que la Cour separant la foiblesse des moyens d'abus que M. le Procureur general a voulu soustenir, de l'erudition qu'il a fait paroistre en prouvant que la Sainte Vierge merite le culte de tout le monde, & le Roy la soûmission de tous ses sujets, qui sont des choses que M. de S. Pons ne conteste point, elle ordonnera le contraire de ses conclusions.

Pour la reparation que M. de S. Pons demande contre son Archidiacre pour l'avoir traitté de novateur, d'heretique, & pour l'avoir accusé publiquement d'avoir supprimé dans son Eglise les Prieres qui se doivent faire pour

Digitized by Google

le Roy, la Cour trouvera ſans doute qu'une ſi noire & ſi atroce calomnie qui meriteroit la dépoſition d'un Evêque, ayant eſté repanduë par tout le Royaume, il n'eſt pas juſte que M. d'Olargues en ſoit quite, pour avoir fait dire à ſon Advocat, que s'il l'avoit dit, il n'avoit pas entendu le dire.

Il n'en eſt pas des accuſations de leze Majeſté Divine & Humaine, & contre des Prelats, comme des injures legeres pour leſquelles il ſuffit de les deſavoüer, *nollem dictum, nollem factum.* D'autant plus que M. le Marquis de Montgaillard frere de M. de S. Pons qui a fait paroiſtre en des occaſions éclatantes qu'il a dans le cœur le zele & l'attachement que doit avoir pour ſon Roy un Gentilhomme de ſon caractere & un fidele ſujet, s'eſtant recrié en Audiance contre ce que M. Devic qui plaidoit pour M. d'Olargues avoit ſi calomnieuſement avancé; cet Avocat ne répondit alors ſinon que M. d'Olargues le luy avoit dit, & en effet il l'a fait publier par tout le Royaume dans un écrit imprimé.

Aprés cela la Cour jugera ſi M. le Procureur General qui ſçait ſi bien les Canons, ſi ſeveres contre les calomniateurs des Evêques, & les loix ſi rigoureuſes dans la punition qu'elles ordonnent contr'eux, a eu raiſon de conclurre, que pour ce point les parties ſeroient miſes hors de Cour & de procez, & demander neanmoins en même temps que le Syndic du Chapitre fût condamné de faire reparation à M. d'Olargues des termes injurieux qu'il a dit eſtre coulez dans la Deliberation du 1. Mars dernier.

Car d'une part il y a beaucoup de difference entre un Archidiacre & un Evêque, & plus encore entre l'injure atroce & calomnieuſe faite à M. de S. Pons par M. d'Olargues, & l'injure pretenduë que cet Archidiacre a reçuë du Syndic du Chapitre de S. Pons: d'autre part on ſouſtient que cette injure du Syndic faite à M. d'Olargues

Digitized by Google

eſt imaginaire : ſi M. le Procureur General s'eſtoit donné la peine de lire la Deliberation du Chapitre, il auroit trouvé qu'il ne s'y parle nullement de M. d'Olargues, que celuy contre lequel on parle eſt traitté d'inconnu, enfin que cette Deliberation du premier Mars eſt anterieure de prez d'un mois, à l'appellation comme d'abus, qui eſt du vingt-huit du même mois.

Les requiſitions qu'il a faites contre le Syndic du Dioceſe pour avoir demandé un retranchement de Fêtes à M. de S. Pons à cauſe de la neceſſité du Dioceſe ne ſont pas mieux fondées, quand ce ſeroit de la Feſte de la Conception ; puiſque l'on n'a jamais oüi dire qu'un homme puiſſe eſtre criminel, pour avoir fait une demande de cette nature, lors même qu'elle ne luy a pas eſté accordée.

Enfin M. de S. Pons n'a garde de refuter toutes les citations & cette multitude de Canons, que M. le Procureur General a rapportez pour prouver que Meſſieurs les Evêques ne peuvent point retrancher les Fêtes de toute l'Egliſe, ny changer leur Breviaire, ſans l'avis de leur Metropolitain & ſans l'authorité du Roy; il dit ſeulement qu'il ne s'agit en cette cauſe ni de l'un ni de l'autre, qu'il n'a point changé ſon Breviaire, ni retranché aucune Fête de toute l'Egliſe, & qu'ainſi toutes ces autoritez n'eſtant que pour ces cas, elles peuvent même luy eſtre avantageuſes.

Digitized by Google

AVIS

Sur les Déliberations ſuivantes.

LE Sieur d'Olargues Archidiacre de S. Pons, ne ſe contentant pas d'avoir avancé un nombre ſurprenant de fauſſetez contre ſon Evêque dans ſes Lettres d'apel comme d'abus, & & dans toutes les Compagnies de Toulouſe, il eut encore la hardieſſe de faire avancer par ſon Avocat en pleine Audiance, d'avoir ſuprimé dans ſon Egliſe, les Prieres qu'on avoit acoûtumé d'y faire pour la Sacrée perſonne du Roy. Cét Avocat n'eût pas ſi-toſt fait cette fauſſe Declaration, que M. le Marquis de Montgaillard, qui étoit à l'Audiance, ſe leva & demanda hautement juſtice au Parlement contre la temerité de cet Avocat, qui répondit que c'étoit de ſa partie qu'il tenoit ce qu'il venoit d'avancer. Ce qui obligea ce Gentil-homme de dire tout haut, ce qui eſt tout public, que ce n'étois pas le premier Evêque que le ſieur d'Olargues avoit calomnié: Qu'il ne demandoit à la Cour, que quatre jours pour envoyer querir à S. Pons dequoy dementir invinciblement cet Archidiacre & cet Avocat ſur un ſujet ſi important. La Cour luy accorda ce terme, en applaudiſſant

diſsant au zele & à la fermeté avec quoy il parla en cette occaſion.

Les quatre jours ne furent pas ſi-toſt, paſſez que le Scindic du Chapitre & le Conſul, Deputez de la Ville de S. Pons, parûrent en plein Parlement, avec des Certificats authentiques en main, qui juſtifioient pleinement de la Calomnie. Cependant le Sr. d'Olargues & ſon party, craignant le châtiment qu'ils meritoient, avoient preparé une excuſe. L'Avocat dit d'abord que la chaleur de la cauſe l'avoit fait parler un peu precipitamment, & qu'il n'avoit pas entendu avancer que M. l'Evêque de S. Pons eut ſupprimé abſolument les prieres pour le Roy, mais ſeulement en une occaſion particuliere : parceque l'Archidiacre s'étant trouvé, dit-il, dans l'Egliſe Cathedrale de S. Pons un jour de Feſte de la Sainte Vierge que l'on donna la Benediction du ſaint Sacrement, il avoit remarqué que l'on ne dit point l'Oraiſon de la Vierge, ny celle pour le Roy apres celle du ſaint Sacrement. Cette défaite n'excuſa pas cet Archidiacre dans l'Eſprit du Public; parce que l'on fiſt voir que lors que l'on donne la Benediction du ſaint Sacrement, ſuivant la Rubrique du Rituel Romain, que l'on ſuit à S. Pons, on ne dit que l'Oraiſon du ſaint Sacrement aprés que l'on a chanté le Tantum ergo, *& le Verſet propre; & que d'ailleurs l'on n'alleguoit rien ou M. l'Evêque pût avoir*

part, puiſque le jour que cét Archidiacre marquoit, ſon Evêque faiſoit la viſite dans les Parroiſſes de ſon Dioceſe. Mais ce qui devoit couvrir entierement de confuſion cet Archidiacre & tout ſon party, eſt que le Syndic du Chapitre porta avec luy le Livre dont on ſe ſert dans l'Egliſe de S. Pons, où ſont les Prieres qui furent dites en cette occaſion, en laquelle l'on n'avoit point pû obmettre, ny l'Oraiſon de la ſainte Vierge, ny celle pour le Roy. Car ſelon la coûtume de cette Egliſe marquée dans ce Livre, aux ſolemnitez de la ſainte Vierge, immediatement avant que l'on chante le Tantum ergo, *& que l'on diſe le Verſet & l'Oraiſon du Saint Sacrement, la Muſique chante un Motet à l'honneur de la ſainte Vierge; apres lequel les Enfans de Chœur recitent pluſieurs Verſets qui ſe rapportent à pluſieurs Oraiſons que l'Officiant dit enſuite, entre leſquelles il y en a une pour le Roy, & la premiere eſt à l'honneur de la ſainte Vierge. On jugea que la cauſe de la Bevve du ſieur d'Olargue étoit que l'Oraiſon de la ſainte Vierge & celle pour le Roy qui ſont dans ce Livre n'étant pas les communes du Miſſel, & luy n'entendant pas le Latin, il avoit crû que l'on n'en avoit dit ny de la ſainte Vierge ny pour le Roy.*

Cét éclairciſſement joint aux autres que M. de S. Pons avoit donnez ſur les autres Mente-

ries & Calomnies de ſon Archidiacre, fit un changement ſurprenant dans les Eſprits qui avoient eſté ſuſceptibles des menaces que les Protecteurs du ſieur d'Olargues leur faiſoient dés le commencement de ce Procez. Ceux d'entre les Iuges qui connoiſſent le mieux l'Eſprit de la Cour ſe raſſurerent, perſuadez que loin qu'on y approuvât ces impoſtures, les Auteurs ne manqueroient pas d'en reſſentir l'indignation qu'ils meritoient. Vn chacun commença de regarder cette affaire comme la ſienne propre. L'on vit pluſieurs Perſonnes qui ne connoiſſoient point cet Evêque, ny ſes parens, ſolliciter plus ardemment en ſa faveur qu'ils n'auroient fû faire pour leurs propres intereſts. Le peuple même qui n'eſt ordinairement touché que par des choſes de ſa portée, entra dans un zele ſi extraordinaire pour la cauſe de ce Prelat, qu'on eut dit qu'il y alloit de la propre fortune d'un chacun, que cet Archidiacre perdit ſon procez: & lorſque l'Arreſt fut prononcé contre luy, l'on entendit de toutes parts des cris de Vive, &c.

Déliberation du Chapitre Cathedral de Saint Pons.

DV ſixiéme jour du mois d'Aouſt 1684. avant la grande Meſſe dans le lieu capitulaire, extraordinairement aſſemblés en chapitre, Meſſieurs de Saint Rome, de Gleyſes, Fabry, Lavit, Trottet, & Dorel, au ſon de la Cloche, ledit Sieur de Saint Rome Doyen des Chanoines, a dit qu'il a convoqué la preſente aſſemblée capitulaire par l'ordre de Monſeigneur l'Evêque de S. Pons, ſur ce qu'il vient d'apprendre qu'on a avancé qu'il avoit ſupprimé dans ſon Egliſe les prieres que l'on doit faire pour la ſacrée perſonne du Roy, & qu'il prie la compagnie de rendre le temoignage qui eſt dû à la verité en cette rencontre, & ledit ſieur de Saint Rome a adjouté que le Chapitre avoit d'alleurs trop d'intereſt de reprimer une calomnie ſi deſavantageuſe au reſpect qu'il doit à ſa Majeſté.

Surquoy ayant eſté deliberé, & chacun ayant parlé à ſon rang, il a eſté conclu & arreſté d'une commune voix, que la compagnie declare maintenant que Monſeigneur l'Evêque de S. Pons n'a jamais ſupprimé en quelque rencontre que ce ſoit les prieres que l'on a accoutumé de faire pour la ſacrée perſonne du Roy ; mais qu'au contraire l'on fait par ſon ordre en divers temps de l'année des prieres pour ſa Majeſté en cette Egliſe, ſçavoir :

1. L'on chante au chœur tous les jours, tant d'œuvre que de Feſte à la fin de la grand Meſſe capitulaire, l'Antienne, le verſet & l'Oraiſon pour le Roy, ce qui ſe fait par la Muſique non ſeulement aux jours des Dimanches & des Feſtes, mais encore à tous les offices doubles : cette priere fut ordonée par mondit Seigneur l'Evêque

en ſa viſite ſuivant l'ancien uſage de cette Egliſe, qu'n'a jamais diſcontinué.

2. On fait encore la priere publique pour le Roy le premier Dimanche de chaque mois, & tous les jours des Feſtes de Noſtre Dame, au retour de la proceſſion qui ſe fait apres veſpres par tout le Chapitre, le Clergé & le peuple eſtant à genoux devant l'Autel du ſaint Sacrement ou de Noſtre Dame.

3. On fait encore la priere pour le Roy à toutes les ſtations des proceſſions des Rogations.

4. On dit encore la même Oraiſon dans tous les ſaluts qui ſe font hors de l'Octave du ſaint Sacrement conformément à la rubrique du Rituel Romain.

5. On chante encore en Muſique l'Antienne *ſub tuum præſidium*, avec le verſet *Domine ſalvum fac regem*, & l'Oraiſon pour le Roy, outre celle du vœu au retour de la proceſſion, qui ſe fait tous les ans le jour de la Feſte de l'Aſſomption de Noſtre Dame, pour le vœu du deffunt Roy Louys XIII. de glorieuſe memoire, & en ce meſme jour les Predicateurs exhortent les peuples de joindre leurs prieres à celles du Clergé pour la ſacrée perſonne du Roy & pour toute la Maiſon Royale.

6. Durant tous les Iubilés l'on dit par ordre exprés de mondit Seigneur dans toutes les Egliſes du Dioceſe deſtinées pour les ſtations du Iubilé, le Pſeaume *Exaudiat*, avec l'Oraiſon pour le Roy, qui ſont dans le petit livret dreſſé à cet effet par le commandement de mondit Seigneur l'Evêque.

7. L'on dit encore la méme priere pour le Roy toutes les fois que l'on a ordre de ſa Majeſté de chanter le *Te Deum*; enfin ils declarent que mondit Seigneur leur a recommandé en diverſes rencontres de faire des prieres pour le Roy, & que c'eſt mondit Seigneur qui dit luy-même l'Oraiſon pour ſa Majeſté quand il ſe trouve dans la Ville aux Saluts, & quand on chante le *Te Deum*.

qu'au reſte que nul du corps ne ſe ſouvient point que l'on ait jamais omis de dire l'Oraiſon pour le Roy, le Saint Sacrement eſtant expoſé, à la reſerve de la Feſte du ſaint Sacrement, comme il a eſté dit ſuivant la rubrique; perſonne ne ſe ſouvient non plus que M. l'Achidiacre ait jamais averti de dire ladite Oraiſon en quelque rencontre que ce ſoit, nommément le ſaint Sacrement eſtant expoſé; & encore moins qu'il l'ait dite à la place de celuy qui la devoit dire, & que c'eſt une hiſtoire faite à plaiſir, & la compagnie a prié M. Fabri Chanoine & Syndic du Chapitre, de faire au nom de toute la compagnie la même declaration pardevant qui il appartiendra, & de ſe tranſporter pour ce faire par tout où beſoin ſera, & a chargé M. de Saint Rome comme Preſident d'en faire procuration audit ſieur Fabri par main publique au nom du corps à l'accoutumée; & de mander tout le bas chœur, & luy expoſer les ſuſdits articles, afin que tous ceux qui le compoſent faſſent une commune declaration conformément à la verité. F. de Bouſquat de Saint Rome ſigné.

Procuration du Chapitre de S. Pons.

L'An mil ſix cens quatre vingt quatre, & le ſixiéme jour du mois d'Aouſt, dans la Ville de Saint Pons de Thomieres, pardevant moy Notaire Royal de ladite Ville, & Secretaire du venerable Chapitre Cathedral dudit S. Pons, ſouſſigné, preſens les témoins bas nommés, a eſté preſent en perſonne Monſieur Maiſtre François de Bouſquat ſieur de Saint Rome Doyen des Chanoines dudit Chapitre, lequel ſuivant l'ordre & le pouvoir à luy donné par la deliberation capitulaire de ce jourd'huy, de ſon bon gré a fait & conſtitué ſon Procureur ſpecial & general, ſçavoir eſt Monſieur M. Pierre Fabri Chanoine & Syndic dudit Chapitre, pour ſe tranſporter

dans la Ville de Toulouſe, & par tout où beſoin ſera, & faire pardevant Noſſeigneurs du Parlement dudit Toulouſe & pardevant qui il appartiendra, au nom & de la part dudit Chapitre, la declaration contenuë dans lad. deliberation, conformément à icelle & generalement faire tout ce qui ſera par luy aviſé pour l'execution de lad. déliberation, promettant d'avoir ledit ſieur conſtituant pour agreable, ferme & ſtable tout ce qui ſera fait par led. ſieur Fabri au ſujet cy-deſſus, point ne le revoquer, ains le relever indemne de lad. charge ſur l'obligation des biens temporels dudit Chapitre ſoûmis à toute rigueur de juſtice, & Sceaux Royaux de France, ainſi l'a promis & juré à Dieu; fait & recité apres midy, preſens M. Bernard Canivenc & Louys Dieulofes Preſtres habitués en ladite Egliſe, ſignés avec ledit Sr. de S. Rome à l'original retenu par moy Notaire Royal, & Secretaire dudit Chapitre ſouſſigné.

Amblard, Notaire & Secr. dudit Chapitre.

Declaration du Bas-Chœur de ſaint Pons.

DU ſixiéme jour du mois d'Aouſt 1684. à l'iſſuë de la grand' Meſſe, les ſieurs Abbal Maiſtre des ceremonies, Guibert, Canivenc, Riché, Combes, Arnaud, Dieulofes, Bedos, Guiraud, Uigues, Azays Prêtres Prebendiers, ou habitués, Malroc M. de Muſique, Virenque & Chieuſe Muſiciens, compoſant le bas-Chœur de l'Egliſe Cathedrale de ſaint Pons aſſemblés par l'ordre du Chapitre, ſur l'expoſition qui leur a eſté faite par le Sieur de Saint Rome Doyen des Chanoines, de rendre témoignage à la verité ſur les prieres qu'on a acoutumé de faire par l'ordre de Monſeigneur de Saint Pons pour la ſacrée Perſonne du Roy, ont declaré d'une commune voix qu'ils ont toûjours chantez ou en plaint chant ou en Muſique les prieres pour le Roy dans la dite Egliſe Cathedrale

Declaration du Curé & des ſecondaires de Saint Pons.

NOus Curé & Secondaires de la Paroiſſe de ſaint Pons, declarons à Noſſeigneurs du Parlement, & à tous ceux qu'il appartiendra, ſur ce que nous avons apris qu'on avance en public que Monſeigneur l'Evêque de S. Pons avoit ſuprimé dãs ſon Egliſe les prieres qu'on doit faire pour la ſacrée perſonne du Roy, que toutes les fois que nous liſons le prône, nous ne manquons pas de faire faire les prieres pour le Roy, ſuivant les formes contenuës dans le Rituel de Toulouſe, dont nous nous ſervons. De plus nous declarons que ſouvent, lorſque la Rubrique donne le choix de la troiſiéme Oraiſon; nous metons celle qui eſt faite pour le Roy, non ſeulement aux grandes Meſſes, mais encore aux Meſſes baſſes, comme auſſi aux Iubilés qui ſont dans noſtre Egliſe & dans toutes les occaſions publiques & generales; que nous aſſiſtons avec le Chapitre, nous y faiſons & voyons faire les prieres accoûtumées pour la perſonne Sacrée du Roy; Nous declarons de plus que dans les exhortations que nous faiſons à nos Parroiſſiens, nous les exhortons de faire leurs prieres pour la conſervation de la Sacrée perſonne du Roy. Fait à ſaint Pons ce ſixiéme jour du mois d'Aouſt mil-ſix cens quatre vingts quatre.

SOLIE', Curé de S. Pons. *FALCOV*, Vicaire.
MONTAL, *Vicaire.*

Declaration du Corps de Ville de S. Pons, ſur les prieres qui ſe font tous les jours pour le Roy.

L'An mil ſix cens quatre vingt quatre, & le ſixiéme jour du mois d'Aouſt, dans la Salle de la Maiſon de

Ville de Saint Pons de Thomieres, pardevant Noble Antoine de Varés Lieutenant en la Juſtice dudit Saint Pons, eſtant aſſemblés en Conſeil general :

Meſſieurs M. Fabri, & Lavit Chanoines & députés du venerable Chapitre dudit Saint Pons, le ſieur Roque aſſeſſeur, Noble Henri de Brugairoux ſieur du Croſet, Noble Iean de Brugairoux ſieur de Saint Maſſal, Noble Louys de Fleyres, Noble Marquis de Cabrol ſieur de Riumajou, Noble François de Brugairoux ſieur de Fonſeque, Noble François de Portes Seigneur de Pardeillan, le Sieur Maurin, & Iacques Laporte: Noble Iean de Clerc ſieur Delfiu, N. Iacques Dulaur ſieur Delboſc. N. Ioſeph de Fleyres ſieur de la Deveſe, N. Pierre de Clerc ſieur de la Salle, N. Iean de Clerc, ſieur Delfau, Meſſieurs de Molinier ſieur de la Fajolle, Marquis de Gleyſes ſieur de la Blanque, de Codur, de Bonnaffous, Devic, Eſtival, Verlhiac, Gartoulle, Olivier Reſplandi, Iean de Gleyſes ſieur de la Rouquette, Benajan, & Delort Bourgeois, les ſieurs Peliſſon, Peyras, Riols Apoticaires, les ſieurs Albes, Guibbert, Chambert Maiſtres chirurgiens, Gairaud Avocat, François Maurin Bourgeois, les ſieurs Jean Salvat pradal, Fournier, Thomaſſin, Pierre Chambert, Iacques Albes, Guiraud, Fournier, Creſme, Durand, Joſeph Reſplandi, Farret, Gabois, Pierre Beſſiere, Caſtelbon, Noël Beſſiere, Bouſquet, Calmel, M. Louys d'Or receveur des decimes, Peyras Chirurgien, Barthou, Gabos, Cahuſac, Malroc, Rouſſeau, Bourdel, Hourtala, Segonne, Pinenq, Calas, Roucairol, Pigaſſou, Guillemou, Barthez, Galibert, Boſc, Cabrol, Mouton, Calhiabel, Falcon, Tailland, Chabbert, tous habitans dudit Saint Pons.

A eſté propoſé par Meſſieurs Iean Simon, & Pierre Cluſeau Conſuls, par la bouche dudit ſieur Simon Conſul, qu'il ont fait convoquer le preſent conſeil general, ſur ce qu'ils viennent d'apprendre qu'on avoit dit

en public de la part de M. d'Olargue Archidiacre dudit Saint Pons, que Monſeigneur l'Evêque de ladite Ville, avoit ſupprimé dans ſon Egliſe les prieres qu'on avoit accoutumé de faire pour la ſacrée perſonne du Roy de tout temps dans Saint Pons, & que leſdits ſieurs Conſuls ont crû eſtre de leur devoir, de convoquer une aſſemblée generale de tous les Habitans pour la conviction de cette impoſture & pour faire connoiſtre la verité au ſujet des prieres qui ſe font tous les jours pour la ſacrée Perſonne de ſa Majeſté, de toute la Famille Royale, & meſme des Officiers & Magiſtrats de juſtice en general & en particulier.

Surquoy il a eſté deliberé, conclu & arreſté qu'il eſt declaré d'une commune voix, que tous les jours à la grande Meſſe de l'Egliſe Cathedrale, on dit publiquement l'Oraiſon pour le Roy avec l'antienne, *Domine ſalvum fac regem*, qui eſt chantée en Muſique, les jours de Fêtes & Dimanches & par les Enfans de chœur delad. Egliſe tous les jours ouvriers, qu'en outre on dit dans ladite Egliſe la méme priere pour le Roy, avec la meſme antienne tous les jours publiquement apres complies, devant l'Autel Noſtre Dame où le Chapitre & le Peuple aſſiſtent tous les premiers Dimanches du mois & feſtes de Noſtre Dame comme auſſi par le même ordre dudit Seigneur Evêque, la meſme priere pour le Roy ſe dit à la Meſſe de l'Aſſiette generale du preſent Dioceſe; que dans l'Egliſe Parroiſſialle dudit Saint Pons, le Curé recommande à tous les Prônes qu'il fait le Dimanche, de prier Dieu pour la ſacrée Perſonne du Roy, & pour toute la Famille Royalle, pour tous les Magiſtrats & Officiers, qui dirigent l'eſtat en general & en particulier, comme auſſi dans le Iubilé, jours de l'Aſſomption, proceſſions generales, *Te Deum*, & Rogations, leſdites prieres pour le Roy s'y font publiquement, que même le Predicateur & le Curé exhortent le peuple, à

Digitized by Google

prier pour la conservation du Roy, & que le Clergé seculier & regulier de cette Ville, estant assemblés dans l'Eglise Cathedrale, par ordre dudit Seigneur Evêque, lors qu'on chante le *Te Deum*, & qu'il est dans la Ville, c'est luy qui dit l'Oraison pour le Roy, & generalement il ny a point d'occasion qu'on ne prie pour sa Majesté, & parce qu'il est important de faire voir le zele que la Communauté a pour le service du Roy, il a esté deputé ledit sieur Simon second Consul, pour se transporter à Toulouse & ailleurs ou besoin sera pour certifier à Nosseigneurs de Parlement, & par tout ailleurs la verité contenuë dans cette deliberation, & pour cet effect constituer tel Procureur que bon luy semblera.

Et à tout ce dessus ledit sieur Lieutenant à interposé son droit, & Authorité judiciaire, & est signé avec lesdits sieurs Consuls & deliberans.

Antoine de Varés, Lieutenant. *Lavit*, Syndic. *Simon*, Consul. *Fabry*, Syndic. *Pierre Cluse au* Consul. Tous les susnommés ont signé l'original du present acte.

A NOSSEIGNEVRS DV PARLEMENT.

SUpplie humblement Messire Pierre-Iean-François de Persin de Mongaillard Evêque de S. Pons, disant que M. d'Olargues Conseiller en la Cour, & Archidiacre de S. Pons, auroit relevé appel comme d'abus des Directoires faits par le Suppliant pour les années 1681. 1682. 1683. & 1684. & en plaidant ces appellations comme d'abus autant injustes qu'elles sont extraordinaires, M. d'Olargues apres avoir fait dire mille calomnies contre l'honneur du Suppliant, qu'il auroit depuis publiées pans un *Factum* qu'il a debité, se seroit enfin porté à cette extremité Jeudy dernier, que de faire dire par M. De-

Digitized by Google

vic ſon Avocat, que le Suppliant avoit ſupprimé les prieres qu'on doit faire pour le Roy dans l'Egliſe de S. Pons; & dautant que cette calomnie ſe trouve viſiblement convaincuë par la déliberation priſe par le Chapitre de S. Pons, ſignée par tous les Chanoines dudit Chapitre pour la declaration de tous les prebendiers & habituez du Chapitre, par la declaration du Curé & de ſes ſecondaires, & par une déliberation priſe dans une Aſſembée generale de ladite Ville de S. Pons, ſignée par le plus grand nombre des habitans de ladite Ville; deſquels Actes il paroît que le ſuppliant a fait ce que doit faire un Evêque qui eſt bon & fidele Sujet de Sa Majeſté; qu'il n'y a point peut-eſtre d'Egliſe en France où l'on faſſe plus de prieres pour le Roy, que dans celle de S. Pons & dans tout le Dioceſe, par l'ordre du ſuppliant; & qu'ainſi il ne ſeroit pas juſte que le Regiſtre de la Cour demeurât chargé de ce que M. d'Olargues a fait dire par ſon Avocat, que le ſuppliant avoit ſupprimé dans l'Egliſe de S. Pons les prieres qu'on doit faire pour le Roy; ce qui rendroit le ſuppliant coupable d'un crime de leze-Majeſté. A ces cauſes plaira, Noſſeigneurs, de vos graces recevoir le ſuppliant à demander, diſant droit en la ſuſdite inſtance, qu'en démettant M. d'Olargues de ſon appellation comme d'abus avec depens & l'amande, leſdit paroles ſoient biſées & rayées du plumitif du Greffier Audiancier; & ce faiſant condamner M. d'Olargues à la réparation qu'Elle jugera que cette injure merite; & à ces fins ordonner que cette Requête ſera faite en jugement, & ferez bien.

Digitized by Google

Lettre du Pere Provincial des Recollets, à Monseigneur l'Evêque de S. Pons, sur le premier Libelle que le Pere Ruppé, Recollet, fit contre le Directoire de S. Pons.

MONSEIGNEUR,

Ce que je viens d'apprendre de la bouche du P Anastase Vôtre Predicateur de Cessenon, ma si fort percé le cœur de déplaisir, que pour le soulager, je n'aurois pas de meilleur remede que de m'aller jetter à vos pieds & implorer vôtre clemence; mais comme il est juste qu'une faute si horrible dont le P. Ruppé est prevenu, ne soit pas sans punition; dans la resolution où je suis de la faire toute telle que Vôtre Grandeur l'exigera, & qui dépendra de moy, j'ay chargé le Pere Anastase qui vous dira, Monseigneur, tous les sentimens de mon ame sur ce sujet, de m'apprendre au plûtost vos intentions pour punir l'irregularité de ses discours & de ses cabales, s'il en est convaincu; un voyage pour Tolede en Espagne où se doit tenir nôtre Chapitre general pour lequel il me faut indispensablement preparer, n'ayant plus que neuf ou dix jours jusques à mon départ m'arrête dans Beziers, & augmente le chagrin où je suis de ne pouvoir pas moy-même implorer Vôtre Clemence & exciter vôtre Compassion pour les innocens; le Pere Anastase à qui vous aurez la bonté, Monseigneur, d'adjoûter foy, assurera Vôtre Grandeur de nôtre déplaisir; je m'en remets à luy & vous demande mille pardons, en attendant vos Ordres pour les executer

avec autant d'exactitude que je ſuis avec un profond reſpect,

Monſeigneur,

De Vôtre Grandeur,

Le tres-humble & tres-ſoûmis ſerviteur & fils.

F. Paul Antoine Salieret.

A Beziers ce 27. Fevrier 1682. *Provincial indigne.*

Projet de ſatisfaction dreſſé par le Pere Anaſtaſe, Gardien des Recollets de S. Pons. Preſenté par le P. Ruppé à Monſeigneur l'Evéque, duquel il fut receu favorablement, n'ayant point voulu recevoir cét écrit, ny aucune ſatisfaction de ce Pere.

MOy ſouſſigné F. Cherubin Ruppé, ayant eſté corrigé par mon Provincial, au ſujet de quelques remarques que j'ay fait ſur le Directoire du Dioceſe de S. Pons eſtant revenu de la paſſion mal-fondée qui m'avoit obligé à faire ladite Remarque Satyrique, & reconnoiſſant ma faute, me ſuis venu jetter aux pieds de mondit Seigneur pour implorer le ſecours de ſa miſericorde & pour luy demander pardon de ce que j'ay fait contre la juſtice, la verité & la raiſon, ayant traité ſi indignement un Prelat d'une ſi ſainte conduite, proteſtant en vertu de ce preſent Ecrit que je fais avec la participation de mon Provincial, n'avoir fait ladite remarque que par une prevention, qui ne ſouffre point d'excuſe & qui n'avoit aucun fondement raiſonnable, me ſoumettant à tout ce que Monſeigneur voudra m'ordonner pour l'expiation de ma faute.

Digitized by Google

Lettre du Provincial des Recollets, au P. Ruppé.

Mon Reverend Pere,

Je ſuis bien ſurpris d'apprendre que vous ne deferiez pas à la priere & au commandement que je vous fis à Beziers de ne vous mêler avec qui que ce ſoit des affaires qui regardent Monſeigneur de S. Pons, vous ſçavez que dans cette conſideration, je vous refuſay d'aller à Toulouſe avant la prononciation de l'Arreſt ſur le different que cet Auguſte Prelat avoit, quelque empreſſement que vous fiſſiez paroiſtre pour les affaires de M. vôtre pere. Cependant j'apprens que vous avez voulu faire Imprimer & que vous avez failly à faire d'affaire à l'Imprimeur. Cette ſorte de gens qui Impriment ces Libelles ne meriteroient aucune grace, ny ceux qui les font faire; & lors que quelqu'un des nôtres fait imprimer ſans une Permiſſion expreſſe, Vous n'ignorez pas les Bulles. Ainſi je verray comme vous vous juſtifierez ſur ce dont on vous accuſe, & ſur le Domicile chez les Seculiers, où je ne ſçay ſi vous eſtes encore ou non, n'ayant pas écrit un mot depuis long temps. Si cette Lettre vous y trouve, je vous prie, & vous ordonne de revenir au plûtoſt, & de vous remettre dans un des Convents de l'Ordre inceſſamment. Je ne puis acquitter mon devoir, & éviter les mauvaiſes ſuites de cette conduite vous parler autrement, & pour vôtre honneur, & le repos de la Province vous devriez avoir eu plus de complaiſance pour la Priere & l'Ordre de,

Vôtre tres-humble ſerviteur.

F. N. BLANC, Provincial.

A Aix le 9. Novembre 1684.

Lettre

Lettre du Provincial des Recollets, à M. l'Evêque de Saint Pons.

MONSEIGNEUR,

La Lettre que j'ay écrite à ſa Grandeur, depuis quinze ou tant de jours, luy a fait connoître nôtre deplaiſir ſur l'attentat du P. Ruppé, que je croyois deja à Beziers ſur ſa Lettre, apprenant à preſent qu'il eſt encore à Toulouſe, je luy envois l'ordre que ſa Grandeur aura la Bonté de voir, de faire Cacheter; & de le luy faire donner, ſi Elle le juge à propos, par telle Perſonne qu'il luy plaira; ou par le Pere ..... à qui j'en écris un mot; à ſon arrivée Nous l'écouterons, & il ſe ſouviendra de ſon Attentat. Cependant nôtre Definitoire ordonne par un Decret, qu'aucun de ces Libelles ne ſoit en aucun Convent & ne le lire, & ne ſoit receu d'aucun Religieux, & que tout ſoit remis au Pere ..... pour les condamner à un oubly éternel. Monſeigneur, par une Grandeur de vôtre Cœur & de vôtre Sang, oubliez vous-même l'injure que ce Pere nous a faite & regardez les autres de la Province, comme des ſerviteurs qui ont une eſtime particuliere de ſa Grandeur, & qui repareront volontiers, par leur propre ſang, cet inſolent attentat. Je ſuis avec tout le reſpect poſſible,

MONSEIGNEUR,

Vôtre tres-humble, tres-obeïſſant & plus ſoûmis ſerviteur & fils.

A Avignon ce 31. Janv. 1685.

F. ANGE BLANC

Provincial des Recollets.

Autre Lettre du Pere Provincial au P. Ruppé

Mon Reverend Pere.

Ie ſuis fort ſurpris d'apprendre que vous ſoyez encore à Toulouſe apres m'avoir écrit depuis un mois que vous me priés de faire l'addreſſe à voſtre reponce, eſt ce que vous preſumies d'eſtre en bonne ſeurité de conſcience, & ne craignez vous pas des ſacrileges continuels ſçachant d'eſtre hors de la Province contre la volonté du ſuperieur, ayant abuſé de la bonne foy ſous un pretexte faux quoy que trop ſpecieux pour extorquer une Obeyſſance, & vous en eſtant ſervy pour faire gemir la Province qui ne peut aſſez condamner voſtre attentat & qui fait crier tous les autres Provinciaux contre moy, croyant que nous vous avons donné la permiſſion de faire imprimer ils ſont pourtant à preſent deſabuſez ſçachant par ma reponce que non ſeulement je ne vous l'ay pas donnée, mais meſme que je vous l'avois deffendu ſous peyne de deſobeyſſance; je ne ſçay comme quoy vous vous purgerez devant Dieu & la Province, vous priant & vous ordonnant de vous y rendre inceſſamment pour y reparer autant qu'il ſera poſſible le tort que vous luy avez fait par cet attentat contre un Prelat que nous devons tous honorer, pour ſon Anguſte & ſacré caractere & pour ſon merite. Ie ſuis en Jeſus & ſa ſainte Mere.

Vôtre tres humble, ſerviteur.
F. A. Blanc

Provincial.

A Avignon ce 31. Janv. 1685.

Ordre du P. Provincial au P. Ruppé.

Frater Angelus Blanc ordinis Minorum Recollectorum Provinciæ ſancti Bernardini in Gallia Miniſter Provincialis & ſervus, Dilecto nobis in Chriſto V. A. P. Cherubino Ruppé ejuſdem Ordinis & Provinciæ ſacerd. præd. conf. & alumno ſalutem in Domino.

Tenore præſentium cum ſaluteris obedientiæ merito tibi præcipimus, ut viſis præſentibus ad noſtram præſentiam accedas noſtros Ordines accepturus. Vale in tuis ſacrificijs apud Deum noſtri memor. Datis in conventu noſtro Avenjonis die primâ Februarij anni 1685. ſub proprio Chirographo, officij que minori ſigillo.

F. ANGELUS BLANC.

Locus † Sigilli,

Miniſter Provincialis.

PLACET PRESENTE' AV ROY,

Par Monsieur l'Evêque de S. Pons.

AU ROY.

SIRE,

QVelques marques de disgrace que le malheur de l'Evêque de S. Pons luy ait attirées ; il ne laisse pas d'être persuadé, que Vôtre Majesté est toûjours preste de proteger l'innocence opprimée & dans cette seule veuë il a la confiance quelle ne dedaignera pas d'écouter les justes plaintes d'un Evêque, qui ne luy demande que la grace que les Loix de son Estat, fondées sur la Loy naturelle, ne refusent pas aux plus grands crimminels, qui est la permission de se deffendre.

Digitized by Google

Il ny a que peu de mois, SIRE, que M. d'Olargue Archidiacre de mon Eglise, & Conseiller dans Vôtre Parlement de Toloſe, pretendant avoir quelque ſujet de n'eſtre pas contant de la conduite que j'avois tenuë à ſon égard, pendant qu'il reſidoit dans mon Dioceſe, & pouſſé d'ailleurs par des perſonnes, qui m'ont prins en averſion, releva un appel comme d'abus de la reforme que j'avois faite depuis prez de quatre-ans, du Calendrier de mon Dioceſe, ſoit pour maintenir la liberté de mon Egliſe ſur ce point, ſoit pour rendre mon Calendrier plus conforme à celuy de ma Metropole & à l'ancien de Saint Pons comme il l'eſtoit il ny a que peu d'années.

Cet appel, SIRE, eſtoit fondé ſur plus de quarante fauſſetez dont quelques-unes tendoient à me faire paſſer pour un homme qui n'a ny ſoumiſſion, ny égard aux Ordres de Voſtre Majeſté, ſous pretexte qu'apres avoir retranché pluſieurs feſtes pour ſoulager vos peuples ſelon les Sages deſirs de Voſtre Majeſté, j'avois auſſi permis de travailler le jour de l'immaculée Conception depuis quelques années à cauſe de la miſere extraordinaire ou pluſieurs mauvaiſes recoltes avoient reduit mon Dioceſe.

Cette feſte, SIRE, eſtoit rêtablie par mon directoire, pluſieurs mois avant que cet Archidiacre n'impetrât ſes lettres d'appel, neanmoins comme il croyoit qu'il luy eſtoit tout permis contre un homme diſgracié, & qu'il avoit ſurpris des lettres de Mr. le Marquis de Chaſteauneuf contre moy, il ne laiſſa pas d'y mettre ce faux fait avec pluſieurs autres, parce que me traduiſant devant des juges ſeculiers, pour une cauſe purement ſpirituelle, il crut ou que je ne m'y défendrois, point, & quainſi mon ſilence feroit paſſer pour vray ce qu'il avançoit, ou que ſi j'entreprenois de m'y deffendre, il rendroit ma deffen-

ce inutile par le credit qu'il ſe vantoit d'avoir, de faire releguer tous ceux qui oſeroient me ſervir.

En effet, SIRE, des Advocats rendirent le procés apres s'en eſtre chargés, & il falut que le Parlement donnat un Arreſt, qui enjoignit à d'autres d'occuper pour moy. on menaçoit continuellement les perſonnes qui ſollicitoient de ma part, & les Juges mêmes de les exiler par des lettres de cachet qu'on ſuppoſoit eſtre entre les mains du ſieur Dolargues.

Ce fut ſans doute cette frayeur, ou ma partie vit tout le monde, qui luy donna la hardieſſe de faire avancer par ſon Avocat, que javois deffendu qu'on priât dans mon Egliſe pour la Sacrée perſonne de Voſtre Majeſté; cette calomnie fit fremir toute la Uille, mais quoy quelle meritât une tres grande reparation auſſi bien que ce grand nombre de fauſſetez qu'il avoit miſe en avant, ſans en pouvoir prouver aucune, neanmoins, SIRE, Voſtre Parlement crut qu'il devoit ce reſpect aux lettres de cachet que M. Dolargues avoit obtenuës d'épargner entierement ſa perſonne en mettant pourtant dans ſon Arreſt le deſaveu que ſon Advocat fit de cette accuſation.

L'Arreſt du Parlement n'eſtoit pas encore expedié, SIRE, que mon Archidiacre cherchant les moyens de ſe dédomager du mauvais ſuccés de ſon entrepriſe fit venir à Tholoſe, & logea dans ſa propre maiſon un Recolet de Beziers nommé Rupé pour faire imprimer un libelle diffamatoire contre moy, ouvrage à la verité tres-pitoyable dans le fonds, & remply de plus de fauſſetez qu'il n'y a de pages, mais dans lequel on ne me traite pas ſeulement de bête feroce, de furieux, de frenetique, & d'emporté, mais encore d'ennemy de la ſainte Uierge, & des ſaints, de deſobeïſſant à l'Egliſe, d'excommunié, de revolté contre le Pape, de rebelle aux Ordres de Voſtre Majeſté, & de fauteur d'heretiques.

Digitized by Google

Ce n'est pas tout, SIRE, comme si un nombre presqu'infiny d'injures, & les accusations calomnieuses, contenuës dans les feüilles qu'on a surprises, qui ne font pas la moitié du libelle n'estoient pas assés atroces, ou que l'impression eut esté trop lente, pour satisfaire la passion qu'avoit M. Dolargues de me noircir 4. jours apres le Iugement de l'appel comme d'abus il signa une lettre Latine adressée au Pape qu'il a envoyée à Rome & distribuée icy à ses amis dans laquelle apres m'avoir chargé de la pluspart des calomnies contenuës dans le libelle, il me represente encore à sa Sainteté comme un homme altier, & imperieux déja tombé dans le precipice de l'erreur qui laisse prêcher, ou qui fait prêcher des heresies, que Iesus-Christ n'est pas mort pour tous les hommes, & que ceux qui estant en peché mortel, font l'aumône, prient &c. pechent de nouveau mortellement. Il adjoute que je suis autheur de nouveautés tres-odieuses, fauteur des predicateurs heretiques, destructeur des Sacremens de l'Eucharistie, & de la Penitence, & le plus insigne violateur de la dignité Pontificale.

Mais ce qu'il y a de plus surprenant dans ces calomnies, SIRE, c'est que toute l'Eglise de France cette portion si illustre, & si considerable de l'Eglise Catholique dont Vostre Majesté a l'honneur d'être le Fils Aîné, & ensemble le Protecteur, n'a pû éviter les traits de cette plume envenimée; car pour me faire passer dans l'esprit de sa Sainteté pour un emissaire hardy d'un grand nombre d'Evêques ennemis du saint Siege, il ne craint pas d'avancer que dans le sein de Vôtre Royaume il se nourrit une grande & puissante faction d'Evêques schismatiques, qui ne pouvant souffrir la préeminence de l'authorité du souverain Pontife ne s'appliquént qu'a la diminuër, qui voudroient s'il leur étoit possible reduire en pratique, que chaque Evêque est Pape dans son Dio-

ceſe, & que l'Evêque de Rome n'eſt que le premier des Evêques, qui ont tous une égale authorité, la paſſion ne luy a pas permis de conſiderer que quand les Evêques de Voſtre Royaume auroiét pû s'oublier à ce point que d'entrer dans tous ces ſentimens, la pieté de Vôtre Majeſté eut eſté infiniment éloignée de le ſouffrir.

Enfin, SIRE, comme ſi l'on pouvoit dire quelque choſe de plus noir contre un Evêque, de le traiter d'heretique, de ſchiſmatique, de deſtructeur des Sacremens, & du plus Auguſte de tous, de rebelle à ſon Roy, & d'inſigne violateur de la dignité Pontificale, il marque à ſa Sainteté que ſelon le ſuccez qu'aura cette premiere delation, il luy en fera de nouvelles de pluſieurs autres deſordres qui regnent dans mon Dioceſe, & ſi conſiderables qu'ils le vont perdre ſans reſource ſi l'on ny remedie bien-toſt, à quoy il ajoute pour combler la meſure de ſes calomnies, qu'il a des témoins en main preſts à aſſurer avec ſerment tout ce qu'il avance.

Voila, SIRE, la conduite de l'Archidiacre de ſaint Pons à l'égard de ſon Prelat, je n'en exagereray pas l'enormité aux yeux de Voſtre Majeſté, ſes lumieres, & ſa ſageſſe la luy feront mieux penetrer que mes paroles, & juger à même-temps ſi un Evêque, que le ſaint Eſprit a eſtably dans ſon Egliſe, pour la conduire ſolidairement avec le reſte de la Couronne Epiſcopale vnie à ſon Chef & qui a reçu la Foy de JESUS-CHRIST, comme un precieux depoſt, duquel il doit eſtre toûjours en eſtat de rendre compte devant DIEU, & devant les Hommes peut ſouffrir ſans prevariquer, qu'on l'accuſe de l'avoir corrompuë luy-méme par ſa mauvaiſe Doctrine, & d'avoir infecté la portion du Troupeau de IESVS-CHRIST, qu'il doit regir particulierement. J'ay fait imprimer une Inſtruction contre le Schiſme des Pretendus Reformez, pour ſeconder par la les grands deſſeins qu'a Voſtre

Majesté de les reünir à l'Eglise, & si je passe moy-même pour heretique,& pour Chef,ou emissaire d'un grand nombre d'Evéques schimatiques de Vostre Royaume, cet Ouvrage sera visiblement inutile aussi bien que tout ce que je pourray faire à l'avenir pour le bien de mon Dioceſe.

Ie ne croys pas, SIRE, que personne juge que pour menager la reputation de mon Archidiacre,qui la menage luy-méme si mal, & que je proteste neanmoins devant DIEU, que j'aurois encore plus menagé que je ne fais, s'il ne m'eut attaqué, que par des injures personnelles; je doive passer volontairement pour heretique,& pour rebelle aux deux Puissances; que DIEU a establies dans ce monde, & devenir par là le scandale de toute l'Eglise,de Nostre S. P. le Pape. de Vostre Majesté même de tous vos sujets, & en particulier de ceux de mon Dioceſe, que je dois principalement édifier, & dans lequel plusieurs personnes simples ne manqueroient pas de recevoir de mauvaises impressions, si ces libelles diffamatoires restoient authorisés par l'impunité de leurs autheurs.

C'est pour remedier à ces scandales, SIRE, que je m'estois resolu à suivre le cours ordinaire de Vostre justice, ne voulant pas me rendre importun à V. Majesté, le nommé Auridan imprimeur du libelle fait contre moy,avoit esté prins à Tholose par les soins des Capitouls, & le Pere Rnppé, decreté & crié à trois briefs jours, il est vray que la compassion pour l'un, & les égards que j'eus pour la Prétrise & pour l'Habit de l'autre m'avoit fait demander, & obtenir la liberté du premier, & cesser les poursuites contre le second, mais M. d'Olargues estant plus criminel,& d'ailleurs ne courant point de risque déprouver la rigueur des Loix dans son propre Parlement, je m'attachois à demander contre luy

la réparation de ces calomnies, lorſque M. le Marquis de Chaſteauneuf à envoyé des ordres de ſurſeoir les pourſuites contre les deux premiers ajoutant que Voſtre Majeſté veut ſe donner elle-même la peine de voir ces procedures.

La pluſpart des gens ont regardé ces ordres comme un coup de grande faveur pour M. Dolargues, parce que l'inſtruction du procés a ceſſé contre luy pour moy, SIRE, je les regarde comme un coup de la Providence, qui ſemble ſe declarer en ma faveur par cette conduite, eſtant ſeur que ſi Voſtre Majeſté daigne éclairer le Iugement de cette affaire par ſes lumiéres, j'obtiendray de ſa droiture, & de ſa bonté une Iuſtice beaucoup plus exacte que je ne l'aurois pû eſperer dans quelque Tribunal que ce ſoit.

Il ne manqueroit rien a mon bonheur, SIRE, ſi V. M. daignoit auſſi en faveur de l'Egliſe mal-traittée en ma perſonne, faire examiner devant Elle les procedures faites contre M. Dolargues en vertu de deux Arreſts du Parlement; I'ay d'autant plus de ſujet de la ſupplier tres humblement de vouloir bien ſe donner ce ſoin qu'encore que M. le Marquis de Chateauneuf n'ait rien écrit que je ſçache touchant la perſonne de mon Archidiacre, neanmoins, SIRE, le Parlement voyant que la cauſe de ma partie à connexion avec celle du Recolet, & de ſon imprimeur a ſuſpendu la procedure juſqu'à ce que l'on ſçache la volonté de Voſtre Majeſté.

Cet Archidiacre, SIRE, a fait faire l'impreſſion du libelle ſi publiquemẽt qu'il en a fait une police écrite, & ſignée de ſa main avec l'imprimeur & les autres preuves ſont ſi convaincantes qu'il ne le deſavouë pas, bien loin de cela, il en fait encore preſentement la diſtributiõ ſi hardiment, & juſques dans S. Pons, que les Officiers de Iuſtice viennent d'en ſaiſir un balot qu'il adreſſoit icy à un

de ses amis pour les y distribuër avec une lettre de voiture écrite de sa main; il croit cependant avoir bien justifié sa hardiesse en supposant à son ordinaire tout ce qu'il luy plait.

Il ose dire que les lettres que M. de Chasteauneuf a écrites pour suspendre toutes les poursuites faites contres ses complices, ne disant rien de luy ny de mille exemplaires d'un libelle diffamatoire qu'il a fait imprimer cõtre moy, il peut les distribuer, au lieu qu'il devroit connoistre que si les Ordres de Uostre Majesté ne suspendent pas la distribution de ce libelle, c'est sans doute à cause que M. le Marquis de Chasteauneuf a supposé que tous ces libelles avoient été saisis par les Capitouls de Toulouse, au lieu qu'on n'en saisit effectivement qu'un tres petit nombre de feüilles.

Ceux qui connoissent le genie du sieur d'Olargues ne sont point surpris de luy entendre dire tant de choses opposées à la verité, mais je crains, SIRE, que Vostre Majesté n'ait de la peine à se persuader qu'un Prêtre & un Archidiacre, ose assurer qu'il a des temoins prests à deposer avec serment, que tout ce qu'il a dit & qu'il doit dire encore contre moy est veritable, & qu'il n'en ait point en effet.

C'est avec douleur, SIRE, que je me vois obligé de dire à Vostre Majesté, qu'il ne fait point de scrupule de se servir de faux témoins, dans les affaires ou il s'agit de son interest, le Parlement de Tholose à rendu cette même année un Arrest contre luy, & la condamné aux dépens la taxe reservée en un proces ou il en avoit employé plusieurs, contre le sieur Devic Prevost des Mareschaux. du Dioceſe de saint Pons, & peu de temps auparavant il fut condamné de même aux Requêtes du Palais, voulant enlever un petit Benefice à un nommé Roume Ecclesiastique du Dioceſe de Besiers, y ayant

Digitized by Google

fait faire une fauſſe dépoſition contre luy, qui eſt encore au Greffe de Beziers.

Quant à ce qui me regarde, SIRE, je ne crains point de dire qu'il n'a nul témoin contre moy, ny faux, ny veritables, ce fait eſt aiſé à éclaircir, s'il eſt vray qu'il en ait, qu'il les produiſe. & je me ſoumets en ce cas à toute la rigueur des Canons, que ſi au contraire il ſe trouve qu'il ne puiſſe rien juſtifier de ce qu'il m'impoſe, je ne demande point qu'il ſoit puny ſuivant la rigueur des Loix, j'en ſerois faché, mais je ne puis éviter de demander que le ſcandale donné à Voſtre Royaume, au S. Siege, & à toute l'Egliſe, ſoit reparé, neanmoins, SIRE, je ſupplie tres-humblement Voſtre Majeſté, que ſi elle veut ordonner elle-méme cette reparation, elle ſuive en ſa faveur tout le penchant de ſa bonté, & de ſa clemence naturelle avec cette proteſtation ſincere de ma part, que ſi elle laiſſe à ſon Parlement la liberté de le juger, je me rendray ſon ſolliciteur afin qu'il luy épargne la rigueur des Loix.

Aprés cela, SIRE, je prends la liberté de vous repreſenter avec un profond reſpect que M. Dolargues étant un inſigne calomniateur, il eſt de la bõté, & de la juſtice, & j'oſe dire de la gloire de Vôtre Majeſté, de vouloir faire reflexion ſur les delations qu'on luy a faites, contre moy, & contre deux de mes Sœurs Religieuſes, l'une Carmelite, & l'autre Malthoiſe, toutes deux exilées de leurs Convens, elle jugera s'il y a de l'apparance que ces delations ſecretes auſquelles cet Archidiacre a eu part ſoient mieux fondées, que celles qu'il a rendu publiques, pleut a DIEU qu'il pleut à Voſtre Majeſté de les examiner de pres, je ſuis ſeur que ſa penetration & ſes lumieres luy découvriroient infailliblement la malignité & l'injuſtice de nos delateurs,

Digitized by Google

C'eſt, SIRE, la grace que vous demande avec la derniere inſtance, un Evêque qui ayant une reconnoiſſance tres ſinguliere de vos bien-faits, & le cœur remply de tous les ſentimens de ſoumiſſion, & de reſpect qu'un ſujet doit avoir pour ſon Prince, ne s'en point de plus vive douleur, que de voir que la malice de les calomniateurs ait pû faire revoquer en doute la fidelité, & le zele violable qu'il conſervera toute ſa vie pour Voſtre Majeſté.

Digitized by Google

Digitized by Google

LETTRE

ECRITE PAR M. L'EVESQUE

DE SPONS

A N. S. PERE LE PAPE

INNOCENT XI.

Au commencement de ſon Pontificat.

Digitized by Google

EPISTOLA ILLVSTRISSIMI ET Reverendiſſimi D. D. Petri Ioannis Franciſci de Mont-Gaillard Epiſcopi S. Pontij Thomeriarum, ad S. D. N. Innocentium XI. Papam.

BEATISSIME PATER.

Talem in Petri ſolio ſedere Pontificem, qualem in Sanctitate Veſtra miratur Chriſtianus orbis, diù multúmque à divina miſericordia precatus, cùm ob tantum bonum divinitùs Eccleſiæ conceſſum, in exultationis, gratulationiſque voces, meâ ſponte erumpere geſtirem. Percommodè accidit ut narrante Eminentiſſimo Cardinali Eſtreo, à quo certiùs adhuc ac pleniùs de ſummis ejus virtutibus edocti ſumus, illud nominatim acciperemus, gratum Sanctitati Veſtræ fore, intermiſſum aliquandiù inter Epiſcopos Galliæ & Apoſtolicam Sedem, litterarum de rebus Eccleſiaſticis commercium, renovari. Quam Sanctitatis Veſtræ propenſionem in Epiſcopos Galliæ inprimis honorificum oſtris Eccleſiis, ut ſuperiorum temporum exempla comprobant, ſummas utilitates allaturam, eo mihi magis ſequendam duxi, quod ad rerum noſtrarum ſtatum ipſi cum fide exponendum præcipuo quodam jure teneri me arbitratus ſum.

Cùm enim ab emendandis moribus, quod ſanctita-

tis veſtræ præcipuum votum ac ſtudium eſſe intelligimus nihilque noſtros avocet ac inteſtinæ illæ diſcordiæ, quibus invicem Eccleſiæ noſtræ membra colliduntur, arcano divinæ providentiæ nutu factum eſt, ut eæ mihi ſemper partes obeundæ fuerint quæ mihi rerum illarum accuratiùs explorandarum neceſſitatem afferrent.

Non enim modò in illo Cleri Gallicani conventu, ubi fidei formula de quinque propoſitionibus, tot deinde diſputationum fons & origo condita eſt, tamquam Provinciæ noſtræ Aquitaniæ delegatus interfui. Sed eorum etiam quibus hujus negotij nominatim cura mandata eſt unus fui. Nihil de iiſdem rebus in theologica facultate noſtra Pariſienſi, me inſciente, geſtum. Nec hâc quaſi publicâ inquirendi diligentiâ contentus, privatam etiam adhibui, cùm diſſentientium inter ſe Theologorum præcipuis verba ſæpè contuli, neutriſque aut ſuſpectus aut inviſus quid ſentirent, quid ſequerentur, omni ope cognoſcere, & in intimas iſtius diſcordiæ cauſas altiſſimè penetrare ſtudui.

Hâc autem inquiſitione quæ comperi, illa ſanctitati veſtræ referre & gravioris & magis neceſſarij officij eſſe putavi, quod niſi hoc bonorum omnium impedimentum inprimis removeatur, vix quicquam in reliquis Eccleſiæ noſtræ morbis curandis profici poſſit.

Urgemur enim, Beatiſſime Pater, hinc maximis, graviſſimis & veriſſimis malis, illinc vanis, falſis, & commentitiis, ſed illud miſerrimum quod falſorum malorum vanæ formidinis, certis ac veris malis alendis, augendis, tegendis adhibentur.

Vera mala dico illa ipſa, quibus maximè moveri ſanctitatem veſtram ex Eminentiſſimo Cardinal Eſtreo didicimus, ingentem ſcilicet Eccleſiaſticæ diſ-

ciplinæ deformationem, corruptiſſimos Chriſtiani populi mores, infanda morum dogmata, in dies audaciùs ac licentiùs in populos ſparſa, tùm ſummam in hæreticis ad fidem adducendis negligentiam, quorum factio jam elangueſcens ac nutans præcipuiſque orbata præſidiis, fœlici plurimorum ad Eccleſiam reditu, infringi penitùs ac dejici poterat, ſi quid modò zeli, charitatis, & diligentiæ in Catholicis eſſet.

Hûc prorsùs, Beatiſſime Pater, decebat nos tum animum appellere, hûc omnes vires, omnes curas, omnem diligentiam conferre. Quod ſi facere non piguiſſet nec tot adhuc Calviniſtis Eccleſia, noſtraque præſertim Provincia præmeretur, nec tot ſcandalis ureretur, & multò pluribus veri nominis Chriſtiani exultaret.

Verum ſatis apud Sanctitatem Veſtram lamentarî non poſſumus ſolertiſſimâ dæmonum arte factum eſſe, ut alios cætero quin bonos cæci ac præcipitis zeli inſtinctus, in fictitiis malis acriter inſectandis penitùs occuparet, alios verarum Eccleſiæ utilitatum gnaros, & ad eas augendas operam ſuam conferre paratiſſimos adverſariorum ſuorum injuriæ omni penè juvandæ Eccleſiæ facultate ſpoliaverunt, & infœliciſſimis concertationibus deſtituerint.

Is eſt, Beatiſſime Pater, illorum certaminum miſerrimus fructus, quæ poſtquam diù Gallos Belgaſque Theologos exercuiſſent, Apoſtolicâ tandem auctoritate & Clementis Noni ſapientiâ compreſſa ſunt, non ità tamen ut in multorum animis non adhûc vigeat & ſpiret diſſenſionis ardor, cujus impulſu hæreſeos quæ nuſquam apparet, terrorem alere & fovere non ceſſant.

Libens apud Sanctitatem Veſtram hæc reticerem, niſi maximè ad cognoſcendum iſtarum turbarum fontem pertinerent hujus tam alieni à pace animi, eam

nonnullis causam esse quod dilationem concordiæ sibi opportuniorem judicent, tùm ad utilitates suas augendas: tùm ad adversarios suos hac accusatione repellendos, & infamandos, tum ad flagitiosa morum dogmata acriùs securiúsque spargenda. Inde verò quot simultates, rixæ, odia, suspiciones, calumniæ magna cum Ecclesiarum nostrarum pernicie fluxerint, nemo satis verbis consequi possit.

Primùm de Episcopis quorum præcipui in illa pace sancienda post Summum Pontificem partes fuerunt absurda, falsa, & sibi repugnantia commenti sunt. Nunc illos à priori sententia desciviſse, tandemque agnoviſse facti Jansenianiſ controversiam ad fidem catholicam pertinere, ac priorem, quâ id negarunt, hæresim apertè ejurasse. Nunc contrà summo ipsos Pontifici fraudulenter imposuisse, eaque clam fecisse quæ cognita nunquam probasset, totamque hanc adeò pacificationem fallacia ac mendacio superstructam.

Iam verò in Theologos jam pridem sibi invisos, nullo maledictorum, injuriarum, calumniarumque genere abstinerent, sive in familiaribus sermonibus, sive in publicis concionibus, sive in scriptis, sive, quæ pernicioſissima eorum ars est, in arcanis illis colloquiis sibi devinctos instituunt.

Invictus, Beatissime Pater, utor hac verborum acerbitate, ab animo meo & instituto penitùs aliena; sed nec res istæ aliter satis commodè explicari possunt, nec ille morbus, quem Sanctitati Vestræ curandum offero, satis cognosci ne quisquam sibi hac asperitate verborum injuriam factam meritò queri potest, cùm nullius nomen expresserim, ultróque fatear in his contentionibus quosdam cæci tantùm zeli impetu, nulla mentis malignitate esse versatos.

Non tamen temerè & ſine cauſa apud Sanctitatem Veſtram affirmo Janſenianæ hæreſeos phantaſma corporis licet & ſoliditatis expers, à quibuſdam videri in Eccleſia de induſtria retentum, ut cupiditates ſuas religioſi zeli ſpecie prætexerent, ut in quovis à ſe capite diſſidentibus moleſtiam faceſſerent, ut operam ſuam venditarent, opus ſibi quærerent; omnibus ſe rebus immiſcerent, omnia ad ſe traherent; ac ſic ad novos honores, novam infinitamque potentiam iter ſibi ſternerent.

Phantaſmatis verbo uſus ſum, Beatiſſime Pater; non quòd quinque propoſitiones à ſummis Pontificibus æquiſſimè damnatas, non omnes conſentiant; ſed quòd nulli prorsùs ſint qui illas quovis modo & prætextu tueantur, & qui non, ut par eſt, omnes in illis rejectos à Sede Apoſtolica ſenſus ſine exceptione & reſtrictione ex animo rejiciant; aut aliquid doceant quod à vulgari Catholicarum Scholarum Doctrina, eaque præſertim quæ Romæ traditur, tantillùm abhorreat. Licet id mihi fidentiùs quàm ulli prædicare, qui duos diverſarum partium Theologos Arnaldum & Amelotum, qui antea variis inter ſe ſcriptis decertarant, ita reperi in doctrina conſentientes, ut conſenſum ſuum etiam ſcripto confirmare non dubitarint.

Itaque cùm alios videamus innumeris calumniis appetitos, alios indefenſos ad inimicorum arbitrium miniſteriis ſuis pulſos, alios denique variis moleſtiis conflictari; neminem adhùc vidimus ad legitimos judices ex conſueta judiciorum forma delatum, nedùm damnatum, quamvis accuſatoribus pateant omnia judicum tribunalia, adſint omnia humanæ gratiæ ſubſidia, nec deſint ex judicibus permulti, qui, modò color aliquis ſubeſſet, zeli ſui nobilitandi bo[illegible] ultrò & avidè captarent.

Eadem Janſenij nominis larva, quâ quemvis non ſibi penitùs obnoxium pro libito induunt, non Theologos modo, ſed Epiſcopos ipſos populis ſuſpectos efficiunt, pios eorum pro Eccleſiæ utilitate labores inceptioneſque deturbant, & libros informandis Chriſtianorum moribus aptiſſimos è fidelium manibus extorquent.

Hac larva Eccleſiæ muneribus ſubmovent optimos quoſque, ac doctrina & pietate præſtantiſſimos, qui tùm eruditionis luce, tùm vitæ exemplo tuentis in omne nefas ſæculi curſum inhibere aliquantulùm poſſent.

Denique ut brevi complectar, vagæ illius nec certam notionem habentis hæreſeos crimen, nulli non ab iſtis intentatur, vel cujus doctrinam putent ſuis luminibus officere, vel in quo mentis illud ac virtutis robur agnoſcant, quod nec terroribus infringi, nec blanditiis allici, nec humanorum commodorum ſtudio poſſit inflecti.

Quod ſi illorum injuriæ ipſas demùm perſonas attingerent quamquam oppreſſis per vim & calumniam innocentibus ſubveniri par eſſet, remiſſiùs id tamen ac lentiùs fieri poſſet. Illud verò gemere neceſſe eſt quemcumque veritatis amor, antiquæ traditionis reverentia, & animarum ſalutis ſtudium tangit, quod inani hujus hæreſeos nomine non minùs ad ſolidiſſima quæque dogmata, ſanctiſſimaque morum decreta apud imperitos infamanda quam ad vexandos adverſarios, & privatas injurias ulciſcendas utantur.

Nihil, Beatiſſime pater, Chriſtiano dulcius quàm ſancta illa, longéque veriſſima de divini amoris neceſſitate dogmata, maximo nimirùm arctiſſimoque mandato diligendi Dei fœliciſſimam nobis neceſſitatem impoſitam, hac nota, hoc caractere, legem novam à vetere ſecerni, totamque à Deo Chriſtianæ Re-

ligionis vim ac summam charitatem retineri. Hunc illum esse interiorem cultum quem à nobis exigit Deus; *dum se in spiritu & veritate coli jubet.* Hunc virtutum nostrarum, hunc meritorum fontem esse; & tamen si quis iis quos à Deo cupitas abjunxerit, non alium patere ad Deum regressum doceat quàm si se illi rursùm amore conjungant, continuò ab istis tanquam Jansenista traducitur.

Ejusdem apud ipsos criminis subibit qui peccatores monuerit, longè majorem quàm vulgò putetur pœnitentiæ difficultatem esse, nec ad vitæ novitatem & integrttatem, ut habet Tridentina synodus, per Sacramentum Pœnitentiæ sine magnis fletibus, divina id exigente justitia, posse perveniri.

Illud verò prorsùs pati non possunt esse qui ex Tridentini Concilij sensibus, & sancti Caroli decretis coërcere ac reprimere studeant tùm præcipites illas absolutiones, quibus ad perniciem suam animæ decipiuntur, tùm sacrilegas communiones quibus divinissimum Sacramentum dedecoratur. Nec ullo quis facto sibi certiùs Jansenistæ nomen accersat.

Denique nec sacerdotibus jam nec doctoribus licet Jansenismi nota virulenta, illa & propudiosa dogmata exagitare; quibus traditam à Christo morum doctrinam adulterarunt recentiores casuistæ, in ipsum Ecclesiæ sinum ea dogmata intrudere ausi, quæ cordatiores Ethnici perhorrescerent, & quævis bene temperata Respublica constitutis in authores gravissimis pœnis eliminasset.

Ita B. P. de hac Theologiæ parte idem nunc merito dici potest quod de sui temporis doctrina Basilius querebatur: *Spernuntur PP. dogmata, nihil habentur Apostolicæ traditiones; dominantur in Ecclesiis oratorum commenta; nec jam laborant homines quàm recte de Deo differant, sed quàm artificiosè dispu-*

tent. Primas tenet mundi sapientia nec in cruce gloriari sustinet.

Nec verò intra sacerdotes modò aut Theologicarum rerum peritos consistit hæc amarulentiæ radix, sed latiùs multò manat, & magnam Laïcorum indoctorum, fœminarum, & præcipuè sanctimonialium occupat partem. Eadem illis in calumniando licentia in sacerdotibus innoxiis, innoxiis dogmatibus, innoxiis libris, quasi jansseniana labe infectis damnandis temeritas.

Nihil isti sacra Episcoporum nomina, istorum librorum fronti præfixa, nihil censorum ab Ecclesia constitutorum suffragia curant, nec minus illos quasi erroribus confertos eo solùm nomine proscribunt ac fidelibus eripiunt quòd ab iis profecti sunt quibus Jansenistarum nomen imponunt.

Hinc lites passim, hinc contentiones, permultis tam effrenatam licentiam indignè ferentibus, hinc ingens animorum distractio pernicioſa in præsens, in posterum ominosa; ut merito Ecclesiam nostram intestina illa membrorum suorum discordia laborantem, similem cum Basilio dicere liceat, veteri vestimento quod vel levi causa facilè discindatur.

In hac temporum difficultate, B. P. satis fortasse Laïco fuerit tanta & tam multa Ecclesiæ mala coram Deo deflere; sed plus aliquid ab Episcopo traditi à Deo muneris ratio poscit nec modò jubet ut pro suæ potestatis modo, his Ecclesiæ vulneribus medeatur, sed etiam ut demonstrata illorum gravitate Sanctitatis V. quæ Principem in Ecclesia & summam autoritatem habet, auxilium imploret.

Et certè quæcumque tandem istius morbi vis sit, non ægrè tamen videtur ejus curæ auctoritatique cessura, si potestatis suæ amplitudinem eò conferre velit, ut pacem instauret ac firmet in ejus regno quem

Digitized by Google

ſcriptura Regem pacificum & principem pacis appellat.

Nec verò ad id apparatu magno aut acribus quibuſdam inuſitatiſque remedijs opus eſt ſed Lenibus & vulgaribus è media æquitate & communi jure petitis.

Declarare quæſo dignetur S. V. iniquum prorſus eſſe hæreſeos quemquam inſimulari, niſi certi erroris aſſertorem manifeſtum ejuſque certis documentis legitimè convictum.

Nulli ignotum eſſe patiatur quàm ab æquitate judicet alienum, libros nullâ cenſurâ inuſtos, Eccleſiaſticæ auctoritatis notas omnes, & inſignia præferentes compluribus Epiſcopis comprobatiſſimos à privatis hominibus de fidelium manibus detrahi, & tanquam noxios peſtilenteſque damnari.

Poſtremò quas ſubſcriptiones Clemens Nonus in ſanciendâ pace probavit, & omnes penè Galliæ Epiſcopi ultrò receperunt, eas à nemine ſinat quaſi ſuſpetas exagitari & rejici & noſtram Eccleſiam graviſſimis malis magna ex parte liberabit. Quod ſi rerum noſtrarum ſtatus Sanctitati V. plenius adhuc innoteſceret in eam fortè cogitationem veniret plus in iſtis ſubſcriptionibus periculi quàm utilitatis eſſe

Nam ſi fidei ratio habeatur, quàm parùm ad hanc tuendam profuerint ſubſcriptiones vel inde conjici poteſt quod tùm etiam cum tanto ſtrepitu exigebantur, nemo illarum ope alicuius erroris convictus fuerit. Deindè qui cæterarum ſubſcriptionum fructus eſſe ſolet, ut qui eas fecerit omni in poſterum ſuſpicione liberetur, hôc iſtæ adhuc penitùs caruerunt. Cum enim illæ ſuſpiciones non ex aliqua veri ſimili cauſa, ſed tantùm ex certorum hominum cupiditatibus oriantur, ut ſubſcriptione non extinguitur illorum cupiditas, ita nec ſuſpiciones eluuntur; Sic

Digitized by Google

qui ante subscriptionem suspecti erant, post subscriptionem suspecti sunt. Nec id in quibusdam modò privatis hominibus, sed in integris congregationibus cernere licuit, quæ post iteratas subscriptiones ad arbitrium adversariorum suorum factæ nihilo ipsis purgatiores fuerunt, non minus illorum calumnijs patuerunt, nec minoribus molestijs affectæ sunt.

Vnum id efficiunt subscriptiones istæ, ut quandam novam hæresim, magnisque cautionibus propulsandam esse in Ecclesia populis persuadeant, quæ magna pacis inimicis opportunitas est ad homines malè sibi credulos hôc terriculo ludificandos.

Tutius ergo & consultiùs videri posset hanc turbandi ansam eripi quibus dissensio cordi est, istarumque concertationum memoriam penitùs sepeliri. *Cur enim inter nos aiebat olim sanctissimus idem & antiquissimus Petri successor, contentiones, ira, simultates, schismata, & bella, nonne unum Deum, unum Christum habemus? nonne unus est spiritus gratia qui super nos effusus est: & una vocatio in Christo. Cur Christi membra divellimus, & contra proprium corpus seditionem movemus, eòque vesaniæ devenimus, ut nos invicem membra esse oblivioni tradamus:* 102.

Hoc Clementis olim in placenda Corinthiorum Ecclesia studium, hic zelus fuit: cujus exemplo, si Sanctitas Vestra ad sedendas Gallicanæ Ecclesiæ dissentiones operam suam auctoritatemque conferre dignetur, eandem apud homines gloriam idem apud Deum præmium consequetur.

Magnum in primis opus est & magno Pontifice dignum: sed quis Sanctitate Vestra dignior, per quem Deus tantùm beneficium Ecclesiæ suæ conferat, & de quo veriùs ac justiùs quàm de ipsa has Lactantij voces usurpare possemus.

Digitized by Google

Erat congruens ut in formando humani generis *ſtatu se autore ac miniſtro divinitas uteretur, cui non quotidianis precibus ſupplicamus, ut te imprimis, quem verùm cuſtodem eſſe voluit, cuſtodiat, deinde inſpiret tibi voluntatem qua ſemper in amore divini nominis perſeveret quod eſt omnibus ſalutare, tibi ad felicitatem, omnibus ad quietem.* Hæc ego cum omnibus & præ omnibus voveo & opto tanquam.

BEATITVDINIS VESTRÆ

Devotiſſimus & Obſequentiſſimus Filius & Servus P. J. F. Epiſcopus Sti Pontij Tomeriarum.

Traduction de la lettre de M. l'Evêque de S. Pons à N. S. P. le Pape Innocent XI.

TRES-SAINT PERE.

IL y a déja long-tems qu'ayant demandé au Pere des miſericordes qu'il luy pluſt d'établir dans la chaire de S. Pierre un Pontife tel que tout le monde l'admire en la perſonne de vôtre Sainteté, j'eſtois diſpoſé par moy même à luy témoigner la joye & la conſolation que je recevois d'un ſi grand bien que Dieu a accordé à ſon Egliſe. Mais je me ſuis trouvé encore plus porté a le faire aprés avoir été pleine-

Digitized by Google

ment informé par M. le Cardinal d'Eſtréez des vertus ſingulieres de Vôtre Sainteté & avoir apris de luy qu'elle auroit agreable qu'on renouvellât le commerce qui a été interrompu depuis long-tems entre les Evêques de France & le S. Siége ſur les affaires Eccleſiaſtiques. Je n'ay point douté que je ne duſſe ſuivre l'inclination de V. S. dans une choſe ſi glorieuſe, honorable a nos Egliſes & qui leur peut être ſi utile comme les exemples de l'antiquité le font aſſez connoître. Je m'y ſuis crû d'autant plus obligé que j'ay ſçû que V. S. a reſolu de s'apliquer particulierement à retablir la pureté de la morale, a quoy il n'y a rien qui puiſſe aporter un ſi grand obſtacle que les diviſions qui dechirent nos Egliſes. Je puis luy en rendre un compte tres fidelle : parce que Dieu a permis que j'aye toûjours été dans des emplois qui m'ont engagé à en prendre une connoiſſance exacte.

Je n'étois pas ſeulement deputé de la Province de Guyenne dans cette aſſemblée du Clergé ou l'on fit le formulaire qui a été la ſource & l'origine de tant de diſputes ; mais je fus nommé en particulier parmy ceux qui furent choiſis pour y travailler. Il ne s'eſt rien paſſé dans la Faculté de Theologie de Paris dont je n'aye été informé ; & ſans me contenter de ces connoiſſances generales j'ay aporté tous les ſoins poſſibles pour penetrer les cauſes les plus ſecretes de ces differens, & n'étant ny ſuſpect ny déſagreable a aucun des partis, j'ay eu ſouvent des conferences avec les principaux d'entre eux, qui m'ont fait connoître leurs ſentimens & leurs maximes. Il me ſemble T. S. P. qu'il eſt de la derniere importance que je raporte à V. S. ce que cette recherche ſi exacte m'a fait penetrer ; car ſi on n'ôte cét empéchement à tout le bien qu'on peut faire il eſt preſque impoſſible

d'apporter aucun remede aux maux de l'Egliſe de France.

Nos Egliſes ſont preſſées par des maux tres-grands, tres réels, tres-conſiderables, & en même-tems par d'autres faux, imaginaires, & faits a plaiſir. Mais, ce qui eſt deplorable, eſt que la crainte de ces maux imaginaires n'empêche pas ſeulement qu'on s'applique à remedier aux veritables, mais même elle les entretient, les nourrit, les cache, les couvre, & les augmente.

J'apelle les vrais maux de l'Egliſe ceux dont nous avons apris de M. le Cardinal d'Eſtrées que Vôtre Sainteté eſt particulierement touchée, c'eſt-à-dire, ce renverſement étrange de la diſcipline Eccleſiaſtique, les mœurs dereglez des chrêtiens, les maximes pernicieuſes de la morale qu'on répand avec plus de hardieſſe que jamais parmy le peuple, & enfin le peu de ſoin qu'on prend de la converſion des heretiques; quoy que ſi on avoit un peu de zele, de charité, & d'aplication, on pourroit eſperer que leur ſecte qui s'affoiblit tous les jours par le retour des plus conſiderables d'entr'eux à l'Egliſe, ſe detruiroit entierement.

Voilà, T. S.P. a quoy nous devrions nous appliquer uniquement, & n'épargner ny nos ſoins ny nos fatigues pour y reüſſir. Et ſi nous le faiſions, l'Egliſe & principalement celles de nôtre Province ne ſeroient pas tant affligées par les mœurs dereglées des chrêtiens, elles ne ſouffriroient pas tant de ſcandale par le renverſement de la diſcipline, & elles auroient la joye par la converſion des heretiques de voir parmy leurs enfans un plus grand nombre de vrais chrêtiens.

Mais nous ne pouvons aſſez répandre de larmes en repreſentant à V. S. le mal que cauſe le demon par ces artifices, en faiſant que des perſonnes qui

Digitized by Google

d'ailleurs ont de la probité se laissant emporter à un zele aveugle & precipité s'apliquent entierement a detruire des maux imaginaires, pendant qu'il fait que d'autres tres-capables de servir l'Eglise, & tres-disposez à le faire y sont rendus inutiles par ces malheureuses disputes. Car c'est-là le triste effet de ces combats qui ont exercé si long-tems les Theologiens de Flandre & de France. Ils ont été enfin apaisez par la sagesse & l'autorité de Clement IX. Mais ce n'est pas de telle sorte que l'esprit de division ne regne, & ne domine encore dans plusieurs personnes qui ne cessent point d'entretenir le bruit d'une heresie qui ne paroît point.

Je tairois volontiers toutes ces choses à V.S. si elles n'étoient necessaires pour luy faire connoître l'origine de tous ces troubles, qui est le genie de quelques gens qui ont un grand éloignement de la paix, parce que la Division leur paroît plus commode pour avancer leurs affaires, & pour decrediter leurs ennemis, & pour répandre plus seurement les dangereuses maximes qu'ils observent dans la conduite des fidelles. Et qui pourroit dire combien il a produit de disputes, de jalousies, de calomnies, au grand prejudice de nos Eglises.

Ils ont commencé par répandre des faussetez & des contradictions tout ensemble touchant les Evêques qui ont eu plus de part aprés Clement IX. a l'établissement de la paix. Ils ont dit qu'ils auoient renoncé à leurs premiers sentimens, qu'ils avoient reconnu la verité du fait de Jansenius, & qu'aprés avoir abjuré l'heresie qui les en avoir fait douter, ils sont rentrez dans les sentimens catholiques; & d'autres ont publié au contraire qu'ils avoient trompé le Pape, qui n'eust jamais approuvé ce qu'ils ont fait,

s'il en eust eu connoissannce ; & qu'enfin cette paix n'étoit établie que sur la tromperie & le mensonge.

Et pour ce qui est des Theologiens a qui ils en veulent depuis si long-tems, il n'y a sortes d'injures, de medisances & de calomnies qu'ils n'en ayent debitées dans leurs sermons, dans leurs conversations & sur tout selon leur pernicieuse coûtume dans les entretiens secrets qu'ils font aux personnes qui leur sont devoüées.

C'est avec respect T. S. P. que je me sers de ces termes qui sont durs & fort éloignez de ma profession & de mon esprit; mais il n'y a en pas de plus propres pour exprimer les choses dont je parle a V. S. & pour luy faire connoître la grandeur du mal que je luy represente, afin qu'elle y apporte quelque remede. Ie ne nomme personne, afin que qui que ce soit ne puisse se plaindre que je l'aye taxé en particulier ; & j'avoüe librement qu'il y en a plusieurs qui n'agissent point par malignité, mais seulement par un zele aveugle.

Ie diray neanmoins avec fondement à V. S. qu'il paroît qu'il y a des gens qui sont bien aises d'entretenir dans l'Eglise ce vain phantôme de l'heresie Ianseniene qui n'a rien de réel & de solide, pour couvrir leurs desirs dereglez du pretexte specieux de zele pour la religion, afin d'inquieter ceux qui ne sont pas d'accord avec eux sur quelque point de doctrine, pour se donner de l'employ, faire valoir leur credit, se mêler de toutes sortes d'affaires, les attirer à eux, & se faire par là un chemin à de nouvelles dignitez, & à une autorité plus elevée.

Ie me suis servi T. S. P. du nom de phantôme, non pas qu'il y ait des gens qui ne tombent pas d'accord que c'est justement que les cinq propositions ont été condamnées par les Papes vos predecesseurs ;

Digitized by Google

mais parce qu'il n'y a perſonne au contraire qui les ſoûtienne en quelque maniere & ſous quelque pretexte que ce ſoit, & qui ne les condamne comme on le doit faire, ſans exception ny reſtriction, dans tous les ſens que le S. Siége y a condamnez, ny qui enſeigne quelque choſe qui ſoit different de ce qui s'enſeigne dans toutes les Ecoles catholiques, & particulierement à Rome. Il n'y a perſonne qui en puiſſe parler plus aſſurément que moy; car j'ay rencontré deux des principaux Theologiens de differens ſentimens M. Arnaud & le P. Amolete, qui avoient même écrit l'un contre l'autre ſur ces matieres, tellement d'accord dans la doctrine de la grace qu'ils n'ont pas fait difficulté de le témoigner l'un & l'autre par écrit.

Il eſt vray T. S. P. que nous voyons des gens attaquez par une multitude inombrable de calomnies, d'autres chaſſez au gré de leurs ennemis des fonctions de leurs miniſtéres, & d'autres enfin perſecutez en d'autres manieres; mais nous n'en avons encore vû aucun juſques-à preſent condamné par des Iuges legitimes, puiſque même on y a encore deferé perſonne d'une maniere canonique, quoy que tous les tribunaux ſoient ouverts à leurs adverſaires qui ont toute la faveur de leur côté, & qu'il y ait pluſieurs juges qui embraſſeroient avec joye les occaſions de ſignaler leur zele, s'ils en avoient le moindre pretexte.

Ces gens ne ſe ſervent pas ſeulement de ce phantôme du Ianſeniſme pour décrier les Theologiens; ils l'employent même contre les Evêques pour rendre ſuſpects aux peuples tous leurs travaux pour le bien de l'Egliſe & la doctrine qu'ils leur enſeignent, & ils arrachent des mains des fidelles les livres les plus utiles pour leur inſtruction, & pour le reglement de leurs mœurs. Ils éloignent ſous ce pretexte des emplois

Digitized by Google

plois Ecclesiastiques ceux qui ont plus de pieté & de science, & qui seroient plus capables par leur erudition & l'exemple de leur bonne vie d'arrêter en quelque sorte le mal-heureux débordement de nôtre Siecle.

Enfin pour tout dire en un mot, ils attribuent ce crime d'une heresie vague & dont on ne peut donner une notion certaine, à tous ceux dont la science peut obscurcir la leur, ou dans lesquels ils reconnoissent une force de vertu & de courage qui ne peut être ébranlée par les menaces & les caresses, ny fléchies par l'esperance des avantages temporels.

Que s'ils se contentoient d'attaquer les personnes, quoy qu'il fut tres juste de proteger les innocens opprimez par la violence & la calomnie, on pourroit néanmoins agir avec plus de retenüe, mais ceux qui sont touchez du salut des ames, de respect pour la tradition, & d'amour pour la verité, ne peuvent pas ne point gemir lors qu'ils voyent qu'on ne se contente pas de vanger les injures particulieres en faisant de la peine à ses adversaires, mais qu'on décrie parmy les ignorans sous quelque pretexte d'heresie les plus saintes maximes de la morale chrêtienne.

Il ny a rien T. S. P. de plus cher a un chrêtien que ces grandes veritez de la necessité de l'amour de Dieu, de cette heureuse obligation que nous impose le plus grand des commandemens de Dieu de l'aimer de tout nôtre cœur; Que c'est par cette marque qu'on distingué la loy de l'ancienne; Que l'esprit & le fond de la religion chrêtienne est renfermé dans la charité; Qu'elle est ce culte interieur que Dieu demande de nous lors qu'il nous ordonne de l'adorer en esprit & en verité, & qu'elle est la source & l'origine de toutes nos vertus & de nos merites: Et cependant si quelqu'un dit que ceux qui se sont éloignez de

Digitized by Google

Dieu par leurs dereglemens n'ont point d'autre voye pour s'en raprocher que l'amour, on le décrie auſſi-tôt comme un Janſeniſte.

On attribue le même crime à ceux qui avertiſſent les pecheurs que la penitence n'eſt pas ſi facile qu'on ſe l'imagine, & que ce n'eſt que par beaucoup de larmes ſelon la definition du Concile de Trente, qu'on peut ſatisfaire à la juſtice de Dieu, & rentrer dans une nouvelle vie.

Mais ils ne peuvent ſur tout ſouffrir ceux qui ſuivant l'eſprit de ce Concile & les maximes de Saint Charles s'efforcent d'arrêter ces abſolutions precipitées, par leſquelles un ſi grand nombre d'ames ſont trompées : & tant de communions ſacrileges qui deſhonorent le Sacrement de l'Euchariſtie. Il n'y a rien qui attire plus certainement le nom de Janſeniſte.

Il n'eſt plus même permis à aucun Prétre ny Theologien, s'il ne veut paſſer pour Janſeniſte, de s'élever contre ces abominables maximes par leſquelles les nouveaux Caſuites ont corrompu les regles des mœurs que nous avons receuës de J. C. Ils n'ont pas craint d'introduire juſques dans le ſein de l'Egliſe des dogmes que les payens mêmes auroient en horreur, & qu'une republique bien reglée puniroit ſeverement dans ceux qui en ſeroient les auteurs.

De ſorte T S. P. que l'on peut dire de cette partie de la Theologie ce que S. Baſile diſoit de la doctrine de ſon tems : *On mepriſe les maximes des Peres ; on ne fait aucun cas des Traditions Apoſtoliques, les inventions des nouveaux Docteurs prevalent dans l'Egliſe, & les hommes ne ſe mettent pas tant en peine preſentement de bien parler de Dieu, que de diſputer habilement. La ſageſſe du monde tient les premiers rangs, & l'on ne ſe contente plus de ſe glorifier en la Croix de J. C.*

Digitized by Google

Cette racine d'amertume n'eſt pas ſenlement renfermée parmy les Prêtres & les Theologiens. Le mal ſe répand bien plus loin, & il occupe la plus grande partie des Laïques, des ignorans, des femmes & principalement les religieuſes. Toutes ces perſonnes ont la même hardieſſe & la même temerité à calomnier les Eccleſiaſtiques innocens, & à taxer de l'hereſie Ianſenienne les dogmes & les livres les plus Saints. Ils ne reſpectent point les noms des Evêques qui les ont approuvez ou des Docteurs qui ont l'autorité de le faire, & il leur ſuffit qu'ils ayent été compoſez par ceux à qui ils donnent le nom de Ianſeniſtes pour les arracher des mains des fidelles. De-là viennent les conteſtations & les diſputes. Car il y a bien des gens qui ne peuvent ſouffrir une ſi grande hardieſſe : De-là vient la diviſion des Eſprits, qui eſt déja ſi préjudiciable, & qui peut l'être encore davantage dans la ſuite, de ſorte qu'en conſiderant nôtre Egliſe dans l'état ou la met cette alteration entre ſes membres, on la peut comparer avec S. Baſile a un vieil habit qui ſe rompt par le moindre effort.

Il pourroit peut-être T. S. P. ſuffire à un Laïque dans le mal-heureux tems ou nous ſommes de gemir devant Dieu ſur ces maux de l'Egliſe ; mais la charge que Dieu a impoſée à un Evêque demande de luy quelque choſe de plus elle ne l'engage pas ſeulement à y remedier ſelon ſon pouvoir, mais aprés en avoir fait connoître la grandeur à V. S. à luy demander les ſecours neceſſaires pour les guerir. Quelques grands neamoins que ſoient ces maux, ils ne ſont pas incurables, & ſi V. S. y veut employer la puiſſance que Dieu luy a donnée, il ne luy ſera pas difficile de confirmer la paix dans l'Egliſe qui eſt le Royaume de celuy que l'Ecriture appelle le Roy pacifique & le Prince de la Paix : Il ne faut point avoir recours pour cela

Digitized by Google

a des remedes éloignez & fort penibles. Il n'y faut employer que le doux & l'ordinaire qui ſe trouveront dans le droit & l'equité commune.

V. S. n'auroit qu'à declarer qu'il eſt injuſte d'accuſer perſonne d'hereſie, s'il n'en eſt convaincu par des preuves certaines ; à faire connoître à toute l'Egliſe qu'elle croit que c'eſt un procedé entierement éloigné de la juſtice, que des particuliers ôtent aux fidelles & condamnent comme dangereux des livres qui ne ſont cenſurez par aucune puiſſance Eccleſiaſtique, & qui portent au contraire toutes les marques d'aprobation, même de pluſieurs Evêques ; & enfin ne pas ſouffrir que des ſouſcriptions que Clement IX. a approuvées pour établir la paix & que preſque tous les Evêques de France ont receuës ſans difficulté, ſoient rejettées comme ſuſpectes, & elle delivrera nôtre Egliſe d'une partie des maux qui l'accablent.

Et ſi V. S. étoit encore plus particulierement informée de l'état de l'Egliſe Gallicane, elle ſeroit peut-être perſuadée que ces ſouſcriptions cauſent plus de mal que de bien. Car pour ce qui regarde la foy il eſt aiſé de voir qu'elles ne ſervent de rien pour ſon affermiſſement; puis qu'on n'a point vû qu'elles ayent ſervi dans le tems même qu'on les exigeoit avec plus de ſeverité, à convaincre perſonne d'aucune erreur. Elles n'ont pas eu non plus d'effet que les ſouſcriptions doivent produire ordinairement qui eſt de delivrer ceux qui les font de tous ſoupçons d'erreurs. Car ces ſoupçons n'étant fondez ſur aucune cauſe raiſonnable, mais ſeulement ſur la paſſion de quelques particuliers, ces ſouſcriptions ne détruiſant pas ces paſſions, n'ont pas détruit les ſoupçons qu'elles produiſent. Et ainſi ceux qui étoient ſuſpects avant d'avoir ſouſcrit n'ont pas ceſſé de l'être aprés l'avoir fait. On en voit des exemples non ſeulement

Digitized by Google

dans quelques particuliers, mais dans les Congregations entieres, qui n'ont pû ſe mettre a couvert des inſultes & des perſecutions de leurs ennemis par des ſignatures reiterées & faites au grez de leurs adverſaires, ces ſouſcriptions ne produiſent donc autre choſe, ſinon qu'elles font croire qu'il y a dans l'Egliſe une nouvelle hereſie qu'il faut détruire avec toutes les précautions poſſibles, ce qui eſt d'une grande utilité aux ennemis de la paix pour ſe jour de la credulité des ſimples, & Aubert de la confiance qu'ils ont en eux.

Il ſeroit donc plus à propos & plus utile pour ôter à ceux qui n'aiment que la diviſion, & le moyen de troubler la paix d'enſevelir dans un entier oubli la memoire de ces diſputes. Car pourquoy y a-t'il parmy nous *des Conteſtations, des jalouſies, des ſchiſmes, & des guerres*, diſoit autrefois un tres-ſaint & tres ancien ſucceſſeur de S. Pierre? *N'avons-nous pas un même Dieu & un même Chriſt? N'eſt-ce pas le même eſprit de grace qui eſt répandu dans nous? Ne ſommes-nous pas appellez à la même recompenſe? Pourquoy dechirons-nous les membres de I. C. faiſons nous une revolte contre nôtre propre corps? N'eſt-ce pas une choſe étrange que nous en ſoyons venus juſqu'à cét excés de folie d'oublier que nous ſommes membres les uns des autres.*

Voilà quel étoit le zele & le ſoin de S. Clement pour appaiſer les troubles qui diviſoient l'Egliſe, & ſi V. S. en ſuivant ſon exemple veut employer ſon autorité pour faire ceſſer les diviſions de l'Egliſe Gallicane, elle en recevra la même gloire devant les hommes & la même recompenſe dans le Ciel.

C'eſt un grand ouvrage T. S. P. & digne d'un grand Pape. Et qui merite mieux que V. S. que Dieu s'en ſerve pour faire un bien ſi conſiderable à ſon Egliſe,

puis qu'on peut vous attribuër avec verité & avec juſtice ces paroles de Lactance. *Il étoit convenable que Dieu ſe ſervit de vous pour établir les hommes dans l'état qu'il les vouloit. Nous le prions tous les iours pour obtenir de luy que vous ayant établi un vray Gardien de ſon troupeau, il vous conſerve premierement & qu'il vous faſſe touiours perſeverer dans ſon amour, ce qui ſera avantageux à tout le monde, car les autres y trouveront leur repos & vous le bon-heur éternel.* C'eſt ce que ſouhaitte toute l'Egliſe & plus que perſonne celuy qui eſt

DE V. S.

Le tres-humble tres-obeïſſant, & tres-affectionné fils & ſerviteur
P. J. F. Evêque de S. PONS.

Digitized by Google

Reſcriptum S. D. N. Papæ Innocentij XI. ad Epiſcopum Sancti Pontij

INNOCENTIVS P. P. XI.

VENERABILIS FRATER

Salutem & Apoſtolicam Benedictionem. Per libenter legimus literas ſanè diſertas, reverentis officij plenas quas occaſione noſtræ ad Pontificatum maximum evectionis, dedit nos fraternitas tua. Et ſi enim rem gratularis, quæ nobis de virium noſtrarum ad tantum pondus ſuſtinendum, imbecillitate optimè conſcijs meritò præbuit, ſemperque præbebit juſti doloris & ingentis triſtitiæ argumentum; Solatio tamen non levis fuit, eximiæ cùm filialis in hanc ſanctam ſedem obſervantiæ, tùm ſingularis erga ſalutem animarum, rectamque Eccleſiæ diſciplinam zeli tui refertas notis eaſdem litteras deprehendere. ex quo quidem, haud dubia ſpes oritur, devotæ gratulationis officio acceſſura, pia tùm precum ſuffragia ad impetrandum nobis à divinâ bonitate præſidium, quo tamen arduo muneri ſatisfacere aliquâ ſaltem ex parte poſſimus. Quod attinet ad ea quæ meritò de-

Digitized by Google

ploras, ſicuti nos illa non ignoran[illegible], ità nulla cordi noſtro infixa eſt gravior aut urgentior cura quam ut rationem aliquam ineamus opportunum ipſis remedium afferendi. Et ſi enim ea ſunt tempora adeoque obdurati multorum animi, ut deſiderari potiùs quam ſperari poſſe videatur propoſitus noſtris conatibus fructus, ubi tamen ad eum oculos mentemque convertimus qui imperat mari, & facit tranquillitatem, magnâ quâdam ſentimus animum noſtrum fiduciâ perfundi, cogitantes omnia nos in eo poſſe qui nos confortat, ſi non de nobis, ſed de eo præſumamus qui operatur in nobis. Vt cumque erit nobis ità nos pio paſtorali officio noſtro, in omnem rei benè gerendæ occaſionem intenti paratique erimus, ut omnes intelligant, nobis etſi optatus rei exitus deeſſet, deſiderium profectò non defuiſſe illud imprimis à miſericordiarum patre aſſiduis enixiſque precibus flagitare non deſiſtemus, ut cordibus ſacerdotum & præcipuè Epiſcoporum qui in regendâ Eccleſiâ Catholicâ in partem ſollicitudinis noſtræ ſunt vocati, ſpiritum humilitatis, & charitatis chriſtianæ continenter infundat, à quo Eccleſiaſtici ordinis concordia procurandæ animarum ſaluti tam neceſſaria unicè pendet. Ita enim poterunt in divinæ gloriæ incrementum amicè conſpirantes, conſilijs, laboribuſque conſociatis Chriſti vineam diligenter excolere, & hæreticorum quaſi circumfrementium luporum novis ſemper artibus ovili dominico inhiantium inſidias longè arcere. Et ſanè officij noſtri debito deeſſe meritò arguamur, ſi pro reſtituendâ Chriſtianæ reipublicæ pace tantoperè laborantes, eam Clero, qui præcipua ejuſdem Reipublicæ & gregis Chriſti portio eſt reddere negligamus. Cæterum noſtrum & prædeceſſorum noſtrorum morem ipſiuſque

J. C. exemplum ſecuti, in hoc alijſque hujus modi negotijs ità nos geremus, ut omnibus religionis & pietatis cauſâ ad Apoſtolicam ſedem confugientibus paternum ſinum liberaliter, & pari alacritate, ut communem parentem decet aperiamus, ac ſine ullâ planè perſonarum acceptione, niſi quantùm unius cujuſque virtus & meritum peculiarem ſibi apud charitatem pontificiam locum vindicet. Tu quoque Venerabilis Frater, perge in egregio inſtituto, quod profiteris pro communi quiete collaborandi, & creditas tibi oves diligenter curandi; atque interim perſuaſum habe. Nos ſicut de tuâ pietate præclarè ſentimus, ità nullam prætermiſſuros ejus amplectendæ occaſionem dùm Fraternitati tuæ Apoſtolicam benedictionem amoris noſtri teſtem impertimnr. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem ſub annulo piſcatoris die X XIIII. Auguſti M. D. C. L. XXVII. Pontificatus noſtri anno primo

MARIVS SPINVLA

Digitized by Google

Bref de N. S. P. Le Pape Innocent XI. à M. l'Evêque de S. Pons.

INNOCENT P. P. XI.

NOSTRE VENERABLE FRERE

Salut & Benediction Apoſtolique. Nous avons lû avec une grande ſatisfaction la lettre tres-eloquente pleine de marques de reſpect, que vous nous avez écrite à l'occaſion de nôtre élevation au ſouverain pontificat. Car quoy que la choſe de laquelle vous temoignez avoir de la joye, nous ait été & nous ſera toûjours avec raiſon le ſujet d'une juſte douleur & d'une grande triſteſſe dans la vüe de noſtre impuiſſance a porter un fardeau ſi peſant; nous avons toutefois receu une ſenſible conſolation de la voir remplie de tant d'inſignes marques de voſtre reſpect filial envers ce ſaint ſiege, & de voſtre zele ſingulier pour le ſalut des ames, & pour la diſcipline de l'Egliſe & de-là vient que nous nous aſſurons que vous accompagnerez ce témoignage ſi obligeant de vôtre joye, de l'aſſiſtance de vos ſaintes prieres, afin d'obtenir de la Divine Bonté ſon ſecours pour nous acquiter au moins en partie d'un employ ſi difficile.

Digitized by Google

Pour ce qui regarde les choſes que vous y deplorez, comme nous en ſommes fort bien informez, auſſi n'avons-nous point de paſſion plus forte ny plus preſſante que de prendre quelque voye propre pour y remedier. Car encore que la conjoncture des choſes ſoit telle & même qu'une plus grande partie des Eſprits ſoient ſi obſtinez, qu'il ſemble ne nous reſter plus que de deſirer ſans pouvoir eſperer, quelques efforts que nous faſſions, le fruit que nous en pourrions attendre, neanmoins quand nous tournons nos yeux & nôtre eſprit vers celuy qui commande à la Mer & qui luy donne le Calme, nous ſentons naître dans nôtre cœur une confiance extraordinaire, nous reſſouvenant que nous pouvons tout en celuy qui nous fortifie, ſi nous ne nous appuyons pas ſur nos forces, mais ſur celui qui fait tout en nous. Quoy qu'il en arrive, nous nous appliquerons de telle ſorte à prendre toutes les voyes poſſibles pour y reüſſir, comme nôtre charge paſtorale nous y oblige, que tout le monde connoîtra que quand l'évenement ne repondroit pas à nôtre attente, nous n'aurons pas manqué d'en avoir un veritable deſir. Nous ne ceſſerons pas ſur tout de ſupplier continuellement & inſtamment le Pere de Miſericordes qu'il verſe inceſſamment dans les cœurs des Prétres, & principalement des Evêques qui ſont appelez en part de nôtre ſolicitude dans le gouvernement de l'Egliſe Catholique, l'eſprit de l'humilité & de la Charité chrêtienne, duquel dépend uniquement l'union & la concorde de l'ordre Eccleſiaſtique qui eſt ſi neceſſaire pour procurer le ſalut des ames; Par ce que c'eſt par ce moyen que conſpirãt enſéble & uniſſant leurs conſeils & leurs travaux, il pourront pour l'augmentation de la gloire de Dieu cultiver avec ſoin & avec fruit la vi-

Digitized by Google

gne de Jesus-Christ, (éloigner les embûches des Heretiques qui comme des loups affamez rodent sans cesse à l'entour des Brebis du souverain Pasteur) leur tendent toûjours de nouveaux pieges. Et certes on nous blâmeroit justement de manquer à nôtre devoir, si nous qui travaillons si puissamment pour procurer la paix entre les peuples Chrêtiens, nous venions à negliger de la donner au Clergé qui est la principale portion de l'Eglise (du Troupeau de Jesus-Christ. Au reste à l'imitation de nos predecesseurs) & de Jesus-Christ méme, Nous nous comporterons en cette affaire, & en toutes les autres de telle sorte que nous ouvrirons avec affection (avec un accueil égal nôtre soin paternel, comme il est raisonnable qu'un pere commun le fasse, à tous ceux qui portez d'un motif de religion) de pieté auront recours au Siége Apostolique, sans avoir autre consideration pour les personnes que celle que leur vertu (leur merite obligeront la Charité pontificale d'en avoir. De vôtre côté, Nôtre venerable frere, perseverez dans le beau dessein ou vous estes entré, de travailler avec nous pour la tranquilite commune, (de veiller soigneusement sur les brebis qui vous sont commises ;) cependant soyez persuadé, que, comme nous avons une singuliere estime de vostre pieté, nous ne laisserons passer aucune occasion sans vous en donner des marques. En attendant nous vous donnons la Benediction Apostolique pour témoignage de nôtre affection donné à Rome à Sainte Marie. Majeur sous l'anneau du pescheur le

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Le XXIIII. jour du mois d'Aoust M. D C. LXXVII. La premiere année de nôtre Pontificat.

MARIVS SPINVLA

LE DESSVS PORTOIT

A Nostre Venerable
Frere Pierre Iean François
Evêque de Saint Pons.

Digitized by Google

Digitized by Google